This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

SD
615
.G69
1804

MÉMORIAL FORESTIER,

OU

RECUEIL COMPLET

ET SUIVI

Des Lois, Arrêtés et Instructions relatifs à l'Administration Forestière.

AN XIV (1806 et 1807).

MIS EN ORDRE ET RÉDIGÉ

Par GOUJON de la Somme, ancien Juriseonsulte.

DEUXIÈME ÉDITION.

A PARIS,

Chez ARTHUS-BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille, n° 23,
Éditeur de la Bibliothèque Physico-Économique.

1810.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

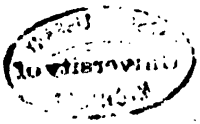

Ouvrages qui se trouvent chez ARTHUS-BERTRAND, *Libraire, rue Hautefeuille*, n° 23.

Traité de l'Engraissement des Animaux domestiques, par *Chabert;* seconde édition, augmentée d'une 2e partie, par M. *de Lasteyrie*, 1 vol. petit in-8. 1 f. 50 c.

Traité des Délits, des peines et des procédures, en matières d'Eaux et Forêts; par M. *Drulet*, conservateur du 13e arrondissement forestier, 1 vol. in-12. 2 f. 50 c.

Traité de l'Aménagement des bois et forêts appartenant à l'Empire, aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers; ouvrage terminé par un plan général de statistique forestière; par M. *Drulet*, 1 vol. in-8. 1 f. 50 c.

Traité de la Physique végétale des Bois, et des principales opérations forestières, avec le modèle des actes à rédiger; terminé par le tableau des proportions que doivent avoir les bois de construction pour la marine, rapportées au calcul décimal; par M. *Goube*, conservateur du 3e arrondissement, 1 vol. in-8, 1809. 3 f.

Essai sur la Nature des Engrais; par M. *Arthur Young*, écuyer, membre de la Société Royale de Londres, etc.; traduit de l'Anglais, 1 vol. in-12. Paris, 1808. 2 f. 25 c.

Expériences Physiques sur les rapports de combustibilité des bois entre eux, etc. (formant un Supplément à la 2e édition de l'Instruction sur la Culture du Bois, à l'usage des Forestiers, etc.; en 1 vol. in-12 de 2 f. 50 c.; traduit de l'Allemand de *Georges-Lou s Hartig*, par *Baudrillart*, et imprimé par ordre de l'administration générale des forêts.) 1 vol. in-12, avec deux tableaux; par les mêmes auteurs. Paris, 1807. 1 fr. 50 c. Les deux ouvrages ensemble. 3 f. 50 c.

Le Parfait Econome de la Ville et de la Campagne, contenant les principes, les lois et les réglemens de police relatifs aux biens ruraux, aux bois, aux forêts, aux baux à fermes, aux cheptels, aux métayers, aux épizooties et maladies des animaux domestiques, et les préceptes pour les prévenir. Suivi d'une comptabilité à *partie simple*, *mixte* et *double;* et de toutes les formules des comptes relatives à la matière. Le tout précédé des règles et des lois que le comptable doit suivre, et des démonstrations et exemples propres à enseigner la tenue des livres suivant les trois modes, sans maître. Ouvrage utile aux intendans de maison, aux régisseurs, aux hommes d'affaires, aux économes, aux fermiers, aux cultivateurs, aux propriétaires, et aux personnes attachées à l'ordre judiciaire; par P.-B. *Boucher*, auteur du *Manuel des Arbitres*, ou Traité complet de l'Arbitrage, etc.; 2 vol. in-8. Paris, 1808. 10 f.

Manuel de la Ménagère à la Ville et à la Campagne, et de la femme de basse-cour. Ouvrage dans lequel on trouve des remèdes éprouvés pour la guérison des Bestiaux et des Animaux utiles; par madame *Gacon-Dufour*, auteur du *Recueil Pratique d'économie rurale et domestique*, etc., etc., etc. Membre de plusieurs Sociétés littéraires et d'Agriculture. 2 vol. in-12 de 550 pages, avec le portrait de l'auteur et une planche, gravés en taille-douce. 5 f.

Recueil Pratique d'Économie Rurale et Domestique; par madame *Gacon-Dufour*, 3e édition. 1 vol. in-12, avec le supplément. 3 fr.

MÉMORIAL FORESTIER. Le second volume (an X et XI) et le troisième (an XII), qui étaient épuisés, sont réimprimés, et on pourra se les procurer à raison de 7 fr. chaque vol. franco. Les sept années du *Mémorial Forestier* ne forment que six volumes in-8, parce que l'an IX (1801) se trouve composer le premier; les années X et XI (1802 et 1803) réunies, le second; l'an XII (1804) le troisième; l'an XIII (1805) le quatrième; les années XIV, (1806 et 1807) le cinquième; les tables des cinq volumes font le sixième et dernier de la Collection. Prix 7 fr. chaque volume franco. La lettre d'avis et l'argent, que l'on enverra par les Directeurs des Postes, doivent être affranchis et adressés à M. Arthus-Bertrand, Libraire, rue Hautefeuille, n° 23, à Paris. On peut encore, pour éviter les frais, envoyer l'argent en un mandat sur Paris. Cet ouvrage se continue sous le titre d'*Annales forestières*, à commencer de l'année 1808, dont le prix est de 7 fr. pour les huit numéros franco. L'année 1809, et les suivantes, devant être composées de douze numéros, le prix est de dix fr. franco.

Bibliothèque Physico-Economique, instructive et Amusante, à l'usage des villes et campagnes; publiée par cahiers, le 1er de chaque mois, à commencer du 1er brumaire an XI (23 octobre 1802), par une société de savans, d'artistes, d'agranomes; rédigée par M. *Sonnini*, membre de la société d'agriculture de Paris, et de plusieurs sociétés savantes, éditeur et continuateur de Buffon; 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e années de souscription, formant chacune 2 vol. in-12, avec 12 grandes planches. Prix, 10 f. chaque année. La 5e année étant de 15 mois, le prix est de 13 f. Le prix de la 7e année courante est de 10 f., et 73 f. pour les sept années, franc de port.

Le même libraire se charge de faire les abonnemens à tous les ouvrages périodiques, et il remplit toutes les commissions relatives à la Librairie.

Les Lettres et l'envoi de l'argent doivent être affranchis.

MÉMORIAL FORESTIER.

(1). *Directeur général de l'administration des forêts.*

Un décret rendu à Saint-Cloud le 7 thermidor an XIII, contient les dispositions suivantes :

« 1° Il y aura un conseiller d'État directeur général de l'administration des forêts; il travaillera seul avec le ministre; il lui proposera les rapports sur les objets à soumettre à la décision de l'empereur, ou à la sienne.

» 2° Le conseiller d'Etat directeur général présidera aux délibérations des administrateurs réunis en conseil d'administration. Les délibérations et ordres généraux d'administration devront être approuvés par lui; il présentera les instructions générales à l'approbation du ministre des finances.

» 3° Il nommera, sur le rapport des administrations, aux divers emplois, autres que les conservations et les inspections, pour lesquelles il proposera les candidats au ministre des finances, qui prendra les ordres de l'empereur. »

(2.) 29e CONSERVATION.

Un décret impérial, rendu au palais de Saint-Cloud le 13 thermidor an XIII, contient les dispositions suivantes :

« 1° Il est établi une 29e conservation des eaux et forêts pour les départemens au-delà des Alpes, et les États de *Parme* et de *Plaisance;* le chef-lieu de cette conservation est fixé à Alexandrie.

» 2° Le nombre des agens attachés à cette conservation, leurs grades et leurs résidences seront tels qu'ils sont déterminés par le tableau annexé au présent décret.

» 3° Les dépenses que doivent supporter les communes pour la conservation et l'administration de leurs bois, seront réglés au commencement de chaque année, par le préfet, sur la proposition qui lui en sera faite par le conservateur. L'état en sera ordonné par le préfet.

» Il en sera adressé extrait au maire de chaque commune qu'il concernera, lequel, dans le cas où le produit des bois et les revenus de la commune ne pourroient suffire à en acquitter le montant, sera tenu, dans les huit jours qui suivront sa réception, d'assembler le conseil municipal pour en former un rôle de répartition, dont le recouvrement sera fait par le receveur de la commune, qui en versera le montant dans la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement, chargé d'acquitter ces dépenses.

» 4° Les dépenses à la charge des établissemens publics et des bénéficiers propriétaires de bois, seront également réglées par le préfet, sur la proposition du conservateur. Le montant en sera versé par les administrateurs des établissemens ou des bénéficiers, dans la caisse du receveur des domaines, qui leur aura été désigné par le conservateur. »

TABLEAU D'ORGANISATION

DES EAUX ET FORÊTS

Dans les départemens au-delà des Alpes (29e conservation). ALEXANDRIE, *chef-lieu.*

NOMS DES DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX. DES INSPECTIONS.	CHEFS-LIEUX. DES SOUS-inspections.	NOMBRE DES GARDES-GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS. GARDES GÉNÉRAUX. Bois impériaux.	GARDES GÉNÉRAUX. des Communes et des Etablissemens publics.	GARDES particuliers. Bois impériaux.	GARDES particuliers. des Communes et des Etablissemens publics.
MARENGO....	*Alexandrie*	Asti....	2(*)	....	3	
SESIA.....	*Verceil*...	Ivrée...	1	3	...	37
DOIRE.....						
PÔ.....	*Turin*....	Pignerol	1	2	8	36
STURA.....	*Coni*.....	Mondovi	...	2	6	81
MONTENO...						
GÊNES.....	*Gênes*....	Savone..	1			
LES APPENINS		Chiavari				
PARME.....	*Parme*...	1				

(*) Le Conservateur remplira les fonctions d'inspecteur dans l'inspection d'Alexandrie.

(3). ARRONDISSEMENS FORESTIERS DE LA MARINE: Leur *nouvelle division.* (Bull. des L. nº 832.)

A Plaisance, le 9 messidor an XIII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que les cinq arrondissemens forestiers actuels de la marine, surtout les quatre premiers, ont trop d'étendue pour que le service des martelages et exploitations des bois propres aux constructions navales puisse s'y faire avec le soin, la précision, l'exactitude et l'activité qu'exige son importance;

Considérant qu'en resserrant les limites de chaque arrondissement, l'officier du génie maritime, chargé du service maritime dans les forêts, sera plus à portée de surveiller la conduite et les opérations de ses subordonnés,

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le territoire de l'empire est divisé en sept arrondissemens, au lieu de cinq, pour le martelage et l'exploitation des bois de marine.

2. Le premier de ces arrondissemens comprendra les départemens de l'Isère, Ain, Rhône et Loire, Mont-Blanc, Léman, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Lozère, Aveyron, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Hérault et Var;

3. Le deuxième, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot et Garonne,

Lot, Tarn, Gers, Haute-Garonne, Landes, Aude, Pyrénées-Orientales, Arriége, Hautes-Pyrénées et Basses-Pyrénées;

4. Le troisième, Loiret, Loir et Cher, Indre et Loire, Yonne, Vienne, Indre, Cher, Nièvre, Haute-Vienne, Creuze, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal et Corrèze;

5. Le quatrième, Isle et Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Morbihan, Finistère, Côtes du Nord, Deux-Sèvres, Maine Loire, Mayenne, Sarthe et Orne;

6. Le cinquième, Seine, Seine et Marne, Seine et Oise, Marne, Ardennes, Aisne, Oise, Eure, Calvados, Manche, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Eure et Loir;

7. Le sixième, Dyle, Jemmapes, Deux-Nèthes, Escaut, Lys, Sambre et Meuse, Meuse-Inférieure, Ourthe, Forêts, Roër, Sarre, Rhin et Moselle et Mont-Tonnerre;

8. Le septième, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Aube, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs, Jura, et Saône et Loire.

9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur:

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

(4). Bois. — Contributions. — (Extrait *du décret impérial sur les finances dans les nouveaux départemens au-delà des Alpes.*)

Au palais de Gênes, le 15 messidor an XIII.

Art. IV.

Seront publiées et exécutées dans les départemens de *Gênes*, de *Montenotte*, des *Appenins*, et dans les Etats de *Parme*, *Plaisance* et *Guastalla*,

1° Les lois des 3 frimaire an VII, 26 germinal et 5 floréal an XI, relatives à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière, et *celle du 19 ventose an IX, qui excepte de cette contribution les bois et forêts nationaux.*

---

(5). Gardes. — Procès-verbaux : *permis, dans les départemens au-delà des Alpes, de continuer à les rédiger en langue italienne.* (Bull. des lois, n° 866.)

Au palais de Saint-Cloud, le 13 thermidor an XIII.

NAPOLÉON, empereur des français et roi d'italie ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est sursis, jusqu'à nouvel ordre, relativement aux procès-verbaux des gardes forestiers dans les départemens au-delà des Alpes, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an XI,

portant que dans un an, à dater du jour de sa promulgation, les actes publics seroient rédigés en français dans les départemens réunis.

2. Lesdits gardes forestiers sont en conséquence autorisés à continuer de rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

---

(6). BOIS ENGAGÉS. *Quelle doit être la base de leur estimation.* (Circulaire du 25 prairial an XIII, nº 270.)

Le conseil d'État a donné, Monsieur, l'avis dont suit la teneur, et que sa majesté *a approuvé le* 12 *floréal dernier.*

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu la section des finances sur le rapport du ministre de ce département, contenant la question de savoir si, d'après la loi du 11 pluviose an XII, qui, en révoquant le sursis porté par celle du 14 ventose an VII, admet les *engagistes de forêts au-dessous de cent cinquante hectares*, à se faire déclarer propriétaires incommutables de l'objet engagé, en payant le quart de la valeur, l'estimation doit avoir lieu, eu égard seulement à la valeur du tail-

lis, ou si elle doit s'étendre aux futaies qui y sont percrues ;

Vu l'article 5 du titre XXII de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu : « Les douairiers, donataires, usufruitiers et engagistes ne pourront » disposer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, même à l'âge » du bois et réserves en dernières ventes, ni des » chablis, arbres de délits, amendes, restitutions, confiscations en provenant ; mais le tout » demeurera entièrement à notre profit, et sera » payé au receveur de nos domaines ou de nos » bois, ès lieux où nous en avons établi, pour » nous en compter, ainsi que des autres deniers » de leur charge, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages et possessions contraires, »

Est d'avis que, dans l'expertise des bois dont il s'agit, il doit être formé deux prix, l'un du quart de la valeur du bois, non compris la futaie ; l'autre de la totalité de la valeur des futaies ; et que les engagistes, pour devenir propriétaires incommutables de la futaie et du taillis, doivent être astreints au paiement du montant des deux estimations.

Nous vous prions de vous conformer à cet avis en ce qui vous concernera.

Nous vous saluons.

Bergon, Allaire, Chauvet,
Guéhéneuc, Gossuin.

(7). AMENDE : *Les Gardes des bois communaux doivent participer à la part de produit affecté généralement aux Gardes forestiers.* (Circulaire du 30 prairial an XIII, n° 271.)

Le produit net des amendes forestières de l'an XII, Monsieur, dont la répartition doit se faire entre les agens et les gardes forestiers, se compose des condamnations prononcées pour délits commis tant dans les bois impériaux que dans les *bois communaux;* ainsi il est juste d'y faire participer les gardes de cette seconde espèce de bois comme ceux de la première. Vous comprendrez en conséquence les uns et les autres dans les états que vous devez nous soumettre à cet égard pour être approuvés ; mais en leur accordant cette justice, il est à considérer que les amendes provenant des bois communaux sont inférieures à celles que produisent les bois impériaux, et on peut estimer que les premières sont aux secondes comme 1 est à trois ; c'est donc dans cette proportion qu'on doit rétribuer les gardes des bois communaux, et il nous paraît convenable d'opérer d'après cette base.

---

(8). RÉSIDENCE. *Les Agens forestiers rappelés à cette obligation.* (Circulaire du 9 messidor an XIII, n° 272.)

La résidence est d'obligation, Monsieur, pour tous les fonctionnaires et agens publics : elle est déterminée dans l'intérêt du gouvernement qui les emploie, et dans celui des personnes ou des choses qu'ils ont à administrer ou à surveiller ;

elle est indispensable pour donner un point fixe à la correspondance entre leurs supérieurs immédiats et eux, et pour que les citoyens ayant à y recourir soient assurés de les trouver à leur domicile, ou quelqu'un qui les y représente, en cas d'absence de leur part pour des tournées ou par congé.

L'inexécution ou la violation de cette obligation donne au service une marche longue, ou en arrête le mouvement.

Les affaires qui exigent des rapports avec les autorités locales, languissent ou se perdent de vue; et l'on doute de l'existence d'une administration, dont le préposé ne paraît à sa résidence que de loin en loin ou jamais; et cette administration même est méconnue, dès qu'on se fait un jeu de ses instructions concernant l'inviolabilité des résidences.

Nous n'avons cessé de les rendre obligatoires pour nos préposés; et cependant nous sommes informés que certains d'entre eux résident à deux ou trois myriamètres du chef-lieu de leur arrondissement, et que d'autres sont hors des limites du leur, à des distances presque aussi fortes.

Ils s'occupent de leurs intérêts domestiques et nullement des fonctions de leur emploi, qui leur semblent étrangères; aussi leurs opérations se ressentent-elles de cette insouciance ou de cet oubli, malgré une correspondance plus dispendieuse et plus multipliée.

Les bois confiés à leur manutention ne sont visités par eux que lors des balivages et récolemens; encore même n'est-il pas certain qu'ils

ne s'en remettent pas de ce travail à un garde général ou à un simple garde.

Nous appelons de nouveau votre attention sur cet abus destructif du service forestier ; mais vos avertissemens à cet égard ayant manqué d'efficacité jusqu'à présent, nous sentons la nécessité de recourir à des mesures plus sévères.

Nous vous chargeons, en conséquence, de marquer à ceux de vos subordonnés qui ne résident pas, que leur traitement demeurera suspendu dès ce moment, jusqu'à ce qu'ils vous aient justifié de leur domicile habituel dans le chef-lieu de leur arrondissement, et que si cette justification est retardée de plus d'un mois, leurs emplois seront censés vacans.

Les agens qui notoirement n'ont pas résidé au chef-lieu ou n'ont fait qu'y paraître, doivent vous justifier, par un certificat du maire, qu'ils y auront pris maison ou appartement, et auront demandé à être portés au rôle des contributions mobiliaire et personnelle du chef-lieu. De votre côté, vous pourriez vous assurer par le procureur impérial auprès du tribunal, ou par telle autre voie que vous jugeriez convenable, qu'ils auraient satisfait à l'obligation de résidence dont il s'agit : votre responsabilité sera intéressée à ce qu'elle soit remplie, puisqu'il dépendra de vous de proposer la destitution de l'agent non résidant.

Il peut se faire que quelques résidences soient susceptibles d'être changées, et à cet égard, nous recevrons les observations que vous aurez à nous faire, en assurant toutefois préalablement l'exécution de nos instructions.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de cette lettre.

Nous vous saluons.

BERGON, ALLAIRE, CHAUVET,
GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(9). APERÇU GÉNÉRAL DES FORÊTS, *dédié à la* POSTÉRITÉ, *par* Ch. Dourches, *Membre de plusieurs Sociétés savantes et d'agriculture, auteur du* Traité des prairies et de leur irrigation: 2 *vol.* in-8°, *avec des tableaux et* 38 *planches, contenant* plus de 200 figures. *A Paris, chez* Marchand, *libraire, rue des Grands-Augustins. Prix,* 15 *francs;* 17 *francs* 50 *centimes par la poste.*

L'auteur traite de la culture des arbres et de l'exploitation des bois. Sous l'un et sous l'autre rapport, l'*aperçu* n'offre rien d'absolument neuf, si ce n'est l'idée d'un instrument destiné à mesurer avec la plus rigoureuse précision, et par des procédés purement mathématiques, la juste hauteur de l'arbre, dans toutes les positions. Trois planches facilitent l'intelligence de cette mécanique ingénieuse, et son utile usage est parfaitement démontré par l'application que l'inventeur en fait aux différens problèmes qu'elle sert à résoudre. Il en est, quant aux planches, un beaucoup plus grand nombre qui, bien moins nécessaires, et sans rien ajouter à la valeur intrinsèque de l'ouvrage, contribuent considérablement à en augmenter le prix. Il en coûtera, peut-être, pour bien des amateurs, d'avoir à payer

la figure d'une feuille d'aune *arrondie*, *droite* ou *pliée*, celle d'un *grain* de semence, et toutes les particules, pour ainsi dire, de l'arbre, jusqu'à la parcelle de *poussière fécondante, vue au microscope;* enfin de compter, pour un seul vol. in-8°. de 300 pages, vingt-neuf planches consacrées aux instrumens dont on se sert pour mettre les bois en œuvre, aussi détaillés que dans une Encyclopédie. L'APERÇU n'avait pas besoin de ce luxe accessoire de gravures; et comme il contient en soi des choses précieuses à certains égards, seul et sans tout cet appareil, il aurait pu trouver des lecteurs parmi les personnes qui s'occupent actuellement des forêts, ce qui n'aurait pu, sans doute, déplaire à M. *Ch. Dourches*, quoique sa dédicace annonce qu'il place ses hautes espérances dans la POSTÉRITÉ.

---

(10). INSTRUCTION SUR LA CULTURE DU BOIS, *à l'usage des Forestiers; traduit de l'allemand, de* G. L. Harting, *par* J. J. Baudrillart, *employé à l'administration générale des eaux et forêts*, SECONDE ÉDITION.

Le succès rapide de la première édition confirme ce que nous avons dit de cet excellent ouvrage, en l'annnonçant lorsqu'il parut pour la première fois. (Voyez *Mémorial an XIII*, page 354.) Prix, 3 fr. 50 c.; 4 fr. par la poste.

---

(11). DÉLITS FORESTIERS. — PEINES *applicables provisoirement à ceux commis dans les ci-devant Etats de* Parme *et de* Plaisance. (EXTRAIT du décret impérial donné à Milan, le 20 prairial an XIII. B. des L., n° 871.)

ART. 43, § 5. Le titre II de la loi du 28 sep-

tembre 1791, sur la police rurale, annexé en note à l'article 605 du Code des délits et des peines (sera imprimé et publié avec le présent décret).

45. En attendant que les ordonnances et réglemens relatifs à la conservation et police des bois et forêts, et les lois pénales en cette matière soient publiées dans les ci-devant Etats, les tribunaux criminels ou correctionnels, chacun selon ses attributions, appliqueront aux délits de ce genre les peines que prononcent en ce cas *les lois et réglemens en usage dans le pays, en tout ce qui ne serait pas contraire au présent décret et aux lois y annexées.*

---

(12). DÉPARTEMENT DU GOLO : *Réunion de l'île de Capraja à son territoire.* (B. des L., nº 872.)

A Plaisance, le 9 messidor an XIII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, DÉCRÈTE :

ART. 1er L'île de Capraja, actuellement dépendante de l'île d'Elbe, est réunie au département du Golo, arrondissement de Bastia.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(13). JUGEMENT *qui condamne à mort pour assassinat commis en la personne d'un garde forestier, étant dans l'exercice de ses fonctions.* (Circulaire du 14 thermidor an XIII, n° 273.)

Le nommé *Graindorge*, assassin du sieur *Gondoin* (1), garde forestier, a subi la peine de mort, en vertu d'un jugement prononcé par la cour de justice criminelle spéciale du département de l'Orne. Nous vous en adressons, monsieur, un nombre suffisant d'exemplaires : les motifs exprimés dans notre circulaire, n° 263 (2), nous font désirer qu'il soit donné à ce jugement la même publicité qu'à celui rendu contre l'assassin du garde *Thuet*, qui vous a été transmis joint à notre circulaire précitée.

Veuillez bien nous justifier de vos diligences à cet égard.

CAHIER DES CHARGES *pour l'an XIV.* (Circulaire du 18 thermidor an XIII, n° 274.)

Nous vous envoyons, monsieur, un exemplaire du CAHIER DES CHARGES, pour l'adjudication

---

(1) Arrêt de la cour de justice criminelle spéciale du département de l'Orne, séante à Alençon, du 29 floréal an XIII, qui condamne *François* GRAINDORGE, de la ville d'Argentan, à la *PEINE DE MORT*, pour assassinat prémédité, accompagné de vol et d'offense à la loi, commis sur la personne de PIERRE GONDOIN, *brigadier forestier* des grandes et petites forêts de *Goufferne*, arrondissement d'Argentan, le 19 nivose dernier, vers cinq heures et demie du soir, *étant dans l'exercice de ses fonctions*, dans la vente du *carrefour des routes*.

(2) Voyez *Mémorial* an XIII, page 376.

des coupes de l'ordinaire an XIV (1). Vous recevrez le surplus des exemplaires qui vous sont destinés, par la messagerie.

Nous croyons devoir entrer dans quelques détails, relativement aux *changemens et additions* qu'il nous a paru convenable d'y faire, d'après les notes et observations que nous avons recueillies.

Les articles 15 à 21 traitent des tiercemens, demi-tiercemens et doublemens.

Vous vous rappellerez qu'en l'an XII nous avions inséré un article d'après lequel il était stipulé, *que tout tierceur ou doubleur, qui n'aurait pas fait signifier en bonne et due forme son tiercement ou doublement, serait considéré comme fol enchérisseur, et poursuivi comme tel.* Cet article avait pour objet d'empêcher des fraudes qui pouvaient occasionner un dommage sensible au trésor public ; mais il a été ensuite supprimé, parce que ce cas n'avait pas été prévu par l'ordonnance de 1669.

Nous avons cependant éprouvé que nos craintes à cet égard s'étaient réalisées dans plusieurs départemens, et nous avons tâché d'y remédier, autant que possible, par les articles ci-dessus cités ; nous ne saurions donc trop vous recommander d'apporter, à cet égard, toute l'attention possible.

---

(1) Les CHARGES, pour l'an XIV, étant les mêmes, sauf certains articles, que celles contenues, pour l'an XIII, au CAHIER arrêté le 11 thermidor an XII, et celui-ci se trouvant en entier au *MÉMORIAL an XIII*, page 299, nous nous contenterons, en y renvoyant, de donner, à la suite de la présente circulaire, les changemens que le nouveau cahier se trouve avoir éprouvés.

Les articles 29 et 30 ont pour objet de parer aux inconvéniens qui résultent de la multiplicité des renvois ou des déchéances occasionnées par le défaut de caution ou certificateur de caution fournis dans les délais prescrits. Ces renvois et déchéances successifs retardaient non seulement l'époque du paiement des obligations à souscrire par ceux qui restent adjudicataires en définitif, mais encore celle de l'exploitation des bois, ce qui occasionnait la perte d'une feuille.

Nous avons remarqué que cet inconvénient provenait principalement du défaut d'exécution de l'article 2, qui fixe la quotité des enchères à raison du prix de l'hectare, et l'augmente progressivement jusqu'à 20 francs, lorsque le prix de l'hectare excède 300 francs.

Pour s'être écarté de ces bases, il est arrivé que, dans beaucoup d'adjudications, telle enchère qui, d'après la mise à prix, devait être de 7 à 800 francs, à raison de la quantité d'hectares mis en vente, n'était pas portée au quart ou au cinquième de cette somme, d'où il suivait que l'adjudicataire hésitait moins à renoncer à son adjudication ou à se laisser déchoir.

Un autre vice que nous avons encore remarqué dans les différens procès-verbaux qui nous ont passé sous les yeux, c'est que plusieurs coupes sont adjugées en bloc, au lieu de l'être à l'hectare, comme le porte textuellement l'art. 1er.

Nous appelons toute votre attention sur ces différens objets.

Enfin, nous vous recommandons de bien vous pénétrer des dispositions de notre circulaire

n° 267 (1), et, en conséquence, d'insérer dans les procès-verbaux d'adjudication le nombre exact de baliveaux de l'âge, ainsi que les anciens et modernes qui seront réservés, et ne feront point partie de l'adjudication.

Ce défaut d'énonciation a donné lieu à des discussions avec plusieurs marchands qui, n'étant adjudicataires que du taillis, ont prétendu avoir droit de couper tous les arbres qui existaient sur leurs ventes, comme n'étant point textuellement réservés par le procès-verbal d'adjudication.

Nous désirerions même, pour éviter toute équivoque, lorsque l'on adjuge avec le taillis les futaies dépérissantes, qu'il fût possible d'énoncer la quantité d'arbres qui font partie de la vente; mais, dans tous les cas, nous vous recommandons la stricte exécution de la disposition de l'article 52, qui prohibe toute délivrance d'aucun arbre de réserve.

Nous vous rappelons, au surplus, notre circulaire n° 33 (2), dont nous vous avons envoyé un certain nombre d'exemplaires avec le cahier des charges de l'année dernière.

Suivent les articles ajoutés ou modifiés, par le cahier, pour l'an XIV (arrêté par l'administration générale et visé du ministre des finances le 7 messidor an XIII), conféré avec le cahier de l'exercice précédent.

---

(1) Mémorial forestier an XIII, page 384.

(2) Ibid, page 68.

L'article VI du précédent *cahier des charges* porte : Les traites *payables* à la caisse (ou domicile du receveur général des contributions), ajoutez : *Lesdites traites souscrites à son profit.*

Et de suite substituez aux articles VII, VIII et IX du précédent *cahier*, les articles ci-après :

VII. Les receveurs généraux poursuivront en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses cautions et certificateurs de caution, le paiement desdites traites, par les mêmes voies que la régie de l'enregistrement était autorisée à employer.

VIII. En cas de retard de paiement desdites traites, les receveurs généraux sont autorisés à exiger des adjudicataires de bois l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance, conformément à l'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an XI (1).

IX. Les receveurs généraux sont autorisés à assister, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, aux adjudications, pour discuter la solvabilité des cautions. En cas de contestation, il sera statué par les préfets.

---

(1) *Arrêté du gouvernement du 27 frimaire an XI.*

Art. V.

Il sera inséré dans le cahier des charges des adjudications de l'an XII une clause expresse portant qu'en cas de retard du paiement des traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, l'adjudicataire supportera une amende du vingtième du montant de la traite, ou de la somme qu'il n'aurait point acquittée à son échéance. Cette amende devra être payée en même tems que le principal, dont le paiement sera poursuivi à chaque époque par les voies ordinaires.

Aux termes de l'art. XII du nouveau *cahier*, remplaçant, pour l'ordre des numéros, le IX^e^ du précédent, au lieu de *cinq* expéditions seulement à fournir dans le mois, il en sera fourni *six*.

« *La cinquième* au receveur général du département,

» Et la *sixième* à l'inspecteur local. Cette dernière sera remise dans les vingt-quatre heures. »

Les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX et XXI du nouveau *cahier*, relatifs aux tiercemens, demi-tiercemens et doublemens, en remplacement des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI du cahier précédent, sont ainsi conçus :

XV. Pourront toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, tiercer, demi-tiercer, ou doubler les ventes jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication; après lequel tems il n'y aura plus lieu au tiercement, demi-tiercement ou doublement, sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce puisse être.

XVI. Le tiercement, même le doublement, fait dans le délai ci-dessus fixé, n'empêcheront pas de nouveaux tierceurs ou doubleurs d'être admis, pourvu qu'ils se présentent dans le même délai.

XVII. Les tiercemens, demi-tiercemens ou doublemens seront reçus au secrétariat du lieu de la vente.

Signification en sera faite le même jour au receveur du domaine national et aux adjudicataires, en parlant à leurs personnes ou à domicile, s'il en a été élu, sinon audit secrétariat, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure

à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers ont parlé; le tout à peine de nullité.

XVIII. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra, d'une seule enchère, faire le tiercement et demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement.

XIX. Ces actes dûment reçus et signifiés, l'adjudicataire sera reçu à y mettre une simple enchère; et sur cette enchère, l'adjudicataire, les tierceurs et les doubleurs seront reçus à enchérir les uns sur les autres, entre eux seulement, et la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir.

XX. Tout tiercement et doublement faits par l'adjudicataire, sur lui-même, ne pourront être considérés que comme un supplément d'enchères, et n'empêcheront pas de surenchérir ce tiercement et doublement. En ce cas, les offres des enchérisseurs seront signifiées dans le même jour à l'adjudicataire, et le concours d'enchères ordonné par l'article précédent sera établi entre eux.

XXI. Dans le cas où les adjudicataires, tierceurs, doubleurs ou enchérisseurs ne voudraient surenchérir, la vente demeurera à celui qui, le premier, aura ou tiercé ou enchéri.

Après l'article XXIII du précédent *cahier*, relatif à la réception des caution et certificateur (article remplacé au nouveau par l'art. XXVIII), ajoutez :

XXIX. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu de plein droit de

son adjudication; en ce cas, le receveur du domaine fera signifier dans le sixième jour, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue, et poursuivra le paiement de la folle enchère contre l'adjudicataire déchu, ainsi que de sa part des frais de l'adjudication.

XXX. Si, par suite des renvois successifs, la vente retourne à l'adjudicataire ainsi déchu, il ne lui sera accordé que vingt-quatre heures pour déclarer s'il accepte, et pour fournir caution et certificateur de caution; à défaut de quoi il sera tenu de payer la folle enchère, et passera de plein droit au précédent enchérisseur, sur la notification qui en sera faite à celui-ci par le receveur du domaine.

XXXI. Tout enchérisseur qui n'aura pas renoncé à la vente dans les vingt-quatre heures, conformément à l'ordonnance de 1669, sera tenu au paiement du droit d'enregistrement dans les vingt jours de renvoi.

XXXII. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

XXXIII. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

De l'article XXIX du précédent *cahier*, remplacé au nouveau par l'article XXXVI, retran-

chez : *Elles ne seront* (les ventes) *dans aucun cas ouvertes avant le* 1er *vendémiaire.*

Article XXXIII du précédent cahier, remplacé au nouveau par le XL, lisez : *Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera reçu par le juge de paix.* (Tout le surplus de l'article comme au *cahier* précédent.)

L'article XLI du nouveau cahier ajoute au cahier précédent une disposition ainsi conçue :

Outre *les dispositions prescrites en l'article XXXV* (littéralement conforme à l'art. XXVIII du *cahier* précédent), *le permis d'exploiter ne sera, sous aucun prétexte, délivré par l'inspecteur ou le sous-inspecteur à l'adjudicataire, qu'après que celui-ci lui aura présenté l'acte, en forme, de la prestation de serment de son facteur garde-vente, le registre dudit garde pour être coté et paraphé de suite, et son marteau, avec la déclaration du dépôt de son empreinte au greffe du tribunal : ce qui sera exactement relaté dans le permis.*

Art. LII, remplaçant, dans le nouveau, l'article XLIV du *cahier* précédent, ajoutez à ce qui est prescrit aux adjudicataires : *Il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, leur être délivré aucun des arbres en réserve, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication.*

(14). MESURES MÉTRIQUES. *Leur rapport avec les anciennes, appliqué aux amendes suivant le* Tarif. (CIRCULAIRE du 25 thermidor an XIII, nº 275.)

L'article 1er du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, Monsieur, fixe l'amende au pied le tour pour tous les arbres coupés en délit.

La loi s'opposant à ce que les procès-verbaux énoncent le tour des arbres autrement qu'en *mètres* et fractions du *mètre*, l'application de l'amende exige, dans ce cas, des calculs susceptibles d'erreurs, ou qui ne sont pas toujours familiers aux agens chargés de donner des conclusions.

Pour faciliter la marche des affaires de ce genre, et assurer l'exactitude dans la fixation des amendes, nous avons fait dresser un tarif dont l'application aux nouvelles mesures sera très-aisément aperçue.

Nous vous adressons exemplaires de ce traif, et vous prions d'en donner connaissance, tant à MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de votre division, qu'aux agens supérieurs et gardes généraux sous vos ordres.

TARIF *pour la fixation des amendes au pied le tour, appliqué aux mesures nouvelles, d'après l'article I^er du titre XXXII de l'Ordonnance de* 1669.

Distinction des classes suivant l'essence des arbres.

I^e CLASSE.		II^e CLASSE.		III^e CLASSE.	
Chêne, Châtaignier et arbre fruitier.		Saule, Hêtre, Orme, Tilleul, Sapin, Charme et Frêne		Toute autre espèce d'arbre vert, en étant, sec ou abattu.	
4 livres le pied de tour.		*50 sous le pied de tour.*		*30 sous le pied de tour.*	
12 fr. 32 c. par mètre de tour.		7 fr. 70 c. par mètre de tour.		4 fr. 61 c. par mètre de tour.	
FRACTIONS du MÈTRE.	AMENDES par fraction DU MÈTRE.	FRACTIONS du MÈTRE.	AMENDES par fraction DU MÈTRE.	FRACTIONS du MÈTRE.	AMENDES par fraction DU MÈTRE.
centimèt.	fr. c.	centimèt.	fr. c.	centimèt.	fr. c.
1.	0. 12.	1.	0. 08.	1.	0. 05.
2.	0. 25.	2.	0. 15.	2.	0. 09.
3.	0. 37.	3.	0. 23.	3.	0. 14.
4.	0. 50.	4.	0. 31.	4.	0. 18.
5.	0. 62.	5.	0. 39.	5.	0. 23.
6.	0. 74.	6.	0. 46.	6.	0. 28.
7.	0. 86.	7.	0. 54.	7.	0. 32.
8.	0. 99.	8.	0. 62.	8.	0. 37.
9.	1. 11.	9.	0. 69.	9.	0. 42.
décimètr.	fr. c.	décimètr.	fr. c.	décimètr.	fr. c.
1.	1. 23.	1.	0. 77.	1.	0. 46.
2.	2. 46.	2.	1. 54.	2.	0. 92.
3.	3. 70.	3.	2. 31.	3.	1. 39.
4.	4. 93.	4.	3. 08.	4.	1. 85.
5.	6. 16.	5.	3. 85.	5.	2. 31.
6.	7. 39.	6.	4. 62.	6.	2. 77.
7.	8. 62.	7.	5. 39.	7.	3. 23.
8.	9. 86.	8.	6. 16.	8.	3. 70.
9.	11. 09.	9.	6. 93.	9.	4. 16.
mètres.	fr. c.	mètres.	fr. c.	mètres.	fr. c.
1.	12. 32.	1.	7. 70.	1.	4. 62.
2.	24. 64.	2.	15. 40.	2.	9. 24.
3.	36. 96.	3.	23. 10.	3.	13. 86.
4.	49. 28.	4.	30. 80.	4.	18. 48.
5.	61. 60.	5.	38. 50.	5.	23. 10.

Lors donc qu'on aura à appliquer l'amende à un arbre de première classe, ayant un mètre de tour, on conclura à 12 francs 32 centimes d'amende.

Si l'arbre a seulement 6 décimètres de tour, on trouvera à la colonne des décimètres que l'amende doit être de 7 francs 39 centimes.

Enfin, si l'arbre a 2 mètres 4 décimètres 6 centimètres de tour, l'amende devra se calculer ainsi :

Pour	2 mètres.	24 fr.	64 cent.
	4 décimètres. . .	4	93.
	6 centimètres. .	0	74.
	TOTAL	38	31.

L'amende sera double si le délit a été commis de nuit, par scie ou par feu, ou par les personnes indiquées à l'article 5 du titre XXXII. La restitution, dans tous les cas, doit au moins être égale à l'amende (article 8 du même titre).

---

(15). TIMBRE (Exemption de), *à l'égard des quittances des gages payés aux gardes communaux.* (Instruction décadaire de l'enregistrement, n° 244.)

Les bois des communes, hospices et établissemens publics étant soumis au même régime que les bois nationaux, d'après la loi du 9 floréal an XI, les gardes des bois communaux doivent jouir, par les quittances de leur traitement, de la même exemption de timbre que les gardes

des bois nationaux (*Décision du Ministre des finances, du 4 thermidor an* XIII).

---

(16). **Bois.** — *Propriété.* — *Usage : circonstances propres à les faire distinguer dans l'application de la loi du 28 août* 1792 (Bulletin de la cour de cassation, n° 50).

Du 26 nivose an XIII.

NOTICE ET MOTIFS.

Le jugement arbitral contre lequel les héritiers Grammont se sont pourvus, a réintégré la commune dans sa propriété de *trois cent quatre-vingt-dix-neuf arpens cinquante perches de bois*, dont cette commune prétendait avoir été dépouillée par l'effet de la puissance féodale.

Cette commune n'avait pas cependant justifié qu'elle eût jamais possédé en qualité de propriétaire.

Il était au contraire démontré, par les titres mêmes invoqués par cette commune, qu'elle avoit été constamment usagère, et qu'elle avait elle-même formellement reconnu que la propriété des bois résidait sur la tête de ses adversaires.

Ce jugement a été cassé comme contenant une fausse application de l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

L'arrêt portant cassation est ainsi conçu :

Ouï le rapport de M. Vergès, l'un des juges; les observations de Badin, avocat des demandeurs; celles de Chabroud, avocat de la commune

défenderesse; et les observations de M. Arnaud, substitut du procureur général;

Vu l'article 8 de la loi du 28 août 1792 :

Considérant qu'il est établi que la dame Grammont ne demanda, en 1754, le cantonnement, qu'afin d'arrêter les dégradations que les habitans d'Ounans se permettaient de faire auxdits bois;

Que la transaction du 7 août 1594 démontre évidemment que les habitans d'Ounans reconnaissaient eux-mêmes qu'ils *n'avaient que des droits d'usage sur le bois d'Aval;*

Qu'ils stipulèrent, et obtinrent en effet, lors de cette transaction, un droit de servitude de parcours et de glandée à titre onéreux;

Que ce droit de servitude ainsi réclamé et ainsi obtenu démontre à l'évidence que le ci-devant seigneur du lieu était reconnu *propriétaire;*

Qu'il fut, à la vérité, convenu, dans la troisième clause de ce traité, que le seigneur aurait le droit de prendre, dans la forêt d'Aval, toute espèce de bois, tant pour le chauffage que pour les réparations et entretien de ses moulins et ses autres besoins;

Que cette convention ne changeait ni n'altérait néanmoins pas le sort de la propriété, déjà fixé sur la tête du seigneur;

Que l'étendue de cette convention caractérisait, au contraire, la généralité des droits du ci-devant seigneur, et tendait uniquement à prévenir l'abus qu'auraient pu faire les habitans des *droits d'usage* au préjudice du seigneur;

Considérant que, lors de la transaction du 27 mars 1509, la commune d'Ounans ne réclamait sur les bois de la grande et de la petite Rappe,

que les mêmes droits qui lui appartenaient sur le bois d'Aval;

Qu'elle ne réclamait par conséquent que des *droits d'usage*, puisqu'elle n'avait évidemment que des droits de cette nature sur les bois d'Aval, tant d'après la transaction de 1594 que d'après les autres titres;

Que les droits d'usage qu'elle réclamait sur les bois de la grande et de la petite Rappe lui furent en effet accordés par la transaction de 1609;

Que le ci-devant seigneur se réserva même de faire essarter la petite Rappe, ou de l'accenser et d'en disposer à sa volonté;

Considérant en outre que les habitans d'Ounans ont formellement et positivement reconnu, lors de la reconnaissance générale du 6 novembre 1743, que *les bois d'Aval et de la Rappe appartenaient en toute propriété au ci-devant seigneur;*

Qu'ils ont de même formellement reconnu qu'ils n'avaient que des *droits d'usage* dans lesdites forêts, à la charge de payer les redevances établies par les anciens titres;

Considérant que la faculté accordée aux habitans de mettre le bois en bas, de veiller à la conservation des bois, et de réclamer des indemnités des étrangers mésusans, n'a eu pour objet *que l'intérêt des usagers;*

Que cette faculté n'a nullement changé le droit de propriété établi par tous les titres en faveur des ci-devant seigneurs;

Considérant enfin que la nature des actes possessoires doit être déterminée d'après les titres dont ces actes émanent;

Que par conséquent le tribunal arbitral a fait une fausse application de la loi citée, en réinté-

grant la commune d'Ounans dans des droits de propriété, quoiqu'elle n'eût eu que des droits d'usage, qui ont été légalement réglés par le jugement de cantonnement :

La cour casse le jugement arbitral rendu entre les parties le 8 germinal an 2 ;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section civile.

Même arrêt *de cassation du même jour, pour pareille cause et en circonstances semblables, sur la demande des héritiers* Grammont, *contre la commune de* Chamblay (Bulletin id., n° 51).

---

(17). Pêche : *à qui l'usage en appartient dans les rivières non navigables* (Bulletin des lois, n° 932).

Extrait des minutes de la secrétairerie d'État : — Au palais des Tuileries, le 30 pluviose an XIII.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartient la pêche des rivières non navigables ;

Considérant, 1° que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief ;

2° Que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit

des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3° Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices;

4° Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code civil;

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut dans aucun cas appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver, lorsque par la suite une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendra navigable, et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du conseil d'État, signé J. G. Locré.

Approuvé. Au palais des Tuileries, le 3o pluviose an XIII.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur:

Le secrétaire d'État, signé Hugues B. Maret.

(19). Bois tenus par engagement : *soumis au régime de l'administration forestière; application de l'article 2 du titre* Ier *de la loi du 15 septembre* 1791 (Bulletin de la cour de cassation, nº 91).

Une coupe avait été faite, sans l'autorisation de l'Administration forestière, dans un bois tenu à titre d'engagement perpétuellement révocable, du domaine de la couronne.

Les délinquans cités devant les tribunaux avaient excipé du mode de jouissance qu'ils avaient antérieurement sur ces bois; mais ils n'avaient pas contesté le titre de révocabilité de cette propriété, et cette révocabilité était matériellement prouvée.

La contravention à l'article 2 du titre Ier de la loi du 15 septembre 1791 (1), était donc établie, et elle existait indépendamment de toute discussion sur le mode de la jouissance antérieure des engagistes des bois; l'exécution de la loi pouvait avoir été négligée, mais elle pouvait toujours être réclamée.

La cour de justice criminelle du département de Sambre et Meuse avait néanmoins jugé qu'il y avait lieu à surseoir sur la poursuite de l'administration forestière, jusqu'à ce que par les tribunaux compétens il eût été statué sur le genre de possession des engagistes.

Son arrêt a été cassé dans les termes suivans:

Ouï M. Barris et M. Giraud pour le procureur général impérial;

---

(1) *Mémorial* an IX, page 64.

Vu l'article 2, titre Ier de la loi du 15 septembre 1791;

Et attendu qu'il était reconnu que les bois de *Sambes* et de l'*Evêque* avaient été concédés par le prince-évêque de Liége à titre révocable;

Que, par la réunion au domaine de la couronne des biens et droits de ce prince, les bois par lui concédés à titre révocable étaient passés sous le régime de l'administration forestière; qu'il ne pouvait conséquemment être fait d'élagage ni de coupe sans l'autorisation de cette administration;

Qu'il n'y aurait pu avoir lieu à une question civile et préjudicielle de propriété ou de possession, qu'autant qu'il y aurait eu contestation sur la révocabilité du titre qui servait de base à la possession du sieur Liedekerque;

Mais que cette révocabilité n'était pas contestée; que dès-lors, quelle qu'eût été antérieurement la possession du sieur de Liedekerque, il y avait délit dans toute coupe ou tout élagage de coupe faite sans l'autorisation de l'administration forestière; qu'en confirmant un jugement qui avait refusé de prononcer sur ce délit, et avait ordonné un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la possession, la cour de justice criminelle du département de Sambre et Meuse a commis un déni de justice, un excès de pouvoir, et une violation de l'article 2 du titre Ier de la loi du 15 septembre 1791:

Par ces motifs, LA COUR casse et annulle l'arrêt rendu par cette cour (de Sambre et Meuse), le 11 pluviose dernier, entre le procureur général impérial et le sieur Douxchamps.

(20). Médaille *d'or décernée à un garde forestier pour des plantations par lui exécutées spontanément dans son triage* (Circulaire du 2 fructidor an XIII, n° 276).

Nous vous annonçâmes, Monsieur, l'année dernière (1), la récompense que la société d'agriculture du département de la Seine avait accordée à un garde forestier qui, cédant à son zèle, avait garni de beaucoup de plants les vides de son triage.

Nous avons la satisfaction de vous faire connaître que cette société savante a marqué également, dans sa séance publique de cette année, l'intérêt qu'elle prend aux progrès des améliorations forestières; elle a accordé une médaille d'or au sieur Houllier, garde à cheval dans la forêt d'Arques, pour y avoir fait une grande quantité de plants, conjointement avec le sieur Desjardin, garde particulier.

La publicité de cette récompense ne pouvant être que de la plus utile influence, nous sommes persuadés que vous aurez soin d'en instruire les agens qui vous sont subordonnés, afin qu'eux-mêmes, à leur tour, en informent les gardes généraux, et ceux-ci, les gardes particuliers.

C'est en multipliant les actes d'un zèle digne d'éloges, que s'effacera l'impression défavorable qu'a fait prendre de l'état des forêts l'inconduite de quelques agens infidèles.

---

(1) *Mémorial* an XII, page 57.

(21). GARDES FORESTIERS. *Toute taxation extraordinaire leur est interdite.* (Circulaire du 12 fructidor an XIII, n° 277.)

Il s'est élevé, Monsieur, des plaintes relativement à une gratification de trois francs que le tribunal de première instance de Thionville a attribuée aux gardes forestiers de son ressort pour chaque procès-verbal rapporté par eux, pour délit commis dans les bois nationaux; et le ministre des finances a pensé que cette rétribution n'étant autorisée par aucune loi, présentait un abus qu'il convenait de faire cesser.

Nous vous prions, en conséquence, de veiller à ce qu'elle n'ait pas lieu dans votre division; non plus qu'aucune autre de quelque genre que ce soit. La loi, en accordant un traitement fixe à nos préposés, les a abolies sans exception.

---

(22). ASSASSINAT *d'un garde forestier, puni de mort.* (Circulaire du 26 fructidor an XIII, n° 278.)

Nous vous envoyons, Monsieur, par les messageries, des exemplaires d'un jugement prononcé par la cour de justice criminelle du département de la Côte-d'Or (1), qui condamne à la peine

(1) Par son arrêt du 27 thermidor an XIII, cette cour déclare *François Girardot* convaincu, par la déclaration unanime du jury de jugement, d'avoir commis, le 24 pluviose précédent, à l'entrée du bois de la Petite-Forêt, territoire de Mont-sur-Tille, un assassinat en la personne de *Claude Bruley*, garde forestier; condamne en conséquence l'assassin à la peine de mort. L'arrêt a été exécuté à Dijon le 21 fructidor.

de mort *François Girardot*, assassin du sieur *Bruley*, garde forestier de l'arrondissement de Mont-sur-Tille.

Nous nous référons, pour la publicité à donner à ce jugement, à nos circulaires numéros 263 et 273 (1).

---

(23). Bois de marine. *Traites et cautionnement à fournir par ceux à qui ils sont délivrés.* (Circulaire du 30 fructidor an XIII, n° 279.)

Son Excellence le ministre des finances nous a adressé, Monsieur, le 10 de ce mois, relativement aux difficultés qui se sont élevées pour le paiement des bois délivrés ou adjugés aux fournisseurs chargés de diverses parties du service de la marine et de la guerre, la dépêche dont la teneur suit :

Les difficultés qui se présentent, Messieurs, pour obtenir le paiement des bois délivrés ou adjugés aux fournisseurs des bois pour le service de la marine et de la guerre, et les nouveaux arrangemens pris avec les receveurs généraux des départemens à cet égard, ne permettant plus d'user de la voie des compensations usitées jusqu'à ce moment, il est devenu nécessaire d'assujettir ces fournisseurs à souscrire des traites et des cautions, et à en payer le montant comme tous les autres adjudicataires. Quoique cette disposition puisse être considérée comme une suite naturelle de l'article 62 du cahier des charges, que j'ai ap-

---

(1) Voyez Mémorial an XIII, pages 165, 376, et ci-dessus, page 19.

prouvé pour l'an XIV, vous voudrez bien donner des ordres à vos préposés pour qu'aucuns bois ne puissent être abattus par ces fournisseurs, qu'ils n'aient rempli ces formalités et n'en représentent la preuve.

Nous vous invitons à nous accuser la réception de cette circulaire, et nous vous recommandons de veiller à l'exécution des mesures qu'elle contient.

---

(24). VENTE *de menus marchés. — C'est aux préfets ou sous-préfets à commettre ceux qui doivent y faire procéder.* (Circulaire du 30 fructidor an XIII, n° 280.)

Des préfets se sont plaints, Monsieur, de ce que dans certains arrondissemens les agens forestiers commettaient directement les maires pour procéder aux adjudications de ce qu'on appelle *menus marchés*. Ces agens contreviennent en cela à la règle qui n'accorde aux maires le droit de faire des actes de ce genre que lorsqu'ils y ont été autorisés par les préfets et les sous-préfets; et comme il importe que la hiérarchie des pouvoirs soit ponctuellement suivie, vous voudrez bien recommander aux agens forestiers de votre arrondissement de s'adresser, pour ces adjudications, soit aux préfets, soit aux sous-préfets, qui commettront les maires pour y procéder.

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente.

(25). GUERRE *rallumée sur le continent par la perfidie anglaise.* (Circulaire du 4 vendémiaire an XIV, n° 282.)

Vous savez déjà, Monsieur, que la guerre se rallume sur le continent, et votre cœur est pénétré des sentimens que tout Français éprouvera à cette nouvelle, et dont le fonctionnaire public s'empressera de donner l'exemple. Nous ne pouvons mieux faire, pour vous les retracer, que d'insérer la lettre que Son Excellence le ministre des finances nous a écrite à ce sujet, et dont la teneur suit :

La guerre, Messieurs, se rallume sur le continent par la perfidie de nos voisins.

L'empereur marche à la tête d'une armée formidable, et l'honneur des aigles françaises sera bientôt vengé.

Le zèle de tous les citoyens de l'Empire doit seconder le dévouement de son auguste chef, et prouver qu'ils sont tous animés du même sentiment, l'amour de la patrie.

Il appartient à ceux que leurs fonctions placent plus près du gouvernement, de se distinguer, dans cette circonstance importante, par leur empressement à concourir aux mesures qui peuvent hâter le retour de la paix, l'unique but des travaux du héros qui préside à nos destinées.

Ceux dont les enfans sont appelés par leur âge à l'honorable devoir de défendre leur pays, doivent presser leur réunion à leurs émules dans cette glorieuse carrière.

Tous doivent redoubler de zèle, soit pour

empêcher les fraudes qui pourraient diminuer les revenus de l'Etat, soit pour accélérer la rentrée de ces revenus au trésor public.

Je vous invite, Messieurs, à écrire dans cet esprit aux divers préposés de l'administration que vous dirigez.

Nos préposés rempliront, nous aimons à le croire, l'attente de Son Excellence et la nôtre; ils seront, en conséquence, jaloux de faire régner l'ordre dans les forêts, d'en étendre la restauration, d'en améliorer les produits, et de se concilier toute la faveur qui résulte d'un dévouement absolu aux intérêts du gouvernement.

N. B. Les événemens militaires ont été tellement rapides, qu'on aura appris que la première campagne est terminée, et que la seconde s'avance, avant que cette *circulaire* ait pu annoncer la guerre commencée à ceux qui n'ont pas été dans le cas de la recevoir directement : nous regardons comme un devoir de les rappeler ici en donnant le *message* de L'EMPEREUR ET ROI au sénat conservateur, où sont consignés les résultats des mémorables journées qui ont rempli ce court espace, et la proclamation de S. M. à la *grande armée* sur le même sujet. (*Note de l'Ed.*)

MESSAGE *du* 26 *vendémiaire an XIV.*

SÉNATEURS,

Je vous envoie quarante drapeaux conquis par mon armée dans les différens combats qui ont eu lieu depuis celui de Wertingen. C'est un hommage que moi et mon armée faisons aux sages

de l'Empire : c'est un présent que des enfans font à leurs pères. Sénateurs, voyez-y une preuve de ma satisfaction pour la manière dont vous m'avez constamment secondé dans les affaires les plus importantes de l'Empire. Et vous, Français, faites marcher vos frères; faites qu'ils accourent combattre à nos côtés, afin que sans effusion de sang, sans efforts, nous puissions repousser loin de nous toutes les armées que forme l'or de l'Angleterre, et confondre les auxiliaires des oppresseurs des mers. Sénateurs, il n'y a pas encore un mois que je vous ai dit que votre empereur et son armée feraient leur devoir ; il me tarde de pouvoir dire que mon peuple a fait le sien. Depuis mon entrée en campagne, j'ai dispersé une armée de cent mille hommes : j'en ai fait près de la moitié prisonnière; le reste est tué, blessé ou déserté, et réduit à la plus grande consternation. Ces succès éclatans, je les dois à l'amour de mes soldats, à leur constance à supporter la fatigue. Je n'ai pas perdu quinze cents hommes, tués ou blessés. Sénateurs, le premier objet de la guerre est rempli : l'électeur de Bavière est rétabli sur son trône. Les injustes agresseurs ont été frappés comme de la foudre ; et, avec l'aide de Dieu, j'espère, dans un court espace de temps, triompher de mes autres ennemis.

De mon camp impérial d'Elchingen, le 26 vendémiaire an XIV.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Proclamation *du 29 vendémiaire an XIV.*

Soldats de la grande armée,

En quinze jours nous avons fait une campagne. Ce que nous nous proposions est rempli. Nous avons chassé les troupes de la maison d'Autriche de la Bavière, et rétabli notre allié dans la souveraineté de ses Etats. Cette armée qui, avec autant d'ostentation que d'imprudence, était venue se placer sur nos frontières, est anéantie. Mais qu'importe à l'Angleterre? son but est rempli : nous ne sommes plus à Boulogne, et son subside ne sera ni plus ni moins grand.

De cent mille hommes qui composaient cette armée, soixante mille sont prisonniers; ils iront remplacer nos conscrits dans les travaux de nos campagnes. Deux cents pièces de canon, tout le parc, quatre-vingt-dix drapeaux, tous les généraux sont en notre pouvoir; il ne s'est pas échappé de cette armée quinze mille hommes. Soldats, je vous avais annoncé une grande bataille; mais, grâce aux mauvaises combinaisons de l'ennemi, j'ai pu obtenir les mêmes succès sans courir aucune chance; et, ce qui est sans exemple dans l'histoire des nations, un aussi grand résultat ne nous affaiblit pas de plus de quinze cents hommes hors de combat.

Soldats, ce succès est dû à votre confiance sans bornes dans votre empereur, à votre patience à supporter les fatigues et les privations de toute espèce, à votre intrépidité.

Mais nous ne nous arrêterons pas là : vous êtes impatiens de commencer une seconde campagne. Cette armée russe que l'or de l'Angleterre

a transportée des extrémités de l'univers, nous allons lui faire éprouver le même sort.

A ce combat est attaché plus spécialement l'honneur de l'infanterie; c'est là que va se décider pour la seconde fois cette question qui l'a déjà été en Suisse et en Hollande, si l'infanterie française est la seconde ou la première de l'Europe. Il n'y a point là de généraux contre lesquels je puisse avoir de la gloire à acquérir : tout mon soin sera d'obtenir la victoire avec le moins possible d'effusion de sang : mes soldats sont mes enfans.

---

(26). COUPES : *leur délivrance ; mesures prescrites pour prévenir les abus auxquels elle pourrait donner lieu.* (Circulaire du 1er vendémiaire an XIV, nº 281.)

L'exercice forestier an XIV s'ouvre aujourd'hui, Monsieur, et la première opération, et en même temps la plus essentielle dont vous avez à vous occuper, est la délivrance des coupes de bois.

Vous avez toujours senti la nécessité de garantir cette branche de revenu des atteintes de toutes coalitions entre les marchands pour avoir les bois au-dessous du prix courant, et vous aviez cherché à déjouer ces vues de fraude et de monopole, en recommandant aux agens qui vous sont subordonnés de faire des estimations justes de la valeur des coupes, et en veillant à ce qu'elles servissent de mise à prix dans les adjudications.

Cette attention n'a pas été la même partout, puisque les papiers publics ont retenti de ces

associations frauduleuses formées dans quelques arrondissemens; mais cette circonstance ne serait pour vous, s'il en était besoin, qu'un motif de plus d'exercer la plus sévère vigilance à cet égard.

On ne saurait rien attendre de bon de la cupidité et du monopole : ainsi quand des spéculateurs obtiendraient à vil prix ces coupes de bois, cette denrée n'en serait pas moins chère au débit ; le consommateur ne recevrait aucun soulagement, tandis que le trésor public éprouverait une perte et la nécessité de la réparer d'une autre manière.

De tous les moyens de le garantir de cet inconvénient, les plus efficaces sont, de votre part, d'assister aux ventes, de ne laisser allumer les feux que quand les offres égalent les estimations ou en approchent, de demander la remise des ventes lorsque, par collusion ou autrement, ces offres sont inférieures aux estimations, de s'opposer au cumul des lots, comme contraire à la concurrence des enchérisseurs, et de ne pas laisser excéder le réglement des frais des adjudications portés au cahier des charges de ventes.

Nous nous promettons de votre zèle l'accomplissement de ces obligations, d'autant que vous avez partagé nos regrets de ce qu'à l'occasion de quelques agens infidèles, la partie forestière, qui tend sensiblement à une restauration heureuse, a été compromise dans l'opinion publique.

(27). CHASSE *dans les forêts impériales : interdite aux gardes forestiers.* (Circulaire du 12 vendémiaire an XIV, n° 283.) (1).

L'abus que des gardes forestiers ont fait, Monsieur, de leur fusil, en se livrant à l'exercice de la chasse, a déterminé quelques-uns de MM. les préfets à interdire à ces préposés le port d'armes: nous avons reconnu que si cet inconvénient était réel, la conservation des forêts exigeait qu'il y fût remédié. Des gardes, en effet, ne peuvent s'adonner à cet exercice, sans laisser souvent leurs triages à découvert; d'ailleurs, ils contreviennent aux réglemens prohibitifs de la chasse dans les forêts impériales, et se rendent d'autant plus coupables en cela, qu'il leur a été confié le soin d'empêcher les riverains d'y chasser, et de rapporter contre eux des procès-verbaux: cependant nous avons référé au ministre des finances des arrêtés que la conduite de ces gardes avait provoqués; et comme ce désarmement était évidemment contraire à la sûreté des forêts, son excellence a invité ces magistrats à rapporter leurs arrêtés; mais en même temps elle nous a fait connaître qu'il lui avait été adressé, de divers endroits, des réclamations contre l'abus dont il s'agit, et que nous devions charger les agens forestiers de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les gardes ne chassent point.

Nous vous transmettons ses intentions, qui sont aussi les nôtres, en vous priant de les faire exécuter. Les gardes ne doivent avoir de fusils que pour

(1) *N. B.* La circulaire n° 282 est à la page 42 ci-dessus.

en imposer aux délinquans, ou se défendre contre eux. L'ordonnance leur avait prohibé cette arme, dont la difficulté des circonstances a démontré depuis la nécessité ; elle leur avait interdit par-là, implicitement, de se faire accompagner de chiens de chasse. Vous ne devez par conséquent plus tolérer qu'ils en aient. Votre sévérité, à cet égard, en même temps qu'elle sera utile au service forestier, s'accordera parfaitement avec les vues dont vous a fait part M. le grand-veneur, relativement à la conservation du gibier.

---

(28). VENTES. *L'administration veut être instruite de leurs produits, sans délai.* (Circulaire du 16 vendémiaire an XIV, n° 284.)

Nous vous avons recommandé, Monsieur, à chaque renouvellement d'ordinaire des ventes, de nous instruire, sans délai, de leurs produits : nous vous réitérons cette instruction pour l'ordinaire qui vient de s'ouvrir.

Rien de plus facile que de nous en transmettre une simple note, en réservant les détails pour les états que vous aurez à nous fournir ultérieurement. Nous vous prions de ne pas perdre cet objet de vue, et surtout d'assister, le plus possible, à toutes les ventes ; votre présence contribuera efficacement à déjouer les coalitions qui se forment souvent dans la vue de les obtenir à vil prix, et dont quelques exemples ont déjà excité l'attention publique.

Nous ne doutons pas que les fonctionnaires qui présideront aux ventes ne partagent le zèle dont vous serez animé à cet égard.

(29). PÊCHE : *dans les rivières navigables, appartient aux riverains.* (Circulaire du 19 vendémiaire an XIV, n° 285.)

Un avis du conseil d'Etat du 27 pluviose dernier, approuvé par sa Majesté l'empereur et roi le 30 suivant, contient, Monsieur, des dispositions concernant la pêche des rivières non navigables, dont il nous paraît utile que vous ayiez connaissance ; en voici la teneur (1) :

D'après cet avis, qui a force de décret, on ne peut exploiter la pêche au profit de l'Etat que dans les rivières navigables. Dans cette classe ne sont point comprises celles qui ne portent point bateau, et qui sont seulement propres au flottage, soit à grands trains, soit à bûches perdues. Cette distinction sera essentielle à faire lorsqu'il sera procédé au renouvellement des baux de pêche, pour éviter les réclamations qui s'éleveraient de la part des riverains, si l'on continuait à provoquer des mises en ferme ou des concessions de licence au préjudice de leur droit, que le gouvernement a reconnu. S'il était incertain qu'une rivière fût navigable sur la totalité ou partie de son cours, la vérification devrait s'en faire, de l'autorité du préfet local, par les ingénieurs des ponts et chaussées, concurremment avec les agens forestiers locaux, et il conviendrait ensuite d'en référer à son Excellence le ministre des finances, qui prononcerait définitivement à cet égard.

---

(1) Voyez la teneur, page 34 ci-dessus.

Il ne vous échappera pas de remarquer que l'exercice de la pêche de la part des riverains est soumis aux lois générales et réglemens locaux à ce relatifs. Vous aurez donc soin de faire surveiller cet exercice par les gardes-pêches impériaux qui sont sous vos ordres. Ils devront constater toutes contraventions aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 18 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, et il devra être donné suite aux procès-verbaux rapportés à ce sujet.

Une dernière disposition du décret impérial précité, porte que les riverains ne conserveront pas la pêche d'une rivière non navigable, lorsque par suite elle deviendrait navigable. Vous ferez attention à ce que l'État soit mis en jouissance de ces droits éventuels, lorsque le cas y écherra.

Veuillez bien, monsieur, nous accuser la réception de la présente instruction.

---

(30). Exploitation en jardinant. *Quand permise.* (Circulaire du 23 vendémiaire an XIV, n° 286.)

Le 30 thermidor dernier, Monsieur, sa Majesté l'empereur et roi a rendu un décret portant :

Art. 1er. L'exploitation, en jardinant, de tous arbres quelconques dans les forêts et bois ne pourra avoir lieu qu'à l'égard des sapins seulement, ou dans les forêts mêlées de hêtres et de sapins.

Vous voudrez bien, Monsieur, veiller à l'exécution de ce décret et nous accuser la réception de la présente.

(31). DÉCIME POUR FRANC : *Instruction sur les cas où il y a lieu de le percevoir.* (Circulaire du 26 vendémiaire an XIV, nº 287.)

M. le préfet des Hautes-Pyrénées a demandé, Monsieur, à son Excellence le ministre des finances, des éclaircissemens relativement au cas où il est dû des vacations pour les opérations des agens forestiers dans les bois communaux, et ce ministre lui a répondu ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il y a vente, il est dû le décime pour franc; et lorsqu'il n'y en a pas, mais seulement une délivrance, il est dû des vacations.

Cette règle ne souffre qu'une exception; c'est lorsqu'aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, il est fait une distraction d'une portion des coupes ordinaires pour être vendue, et payer le salaire des gardes et les contributions; les communes ne doivent point le décime par franc du prix de cette vente; elles doivent seulement les vacations pour l'assiette de toute la coupe.

Si, par abus, il est distrait une portion qui excède un peu trop le montant des frais de garde et les contributions, il y a lieu d'exiger le décime par franc du prix entier de la vente, qui doit tourner en déduction des vacations dues pour l'assiette de la coupe entière. »

Le ministre, en nous faisant part de sa réponse, nous charge de recommander sévèrement à nos préposés, d'avoir soin de borner la partie distraite, à la valeur la plus approchante des objets qu'elle est destinée à payer : vous voudrez donc faire porter sur cet objet l'attention la plus

scrupuleuse, et vous conformer aux instructions contenues dans cette lettre.

---

(32). ARPENTEURS. *Leurs salaires.* (Circulaire du 26 vendémiaire an XIV, n° 288.)

M. le conseiller d'État directeur général de l'enregistrement et des domaines, nous informe, Monsieur, que d'après le compte qu'il s'est fait rendre pour quelques départemens, de ce qui a été payé aux arpenteurs pour les opérations de l'an XI, il existe des différences entre les sommes qui ont été effectivement acquittées et celles mentionnées sur les états que nous lui avons adressés pour régulariser cette dépense.

Comme pendant l'an XI et presque tout l'an XII, une partie des arpenteurs fut payée, sur notre autorisation, sur les ordonnances des préfets, et même dans plusieurs arrondissemens sur les ordonnances des conservateurs, il est à présumer que les différences dont il s'agit ne proviennent que de quelques sommes acquittées d'après ces deux modes de paiemens, et dont on aura négligé de nous donner connoissance.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre à ce sujet tous les renseignemens nécessaires, et nous adresser, le plus tôt possible, des états exacts par département, de ce qui a été payé aux arpenteurs pour les opérations des années XI et XII, soit d'après les ordonnances des préfets, ou soit d'après vos propres mandats en nature d'à-compte ou autrement.

Nous vous recommandons d'apporter la plus grande attention à ce qu'aucune des sommes dont

nous avons ordonnancé le paiement, ne se trouve comprise dans lesdits états. Ils ne doivent uniquement faire mention de ce qui a été payé aux arpenteurs sans notre autorisation, et dans le cas où aucun paiement de cette nature n'aurait eu lieu dans votre conservation, vous aurez soin de nous en informer.

---

(33). Bois de marine. *Procédés à faire par les fournisseurs ou leurs agens pour la prompte délivrance des arbres marqués pour les constructions navales.* (Circulaire du 30 vendémiaire an XIV, n° 289.)

Nous avons, Monsieur, fait remarquer plusieurs fois à son Excellence le ministre de la marine, que les retards apportés par les agens ou les fournisseurs de son département, soit à faire visiter et recevoir provisoirement, après l'écarrissage, les bois marqués pour les constructions navales, soit à traiter avec les adjudicataires pour les arbres reconnus propres au service, après les adjudications, compromettaient à la fois le sort des marchands, celui des forêts et les intérêts du trésor public.

Son Excellence vient, à ce sujet, de nous écrire la lettre dont la teneur suit :

« J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 6 fructidor, relative au dommage qui résulte pour les marchands de bois, ainsi que pour les forêts, des retards souvent apportés par les fournisseurs ou par leurs agens, soit à reconnaître en grume et après l'écarrissage les bois marqués avant les ventes, soit à traiter avec les adjudicataires pour

les arbres marqués après l'adjudication, ou avec les propriétaires particuliers.

J'ai envoyé copie de cette lettre aux officiers du génie maritime, chefs des sept arrondissemens forestiers, en leur recommandant de prendre en grande considération vos observations sur ce sujet, et de ne rien négliger pour obvier désormais aux faits dont vous vous plaignez. »

Vous voyez, Monsieur, que l'intention du ministre est absolument qu'il soit obvié aux faits dont nous nous sommes plaints : vous devez donc insister auprès des officiers du génie maritime, pour qu'il soit fait droit aux réclamations des adjudicataires et des particuliers, et informer ceux-ci des ordres qui ont été donnés.

---

(34). Bois de marine. *Ordre de travail relatif à la recherche de la part des agens maritimes.* (Circulaire du 7 brumaire an XIV, n° 290.)

Son Excellence le ministre de la marine a jugé nécessaire, Monsieur, d'arrêter un ordre de travail pour régulariser le service des maîtres, contre-maîtres et aides charpentiers employés à la recherche des bois de construction, fixer les relations qu'ils doivent avoir avec les agens forestiers supérieurs, et régler la marche qu'ils ont à tenir pour faire cesser les plaintes des adjudicataires, celles des marchands et des propriétaires de bois.

Son Excellence nous ayant consultés dans cette circonstance, et ayant pris nos observations en considération, nous l'avons priée de nous remettre un nombre suffisant d'exemplaires de l'ins-

truction dont il s'agit, afin que nous puissions la faire connaître aux agens forestiers appelés à en assurer l'exécution en ce qui les concerne.

Vous recevrez par la diligence, Monsieur, exemplaires de cet ordre de travail; veuillez bien les distribuer aux inspecteurs et sous-inspecteurs sous vos ordres.

En ajoutant aux diverses circulaires que nous vous avons adressées sur cette importante partie du service, notamment à celle du 30 vendémiaire (n° 289), nous vous recommandons, Monsieur, de faciliter par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, les opérations des agens de la marine, soit en les faisant accompagner par les gardes, soit en leur donnant et faisant remettre les notes utiles sur les coupes annuelles de *futaies*, et les déclarations faites par les particuliers.

En excitant de nouveau votre zèle et celui des officiers forestiers à cet égard, nous devons à la fois fixer votre attention sur les obligations qu'ont à remplir les maîtres et contre-maîtres, par suite des ordres de son Excellence le ministre de la marine; elles sont clairement exprimées dans l'ordre de travail que nous vous adressons : si donc les procès-verbaux de martelage ne vous sont pas remis exactement, ou aux officiers locaux; si les martelages, la visite et l'enlèvement des bois marqués pour les constructions navales ne sont pas faits en tems opportun, vous appellerez l'attention des officiers du génie maritime sur ces différens points, et vous nous en rendrez compte, afin que nous puissions en référer à son Excellence le ministre de la marine.

Veuillez nous accuser réception de la présente.

ORDRE DE TRAVAIL

(Joint à la précédente Circulaire.)

Relatif au service des maîtres, contre-maîtres et aides charpentiers employés à la recherche des bois de construction nécessaires à l'approvisionnement des grands arsenaux de l'Empire français.

Le ministre de la marine et des colonies, par sa décision du 30 floréal an XIII, a ordonné l'exécution des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les maîtres, contre-maîtres et aides charpentiers employés dans les forêts à la recherche des bois propres à la construction des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens de guerre, seront toujours, dans leurs fonctions, et lorsqu'ils auront à paraître devant les autorités publiques, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué.

A leur arrivée dans les chefs-lieux de département où ils doivent être employés, les maîtres, contre-maîtres et aides charpentiers ne feront aucune opération, sans préalablement y avoir présenté leur ordre au visa du préfet; et ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore prêté leur serment, rempliront de suite cette formalité pardevant le tribunal de première instance ou la cour d'appel dans la juridiction desquels ils doivent opérer.

Ils ne manqueront jamais, dans la rédaction des procès-verbaux, immédiatement après leurs nom, prénoms et qualités, d'ajouter : *assermenté le..... de l'an..... pardevant le tribunal de..... département de.....*

2. Ils tiendront un journal exact de leurs mouvemens et de leurs opérations, pour pouvoir toujours le présenter à l'examen et à la vérification de l'inspecteur général et de l'officier du génie maritime, chef ou sous-chef de l'arrondissement dans lequel ils seront employés, pour en être visé et paraphé.

3. Ils seront toujours autorisés à demander, partout où ils se trouveront pour leur service, au bureau le plus prochain des officiers de l'administration forestière, de les accompagner et conduire par un garde général; et, dans le cas où il ne s'en trouverait pas de disponible dans le moment, par un des gardes forestiers ordinaires, dans toutes les ventes ou triages assis pour l'année, afin d'éviter des erreurs qui, trop souvent, se sont commises faute d'indications assez positives sur les localités et les sites.

4. Dès le moment où MM. les administrateurs des forêts commenceront à asseoir l'étendue des ventes et à faire leurs martelages en réserve, lesdits maîtres, contre-maîtres, etc., les suivront, autant qu'il leur sera possible, pour exécuter de suite leurs martelages.

5. Soit que les maîtres, contre-maîtres, etc., s'aperçoivent que les administrateurs des forêts marquent en réserve, devant eux, des arbres, soit par erreur ou autrement, qu'ils reconnaîtraient pour ne pouvoir attendre une autre révolution sans être absolument perdus pour le service de la marine, ou que, dans leurs tournées, ils en aient vu de pareils frappés du marteau de réserve, ils en instruiront l'inspecteur ou le sous-inspecteur auquel ressortit la forêt ou le bois, afin qu'il puisse en rendre compte

au conservateur, et prendre ses ordres pour en faire opérer la vérification, et juger si quelques-uns de ces arbres n'ont pas été conservés comme pieds corniers, ou pour le repeuplement de la forêt.

6. Les martelages de la marine seront toujours terminés avant l'époque de l'apposition des affiches pour les adjudications. Il sera remis pour les bois impériaux, et sous récépissé, à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier local, une double expédition, en forme, de chaque procès-verbal de martelage, l'une pour rester entre les mains dudit inspecteur ou sous-inspecteur, l'autre être délivrée à l'adjudicataire de la coupe sur laquelle les arbres auront été marqués.

Ces procès-verbaux énonceront le nom du bois de la coupe, celui de la commune de sa situation, l'arrrondissement communal, l'inspection forestière, enfin, le nom et la résidence du fournisseur qui doit prendre livraison des bois. Il en sera de même pour les forêts communales, d'établissemens publics, et les bois de propriétés particulières.

7. Les martelages de la marine seront toujours terminés, au plus tard, au 1er vendémiaire de chaque année; mais dans le cas où ce travail, qui ne peut régulièrement être fait qu'après celui des officiers de l'administration forestière, éprouverait, par cette raison, quelques retards, les maîtres, etc., de la marine en rendront compte au chef de leur arrondissement respectif, afin qu'il puisse en informer les conservateurs, et les engager à donner les ordres nécessaires pour le prompt achèvement des arpentages, des assiettes et marques en réserve.

8. Avant de commencer les martelages dans les bois ou forêts communales, les maîtres de la marine se rendront toujours chez le maire de la commune pour l'en prévenir, et l'engager à les faire accompagner, dans leurs fonctions, par une personne de confiance, ou tout au moins par le garde forestier de ladite commune.

9. Lorsque les maîtres et contre-maîtres de la marine auront des martelages à faire dans les forêts impériales ou communales, et même d'établissemens publics, ils seront toujours accompagnés, dans ces opérations, comme il est dit à l'article 3 et celui qui précède, par un garde forestier ou par une autre personne connue, qui ne les quittera jamais qu'après les avoir remis entre les mains d'un garde d'un autre triage, si plusieurs doivent être exploités dans la même forêt, afin que lesdits maîtres puissent, sans discontinuité, suivre leurs travaux, et éviter d'être obligés de revenir plusieurs fois dans la forêt pour le même objet.

10. Lorsque les maîtres et contre-maîtres de la marine auront des martelages à faire dans les bois, bouquets, arbres isolés, ou sur fossés, d'arbres appartenant aux particuliers, ils en préviendront, autant qu'il leur sera possible, par écrit ou de vive voix, les propriétaires, ou, en cas d'absence, leurs fermiers ou représentans, sans toutefois se déranger trop de leur route, afin que le propriétaire, s'il le jugeait à propos, pût être présent auxdits martelages, ou quelqu'un faisant pour lui.

Lesdits maîtres, etc., se conformeront, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, au dernier paragraphe de l'article 6.

11. Une copie des procès-verbaux des martelages faits dans les forêts ou bois communaux, ou d'établissemens publics, sera remise, le plus tôt possible, au maire de la commune dont ils dépendent.

Lorsque des arbres marqués pour le service de la marine l'auront été sur des propriétés particulières, copie du procès-verbal sera remise au propriétaire ou à son préposé, s'il s'en trouve sur les lieux, et sur récépissé; dans le cas contraire, elle le sera au domicile du propriétaire, s'il en a un dans la commune où sont situés les arbres; et, à défaut, au maire, qui sera invité à la faire passer, par main sûre, à son adresse, avec prière de s'en faire rapporter un reçu dudit propriétaire, ou de quelqu'un faisant pour lui.

Tous ces récépissés ou reçus seront remis au bureau de l'inspection ou sous-inspection forestière, pour chacun être joint à la copie qui devra toujours y être déposée.

12. Dès le commencement de la saison des abattages, les maîtres, etc., parcourront continuellement les forêts impériales, d'établissemens publics, communales et particulières, pour veiller à ce que cette opération se fasse avec tout le soin et les précautions que mérite son importance; ils guideront les abatteurs, ils leur indiqueront les côtés sur lesquels les arbres doivent tomber pour éviter les fentes du pied, les noyaux, en ménager la courbure la plus avantageuse et les branches susceptibles de produire des courbes; ils engageront, autant qu'ils le pourront, les adjudicataires ou propriétaires, lorsque lesdites branches leur paraîtront précieuses, à les faire couper sur pied, et à les faire descendre

avec beaucoup d'attention; ils leur feront sentir tous les avantages qu'ils trouveraient à user de ces précautions, tant pour leurs intérêts particuliers que pour ceux du gouvernement.

13. Aussitôt que les arbres seront abattus, les maîtres, contre-maîtres, etc., en marqueront les ébranchages et les découpes d'une manière si apparente, que les ouvriers écarrisseurs ou les bûcherons ne puissent se tromper dans l'exécution.

14. Les abattages et les découpes étant faits avec l'attention la plus scrupuleuse, les maîtres devront sans cesse parcourir les chantiers d'exploitations impériales, communales, d'établissemens publics et bois particuliers, pour faire connaître aux écarrisseurs les arbres qui, dans leurs réductions en bois de marine, exigent le plus de soin, et ils les ligneront eux-mêmes sur toutes les faces, si besoin est.

15. Les maîtres et contre-maîtres, dans les fréquentes tournées qu'ils feront dans les exploitations, visiteront le travail que pourraient avoir fait les écarrisseurs depuis leur dernier voyage; ils leur feront connaître les fautes ou les négligences qu'ils auraient pu commettre dans la fabrication des pièces; ils recommanderont auxdits ouvriers de mettre plus d'attention, et de laisser en souffrance, jusqu'à leur prochain retour, ceux des arbres dont le travail les embarrasserait, ainsi que ceux qui leur paraîtraient de qualité douteuse.

16. Lors des vidanges des forêts, les maîtres et contre-maîtres veilleront, avec beaucoup de soin, à ce que les voituriers chargent, au moins à leur tour et rang, les pièces les plus fortes et les plus

précieuses, pour éviter qu'elles ne restent, comme il arrive souvent, à dépérir sur les parterres.

17. Les maîtres et contre-maîtres de la marine passeront, au moins une fois par mois, dans tous les bureaux de l'administration forestière qui se trouvent dans leur arrondissement particulier; ils y prendront exactement le relevé des déclarations de volonté d'abattre des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour de suite aller visiter et frapper du marteau de la marine ceux des arbres mis en déclaration qu'ils jugeront propres au service, en quelque quantité qu'ils soient, surtout dans les deux premières espèces.

Pour obvier aux abus qui résulteraient de la fausse indication des arbres qu'un propriétaire a déclaré être dans l'intention de faire abattre, il est expressément enjoint aux maîtres, contre-maîtres, etc., de marquer à la racine, d'une manière apparente, ceux des arbres qu'ils jugeront impropres au service de la marine, et à un mètre de terre ceux de ces mêmes arbres qu'ils réserveront pour les constructions navales : par ce moyen ils pourront vérifier si les arbres qu'aura fait abattre le propriétaire, sont bien les mêmes qu'ils avaient indiqués; dans le cas contraire, ils le dénonceront au procureur impérial, d'après le procès-verbal qu'ils auront dressé pour constater le délit.

Lorsque lesdits maîtres, contre-maîtres, etc., ne trouveront, dans quelques-unes de ces visites, rien de propre à la marine, ils en préviendront aussitôt le chef de l'arrondissement, lequel devra sur-le-champ envoyer au propriétaire un certificat constatant que les bois qu'il a déclaré vouloir abattre, ayant été visités et reconnus par le contre-

maître N. . . . impropres aux constructions navales, restent à sa disposition, et qu'il peut en faire ce qu'il jugera convenable à ses intérêts.

18. Les recettes provisoires seront faites avec autant d'exactitude que possible; celles des pièces qu'il sera nécessaire de sonder, le seront; les maîtres et contre-maîtres feront toujours prévenir, quelques jours d'avance, les adjudicataires, propriétaires et marchands, du jour et de l'heure fixés pour faire ces recettes, afin qu'ils puissent y être présens, ou quelqu'un de leur part, et faire trouver sur les lieux les journaliers nécessaires au virage des pièces.

19. Les recettes provisoires des bois provenant des forêts impériales, et qui, comme cela doit toujours être, auront été marqués avant les adjudications, seront toujours faites dans le délai de six mois *au plus*, après l'arrivée des pièces sur le port des rivières flottables.

Aussitôt la recette provisoire terminée, il sera délivré à l'adjudicataire, par les maîtres ou contre-maîtres, un état certifié des quantités et espèces des pièces reçues, avec indication du nom et de la résidence du fournisseur et de ses commettans.

Ils veilleront autant qu'il leur sera possible à ce que les flotteurs fassent les trous aux pièces pour passer leurs attaches de manière à ne pas les endommager dans leurs gabaris.

20. La prime accordée sur les bois éloignés de plus de cinq lieues de distance des ports des rivières flottables, étant une condition des marchés assez onéreuse pour le gouvernement, les maîtres, contre-maîtres et aides marqueront, avec une

scrupuleuse attention et d'un signe bien apparent, qui leur sera indiqué par l'ingénieur en chef de leur arrondissement, celles des pièces qui seront susceptibles de cette prime; ils en tiendront un carnet séparé, que l'inspecteur ou le chef de l'arrondissement pourra vérifier, soit sur les lieux d'exploitation, soit par la confrontation qu'il fera des procès-verbaux de martelage.

Pour estimer les distances, les maîtres ne s'en rapporteront ni à eux-mêmes, ni à ce que des particuliers pourraient leur dire, mais seulement aux certificats qu'ils sont autorisés à demander aux maires ou à leurs adjoints, pour fixer lesdites distances à raison de deux mille quatre cents toises, ou cinq kilomètres par chaque lieue.

21. Le gouvernement donnera à ceux des maîtres, contre-maîtres et aide-charpentiers qui n'en ont pas encore eu, les outils nécessaires; mais une fois délivrés, leur entretien sera à leur charge.

Ces outils se composeront d'une herminette double faisant hache d'un côté et herminette de l'autre, une tarière à mêche, une ordinaire, une à cuiller, propre à nettoyer les nœuds et les marteaux adoptés pour les martelages.

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé DECRÈS.

Pour copie conforme:

Le secrétaire général, ROSIÈRES.

(35). Gardes. — *Tableau des maisons nationales qu'ils occupent* (Circulaire du 14 brumaire an XIV, n° 291).

Nous vous adressons, Monsieur, un tableau sur lequel doit être formé, séparément pour chaque inspection, l'état général des maisons nationales occupées par les gardes forestiers de votre arrondissement.

Nous vous recommandons de veiller à ce que chacune des colonnes de ce tableau soit remplie avec exactitude, et offre les détails demandés sur chaque maison séparément.

Comme plusieurs de ces maisons se trouvent isolées, placées même soit à la proximité, soit dans le sein des forêts, c'est dans la quatrième colonne, destinée à indiquer la désignation de la maison, que nous vous recommandons d'exprimer si la maison est dans la commune même, ou si elle s'en trouve isolée, à quelle distance, à quel aspect elle est des bois que surveille le garde qui l'habite. Il convient que cette désignation soit tellement circonstanciée, qu'on puisse au besoin en marquer très-approximativement la position sur la carte du pays.

Il sera également utile, en donnant le nom de la forêt à laquelle la maison est affectée, de rappeler l'étendue en hectares de cette forêt.

La consistance de la maison doit également être indiquée avec précision, ainsi que son état, pour que nous puissions juger des changemens ou réparations dont elle peut être susceptible.

Le titre des autres colonnes appellera l'atten-

tion sur les détails qui doivent y être portés, et dont aucun ne doit être omis.

La colonne d'observations est destinée à recevoir les notes que vous croirez utile de joindre à l'état, et les propositions qu'il vous paraîtra convenable d'y ajouter.

Nous vous invitons, Monsieur, à nous renvoyer ces états à mesure que chaque inspecteur vous aura adressé le sien, ce moyen d'accélération étant le plus propre à éviter tout retard.

---

(36). ARRONDISSEMENS FORESTIERS DE LA MARINE. *Leur nouvelle division* (Circulaire du 14 brumaire an XIV, nº 292).

Sa Majesté l'empereur et roi a rendu, Monsieur, le 9 messidor dernier, relativement à la circonscription des arrondissemens forestiers de la marine, le décret dont la teneur suit (1):

En nous adressant ce décret, son Excellence le ministre de la marine nous a fait connaître le nom et la résidence de chaque officier du génie maritime chargé en chef du service dans l'arrondissement qui lui est affecté; SAVOIR:

M. ROLLAND, officier du génie maritime, chef du 1er arrondissement,	à Grenoble.
M. PERNYRAT, *idem*, chef du 2e arrondissement	à Angoulême.

(1) Voyez, pour le texte du décret, page 8.

M. Lamotte, *idem*, chef du 3e arrondissement.	à Orléans.
M. Sagendat, chef du génie maritime, inspecteur des arrondissemens forestiers, et chef du 4e.	à Nantes.
M. Marrier-Lagatinerie, chef du génie maritime, et du 5e arrondissement forestier.	à Paris.
M. Penetreau, chef du génie maritime et du 6e arrondissement forestier. .	à Bruxelles.
M. Boissieu, officier du génie maritime, chef du 7e *idem*.	à Nancy.

Ces détails vous mettront à portée, Monsieur, d'établir votre correspondance avec ceux de ces officiers qui administrent dans l'étendue de votre conservation.

---

(37). Comptabilité des dépenses forestières. (Circulaire du 22 brumaire an XIV, n° 293.)

Un décret impérial du 24 fructidor dernier, détermine, Monsieur, l'ordre de la comptabilité des recettes et dépenses publiques pour les cent premiers jours de l'an XIV et l'an 1806. Il en résulte que la comptabilité du présent exercice doit comprendre, 1° les mois et jours compris entre le 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) et le dix nivose an XIV (31 décembre 1805) inclusivement, formant trois mois et dix jours, ou cent jours en tout; 2° les douze mois de l'an 1806.

Pour l'exécution de ce décret, il est donc né-

cessaire que les états du premier trimestre de l'an XIV, des traitemens et salaires forestiers, comprennent trois mois et dix jours; à cet effet, vous joindrez à l'état du prochain trimestre, dressé dans la forme ordinaire, un état supplémentaire de dix jours, qui fera suite au mois de frimaire, et complétera la dépense des traitemens et salaires pour cent jours. Les états du second trimestre seront ensuite formés pour trois mois, à partir du 1er janvier 1806, et ainsi de suite pour les trimestres subséquens de la même année.

Veuillez bien faire, sans nul retard, les dispositions convenables pour que cet ordre soit établi dans la rédaction des états du prochain trimestre. Vous aurez soin de nous accuser la réception de la présente.

---

(38). *Maisons d'habitation et ateliers à démolir ou à conserver dans le voisinage des forêts nationales tant de l'ancien domaine que du nouveau* (Décision du *conseil d'État*, approuvée par l'EMPEREUR, du 22 brumaire an XIV).

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi fait par sa Majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département de la Loire, *appliquant l'article* 18 *du titre XXVII de l'ordonnance de* 1669, *à quarante-deux maisons construites dans la commune de Mablys à la proximité des forêts du ci-devant*

duché d'Harcourt devenues nationales, en a ordonnné la démolition,

Est d'avis,

1° Que l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui n'était pas rigoureusement observé à l'égard des forêts royales, ne peut être applicable, avant une décision qui n'a pas encore été rendue, à des forêts particulières qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation, et postérieurement peut-être à la construction des maisons que l'on veut démolir;

Que lors même que leur construction serait postérieure au séquestre national, les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi et la juste ignorance que la loi de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès des forêts tenues tout récemment encore en propriétés privées;

Que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire peut être considéré sous deux rapports, comme acte judiciaire, et comme titre donnant droit à l'administration des forêts de faire procéder à la démolition;

Que, sous le premier rapport, le conseil d'État n'a aucune sorte de compétence; le grand-juge ministre de la justice verra s'il doit charger le procureur général impérial près la cour de cassation, de requérir l'annullation de l'arrêt pour fausse application;

Mais que, *sous le rapport de l'administration*, le conseil d'Etat peut et doit observer à sa Majesté que cet arrêt, qu'il puisse ou non être

cassé avec utilité pour les propriétaires, donne à l'administration des forêts un titre dont il est de l'humanité de S. M. d'ordonner qu'il ne soit fait aucun usage; elle ne permettra pas que l'on ruine quarante-deux familles pour lesquelles réclament les magistrats même qui ont rendu l'arrêt, qui s'accusent eux-mêmes de sévérité, et déclarent qu'ils n'ont ainsi prononcé que dans la crainte de sortir de leurs fonctions, en interprétant la loi;

2° Quant à la question générale proposée par le grand-juge, savoir, s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'avis est, relativement aux forêts récemment devenues nationales, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins dont le sort sera changé et aggravé;

Que la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares;

A l'égard des anciennes forêts, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est que les administrateurs des forêts et les procureurs impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage; mais qu'ils devraient en réclamer

toute la rigueur contre ceux qui, ayant été déjà poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivît pas un préjudice grave pour les maisons voisines;

3° Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs impériaux, devront veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit dans le voisinage des forêts, tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'article 18, sauf à sa Majesté, si elle le juge à propos, attendu le grand nombre des forêts, de faire réduire cette distance dans les réglemens ou lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables;

4° Mais que l'on doit poursuivre sans retard la démolition des maisons sur perches, mentionnées dans l'article 17 du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales, anciennes et nouvelles, où, à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du conseil d'Etat,

Signé J. G. Locré.

Approuvé. Au quartier impérial à Saint-Polten, le 22 brumaire an XIV.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le secrétaire d'Etat, signé Hugues B. Maret.

(39). DÉLITS FORESTIERS. *Allocation des frais de poursuite auxquels ils donnent lieu.* (Circulaire du 2 frimaire an XIV, n° 294.)

. . . . . .

Le grand-juge ministre de la justice a adressé, Monsieur, le 6 de ce mois, à MM. les préfets des départemens, présidens et procureurs généraux et impériaux des cours de justice criminelle et tribunaux de première instance, sur l'exécution de la loi du 5 pluviose an XIII, concernant les frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle, une instruction générale dont nous avons extrait les dispositions suivantes :

« 1° Il n'y a point de doute que les *citations, notifications et significations* dont parle l'art. 1er, ne comprennent généralement tous les actes qui sont notifiés à la requête de la partie publique.

» 2° Sous la dénomination de *partie publique* sont compris les préposés des différens services dont les produits forment une branche des revenus de l'Etat, à moins *que les frais ne retombent sur une partie de ces produits qui serait abandonnée aux préposés.*

» 3°. . . . . .

» Quant aux frais de voyage, les huissiers n'ont plus droit de prétendre que ceux qui leur sont alloués par les réglemens antérieurs, pour les déplacemens auxquels ils seraient obligés dans l'étendue du canton seulement. »

Les difficultés que cette loi avait fait naître par rapport aux poursuites forestières, se trouvent levées au moyen de la distinction que cette instruction établit entre les frais qui tombent à la charge du trésor public, les seuls que la loi a eu

pour but de réduire, et ceux qui doivent être pris sur des portions de recette non destinées à y être versées, comme étant attribuées, ayant une destination particulière, et qui par ce motif sont exceptées de la disposition qui défend d'allouer des frais de transport aux huissiers.

Mais ce serait abuser de cette exception, si, d'après la faculté que donne la loi d'employer indifféremment les huissiers des justices de paix pour donner dans leurs arrondissemens les exploits relatifs à la police correctionnelle, et en préférant de se servir des huissiers attachés aux tribunaux correctionnels, on leur passait des frais de voyage supérieurs à ceux déterminés pour les premiers. C'est ce que la troisième disposition a voulu éviter, et en cela elle est conforme à l'esprit de la nouvelle loi et aux anciens réglemens, qui ne permettaient pas d'allouer de frais de transport aux huissiers, lorsqu'on pouvait s'adresser à ceux établis sur les lieux, quoique d'un autre ressort.

Il est donc du devoir des agens forestiers, et de leur intérêt, de veiller à ce que les états qui seront présentés à leur *visa* ne comprennent rien de contraire à cette disposition; nous désirons même qu'ils fassent tout ce que les circonstances permettront pour économiser, le plus possible, les frais des poursuites dont ils sont chargés.

Quant au paiement de ces frais, l'instruction dont il s'agit n'a apporté aucun changement au mode précédemment réglé, et qui est expliqué par notre circulaire du 10 thermidor an XI, n° 155.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous accuser

la réception de la présente, en faire connaître les dispositions à vos subordonnés, et veiller à ce qu'elles reçoivent leur exécution.

---

(40). MARTELAGE *de la part des agens de l'artillerie dans les forêts impériales, non autorisé.* (Circulaire du 2 frimaire an XIV, n° 295.)

Les agens de l'artillerie ont martelé, Monsieur, dans des forêts impériales des arbres qu'ils ont payés aux adjudicataires d'après un tarif particulier. Cette circonstance a donné lieu d'élever la question de savoir si l'artillerie avait, ainsi que la marine, le droit de faire ces martelages. Nous avons adressé à ce sujet un rapport au ministre des finances; et son Excellence nous a fait connaître que l'artillerie n'a aucun droit de marquer des arbres dans les forêts, et qu'elle ne peut que traiter de gré à gré avec les adjudicataires, des bois qui peuvent se trouver dans leurs ventes et être propres à son service. Son Excellence nous charge, en conséquence, de recommander aux agens forestiers de s'opposer formellement à tout martelage des bois impériaux, autre que celui des agens de la marine.

Nous vous prions de faire connaître ces dispositions à vos subordonnés, et de leur donner les instructions propres à en assurer l'exécution.

(41). *Limites et abornement des forêts nationales. Supplément à l'instruction du 24 messidor an XII.* (Administration générale des forêts. *Arrêté du 15 thermidor an XIII.*)

L'instruction du 24 messidor an XII (1), et la circulaire de l'administration du 14 floréal précédent (2), ont eu pour objet,

1° D'indiquer les avantages que présentent, relativement à la conservation et à l'aménagement des forêts impériales, communales et d'établissemens publics, les opérations d'arpentage qui s'exécutent pour le cadastre ;

2° De faire connaître les dispositions prises à cet égard par son Excellence le ministre des finances, dans sa circulaire du 4 ventose précédent, adressée à MM. les préfets.

Mais les mesures diverses qu'elles prescrivent ayant éprouvé quelques modifications qui tendent à l'accélération ainsi qu'au perfectionnement du travail, il devient nécessaire de donner aux agens forestiers connaissance de ces modifications, contenues dans des dépêches particulières de son Excellence.

Ces dépêches sont au nombre de quatre ; en voici la teneur :

---

(1) Mémorial an XII, page 282.

(2) *Ibid.*, page 228.

1° (DÉPÊCHE *du* 15 *fructidor an XII.*)

Paris, le 15 fructidor an XII.

Le Ministre des finances, grand-officier de la légion d'honneur,

A messieurs les Préfets des départemens.

« L'administration forestière, Monsieur, à qui j'ai donné connaissance de la circulaire que j'ai adressée à MM. les préfets le 4 ventose dernier, sur les plans des forêts nationales, a désiré que les calques et procès-verbaux de bornage, au lieu de vous être adressés, fussent remis aux agens forestiers, qui les feraient passer au conservateur, et j'ai approuvé cette disposition, que je vous prie de faire connaître au géomètre en chef.

» Ma circulaire du 4 ventose portait que le géomètre ferait un cahier séparé des calculs de l'étendue des forêts; mais ces calculs se trouvant dans le cahier général de la commune, il est inutile que le géomètre les transcrive; il suffit qu'il fasse connaître la contenance de la forêt.

» Quelques arpenteurs ayant été traduits devant les tribunaux par les agens forestiers, pour dégâts commis dans les bois, j'ai pensé que les géomètres employés par le gouvernement ne pouvaient être poursuivis sans son autorisation, et je l'ai fait connaître à l'administration forestière. Elle a prescrit, en conséquence, aux agens forestiers, de dresser, dans ce cas, des procès-

verbaux qui lui seraient envoyés et vous seraient communiqués, pour que, sur un rapport, et d'après vos observations, je puisse prendre une détermination.

» Ainsi, aucunes poursuites ne pourront être faites par les agens forestiers contre les arpenteurs, que sur mon autorisation spéciale; mais en les en informant, vous voudrez bien leur faire connaître que je ne tolérerai de leur part aucune infraction aux réglemens forestiers.

» J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

Signé GAUDIN. »

Cette première lettre, presque en tout conforme aux dispositions de l'instruction du 24 messidor précédent, ordonne que les calques et les procès-verbaux de bornage seront remis aux agens forestiers locaux, qui les feront passer au conservateur.

Elle dispense le géomètre du cadastre de fournir le cahier séparé des calculs de l'étendue des forêts, desquelles il doit seulement faire connaître la contenance.

Enfin, elle porte qu'aucunes poursuites ne pourront être faites sans une autorisation spéciale du ministre contre les arpenteurs du cadastre qui auront commis des dégâts dans les bois.

D'où il résulte qu'à l'exception de la dispense de remettre le cahier séparé des calculs, cette première dépêche de S. E. n'apporte aucun changement à l'instruction du 24 messidor précitée.

2° (Dépêche *du 8 frimaire an XIII.*)

Paris, le 8 frimaire an XIII.

Le Ministre des finances, grand-officier de la légion d'honneur,

A messieurs les Préfets des départemens.

« J'ai reçu, Monsieur, de quelques départemens, les calques des bois nationaux que les géomètres en chef ont rédigés d'après ma circulaire du 4 ventose an XII; leur examen a donné lieu à quelques observations que je crois utile de vous communiquer.

Abornement et arpentage.

» L'abornement des bois nationaux devant précéder l'arpentage, quelques géomètres en chef ont représenté qu'ils ne pouvaient assister en personne à cette opération; qu'elle était étrangère à leurs fonctions, et entraînait des délais qui pourraient préjudicier à leur travail.

» Ces géomètres, Monsieur, ont confondu deux opérations bien distinctes : la reconnaissance des limites de la partie de bois à décrire et à borner, et la fixation de ces limites.

» La première de ces opérations, qui n'est que préparatoire, est confiée aux agens forestiers, qui doivent s'en occuper exclusivement et sans le concours des géomètres.

» La seconde peut, encore se subdiviser en deux parties : 1° la fixation des limites, 2° leur démarcation. La première partie concerne les mêmes agens forestiers et les propriétaires rive-

rains, seules parties essentiellement intéressées à l'abornement; c'est leur concours et leur consentement mutuel qui assurent l'authenticité et la validité de la reconnaissance des limites. Ce n'est que lorsque les uns et les autres sont tombés d'accord sur la fixation de ces limites des bois nationaux, que l'intervention du géomètre devient nécessaire pour la deuxième partie.

» Alors, le géomètre doit consigner dans un procès-verbal rédigé contradictoirement avec les agens forestiers et les propriétaires riverains, et dont il fera double minute, les limites indiquées et reconnues par eux.

» Par ce moyen, le géomètre est dispensé d'être présent aux débats qui pourraient avoir lieu sur la fixation des limites des bois, et ne peut dès-lors être détourné de l'opération dont il est chargé.

» Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que le géomètre en chef assiste en personne à la reconnaissance des limites; son collaborateur, chargé de l'arpentage du territoire de la commune, peut en dresser le procès-verbal.

» S'il s'élevait des difficultés qui se prolongeassent au-delà de l'arpentage de la commune, le géomètre, sans suspendre la clôture de son travail, indiquerait sur son plan le terrain contentieux, et ne le circonscrirait définitivement qu'après que son périmètre aurait été invariablement déterminé par l'autorité compétente.

» Mais, pour mettre les agens forestiers à portée d'opérer la reconnaissance des limites de bois, il me paraît utile que le conservateur des forêts connaisse les communes à arpenter, et les époques de l'arpentement de chacune d'elles,

Je vous invite, en conséquence, à vous faire remettre, par le géomètre en chef, l'état nominatif des communes choisies pour l'an XIII, avec l'indication de la date de l'ouverture des travaux dans chacune d'elles, et à les adresser au conservateur de votre arrondissement, qui fera, conformément aux instructions de l'administration forestière, les dispositions nécessaires pour faire procéder à la reconnaissance des limites dans l'ordre qui sera suivi pour l'arpentage.

» Je charge l'administration des forêts de donner les ordres pour que cette opération précède toujours l'arpentage des communes, et ne nuise en aucune manière aux progrès du travail.

» Il se trouve quelquefois des terrains vacans contigus aux forêts nationales; l'administration des forêts, qui a intérêt de connaître les terrains qui, n'étant réclamés ni par les communes, ni par les propriétaires particuliers, peuvent être utilement rattachés au domaine, m'a proposé d'en demander les calques aux géomètres, et a offert de leur allouer la prime de dix centimes par arpent pour ces terrains, en remplissant les mêmes formalités que celles prescrites pour les forêts. J'ai cru devoir adopter cette mesure, qui ne peut que donner des résultats avantageux.

Rédaction et remise des calques.

» La circulaire du 15 fructidor an XII, prescrit aux géomètres de remettre le calque du bois national à l'agent forestier qui aura assisté à la fixation de ses limites.

» D'abord ces calques doivent toujours être accompagnés du procès-verbal d'abornement qui a dû précéder l'opération de l'arpentage.

» Secondement, ils doivent indiquer l'arrondissement communal et le canton, ou la justice de paix et la commune. Il sera facile aux géomètres d'énoncer dans un des angles du calque de la forêt, comme ils le font sur le calque de la commune, département d
arrondissement d canton d
commune d

» Mais ces renseignemens ne pourraient suffire pour faire connaître la position exacte des bois, relativement à l'ensemble du territoire de la commune qui les renferme. Cet objet sera facilement rempli, en reportant sur le calque, en lignes rouges, les carreaux de décimètres qui se trouvent sur la minute du plan de la commune, et en y indiquant les lettres et les numéros des carreaux, ainsi que les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de la première ligne de ces carreaux.

» Le géomètre devra encore indiquer en marge du calque, la lettre et le numéro du dernier carreau du plan total de la commune. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

» Le périmètre des bois nationaux étant déterminé, comme celui des propriétés riveraines, par des traits tracés à l'encre de la Chine, cette conformité de traits peut jeter de l'incertitude sur la configuration des bois : le géomètre pré-

viendra cet inconvénient, en traçant, par un filet de couleur verte (1), la circonscription de la forêt.

» Toutes les obligations exigées des géomètres pour les forêts nationales, sont clairement tracées par les circulaires des 4 ventose et 15 fructidor an XII, et par la présente lettre; en s'y conformant, les géomètres seront assurés de la prime. Je vais avoir l'honneur de vous indiquer le mode de ce paiement.

Paiement de la prime de dix centimes par arpent métrique, accordée pour l'arpentage des forêts nationales.

» Les arpenteurs doivent remettre les calques des plans et les procès-verbaux de bornage aux agens forestiers, qui leur en donneront des reçus, et les feront passer au conservateur qui les transmettra à l'administration forestière.

» Cette administration formera alors l'état du montant de la prime qui revient à chaque géomètre en chef, et adressera cet état à la régie de l'enregistrement, qui en fera payer le montant au géomètre en chef sur sa simple quittance.

» Je vous prie, monsieur, en donnant connaissance de ces dispositions au géomètre de votre département, de lui recommander de s'occuper de la confection des calques des bois situés dans les communes arpentées antérieurement à la circulaire du 4 ventose an XII, et de

---

(1) Ce filet doit être adouci en dedans du bois, et avoir environ deux millimètres de largeur.

se concerter préalablement tant avec ses collaborateurs qu'avec les agens forestiers, pour le bornage de ces propriétés nationales, si leurs limites ne sont point encore fixées définitivement.

» *J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.*

» *Signé* GAUDIN. »

Cette seconde lettre a, comme on voit, trois objets principaux,

Savoir: 1° ce qui concerne l'abornement et l'arpentage des forêts situées, soit sur des territoires déjà arpentés, soit sur ceux dont l'arpentage n'est pas encore terminé;

2° Ce qui concerne la rédaction et la remise des calques;

3° Enfin, le paiement de la prime de dix centimes, accordée par hectare pour l'arpentage des forêts.

Les dispositions relatives à l'abornement et à l'arpentage des forêts, rentrent dans celles prescrites par l'instruction du 24 messidor; à cette différence, 1° que le géomètre du cadastre se trouve dispensé d'assister aux débats qui pourraient s'élever dans la fixation des limites des forêts; qu'il n'est tenu seulement qu'à exprimer sur son calque, et d'une manière distincte, la configuration du terrain contentieux, et à indiquer sommairement, dans son procès-verbal, les prétentions respectives des parties, qui auront la faculté de lui remettre leurs dires par écrit, et, dans ce cas, il les joindra au procès-verbal;

2° Que les géomètres du cadastre sont également tenus de fournir le calque et le procès-

verbal d'abornement des terrains vacans contigus aux forêts impériales, et que la prime de dix centimes par hectare leur sera allouée pour ce travail.

Quant à la rédaction et à la remise des calques, la disposition prescrite par le ministre a pour objet de maintenir entre les plans du cadastre et les calques des bois, une harmonie qui en facilitera la vérification. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Enfin, quant au paiement de la prime de dix centimes, accordée aux géomètres du cadastre, la marche indiquée pour obtenir ce paiement est tellement simple et si expéditive, qu'on croit n'y devoir rien ajouter.

On finira par faire remarquer que les géomètres en chef du cadastre doivent s'occuper le plus promptement possible, de la confection du calque des plans des bois situés dans les communes arpentées, et se concerter avec les agens forestiers pour la fixation de ces propriétés.

3° (Dépêche *du* 6 *germinal an XIII.*)

Paris, le 6 germinal an XIII.

Le Ministre des finances, grand-officier de la légion d'honneur,

A Messieurs les Administrateurs généraux des forêts.

« J'ai examiné, Messieurs, avec attention, la proposition que vous m'avez faite par votre mé-

moire du 20 de ce mois, d'accorder aux ingénieurs du cadastre, outre la prime de dix centimes par arpent métrique, le paiement de deux francs par procès-verbal de délimitation, qui sera dressé en double minute pour des parties de bois non contiguës, et qui auront moins de cinquante arpens.

» Ce supplément, Messieurs, me paraît devoir satisfaire à la justice, et faire cesser toute réclamation de la part des géomètres; j'approuve le parti que vous me proposez, et je vais charger MM. les préfets de leur en donner connaissance.

» *Je vous salue.* Signé GAUDIN. »

Cette troisième lettre a, comme on voit, pour objet de prévenir toutes réclamations de la part des géomètres du cadastre, sur l'insuffisance de la prime, et cette décision du ministre n'a besoin d'aucune explication.

4° (DÉPÊCHE *du même jour* 6 *germinal an XIII.*)

Paris, le 6 germinal an XIII.

Le Ministre des finances, grand officier de la légion d'honneur,

A messieurs les Administrateurs généraux des forêts.

« J'ai reçu, Monsieur, votre réponse, en date du 21 du mois dernier, aux observations dont m'avait paru susceptible la proposition d'étendre aux bois communaux les dispositions de ma cir-

culaire du 4 ventose an XII, relative au levé du plan des forêts nationales.

» En convenant que l'arpentage des bois communaux ne doit être que facultatif de la part des géomètres, vous pensez qu'il est à propos de les astreindre, lorsqu'ils auront consenti à l'entreprendre, et commencé dans quelques parties de bois, à le terminer entièrement.

» Je partage totalement votre opinion à cet égard, Messieurs, et je me propose d'adresser incessamment à MM. les préfets une circulaire qui, en offrant aux géomètres, pour l'arpentage des bois communaux, les mêmes avantages qui leur sont accordés pour les forêts nationales, déterminera les obligations qu'ils auront à remplir.

» *Je vous salue.* Signé GAUDIN. »

L'administration avait déjà, dans sa circulaire n° 203, fait sentir tous les avantages qui résulteraient d'étendre aux bois communaux et d'établissemens publics, les dispositions de la circulaire du 4 ventose an XII.

Le ministre, tout en approuvant cette mesure, a cependant reconnu qu'elle n'est que facultative de la part des géomètres en chef : il devient donc nécessaire que chaque conservateur connaisse les dispositions des géomètres des départemens de leur ressort, pour s'assurer s'ils entendent agréer ou non le nouveau moyen d'occupation qui leur est présenté, et remplir entièrement la condition sous laquelle il est offert.

Dans le cas où un géomètre du cadastre déclarerait consentir à exécuter, pour les bois des communes et d'établissemens publics, le travail

prescrit par la circulaire de S. Ex. du 4 ventose dernier, sous le bénéfice de la prime accordée, il conviendra que le conservateur prenne de ce géomètre une soumission rédigée conformément au modèle joint à la circulaire n° 203 précitée, et que cette soumission soit approuvée par M. le préfet, auquel il appartient d'ordonnancer les paiemens sur les fonds qu'il aura affectés à cette partie de dépense.

En résumant ce qui est à faire dans l'état présent des choses, pour l'exécution tant des dispositions prises par son Excellence le ministre, que des instructions particulières adressées aux agens forestiers par l'administration, on voit que le tout se ramène aux points suivans : 1° La reconnaissance des limites et l'arpentage des forêts, ainsi que des terrains vacans y contigus;

2° La confection et remise des pièces constatant ces opérations;

3° La prime accordée aux géomètres du cadastre, comme indemnité de leur travail.

Sur le premier objet (la reconnaissance des limites et l'arpentage), l'instruction du 24 messidor est précise, et ses dispositions s'appliquent tant aux territoires déjà arpentés qu'à ceux dont les géomètres du cadastre n'ont pas encore entrepris ou terminé l'arpentage. La circulaire de son Excellence du 8 frimaire précitée, contient, relativement aux territoires arpentés, des mesures qui règlent la marche des géomètres, ainsi que leurs rapports avec les agens forestiers, pour l'exécution des instructions données particulièrement à ceux-ci; et l'ensemble de ces dispositions

s'étend aux forêts impériales, aux terrains vacans contigus à ces forêts, de même qu'aux bois des communes ou d'établissemens publics.

Sur le second objet (la confection et la remise des pièces constatant l'étendue des bois et des terrains qui y touchent), le géomètre du cadastre, dispensé d'assister aux débats qui pourraient s'élever sur la fixation des limites des parties de bois ou de terrains vacans à décrire, est tenu d'indiquer dans son procès-verbal l'objet des prétentions respectives, et de remettre aux agens forestiers locaux une des deux minutes de ce procès-verbal, accompagnée du calque des parties de territoire décrites, et du résultat des calculs faits pour en déterminer l'étendue.

Enfin, sur le troisième objet (la prime accordée aux géomètres), il suffit de faire remarquer que son Excellence a jugé la prime de dix centimes suffisante en général, et qu'il n'y a d'exception que pour les parties de bois au-dessous de cinquante hectares, dont le procès-verbal de délimitation donnera lieu à un supplément de prime de deux francs.

Le mode de paiement de cette prime, en ce qui concerne les forêts impériales et les terrains vacans, est indiqué dans l'instruction du 24 messidor. Quant aux bois communaux et d'établissemens publics, cette prime sera payée de la même manière que s'acquittent les autres dépenses d'aménagement des bois de cette nature.

On remarquera en finissant que l'aménagement de cette dernière espèce de bois est absolument indépendant du travail concernant la délimitation et l'arpentage de ces bois, et que cette der-

nière opération seule leur donne droit à la prime accordée par le ministre.

Paris, le 15 thermidor an XIII.

Les administrateurs généraux des eaux et forêts,

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHENEUC, GOSSUIN.

---

(42). PATURAGES ET PARCOURS DANS LES FORÊTS. AVIS *du conseil d'État sur plusieurs questions relatives au droit de pâturage et de parcours dans les bois et forêts.*

(Séance du 18 brumaire an XIV.)

Au quartier impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi de sa Majesté, a entendu le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge, ministre de la justice, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par l'administration générale des forêts, relativement aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts,

EST D'AVIS, sur la première question, savoir: *Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables?*

Que les bestiaux dont il s'agit ne peuvent point être les chèvres, brebis et moutons, dont l'introduction est défendue en tout temps dans les bois et forêts de la couronne et de l'Etat, par l'article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669;

Que, quant à l'introduction des autres bestiaux dans les bois avant qu'ils soient déclarés défensables, l'article 10, titre XXXII de la même ordonnance, y a pourvu : il prononce la confiscation des bestiaux trouvés en délit, et, dans le cas où ils ne pourraient être saisis, des amendes qui ont été modérées par des réglemens particuliers auxquels on doit se conformer dans chaque localité.

Le délit résulte de la seule introduction dans les bois avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés.

Sur la seconde question : *Si deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent y introduire des bestiaux avant que les bois où ils exercent le parcours aient été déclarés défensables?*

Que cette introduction blesserait directement les intérêts du propriétaire, qui a soumis ses bois au parcours quand ils ne peuvent en être dégradés, et non pas avant qu'ils soient en état de le souffrir; que cette introduction est donc interdite, et qu'elle est susceptible des peines portées par l'article 38 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale.

Mais la répression de cette contravention n'appartient point par action principale à l'administration des forêts.

Sur la troisième question : *Si un particulier peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables?*

Que sans doute on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait la propriété; c'est le motif de la réponse

à la question précédente. Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois, n'exerce ni un usage ni une servitude; il use de sa chose. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers : ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus.

Quel que soit l'intérêt de l'État à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent.

Sur la quatrième question : *A qui il appartient de déclarer le temps où les bois sont défensables?*

Que l'article 1^er^ du titre XIX de l'ordonnance de 1669 attribue ce droit aux grands-maîtres, sur les avis des officiers des maîtrises, que les administrateurs généraux des forêts tiennent la place des grands-maîtres, et qu'il leur appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le temps et l'âge où les bois seront défensables.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du conseil d'État, signé J. G. Locré.

Certifié conforme, au quartier impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire an XIV:

Le secrétaire d'État, signé Hugues B. Maret.

(43). COUPES DE BOIS, *Emplois du produit de celles appartenantes aux communes.* (Lettre de S. E. le ministre de l'intérieur aux préfets, du 24 vendémiaire an XIV.)

MONSIEUR, la vente du *quart en réserve* des bois forme, pour les communes qui jouissent de ce produit, une ressource précieuse qu'il leur importe de ménager, et dont elles doivent chercher à tirer le parti le plus avantageux.

La plupart semblent cependant s'efforcer d'absorber en entier ce produit par des constructions dispendieuses ou d'autres emplois abusifs, qui non seulement les privent de leurs fonds, mais deviennent la source de nouveaux besoins et de frais annuels assez considérables d'entretien et de contributions.

Afin de diriger l'emploi de ces fonds d'une manière plus utile, j'ai pensé qu'avant d'ordonner l'exécution des travaux que demandent les communes, il convenait de connaître leur situation financière, de constater si elles n'ont point de dettes, si leurs revenus suffisent largement à toutes leurs dépenses ordinaires, celles du culte comprises, s'ils présentent même un excédant annuel qui puisse, avec le temps, procurer une somme susceptible de fournir à des dépenses imprévues pour lesquelles elles n'ont souvent d'autre moyen que de demander une imposition extraordinaire, ce qui presque toujours entraîne des retards préjudiciables à leurs intérêts; enfin, si la dépense projetée est la plus urgente et la plus nécessaire.

Pour cet effet, je vous invite, Monsieur, à

ne plus ordonner de dépenses à payer sur la caisse d'amortissement, que vous ne m'ayiez référé, aussitôt que le produit de la coupe peut être connu d'une manière constante; c'est-à-dire, après l'adjudication, une délibération du conseil municipal qui doit contenir l'exposé de tous les travaux et de toutes les acquisitions ou paiemens qu'elle se propose de faire.

Ce premier envoi sera accompagné 1° du procès-verbal de la vente du quart en réserve;

2° D'une expédition de l'arrêté qui a autorisé la coupe;

3° Du budget de la commune, arrêté par vous, et de l'état détaillé des dettes, s'il y en a;

4° Enfin, de l'avis du sous-préfet, s'il y a lieu, et du vôtre, exprimé par un arrêté qui doit toujours être sur une feuille séparée.

Aux demandes en autorisation de travaux sera jointe une estimation approximative de la somme à laquelle ils s'éleveront.

J'examinerai toutes ces pièces; je reconnaîtrai si la totalité ou partie seulement des demandes peut être accordée; et ensuite, d'après l'autorisation que je donnerai, il sera dressé des devis et détails estimatifs des ouvrages; ils seront mis en adjudication, et chaque demande de fonds me sera présentée successivement comme à l'ordinaire.

On observera, pour toute proposition d'emploi de fonds provenant des coupes antérieures dont le produit ne serait pas encore absorbé, et au sujet desquelles il n'y aurait eu jusqu'ici ni adjudication, ni aucun autre engagement pris, les mêmes règles qui viennent d'être tracées.

J'ai remarqué qu'en comprenant des centimes

dans les demandes des sommes pour premiers paiemens d'adjudicataires ou de fournisseurs, on chargeait les registres et les employés de détails parfaitement inutiles. Je vous invite, Monsieur, à ne demander que des sommes rondes, sauf à compléter la somme totale lors de la dernière proposition de paiement.

Veuillez bien, Monsieur, vous conformer aux dispositions de cette lettre, m'en accuser la réception.

Signé CHAMPAGNY.

---

(45). BIENS COMMUNAUX. *Instruction relative au partage qui en peut être fait.* (Lettre de S. E. le ministre de l'intérieur aux préfets, du 8 brumaire an XIV.)

MONSIEUR, le décret impérial du 4e jour complémentaire an XIII, inséré au Bulletin des lois nº 58, porte, art. 2, que toutes les fois que les conseils de préfecture, par suite de l'attribution qui leur est faite dans l'art. 6 de la loi du 9 ventose an XII, connaîtront des contestations en matière de partages de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs à la loi du 10 juin 1793, et auront à prononcer sur le maintien ou l'annullation de ces partages, les jugemens rendus par eux ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été soumis au conseil d'État, pour être confirmés, s'il y a lieu, par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Pour assurer l'exécution de cet article, je vous invite, Monsieur, 1º à renvoyer au con-

seil de préfecture l'examen et la décision des difficultés qui s'étaient élevées entre les communes et les détenteurs de biens communaux, sur la manière d'exécuter la loi du 9 ventose, difficultés que vous m'aviez référées, et sur lesquelles j'avais présenté un rapport à sa Majesté.

2° A prévenir le conseil de la nécessité, que lui impose cet article, d'insérer à la fin de chaque arrêté cette formule :

La présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur, et ne sera exécutée qu'après qu'elle aura été confirmée par un décret impérial.

Plusieurs conseils de préfecture avaient douté qu'ils pussent admettre les détenteurs de biens communaux à prouver qu'il avait existé un acte de partage, lorsqu'on annonçait qu'il avait été égaré ou détruit. Ce doute ne m'a point paru fondé; et je pense que, s'il est de notoriété publique qu'un acte de partage a existé, mais qu'il a été égaré, soustrait ou détruit par force majeure, le conseil de préfecture, saisi par l'article 6 de la loi du 9 ventose, de la connaissance des contestations en matière de partage des biens communaux, peut recevoir la preuve de l'existence de cet acte; qu'à cet effet il peut déléguer un de ses membres, lequel, avec l'autorisation du préfet, se transportera sur les lieux pour y faire une enquête relativement à l'époque où le partage a été fait, au système qu'on y aura suivi, à la nature de l'acte qui aura été fait, au système qu'on y aura suivi, à la nature de l'acte qui aura été dressé, et à la manière dont il aura été égaré, soustrait ou détruit; sur le rapport de ce commissaire, le conseil de

préfecture pourra maintenir ou annuller le partage.

Quant à l'étendue de la compétence des conseils de préfecture, elle est déterminée par l'article 1er du décret du 4e jour complémentaire an XIII. Je me bornerai donc à observer, 1° que les jugemens rendus jusqu'à ce jour par ces conseils, doivent être référés à l'empereur comme ceux qu'ils rendront à l'avenir; 2° que, si les administrations centrales, les préfets ou les ministres ont déjà prononcé sur des contestations de ce genre, ces conseils ne doivent pas en connaître; que les déterminations qu'il auraient prises à ce sujet, sont comme non avenues, et qu'en ce cas leurs fonctions se réduisent à renvoyer les parties devant l'autorité supérieure pour leur être fait droit.

A l'égard des usurpateurs de biens communaux, les communes, s'ils ne conviennent pas amiablement d'acquérir ou de prendre à bail, dans les formes d'usage, les terrains usurpés, doivent être autorisées à les poursuivre en éviction devant les tribunaux ordinaires; la faveur de la loi du 9 ventose ne peut s'étendre qu'aux détenteurs en vertu d'un partage.

Plusieurs préfets m'ont demandé si les copartageans de biens communaux dont les partages sont annullés, peuvent être admis à faire dans les trois mois qui suivent l'annullation, la déclaration de l'intention d'acquérir. Il m'a paru que cette faculté ne pouvait leur être refusée, puisque ce n'était qu'à compter de l'annullation dont il s'agit, qu'ils avaient pu acquérir la certitude qu'ils étaient dans le cas de faire cette déclaration.

Je désire, Monsieur, que vous donniez au con-

seil de préfecture communication de cette lettre, et que vous en demandiez la transcription sur le registre de ses arrêtés.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

Signé CHAMPAGNY.

---

(46). DÉLITS FORESTIERS. *Frais de poursuites auxquels ils donnent lieu : ce qu'on doit y comprendre.* (Circulaire du 2 frimaire an XIV, n° 294.)

Le grand-juge ministre de la justice a adressé, Monsieur, le 6 de ce mois, à MM. les préfets des départemens, présidens et procureurs généraux et impériaux des cours de justice criminelle et tribunaux de première instance, sur l'exécution de la loi du 5 pluviose an 13 concernant les frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle, une instruction générale dont nous avons extrait les dispositions suivantes :

« 1° Il n'y a point de doute que les *citations, notifications et significations* dont parle l'art. 1er, ne comprennent généralement tous les actes qui sont notifiés à la requête de la partie publique.

» 2° Sous la dénomination de partie publique sont compris les préposés des différens services dont les produits forment une branche des revenus de l'État, à moins *que les frais ne retombent sur une partie de ces produits, qui serait abandonnée aux préposés.*

» 3° . . . . . .

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

» Quant aux frais de voyage, les huissiers n'ont plus droit de prétendre que ceux qui leur sont alloués par les réglemens antérieurs, pour les déplacemens auxquels ils seraient obligés dans l'étendue du canton seulement. »

Les difficultés que cette loi avait fait naître par rapport aux poursuites forestières, se trouvent levées au moyen de la distinction que cette instruction établit entre les frais qui tombent à la charge du trésor public, les seuls que la loi a eu pour but de réduire, et ceux qui doivent être pris sur des portions de recette non destinées à y être versées, comme étant attribuées, ayant une destination particulière, et qui, par ce motif, sont exceptées de la disposition qui défend d'allouer des frais de transport aux huissiers.

Mais ce serait abuser de cette exception, si, d'après la faculté que donne la loi d'employer indifféremment les huissiers de justices de paix, pour donner dans leurs arrondissemens les exploits relatifs à la police correctionnelle, et en préférant de se servir des huissiers attachés aux tribunaux correctionnels, on leur passait des frais de voyage supérieurs à ceux déterminés pour les premiers. C'est ce que la troisième disposition a voulu éviter; et en cela elle est conforme à l'esprit de la nouvelle loi et aux anciens réglemens, qui ne permettaient pas d'allouer de frais de transport aux huissiers, lorsqu'on pouvait s'adresser à ceux établis sur les lieux, quoique d'un autre ressort.

Il est donc du devoir des agens forestiers et de leur intérêt, de veiller à ce que les états qui seront présentés à leur *visa* ne comprennent

rien de contraire à cette disposition ; nous désirons même qu'ils fassent tout ce que les circonstances permettront pour économiser le plus possible les frais des poursuites dont ils sont chargés.

Quant aux paiemens de ces frais, l'instruction dont il s'agit n'a apporté aucun changement au mode précédemment réglé, et qui est expliqué par notre circulaire du 10 thermidor an XI, n° 155.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous accuser la réception de la présente, en faire connaître les dispositions à vos subordonnés, et veiller à ce qu'elles reçoivent leur exécution.

---

(47). MARINE (la). *Le droit de martelage qui appartient à ses agens dans les forêts impériales ne s'étend pas aux* AGENS DE L'ARTILLERIE. (Circulaire du 2 frimaire an XIV, n° 295.)

Les agens de l'artillerie ont martelé, dans des forêts impériales, des arbres qu'ils ont payés aux adjudicataires d'après un tarif particulier. Cette circonstance a donné lieu d'élever la question de savoir si l'artillerie avait, ainsi que la marine, le droit de faire ces martelages. Nous avons adressé à ce sujet un rapport au ministre des finances; et son Excellence nous a fait connaître que l'artillerie n'a aucun droit de marquer des arbres dans les forêts, et qu'elle ne peut que traiter de gré à gré avec les adjudicataires, des bois qui peuvent se trouver dans leurs ventes et être propres à son service. Son Excellence nous

charge, en conséquence, de recommander aux agens forestiers de s'opposer formellement à tout martelage des bois impériaux, autre que celui des agens de la marine.

Nous vous prions de faire connaître ces dispositions à vos subordonnés, et de leur donner les instructions propres à en assurer l'exécution.

---

(48). PLAQUES *portant l'empreinte de l'aigle impérial pour décorer les bandoulières des gardes forestiers.* Envoi aux conservations. (Circulaire du 26 frimaire an XIV, n° 296.)

---

(49). INSPECTEURS PRINCIPAUX. (Circulaire du 9 nivose an XIV, n° 298.)

Nous avons présenté, Monsieur, les avantages qui résulteraient d'un inspecteur principal au chef-lieu de la résidence des conservateurs. Nos représentations à cet égard ont été prises en considération, et nous vous annonçons avec plaisir que cet établissement aura lieu incessamment.

---

(50). GARDES FORESTIERS *des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Leurs procès-verbaux.* (Bulletin des Lois n° 1196.)

Au Palais de Schœnbrunn, le 2 nivose an XIV.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice; notre conseil d'état entendu;

Nous avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er Les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, pourront, jusqu'au 1er janvier 1810, être rédigés dans l'idiome du pays ; et, dès à présent, nul ne pourra être reçu garde forestier, s'il ne sait la langue française.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

---

(51). GARDE FORESTIER ASSASSINÉ : *Jugement qui condamne à mort les assassins.* (Circulaire du 10 janvier 1806, nº 299.)

Nous vous envoyons, Monsieur, par les messageries, des exemplaires d'un jugement prononcé par la cour de justice criminelle spéciale du département du Mont-Tonnerre, qui condamne à mort *Henri* et *Georges-Adam Fliehmann* (1), convaincus d'assassinat sur la personne du sieur *Crochetel*, garde forestier.

Il importe de donner à ce jugement la plus

---

(1) Constant au procès (suivant la déclaration portée au jugement) que le Forestier *Crochetel* a été assassiné et pendu entre deux arbres, dans la forêt dite *Wolfsbaumerhœlh;* et que cet assassinat a été commis par HENRI et GEORGES-ADAM FLIEHMANN, délinquans forestiers, aux environs de la *Wolfsbaumerhœlh*, etc., etc., etc.

grande publicité (1). Déjà nous vous avons indiqué les dispositions à faire à cet égard ; veuillez les effectuer en cette circonstance.

---

(52). Gardes de bois communaux. *Paiement de leurs salaires.* (Circulaire du 14 janvier 1806, n° 300.)

Son Excellence le ministre des finances a accueilli, Monsieur, les représentations instantes que nous lui avons faites, pour que l'administration du domaine soit autorisée à payer les gages des gardes des bois communaux, pour les trois derniers trimestres de l'an XIII, sur des états arrêtés par les conservateurs de chaque arrondissement, et visés par les directeurs des domaines de chaque département. Ainsi, pour ces trois derniers trimestres, le mode de paiement est le même que pour le premier trimestre, et c'est celui que nous vous avons fait connaître par la circulaire n° 249. Il a fallu recourir à cette mesure, parce que nous n'avons pas reçu la totalité des états qui devaient être formés, aux termes de cette même circulaire, et présentés à S. E. pour être revêtus de son ordonnance. Nous avons eu à regretter qu'il n'ait point été apporté à ce travail, dans quelques arrondissemens, toute la célérité que son objet comportait et que nous avions recommandée.

Voilà donc, Monsieur, le service relatif au paiement des gardes communaux assuré pour l'an XIII, et vous pouvez de suite réclamer,

---

(1) Mémor. an XIII, page 165.

vis-à-vis des préposés du domaine; l'effet des dispositions arrêtées sur ce point : il est bien entendu que l'état demandé par la circulaire n° 249, des paiemens effectués, doit être formé, et nous être transmis de suite par les conservateurs en retard de le fournir, afin que nous ayions le tableau complet de la dépense effectuée en l'an XIII pour ce service.

Mais il n'en sera pas de même pour l'an XIV. S. E. nous a annoncé qu'elle désirait que le mode prescrit par ses instructions fût ponctuellement exécuté; ainsi les états de la dépense dont il s'agit doivent lui être présentés, à l'avance, pour chaque trimestre, et revêtus de son ordonnance.

Sans cette formalité indispensable, l'administration du domaine ne donneroit point à ses préposés l'ordre de payer les gages en question, et les gardes éprouveraient les mêmes retards qu'en l'an XIII; vous connaissez tous les inconvéniens que ces retards entraînent, et vous ne négligerez rien pour les prévenir.

Nous ne pouvons, au surplus, que vous renvoyer à la circulaire précitée, et vous inviter de nouveau à vous y conformer en tous points. Il dépend de vous de procurer aux gardes exactitude et célérité dans leur paiement; et pour arriver à ce but, il vous suffira de nous envoyer l'état des sommes à payer, pour chaque trimestre, dans les derniers jours du deuxième mois de ce trimestre. Il est à observer qu'il ne s'agit ici que des gages dont l'administration des domaines fait l'avance aux communes.

(53). ARPENTEURS FORESTIERS. *Erreurs en moins de mesure, qui résultent de l'inexactitude de leurs opérations.* (Circulaire du 17 janvier 1806, n° 301.)

Par nos circulaires n^os 88 et 224, nous avons, Monsieur, fixé votre attention sur le grand nombre de demandes en remboursement de moins de mesure dans les coupes exploitées, et sur les inconvéniens qui en résultaient; nous vous avons, en même temps, chargé de recommander aux arpenteurs forestiers d'apporter la plus grande exactitude dans leurs opérations, à peine d'être personnellement responsables des erreurs qu'ils auraient commises.

Vous n'avez sans doute point perdu cet objet de vue; cependant, le nombre de ces demandes ne diminue point, et nous remarquons que la plupart n'ont pour cause que le défaut, ou d'arpentage ou d'assiette régulièrement faits, ou l'oubli de quelques autres formalités.

Vous voudrez donc bien prescrire de nouveau aux agens et arpenteurs forestiers, de remplir toutes ces formalités, sous peine d'être déclarés personnellement responsables des événemens qui pourraient s'ensuivre, et faire connaître aux adjudicataires qu'ils doivent s'assurer, avant toute exploitation, qu'elles l'ont été, et s'en faire remettre les procès-verbaux; sinon ils ne pourront prétendre à aucun remboursement de moins de mesure.

Nous vous prévenons, au surplus, qu'à l'avenir il ne sera plus payé aucun manque de mesure qu'en vertu d'une décision de son Excel-

lence le ministre des finances, et qu'aux demandes qui lui en seront faites seront jointes les copies des procès-verbaux d'assiette, de martelage, d'arpentage, et des pièces qui auront été remises aux adjudicataires.

D'après cette détermination, vous ne pourrez jamais vous dispenser de vous faire représenter ces différentes pièces, pour nous en faire l'envoi, avec votre avis.

---

(54). CHABLIS. *Leur martelage recommandé.* (SUITE à la Circulaire du 3 février 1806, n° 302.)

Les vents se succèdent, cet hiver, avec une telle violence, qu'ils peuvent, Monsieur, occasionner la chute d'une assez grande quantité d'arbres.

Déjà, par notre circulaire n° 302 (1), nous vous avons parlé de cet objet. Vous veillerez, s'il y a lieu, à ce que les chablis soient reconnus sans retard par les empreintes des marteaux particuliers des agens forestiers, et à ce qu'il en soit dressé des procès-verbaux. La vente devra s'en faire dans la forme ordinaire, au plus tard en avril prochain, et en autant de lots que vous jugerez convenable pour en tirer le meilleur produit possible. La vidange s'effectuera dans le mois qui suivra l'adjudication, sans que, sous

---

(1) La première partie de la *circulaire*, à laquelle celle-ci fait suite, se bornait à demander, en général, des renseignemens sur les *chablis* qu'avait pu produire la violence des vents, dans les divers arrondissemens forestiers.

aucun prétexte, elle puisse être prolongée.

Vous prescrirez aux agens locaux de donner les plus grands soins à ce que ces chablis ne deviennent pas la proie des délinquans.

Afin que le décret impérial du 30 thermidor an XIII, qui défend toute exploitation en jardinant, soit suivi avec la plus rigoureuse ponctualité, nous vous recommandons de ne comprendre dans l'adjudication que les bois arrachés et gisant sur le terrain. Les arbres rompus ou dépérissans ne peuvent pas en faire partie.

Tous les procès-verbaux relatifs à ces opérations devront nous être parvenus avant le 1^er^ juin prochain.

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente.

---

(55). Bois communaux. *Mode du partage entre les* propriétaires *ou* habitans domiciliés. (Circulaire du 25 janvier 1806, n° 303.)

Le décret du 26 nivose an II porte, Monsieur, que la coupe des bois communaux sera partagée par tête. Cette disposition n'a point été rapportée. Cependant il paraîtrait que, dans quelques communes, le droit de prendre part à la coupe affouagère, est inhérent à la qualité de propriétaire, et non à celle d'habitant domicilié. Ce fait, s'il est exact, ne pourrait concerner que des communes réunies à l'Empire depuis l'époque de loi précitée, dans lesquelles d'anciens droits et usages seraient encore en vigueur. Veuillez prendre des informations précises, pour vous assurer si dans aucunes des communes fores-

tières qui composent votre arrondissement, il est des propriétaires qui, quoique non domiciliés, ont droit de part dans la coupe affouagère, en quoi consiste ce droit, quelle en est l'origine, le titre et la quotité. Vous nous transmettrez ensuite les renseignemens que vous aurez pu vous procurer à cet égard.

---

(56). Garde forestier. *Meurtre commis en sa personne. Condamnation du meurtrier.* (Circulaire du 25 janvier 1806, n° 304.)

Nous vous envoyons, Monsieur, par les messageries, des exemplaires d'un jugement prononcé par la cour de justice criminelle du département de la Dyle, qui condamne à vingt années de fers *Henri Ketelaers*, convaincu de meurtre sans préméditation sur la personne de Henri Mack, garde forestier (1).

Nous nous référons à cet égard à la circulaire n° 273. *Id.* n° 263.

---

(57). Bois. *Assiettes : ordinaire* 1807. *Règles à observer dans la formation des états.* (Circulaire du 28 janvier 1806, n° 305.)

Vous recevrez, Monsieur, par la voiture publique, un nombre suffisant de feuilles imprimées, destinées à former l'état en double des

---

(1) Mort des suites des blessures dont le condamné est déclaré par l'arrêt de la cour criminelle avoir été l'auteur, mais *sans préméditation*.

coupes à asseoir, pour l'ordinaire prochain, *dans les bois de l'Empire.*

Vous voudrez bien d'abord établir, en marge de l'état, une série de numéros pour les coupes de chaque inspection; vous rappellerez chacun de ces numéros de l'état d'assiette sur les procès-verbaux d'arpentage, de balivage, martelage et d'adjudication, ainsi que sur les affiches; par ce moyen, le dépouillement que nous faisons faire chaque année de toutes les pièces relatives aux différentes opérations, sera plus facile et exigera moins de temps.

Vous observerez que la colonne intitulée, dans le modèle d'état, *numéros des coupes*, n'est point destinée à remplir cette série de numéros, mais bien le numéro de chaque coupe, suivant l'ordre d'aménagement.

Nous vous invitons à donner toute votre attention à la formation de ces états, et à remplir toutes les colonnes avec la plus grande exactitude. Il est bon de recourir, à cet effet, à nos circulaires nos 73, 116 et 206, et de se conformer à leurs dispositions.

Vous vous attacherez surtout à désigner les bois engagés ou échangés qui se trouvent dans le cas de la loi du 11 pluviose an XII, et vous annoncerez si l'engagiste ou l'échangiste, dont vous donnerez le nom, a satisfait ou non aux dispositions de cette loi, parce qu'alors on connaîtra si le gouvernement doit jouir de la totalité du prix des coupes, comme étant rentré en possession du bois, ou s'il n'en a que le quart, jusqu'à ce que l'aliénataire ait été indemnisé.

Nous vous recommandons encore de donner

la contenance totale et exacte de chaque forêt, et d'en indiquer positivement l'origine, conformément aux dispositions de la circulaire nº 116. A l'égard de celles qui proviennent du clergé ou des corps ecclésiastiques, vous ferez mention, dans la colonne d'observations, de celles où il existe des quarts de réserve, et de leur étendue, en observant qu'ils doivent toujours être conservés en nature, et que lorsque leur état de dépérissement en exige la coupe, elle est extraordinaire, et par conséquent ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement.

Vous voudrez bien aussi indiquer dans la colonne d'observations, les bois dont les coupes ne sont pas annuelles, et l'ordre dans lequel elles se font, ainsi que l'année où la précédente coupe a eu lieu.

Il est des forêts qui, par leur étendue et la nature de leur sol, ont des aménagemens différens : c'est encore ce qu'il faudra avoir soin d'indiquer exactement, ainsi que la quantité d'hectares qui compose chaque aménagement.

Enfin, vous mettrez séparément, et à la fin de chaque inspection, les coupes qui se délivrent en nature, en vertu d'un bail, soit à titre d'affouage, à des usines seulement, en indiquant la date du bail ou autre titre qui accorde l'affouage.

A l'égard des coupes extraordinaires, vous voudrez bien en former un état séparé, appuyé de procès-verbaux en forme, et tellement détaillés, que leur nécessité en soit positivement constatée.

Nous désirons que ces états nous parviennent en un seul envoi, avant le 1er mai prochain. Cette époque est de rigueur, pour mettre le gouvernement à même de statuer sur les coupes extraordinaires, et afin que vous puissiez recevoir les autorisations nécessaires assez tôt, pour que toutes les opérations se fassent en même temps.

Nous vous prions de faire les dispositions nécessaires pour que l'état général des coupes ordinaires nous parvienne en un seul cahier, conformément à notre circulaire nº 254, et non partiellement, comme cela est souvent arrivé. Vous ne pouvez trop recommander à vos subordonnés la plus grande exactitude à cet égard.

---

(58). Bois communaux. *Leur assiette ordinaire*, 1807. (Circulaire du 28 janvier 1806, nº 306.)

Vous recevrez, Monsieur, par la voiture publique, un nombre suffisant de feuilles imprimées, pour former l'état en double des coupes à asseoir, pour l'ordinaire prochain, dans les bois des *communes* et *établissemens publics*. On entend sous cette dernière dénomination, *les bois des hospices, d'établissemens de bienfaisance, de fabriques, etc., etc.*

Vous aurez attention de mettre séparément ces derniers à la fin de chaque inspection, et à la suite des bois communaux.

A l'égard des *bois du sénat* et de la *légion d'honneur*, vous en formerez des états séparés.

Vous remarquerez encore que la contenance

des coupes ne doit former qu'une seule colonne; mais la colonne suivante, indicative de la nature de la coupe, désignera si elle est seulement en taillis, ou en futaie et taillis exploités simultanément; alors vous remplirez, dans la colonne qui suit, la date des arrêtés ou réglemens qui ont autorisé cette exploitation.

A l'égard de la futaie dépérissante, qui s'exploite séparément du taillis, deux colonnes servent à l'indiquer.

La première donnera la quantité d'hectares sur laquelle les arbres seront délivrés, et l'année à laquelle la coupe appartient;

La seconde, le nombre d'arbres; mais celle-ci ne pourra être remplie que sur les procès-verbaux de martelage.

Quant aux arbres qui s'exploitent en jardinant, d'après la loi, le nombre en sera exactement indiqué dans la colonne à ce destinée.

Nous désirons qu'il soit fait mention dans la colonne d'observations,

1° Si les coupes se délivrent en nature; ce qui a lieu lorsque les communes ou établissemens publics exploitent par eux-mêmes, ou lorsque les coupes sont affermées;

2° De l'époque de la dernière coupe de tout ou partie du quart de réserve;

3° Quels sont les bois dans lesquels les communes ou établissemens publics auraient été réintégrés, et l'époque de cette réintégration;

4° Enfin, si les coupes sont annuelles ou non, et quel est le nombre d'années fixé pour la masse de la délivrance.

L'état général de ces coupes devra nous parvenir avant le 1er mai prochain, en un seul cahier, et non partiellement, comme cela est souvent arrivé : vous voudrez bien recommander à vos subordonnés la plus grande exactitude à cet égard.

---

(59). INSPECTEURS PRINCIPAUX. *Un par conservation.* (Circulaire du 4 février 1806, nº 307.)

Nous vous avons déjà annoncé, Monsieur, l'établissement d'*un inspecteur principal par conservation :* nous vous entretiendrons aujourd'hui des avantages attachés à cette disposition.

Vous étiez détourné de vos fonctions générales, par les soins particuliers dus à l'inspection de l'arrondissement où votre résidence est fixée.

Ils ne vous concerneront plus, puisque le décret en charge l'INSPECTEUR PRINCIPAL, assimilé, sous ce rapport, aux inspecteurs particuliers qui vous sont subordonnés.

Le service de la conservation éprouvait des lenteurs pendant votre tournée et votre assistance aux ventes, faute d'avoir auprès de vous un agent supérieur, propre à vous suppléer convenablement.

Un *inspecteur principal* fera cesser cet inconvénient ; les affaires et la correspondance n'éprouveront pas d'interruption durant votre absence.

On s'est plaint d'infidélités commises par des agens inférieurs, de connivence de leur part avec des adjudicataires, dont ils toléraient les

entreprises avant le récolement, ou les palliaient lors de cette opération ; et ces délits ont fait sentir l'avantage qu'il y aurait à la réviser, tantôt d'un côté et tantôt d'un autre, pour contenir dans le devoir quiconque serait tenté de s'en écarter : mais cette vérification, susceptible d'entraîner des courses multipliées, ne s'accorde pas avec l'obligation où vous êtes d'embrasser constamment dans votre surveillance toutes les parties de votre administration. *Un inspecteur principal* vous suppléera, à cet égard, en tenant campagne au moins deux mois par an, et en se portant alors sur les points que vous lui aurez désignés.

Vous vous justifierez, au moyen des procès-verbaux qu'il aura dressés, de l'emploi de cet intervalle de temps à la vérification dont il s'agit.

Si nous assignons des limites au travail que vous distribuerez sur chaque année de la manière la plus utile, c'est pour qu'il ne nuise pas aux autres opérations dont l'inspecteur principal sera tenu, en qualité de votre suppléant durant vos tournées, et d'inspecteur particulier d'un arrondissement ; d'ailleurs, les courses qu'il fera hors de son arrondissement entraînant indemnité, il importe que cette dépense reste dans les bornes d'une sage économie, d'autant que d'autres parties du service pourraient souffrir du trop de latitude sur ce point.

Afin de concourir avec vous à prévenir tout excès de ce genre, les courses ne pourront être prolongées au-delà de deux mois, que d'après la détermination que nous aurons prise, sur le rapport que vous nous aurez fait, concernant

l'utilité de cette prorogation, de la nature et de la durée des missions qui l'occasionneraient; ce qui nous mettra à portée de juger de cette dépense, dans les différentes conservations.

La correspondance de cet agent supérieur sera habituellement établie avec vous; et nous ne présumons pas que la nécessité de faire exception à cette règle se présente jamais, parce que vous n'aurez, l'un et l'autre, qu'un sentiment unique, l'amour du service forestier : il régnera constamment entre vous confiance et harmonie; et de cette manière, le régime actuel recevra une nouvelle force, de la classe nouvelle d'agens introduite dans son sein, et de l'émulation qu'elle devra exciter parmi les inspecteurs particuliers, en la considérant comme un moyen de plus de parvenir aux places de conservateur.

Nous joignons ici des exemplaires d'une instruction que nous avons tracée, pour atteindre avec plus de certitude le but que nous nous proposons.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant établissement d'inspecteurs principaux.*

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au quartier impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire an XIV.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera nommé un INSPECTEUR FORESTIER PRINCIPAL pour chaque conservation, dans

le chef-lieu de laquelle sa résidence sera fixée.

2. Chaque *inspecteur principal* remplira les fonctions attachées à ce grade, dans l'arrondissement particulier où elles ont été remplies jusqu'ici par le conservateur, et feront, de plus, sur ses ordres, les tournées, visites et récolemens qu'il leur prescrira, dans toute l'étendue de la conservation.

3. Le traitement de chacun de ces agens est fixé à 4,000 francs; et leur indemnité, pour les tournées hors de leur arrondissement particulier, à 15 francs par jour pour tous frais.

4. La nomination à ces places aura lieu dans les formes prescrites pour celles des autres inspecteurs.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

INSTRUCTION *pour les* INSPECTEURS PRINCIPAUX *des eaux et forêts.*

ART. 1^er^. LES INSPECTEURS PRINCIPAUX *résideront* dans le chef-lieu de la conservation des forêts: ils rempliront les fonctions d'inspecteur particulier dans l'arrondissement où elles étaient dévolues au conservateur, et ils lui rendront compte de tout ce qui concerne les bois de cet arrondissement.

2. En cas d'absence ou de maladie du conservateur, ils donneront suite à la correspondance, aux affaires et aux opérations forestières; feront

tenir dans les bureaux du conservateur, et sans déplacement des papiers, un bref état de tout ce qui sera fait, pour le remettre à cet agent supérieur à son retour ou à la reprise de ses fonctions, afin qu'il puisse juger de la manière dont le service aura été rempli.

3. Hors le temps employé à remplacer le conservateur en tournée, ou à faire les opérations de son inspection, l'inspecteur principal exécutera les missions extraordinaires qui lui seront données pour vérifications quelconques de la gestion des inspecteurs particuliers, de l'état des semis et plantations, et autres travaux ordonnés dans les bois.

4. Le temps employé aux vérifications dont les inspecteurs demeurent chargés, sera au moins de deux mois chaque année; ils justifieront, jour par jour, des opérations qu'ils auront faites et des lieux où ils auront été.

5. L'objet essentiel des missions extraordinaires de l'inspecteur principal sera la *vérification des récolemens des coupes usées;* il se fera remettre, dans ce cas, le procès-verbal d'arpentage, de balivage et celui de récolement, les comparera ensemble sur le parterre de la coupe, et s'attachera à découvrir, l'un par l'autre, s'il y a eu intelligence frauduleuse entre les agens et l'adjudicataire, et entreprise aucune de la part de ce dernier; si les réserves sont utilement espacées et de bon choix; si le nombre en est égal à celui porté au procès-verbal de balivage; s'il n'a été pratiqué aucune manœuvre pour faciliter à l'adjudicataire le moyen de substituer une réserve défectueuse à une bien venante; si toutes les clauses portées au cahier des charges

de la coupe ont été fidèlement exécutées; et si, lors de l'adjudication, il a été exigé de l'argent sans quittance, en sus des taxes portées au cahier des charges.

6. Seront réputées *missions extraordinaires* toutes celles que l'inspecteur principal aura à remplir, de l'ordre du conservateur, hors de son arrondissement particulier : elles n'auront lieu au-delà du terme de deux mois que sur un rapport motivé du conservateur, et de l'autorité de l'administration.

7. L'*indemnité* qui sera due pour l'exécution de ces missions ne sera allouée que sur un certificat délivré par le conservateur, et qui constatera le nombre de jours employé à ces missions, et les distances parcourues.

8. L'inspecteur principal dressera procès-verbal en double, signé de lui, des missions qu'il remplira : un des doubles restera déposé à la conservation, et l'autre sera envoyé sur-le-champ à l'administration générale; le conservateur lui transmettra les observations dont ce procès-verbal paraîtra susceptible.

9. L'inspecteur aura, dans ses missions, sur les agens, la même autorité que le conservateur; il visera, en conséquence, les registres-journaux auxquels ils sont tenus, s'assurera s'ils ont une résidence *habituelle et non colorée* dans le lieu porté par leur commission, et s'informera auprès des autorités locales de l'opinion que ces agens ont donné de leur gestion.

10. Les *bois impériaux* et *communaux* se trouvant sur la ligne de la route qu'il aura à tenir, il cherchera à reconnaître, sans retarder aucu-

nement sa marche, la manière dont le service se fait dans ces bois, et en fera mention dans son procès-verbal.

11. Il pourra, en cours de visite, pourvoir provisoirement, à l'instar du conservateur, aux abus dont il importera d'accélérer la répression, et prononcera, à cet effet, la suspension de tout garde général ou particulier coupable de prévarication ou de négligence notoire dans son service; mais dans ce cas, il constatera l'urgence de cette mesure par procès-verbal qu'il enverra au conservateur, pour en être rendu compte sans délai à l'administration.

Paris, le 4 février 1806.

Les administrateurs généraux,

BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(60). DÉLITS DE CHASSE. *Ne sont en aucun cas de la compétence des tribunaux militaires.* (Circulaire du 11 février 1806, n° 308.)

On a proposé, Monsieur, de modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 7 fructidor an XII, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présens à leurs corps *sont de la compétence des tribunaux militaires.*

« Le conseil d'Etat, d'après le renvoi de sa Majesté impériale et royale, ayant entendu le rapport de la section de législation sur cette question, a été d'avis que les contraventions et délits

pour faits de chasse intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression *n'en peut appartenir aux tribunaux militaires*, même à l'égard des militaires; que la décision du 7 fructidor an XII ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévus, dans les garnisons, par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels. »

Cet avis a été approuvé par sa Majesté le 30 frimaire an XIV.

Nous avons cru devoir vous donner connaissance de ce décret pour y avoir recours, le cas échéant.

---

(61). ADJUDICATAIRES. *Traites qu'ils doivent souscrire dans les différentes adjudications.* (Circulaire du 14 février 1806, n° 309.)

Il est arrivé, Monsieur, que par l'effet des renonces successives, il ne s'est trouvé d'adjudicataires définitifs pour certaines coupes de bois, que plusieurs mois après les premières adjudications. Il s'est agi, d'après cela, de savoir pour quels termes ces adjudicataires devaient souscrire leurs obligations; et son Excellence le ministre des finances, auquel il en a été référé, a décidé que lorsque les adjudications étaient devenues définitives avant le temps de la sève, où les coupes sont interdites, les adjudicataires devaient fournir des traites payables dans les termes fixés par le cahier des charges; mais que, lorsqu'ils le devenaient postérieurement à cette époque, ne pouvant alors

commencer leurs exploitations que l'année suivante, ils devaient être traités comme les adjudicataires de cette année-là, en payant toutefois par eux, suivant l'estimation des agens forestiers, la valeur de la feuille dont le bois a profité, le montant de laquelle estimation serait réuni au principal dans les obligations à souscrire.

Vous voudrez bien, Monsieur, veiller, en ce qui peut vous concerner, à l'exécution de cette décision, et nous accuser la réception de la présente.

---

(62). PENSIONS DE RETRAITE *aux employés forestiers; retenue, à cet effet, à faire sur leurs traitemens.* (Circulaire du 28 février 1806, n° 310.)

Il est intervenu, Monsieur, le 17 janvier dernier, un décret impérial concernant les pensions de retraite à accorder aux agens et employés de l'administration forestière. Ce décret porte, entre autres dispositions, qu'à compter du 1er janvier de la présente année, la retenue qui s'effectue sur les traitemens et salaires forestiers sera portée à deux centimes par franc.

Vous voudrez bien, en conformité de ce décret, veiller à ce que la retenue soit portée à deux centimes par franc dans les états du trimestre courant et de ceux subséquens.

Nous vous prions de nous accuser réception de la présente.

(63). Bois communaux. *Prélèvement à faire sur le produit des quarts en réserve pour les travaux publics.* (Décret impérial, Bulletin des lois nº 1396.)

Au palais des Tuileries, le 21 mars.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, il sera fait sur le produit des coupes des quarts en réserve que les communes obtiennent l'autorisation de vendre, un prélèvement de vingt-cinq pour cent pour former un fonds commun de travaux publics pour tout l'Empire, selon les besoins des communes, des arrondissemens et des départemens, et en être disposé sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

2. Le même prélèvement aura lieu sur la totalité des fonds actuellement existans à la caisse d'amortissement, provenans des mêmes produits.

3. En conséquence, et à compter du jour de la publication du présent décret, pour les fonds déjà existans à la caisse d'amortissement, et du jour du versement des fonds pour ceux à recevoir par ladite caisse, il sera ouvert, par son directeur général, un compte particulier en capital et intérêts pour le fonds commun des travaux publics, de la portion affectée à cette destination.

4. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

---

(64). GARDES DES BOIS COMMUNAUX. *Mode de paiement de leurs salaires.* (Bulletin des lois n° 1437.)

Du 22 mars.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 22 mars 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et des sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

ART. 1er. Le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouage suffisans pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes.

2. L'imposition additionnelle ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du gouvernement, par décret d'administration publique.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. Paris, le 22 mars 1806.

Signé FONTANES, *président.*

BLANC, BONNOT, SORET (de Seine-et-Oise), GAUTIER, *secrétaires.*

---

(65). EXPOSÉ DES MOTIFS *accompagnant le projet de loi lors de sa présentation, au nom du gouvernement, sur le mode de paiement des gardes préposés à la conservation des bois communaux.*

Il existe dans l'Empire beaucoup de communes qui ont des bois communaux, et un assez grand nombre d'entre elles qui n'ont ni revenus, ni affouages suffisans pour acquitter le salaire des gardes préposés à la conservation de ces bois.

Le meilleur moyen de garantir les bois des dévastations dont on a eu trop à gémir, est de les faire garder soigneusement; mais on ne peut attendre de bons services de la part des gardes, qu'autant que leur salaire sera exactement payé.

On pouvait obtenir cet avantage en faisant faire, par le trésor public, l'avance de ces salaires jusqu'au moment des ventes, sur le produit desquelles il s'en serait remboursé; mais il n'était ni d'une bonne administration, ni conforme à la justice, d'employer ainsi les fonds publics pour l'intérêt privé de quelques communes.

Les bois communaux sont une propriété des communes qui en possèdent; elles en jouissent ou par affouages destinés à la consommation do

leurs habitans, ou par ventes dont le produit est employé à leur profit, il est juste qu'elles en supportent les charges, et c'est sur ce principe qu'est fondé l'article 1er de la loi.

L'article 2 a pour but de prévenir tout abus dans la répartition de cette charge : l'imposition additionnelle qu'elle entraîne devra être autorisée par un réglement d'administration publique.

Le corps législatif ne peut douter de l'attention du gouvernement à n'accorder ces autorisations qu'après avoir reconnu la nécessité de recourir à l'imposition additionnelle, et la quotité à laquelle elle doit être fixée; ainsi tout concourt à prouver au corps législatif la nécessité de la loi proposée, et que son exécution ne peut entraîner d'inconvéniens.

---

(66). DÉLITS FORESTIERS. — LOI *attributive de la poursuite aux agens supérieurs de l'administration forestière.* (Bull. des lois nº 1438.)

Du 22 mars.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 22 mars 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et des sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

ART. 1er. Lorsque des délits contraires à la police et à la conservation des bois auront été

commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que parmi les prévenus ou complices il y aura un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne, et les conservateurs qui leur sont respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront agens ou préposés de l'administration, que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agens ou préposés de l'administration des forêts.

2. Ils pourront également dresser procès-verbaux et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que parmi les prévenus il y ait un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration.

3. Le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne et les conservateurs, sont en conséquence autorisés, dans les cas déterminés par les articles précédens, à délivrer, lorsqu'il y aura lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt, à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à faire toutes recherches, perquisitions ou visites qui seront nécessaires, à saisir les bois de délits, les voitures, chevaux, instrumens et ustensiles des délinquans, apposer des scellés, et généralement à faire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusive-

ment, et en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, tout ce que les magistrats de sûreté et directeurs de jury pourraient faire.

4. L'instruction devra être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit aura été commis.

5. Lorsqu'ils procéderont aux opérations ci-dessus indiquées, ils pourront se faire assister d'un agent inférieur de l'administration, qui remplira les fonctions de greffier, et auquel ils feront préalablement prêter le serment de les remplir fidèlement.

6. Après l'instruction, le directeur général de l'administration des forêts nationales, l'administrateur général des forêts de la couronne, les administrateurs des forêts, ou le conservateur qui aura instruit, renverra les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renverra lui-même devant le tribunal compétent, soit spécial, soit criminel, soit de police correctionnelle, pour y être procédé conformément aux lois.

7. Les substituts, magistrats de sûreté, directeurs de jury et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire directement, et d'office, toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir, dans le cas ci-dessus déterminé, comme dans tous autres cas, les auteurs et complices des dégradations et malversations commises dans les forêts nationales et dans les forêts de la couronne; et, en cas de concurrence entre eux et les officiers

supérieurs des forêts, la poursuite du délit demeurera à ceux qui, les premiers, auront délivré un mandat, soit de dépôt, soit d'amener.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. Paris, le 22 mars 1806. *Signé* FONTANES, *président;* BLANC, BONNOT, SORET (de Seine-et-Oise), GAUTIER, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er avril 1806.

---

(67). EXPOSÉ DES MOTIFS, *accompagnant le projet de la loi ci-dessus, lors de sa présentation au corps législatif.*

LA conservation des forêts est un des objets les plus importans de l'administration publique : ces grandes et belles propriétés fournissent à l'Etat et à la couronne des revenus considérables; aux arts et à tous les citoyens, un objet de première nécessité; à la marine marchande et militaire, des moyens sans lesquels elles ne feraient que languir et deviendraient tributaires de l'étranger.

L'ordonnance publiée en 1669 sur les eaux et

forêts, avait mis dans les mêmes mains l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, notre législation les a séparées; elle a créé une administration générale pour régir et conserver les forêts; elle a laissé aux magistrats le soin de surveiller et de réprimer les délits et les malversations qui les dégradent.

Mais les magistrats, distraits par d'autres soins non moins importans, ne peuvent pas toujours mettre dans leur surveillance l'activité qu'y apportera nécessairement la tête d'une administration uniquement occupée des forêts.

Sans entendre rien ôter ni à la juridiction des tribunaux qui jugeront toujours les délits, ni même à la surveillance de sûreté qui continuera d'être exercée ainsi qu'elle l'est à présent, SA MAJESTÉ a pensé qu'il serait utile d'adjoindre à cette surveillance celle des administrateurs principaux des forêts nationales et du domaine de la couronne.

Alors les délinquans auront doublement à craindre d'être traduits en justice, soit par la police judiciaire, soit par l'administration concurremment investie de cette police; alors les délits seront, en plusieurs occasions, plus facilement constatés; alors des preuves, qu'il est quelquefois urgent de recueillir, n'échapperont pas; elles seront apportées à la justice avec plus de célérité et peut-être avec plus de lumières, par des hommes constamment appliqués à découvrir les abus et les malversations commis dans les forêts, et à déchirer les voiles sous lesquels la fraude cherche continuellement à les cacher.

Tel est le but du projet de la loi que nous

sommes chargés de vous présenter, et qui tend *à attribuer aux agens supérieurs de l'administration forestière, dans certains cas, les poursuites et la procédure contre les prévenus de délits et malversations commis dans les forêts.*

Ces cas sont d'abord celui où des agens de l'administration seraient coupables de délits : il est naturel que les supérieurs à l'égard desquels ils sont responsables, non seulement les dénoncent, mais constatent directement des malversations qu'il leur est plus facile qu'à personne de reconnaître et de développer.

On pourvoit à ce que la compétence qui leur est attribuée ne soit pas rendue inutile par la complicité d'hommes étrangers à l'administration ; celui qui avait chargé d'empêcher le délit qu'il s'est permis, est le plus coupable, et le plus coupable doit attirer dans la même instruction, celui qui l'est moins, et dont les agens prévaricateurs rechercheraient toujours l'association, si elle leur fournissait le moyen d'échapper à l'œil scrutateur de leur chef.

En second lieu, l'action des agens supérieurs de l'administration sera autorisée même contre des étrangers à l'administration, seule et sans complicité, avec des agens forestiers, s'ils sont surpris en flagrant délit par les agens supérieurs eux-mêmes. Il est toujours résulté du flagrant délit une espèce de magistrature, de laquelle la nécessité investit, avec plus ou moins d'étendue, quiconque a la possibilité de l'arrêter et de le saisir. Si un simple particulier peut et doit arrêter un malfaiteur dans l'action du crime, des administrateurs peuvent recevoir de la loi de plus grands pouvoirs pour la défense de la chose qu'ils

administrent; ils ont déjà la confiance du souverain : si elle ne s'étend pas jusqu'à leur accorder une juridiction pleine et entière, il n'y a aucun inconvénient, il n'y a que de l'avantage à leur donner la faculté de constater les faits, d'instruire contre leurs subordonnés et même contre tous délinquans pris sur le fait, et de les conduire jusqu'aux tribunaux chargés du jugement.

Vous remarquerez, Messieurs, avec quelle réserve ce nouveau pouvoir est établi. S'il est donné pour tous les cas contre les agens de l'administration, il ne touche aux étrangers que lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit par les administrateurs supérieurs. Dans tous les autres cas, les étrangers à l'administration restent exclusivement sous la surveillance et la poursuite des magistrats ordinaires.

Ce n'est point à tous les agens forestiers que ce pouvoir est décerné, mais seulement au *directeur général*, aux *administrateurs généraux* et aux *conservateurs*, c'est-à-dire, à des chefs principaux, tous élevés, par leur place et leurs lumières, au-dessus des faiblesses, ou des préventions, ou des négligences que l'on pourroit craindre de la part des agens inférieurs.

Ce pouvoir n'excède pas celui du magistrat de sûreté : *il s'arrête au mandat d'arrêt exclusivement;* il n'attirera point au loin les prévenus et les témoins. L'instruction permise aux agens supérieurs de l'administration, a l'un de ses fondemens principaux dans leur présence sur les lieux, soit qu'ils s'y trouvent en tournée, soit que des malversations graves les y aient appelés.

Après qu'ils auront complété l'instruction, ils renverront les prévenus et les pièces devant le

directeur du jury, et la procédure sera suivie dans les formes accoutumées.

Rien n'est donc innové, si ce n'est qu'il y aura, pour les forêts des deux domaines de l'état, et de la couronne, de doubles magistrats de sûreté, les magistrats de sûreté ordinaires et les administrateurs principaux des forêts qui rempliront concurremment les mêmes fonctions pour instruire et préparer la poursuite des délits.

Voilà, Messieurs, les motifs qui ont dicté le projet de loi.

---

(68). ADJUDICATAIRES. *Charges dont ils sont tenus, et au-delà desquelles rien ne doit être imposé sur les adjudications.* (Circulaire du 25 mars 1806, n° 311.)

Nous sommes informés, Monsieur, que dans plusieurs arrondissemens les agens forestiers se prêtent à ce que, lors des ventes des coupes extraordinaires des bois communaux, on oblige, sous le titre de *charge verbale*, les adjudicataires à payer certaines sommes aux maires des communes propriétaires.

L'effet de pareilles charges étant de distraire une partie du prix de la destination que la loi lui assigne, elles constituent un abus infiniment répréhensible. Nous vous chargeons en conséquence de vous assurer si, en effet, cet abus existe dans votre arrondissement, et de nous en rendre compte sur-le-champ dans tous ses détails. Vous ne différerez pas non plus à donner les ordres les plus précis de s'opposer à ce que

l'on impose aux adjudicataires des bois communaux d'autres charges que celles énoncées aux procès-verbaux d'adjudications.

---

(66). GARDES FORESTIERS. *Mode de leur paiement.* (Circulaire du 28 mars 1806, n° 312.)

Son Excellence le ministre des finances a pris, Monsieur, le 13 floréal dernier, une décision portant que les gardes forestiers continueront de se transporter dans les bureaux des receveurs des domaines, pour y émarger les états de paiement de leurs gages.

Le déplacement des gardes est sans doute un inconvénient, en ce qu'il interrompt leur service, et livre les triages non surveillés aux délinquans; mais le ministre observe, à ce sujet, que les receveurs des domaines sont tellement multipliés, qu'il est très-rare qu'un garde puisse s'absenter plus d'un jour; que l'ordonnance de 1669, art. 6 du titre X, a prévu le cas de ces déplacemens, en prescrivant aux gardes de ne s'absenter qu'en vertu de permissions de leurs supérieurs, qui prennent des précautions pour que le service ne puisse en souffrir, en commettant les gardes les plus voisins ou autres personnes à leur place.

Quoi qu'il en soit, il a été réglé que les paiemens seront faits, à l'expiration de chaque trimestre, sur des états de service certifiés par l'inspecteur forestier, ordonnancés par le conservateur, visés par le directeur des domaines, et revêtus de l'acquit des gardes; qu'enfin ces états devront être émargés assez à temps de toutes les

parties prenantes, pour que la dépense soit comprise dans le compte du trimestre où le paiement aura été fait.

Vous veillerez avec soin à ce que le mode prescrit par son Excellence le ministre des finances, soit exactement suivi; mais nous vous recommandons, en même temps, de prendre les mesures convenables pour prévenir, autant que possible, les inconvéniens qui peuvent résulter du déplacement des gardes. Ainsi, il ne faudra leur donner l'ordre de se rendre chez le préposé du domaine, que lorsque l'inspecteur local, ou, à son défaut, le garde général du cantonnement, se sera bien assuré que les fonds sont entre les mains du receveur, et que le paiement ne peut éprouver aucun retard.

(69). DIRECTEUR GÉNÉRAL *de l'Administration des Eaux et Forêts.—Sa nomination.*

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais des Tuileries, le 4 avril 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. BERGON, conseiller d'État, est nommé directeur général de l'administration des eaux et forêts.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur:

Signé HUGUES B. MARET.

---

(70). DIRECTEUR GÉNÉRAL.— *Sa correspondance avec les conservateurs.* (Circulaire du 21 avril 1806, n° 313.)

Mes rapports avec vous, Monsieur, loin d'éprouver aucune altération par le changement opéré dans l'administration centrale, ne me deviendront que plus précieux, si, réunissant vos efforts à mes désirs, le service forestier reçoit ou conserve partout la plus utile activité.

Vous n'avez pas seulement à veiller à l'important dépôt qui vous est confié, il faut encore tendre à amener, par des améliorations progressives, une plus juste proportion entre le produit des coupes et les besoins de la consommation, d'où résulterait une modération désirable dans le prix des bois.

C'est par vous que l'impression de la main réparatrice du gouvernement, qui se fait sentir généralement, doit s'étendre aux forêts. Vous ne sauriez par conséquent être trop attentif à faire disparaître les traces du désordre dont elles ont souffert durant les temps de trouble, et à agrandir cet important domaine par le repeuplement des landes et des vides que présente sa surface.

J'espère n'avoir à rendre, sur ce point, que le compte le plus favorable de vos services, d'autant que vous savez que rien, dans ce vaste empire, n'échappe aux regards du souverain.

Vous allez reprendre vos opérations de campagne pour l'exercice prochain. Je crois superflu de vous retracer les instructions que l'administration vous a adressées annuellement à cet égard, et auxquelles je me réfère.

Qu'il soit procédé à ces opérations, avec cette ponctualité qui ne craint pas la surveillance la plus sévère, et qui est seule propre à détruire l'influence défavorable que l'infidélité de quelques agens a exercée l'année dernière sur l'opinion publique. Il est si satisfaisant de la concilier à ses travaux, que je me persuade que vos exemples, à cet égard, serviront de règles à tous vos subordonnés.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

P. S. La franchise du contre-seing étant attachée à la place de directeur général, vous m'adresserez toute la correspondance du service forestier.

---

(71). GARDES COMMUNAUX. *Leurs salaires.* (Circulaire du 16 mai 1806, n° 314.)

La loi du 22 mars dernier a fixé, Monsieur, le mode de paiement des salaires des gardes des bois des communes qui n'ont point de revenus suffisans pour les acquitter ; en voici les dispositions (1) :

Cette loi met un terme aux embarras qu'occasionnait la comptabilité de ces avances faites par le trésor public, en obligeant de tenir un compte ouvert avec les communes pour cet objet. Son Excellence le ministre des finances m'annonce qu'en exécution de cette loi, il ne sera plus fait d'avances aux communes pour les gages dont il s'agit, à compter du 1er janvier prochain ; il en a prévenu circulairement les préfets des départemens. Je vous en donne pareillement avis, Monsieur ; mais je vous prie de seconder, en ce qui vous concerne, MM. les préfets de votre arrondissement, pour qu'au terme prescrit, le nouveau moyen de pourvoir au paiement des gardes soit en activité ; de recommander même cet objet à la sollicitude de ces magistrats, et de

---

(1) Voyez pages 123 et 124, n°s 64 et 65.

satisfaire, pour l'année courante, aux différentes instructions qui vous ont été données sur cette partie du service, et notamment à celle du 14 janvier dernier, sous le nº 300 (1).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

---

(72). DÉLITS FORESTIERS. *Poursuite attribuée aux agens supérieurs de l'administration.* (Circulaire du 19 mai, nº 315.)

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL, aux conservateurs *.

La loi du 22 mars dernier a confié, Monsieur, aux agens supérieurs de l'administration forestière, des attributions pour la poursuite des délits commis dans les forêts; il me paraît essentiel de vous faire connaître les dispositions de cette loi. En voici la teneur (2) :

L'article 1er vous autorise à dresser procès-verbal des délits contraires à la police et à la conservation des bois, qui seraient commis par les agens ou préposés de l'administration, et à instruire contre eux. Vous avez la même attribution par l'article 2, pour les cas de *flagrant délit*,

---

(1) Voyez page 103.

* *N. B.* Nous ne répéterons plus, à l'avenir, cette formule, étant bien entendu que le *directeur général* a seul la correspondance.

(2) Voyez pages 125 et 128, nºs 66 et 67, la loi et l'exposé des motifs.

quels qu'en soient les auteurs. L'art. 3 détermine clairement que cette attribution ne s'étend pas jusqu'à délivrer le mandat d'arrêt. Le lieu où doit se faire l'instruction, est spécifié par l'art. 4; et l'art. 5 vous donne la faculté de vous faire assister d'un greffier *ad hoc*. Vous connaissez, par l'art. 6, où vous devez renvoyer les prévenus et les pièces; et enfin l'art. 7 admet la concurrence entre vous et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui y sont dénommés, pour la poursuite des délits, et règle à qui cette poursuite doit demeurer en cas de concurrence.

Cette loi vous confère des pouvoirs qui doivent servir à retenir dans le devoir vos subordonnés, et à rendre vos tournées plus imposantes, puisqu'en cas de *flagrant délit* vous pouvez vous-même, sur-le-champ, dresser procès-verbal et instruire contre toutes personnes qui en seraient prévenues.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser la réception de la présente.

---

(73). INSPECTEURS GÉNÉRAUX. *Leurs attributions.* Décret impérial du 23 mai 1806. (Extrait du Journ. offic., n° 147.)

ART. 1er. Il sera établi près l'administration générale des bois et forêts, des inspecteurs généraux, dont le nombre pourra être porté jusqu'à douze.

Ils seront choisis parmi les conservateurs et les inspecteurs en activité de service, et nommés par S. M. sur la présentation du ministre des finances et la proposition du conseiller d'État di-

recteur général de l'administration générale des bois et forêts.

2. Ils jouiront d'un traitement fixe de six mille francs, et d'une indemnité de vingt-cinq francs par jour lorsqu'ils seront en tournée. Le *maximum* de cette indemnité ne pourra excéder six mille francs.

3. Ils n'auront point d'arrondissemens permanens; ils ne pourront être réemployés immédiatement dans le même arrondissement.

4. Ils seront chargés de s'assurer, près les agens de tout grade, de la régularité du service; ils se feront, à cet effet, représenter leurs registres et procès-verbaux; ils arrêteront les registres, ils visiteront les bois, et vérifieront si les délits qu'ils y reconnaîtront ont été constatés et poursuivis.

5. Ils se rendront sur les coupes exploitées et récoltées, et examineront si on a ravalé les souches jusqu'à la surface du sol, d'une manière favorable à la renaissance, si les lisières sont bien conservées, si les réserves de baliveaux sont de bon choix et utilement espacés, si le nombre qui en est porté au procès-verbal de balivage et à l'affiche, subsiste, et dans le cas contraire, si l'abattage en a été fait par les adjudicataires seuls, ou de connivence avec les agens forestiers: ils reconnaîtront aussi l'état des quarts de réserve et des futaies en massif.

6. Ils ne quitteront une forêt qu'après l'avoir parcourue, triage par triage, avoir reconnu l'âge où elle est aménagée, l'essence qui y domine, les réserves des futaies dont elle serait susceptible pour le service des grands ports, les vides qu'elle

renferme et le genre d'amélioration qui lui convient.

Dans le cas où une forêt se trouverait en non valeur, faute de chemins ou communications, ils indiqueront les travaux à faire, l'utilité dont ils pourraient être, tant pour elle que pour les bois des communes riveraines.

7. Ils étendront leurs soins aux cantonnemens de pêche dont leurs tournées les rapprocheront, et s'assureront si cette branche de revenu s'exploite régulièrement et sans compromettre la population des rivières.

8. Il sera délivré à chacun des inspecteurs généraux un registre, coté et paraphé par le directeur général, dans lequel ils seront tenus d'inscrire, jour par jour, les points où ils se trouveront et les actes qu'ils auront faits.

9. Les inspecteurs généraux seront responsables de tous les abus, malversations et négligences des agens qu'ils auront pu et dû reconnaître, et dont leur procès-verbal ne se trouvera pas chargé.

---

(74). INSPECTEURS GÉNÉRAUX. *Leur nomination.* (DÉCR. IMPÉR. *du même jour* 23 *mai* 1806. *Ib.*)

SA MAJESTÉ a nommé *inspecteurs généraux des forêts impériales :*

MM. Bertrand, inspecteur principal.
Crepy, *idem.*
Castaing, *idem.*
Deliars, *idem.*
Dubois, *idem.*
Dagailler, *idem.*

MM. Duteil, inspecteur principal.
Gaston, *idem.*
Guy, *idem.*
Legrand-Lagrange, *idem.*
Marcotte, *idem.*
Et Sezille, *idem.*

---

(75). ADMINISTRATION FORESTIÈRE. *États de* Parme *et de* Plaisance. *Lois qui doivent y être publiées.* (Décret impérial du 8 Mai 1806, Bulletin des Lois n° 1536.)

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Mai.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er *. Les articles 5, 7 et 9, titre IV; 1 et 2, titre VIII; 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, titre IX; et l'article 19 jusqu'à ces mots exclusivement, *et moyennant, etc.* du titre XIX de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'administration forestière;

L'article 11 de la loi du 28 floréal an X, relatif à l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers;

Les articles 9 et 12 du titre X;

L'article 8, titre XI;

Les articles 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35,

---

* *N. B.* Les lois et les articles de lois rappelés par ce décret, sont classés dans les 4 volumes existans du *Mémorial forestier*, suivant l'ordre des matières auxquelles ils ont respectivement rapport. *Voy.* la table à chaque volume.

36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du titre XV :

Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 du titre XVI;

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du titre XIX;

Les articles 1 et 2 du titre XXI;

Les articles 2, 3, 4, 7, 9 du titre XXIV;

Les articles 1, 2, 3, 8, 11, 12, 13 du titre XXV;

Les articles 4, 11, 12, 19, 22, 24, 26, 28, 31, 32, 34 du titre XXVII;

Les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 26 du titre XXXI;

Et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 25 et 26 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669,

Seront publiés dans les départemens au-delà des Alpes et dans les Etats de Parme.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

---

(76). ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

EXERCICE AN XIII.

(EXTRAIT *du compte rendu de l'administration des finances, à* S. M. l'EMPEREUR et ROI, *en l'an XIII.*)

§. II. — DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

L'état ci-joint présente les divers résultats de cette partie de l'administration en l'an 13.

Des infidélités ont été commises, pendant le cours de l'année dernière, par quelques agens

forestiers. Ils ont été dénoncés aux tribunaux, et poursuivis suivant la rigueur des lois.

Les délits ordinaires ont été moins nombreux; et l'on peut espérer qu'ils deviendront plus rares encore, à mesure qu'ils seront plus généralement réprimés et punis.

Votre Majesté, à la suite d'un conseil dans lequel elle s'est fait rendre compte, dans le plus grand détail, de la situation de cette branche importante d'administration, a ordonné l'établissement de plusieurs *inspecteurs généraux* * qui devront parcourir chaque année toutes les conservations, visiter les forêts, rechercher et recueillir tous les renseignemens propres à éclairer le gouvernement sur les abus qui auroient pu se commettre, et sur les mesures à prendre pour en prévenir le retour.

Cette institution, à l'aide de laquelle on obtiendra annuellement une connaissance exacte de tout ce qui se sera passé dans les diverses parties de l'empire, relativement aux forêts, garantit, pour l'avenir, la meilleure administration possible de cette portion précieuse du domaine public.

Quelques dispositions législatives vont aussi être proposées ** pour remettre en vigueur les anciennes ordonnances, dont l'entière exécution vous a paru indispensable pour arrêter la destruction que la loi de 1791 a favorisée dans les bois qui appartiennent aux particuliers et aux communes, et dont la masse égale au moins celle des forêts impériales.

(*Suit l'*ÉTAT *annoncé ci-dessus.*)

---

* Voyez pages 139 — 142.

** Voyez pages 123, 152.

CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	QUANTITÉS VENDUES. HECTARES.	ARES.
9e.	Charente Inférieure	75.	
	Deux-Sèvres	462.	
	Vendée	130.	
	Vienne	409.	
10e.	Allier	412.	
	Cantal	12.	
	Corrèze	123.	
	Creuze	90.	
	Haute-Loire	»	
	Puy-de-Dôme	251.	3
	Haute-Vienne	110.	
11e.	Charente	220.	
	Dordogne	36.	
	Gironde	67.	
	Lot	»	
	Lot-et-Garonne	73.	
12e.	Gers	98.	
	Landes	50.	
	Basses-Pyrénées	21.	
	Hautes-Pyrénées	31.	
13e.	Arriége	36.	
	Haute-Garonne	399.	
	Tarn	212.	
14e.	Aude	147.	
	Aveyron	21.	
	Hérault	12.	
	Pyrénées-Orientales	30.	
15e.	Ardèche	10.	
	Gard	141.	
	Lozère	»	
	Vaucluse	224.	
16e.	Basses-Alpes	27.	
	Alpes-Maritimes	»	
	Bouches-du-Rhône	»	
	Var	134.	

	MONTANT DES VENTES.		
	PRIX PRINCIPAL.	DÉCIME.	TOTAL.
	» f. c.	» f. c.	» f. c.
1	316. 00.	31. 60.	347. 60.
	334,262. 60.	33,426. 26.	367,688. 86.
	122,528. 21.	12,252. 82.	134 781. 03.
	191,220. 99.	19,122. 10.	210,343. 09.
	1,460. 00.	146. 00.	1,606. 00.
	14,095. 50.	1,409. 55.	15,505. 05.
	42,008. 58.	4,200. 86.	46,209. 44.
	1,803. 30.	180. 33.	1.983. 63.
	17,080. 29.	1,708. 03.	18 788. 32.
	11,949. 81.	1,194. 98.	13,144. 79.
	34,941,662. 63.	3,527.933. 55.	38,469,596. 18.

ces sur estimation, le décime sur les ventes
s produits, ne sont pas compris au présent

nprise celle de 920 hectares de récépages,
position du prix total des ventes.
stera plus que 57,635 hect. pour la quantité
ncorde pas avec celle de 61,788 hect. portion 13 ; mais cette différence provient de ce
ris les bois délivrés sur estimation et pour

nce qui existe entre la quantité d'arbres ici
énéral

* Voy
** Vo

RÉCÉPAGES.	Bois.	Routes.	PRO… données à temps à la charge de les semer et planter.
920 hect.	4,712 hect. (*)	200,081 arb.	2,652 hect.

BOIS RECOUVRÉS.	PRO… venus à la co… RAPPORTÉS.
4,811 hectares.	43,556.

RAPPORT
entre
LE FONDS

MONT

PRINCIPAL.

ADJUDICATIONS.	AFFOUAGES et délivrances sur estimations.	TOTAL
38,469,596 f. 18 c.	1,241,120 f. 31 c.	39,710,716 f.

ce que
ile, au
s com-
is qu'il
ce que
lus am-
e l'an 12
eur ap-
délivrés
rine. Il
ture en

673,372

(77). CADASTRE. *Ses progrès en l'an XIII.*

(EXTRAIT du compte de l'administration des finances, pour l'an XIII.)

LES travaux du cadastre se suivent avec activité; le nombre des plans terminés étoit de six mille au 1er vendémiaire an 14.

Pour m'assurer que cette opération se faisait avec la régularité et l'uniformité nécessaires, j'ai chargé douze directeurs des contributions d'en vérifier toutes les parties, chacun dans neuf départemens. Cette mesure a eu l'effet que je m'en étais promis. Tous les agens qui concourent à cette entreprise sont aujourd'hui dirigés par le même esprit, suivent des principes et opèrent par des procédés parfaitement uniformes. Ces principes sont consacrés par une instruction générale qui réunit celles données successivement aux géomètres, et à laquelle un savant distingué, M. *Delambre*, membre de l'Institut, après l'avoir examinée sur mon invitation, a cru pouvoir donner son attache.

---

(78). BOIS DE MARINE. *Procès-verbaux à remettre par les préposés aux adjudicataires.* (Circulaire du 22 mai 1806, nº 316.)

LES préposés de la marine sont tenus, Monsieur, conformément aux dispositions du cahier des charges, de visiter, après les abattages, les arbres marqués dans les coupes en usance, pour les constructions navales, et de donner aux adjudicataires main-levée de ceux reconnus impro-

pres au service : cette dernière mesure, qui a pour objet de faire cesser la responsabilité du marchand, ne reçoit pas pourtant son exécution. La plupart des contre-maîtres se contentent de frapper d'un marteau particulier les arbres viciés, et déclarent seulement aux adjudicataires qu'ils peuvent en disposer à leur gré ; mais ils ne leur remettent ni acte ni procès-verbal qui constate ce rejet. D'où il résulte que les marchands n'étant pas suffisamment déchargés par cette simple déclaration, les agens forestiers s'opposent souvent, et avec raison, au débit et à l'enlèvement de ces mêmes arbres.

Il a été référé au ministre de la marine de l'inconvenance de cette opération ; et son Excellence, en approuvant les observations qui lui ont été présentées à cet égard, a fait connaître qu'elle chargeoit les officiers du génie maritime chefs d'arrondissement, de prescrire à leurs subordonnés l'obligation de remettre désormais aux adjudicataires un acte qui constate la quantité et l'espèce des arbres qui seront rebutés parmi ceux marqués pour le service dans leurs coupes, et d'en informer les agens forestiers.

Je vous invite, Monsieur, à veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette mesure, et à recommander aux agens sous vos ordres, de ne permettre le débit et l'enlèvement des arbres marqués pour la marine et rebutés, que lorsque les adjudicataires représenteront un certificat ou procès-verbal du contre-maître qui en aura déclaré le rebut.

(79). Déclarations *par les particuliers des bois qu'ils sont dans le cas d'abattre. — Etat à en fournir.* (Circulaire du 29 mai 1806, n° 317.)

La circulaire n° 148 vous prescrit, Monsieur (entre autres dispositions), l'obligation de fournir annuellement un état des déclarations de volonté d'abattre, qui auront été faites à votre bureau par les propriétaires de bois, et, en outre, une copie des procès-verbaux de martelage que les contre-maîtres pourront avoir dressés par suite de ces déclarations.

Quelques conservateurs ont négligé de satisfaire à cette double obligation; d'autres ont transmis des états des déclarations, sans y joindre les procès-verbaux de martelage : en sorte que la mesure prescrite n'a reçu nulle part son entière exécution.

En vous rappelant la circulaire précitée, je vous invite, Monsieur, à mettre plus d'exactitude dans les envois dont il s'agit. Je vous observe cependant que, pour abréger le travail, vous pouvez vous dispenser d'envoyer une copie textuelle des procès-verbaux de martelage, mais seulement un état conforme au modèle joint à la circulaire n° 138.

A l'égard des déclarations de volonté d'abattre, je vous transmets un modèle, d'après lequel les états seront désormais dressés tous les six mois, et devront me parvenir exactement.

Vous remarquerez que cet état, d'après son titre, devra donner seulement en somme, par

chaque mois et par département, le nombre des déclarations parvenues à la conservation, et non chaque déclaration séparée, ce qui exigerait un trop long travail : ainsi, vous ferez connaître que, dans tel département, et dans le cours de janvier, par exemple, il y a eu quarante-quatre déclarations, qui présentent ensemble quinze hectares cinquante-quatre ares, et dont la quantité d'arbres futaies est annoncée être de 1867.

Veuillez bien vous conformer, Monsieur, aux dispositions de cette circulaire, et m'en accuser réception.

(*Suit le modèle*, page 149.)

N° de la CONSERVATION. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

ÉTAT sommaire des déclarations de volonté d'abattre, faites par les propriétaires de bois, en exécution de la loi du 9 floréal an XI, au bureau du conservateur des eaux et forêts du arrondissement, pendant les mois d 1806.

DÉPARTEMENS.	MOIS.	NOMBRE de déclarations.	NOMBRE d'hectares.	NOMBRE d'ares.	NOMBRE d'arbres à couper.	OBSERVATIONS.

(80). DÉCLARATION DE COMMAND *faite par adjudicataire de coupe de bois. Décret impérial qui la déclare valide.*

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au quartier Impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire an XIV.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu la pétition du sieur *Briaud*, adjudicataire de la coupe ordinaire de l'an XIII, du bois de Meulle, département du Calvados, tendante à ce que la DÉCLARATION DE COMMAND par lui faite au bénéfice du sieur *Berthaume*, reçoive son plein et entier effet, d'autant que la solvabilité de ce dernier et de ses cautions sera constante;

Vu le procès-verbal de ladite adjudication du 17 vendémiaire an XIII, ensemble la déclaration de command du lendemain, et l'acte de prestation de cautionnement du 21 du même mois;

Les observations du *conseiller d'État*, *directeur général des domaines*, et celle des *administrateurs des forêts*, desquelles il résulte que ladite coupe a été revendue le 8 nivose suivant, à la folle enchère du sieur *Briaud*, et exploitée par le nouvel adjudicataire,

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La déclaration de command faite dans les vingt-quatre heures par le sieur *Briaud* au profit du sieur *Berthaume*, est déclarée bonne et valide; et néanmoins, vu l'exploitation de la

coupe dont il s'agit, il ne sera donné aucune suite à l'adjudication du 17 vendémiaire an XIII; le sieur *Briaud* est déchargé de toutes poursuites, pour raison de la revente de ladite coupe à sa folle enchère.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme:

Le chef du bureau des eaux et forêts au ministère des finances,

ANGEBAULT.

N. B. *Pour la plus parfaite intelligence des motifs de cette décision, et des principes qu'elle a consacrés sur l'effet, en général, de la* déclaration de command, *et en particulier de celle relative aux adjudications de bois, nous croyons devoir donner ici le rapport en entier du* MINISTRE DES FINANCES, *sur lequel cette décision est intervenue, conforme à son avis.*

RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES sur la question *si un adjudicataire de bois a pu faire une déclaration de command.* (Ministère des finances, division des domaines.)

Le 17 vendémiaire an XIII, le sieur Briaud s'est

rendu adjudicataire de la coupe du bois de la Meulle, contenant trois hectares, trente ares, département du Calvados, moyennant le prix de 200 francs l'hectare, faisant au total 666 francs.

Le lendemain avant midi, il a fait sa déclaration de command, au profit du sieur Berthaume; celui-ci a fourni, le 21 du même mois, ses caution et certificateur de caution. Le receveur des domaines a enregistré le tout sans difficulté.

Cependant ce préposé a refusé de recevoir le décime pour franc comptant, et les quatre traites que le sieur Berthaume lui a offertes pour le prix principal. En même temps, il a dirigé des poursuites judiciaires contre le sieur Briaud, pour le contraindre à payer le décime pour franc, et à fournir ses traites : depuis, il s'en est désisté et a provoqué une revente à la folle enchère.

Le sieur Briaud m'a demandé la nullité de ces poursuites, le sursis à la revente à la folle enchère, et la validité de sa déclaration de command. Mais le 8 nivose, la revente a été faite pour le prix de 100 francs l'hectare seulement, et exploitée par le nouvel adjudicataire, ce qui met le sieur Briaud dans le cas d'être poursuivi pour le paiement d'une folle enchère de 333 francs, non compris les accessoires.

Cet adjudicataire expose que, chargé d'autres coupes, montantes à environ 40,000 francs, il avait cru pouvoir remettre ce modique objet à un autre marchand, par une déclaration de command, faite dans les vingt-quatre heures, suivant l'usage constamment pratiqué; que le préposé des domaines, après avoir approuvé cette

démarche, n'était plus recevable à faire des poursuites qui tendaient même à détourner, par des actes aussi arbitraires, les marchands de bois, et par-là, à préjudicier essentiellement aux intérêts du gouvernement.

Le directeur général des domaines et les administrateurs généraux des forêts pensent que le sieur Briaud n'était pas fondé à faire cette déclaration de command; que l'article 32 du cahier des charges, loin de l'autoriser, porte que « les » cessions et rétrocessions se passeront au se» crétariat..... et néanmoins les adjudicataires » et leurs cautions seront, jusqu'à décharge dé» finitive, considérés comme seuls obligés ».

Qu'ainsi, en considérant la déclaration du sieur Briaud comme une cession, elle ne le dégageait pas des obligations résultantes de sa qualité d'adjudicataire, et que son refus d'y satisfaire l'a exposé à la juste peine de la revente à sa folle enchère, suivant l'article 25 du même cahier des charges.

Que la présentation à l'enregistrement de la déclaration de command et des actes relatifs au cautionnement, est absolument indifférente, parce que cette présentation ne remplaçait pas la décharge définitive de l'adjudicataire.

Que par ces motifs il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Briaud.

OBSERVATIONS.

La déclaration de command est une faculté accordée pour toutes les adjudications comme

pour toutes les ventes volontaires : toujours il a été permis d'acheter pour soi, et de déclarer un autre acquéreur dans un délai qui varie suivant les lieux. Si l'ordonnance de 1669 et les cahiers des charges n'autorisent pas cette faculté, ils ne la défendent pas; une faculté de droit commun peut être exercée, tant qu'elle n'est pas prohibée; aucune loi n'a abrogé celle-ci. Il faut distinguer la déclaration de command d'avec la cession d'une adjudication de coupes de bois; la seconde est la transmission d'un droit, et peut même souffrir de nouvelles conditions; la première n'est que la substitution d'un nom à un autre. L'une peut être faite en tout temps, même après la prestation du cautionnement, puisqu'en ce cas l'adjudicataire et ses cautions restent personnellement obligés; l'autre ne peut l'être que dans un bref délai, pourvu que les choses soient encore entières.

D'après ces principes constans que je pourrais appuyer de plusieurs autorisés, je me crois fondé à penser qu'un adjudicataire de coupes de bois peut faire une déclaration de command, et qu'il est alors déchargé de toute obligation, si le command et ses cautions sont solvables.

En supposant que cette déclaration ne dût être ici considérée que comme une cession, si dans ce cas l'adjudicataire et ses cautions restent obligés, c'est que le cessionnaire n'est pas tenu de se faire cautionner lui-même. Or, si l'adjudicataire a fait la cession avant d'avoir fourni caution, et si le cessionnaire en a donné personnellement qui ayent été acceptées, la clause du cahier est remplie, l'intérêt du domaine est à

couvert, et je ne vois plus de motifs d'exiger de nouvelles cautions de l'adjudicataire, ni de méconnaître son cessionnaire, ni par conséquent de faire revendre la coupe à sa folle enchère.

Il me semble donc qu'en effet la conduite du receveur des domaines, n'est pas conforme aux principes, et qu'il pourrait en résulter du préjudice pour le trésor public, en écartant les adjudicataires, auxquels il convient de laisser une latitude qui puisse les encourager à augmenter les enchères sans avoir à redouter des difficultés mal fondées.

Pour copie conforme,

ANGEBAULT,

Chef du bureau des eaux et forêts au ministère des finances.

---

(81). JUGEMENS *pour délits forestiers. — Appel. — Pourvoi en cassation.* (Circulaire du 26 mai 1806, n° 318.)

La cour de cassation à jugé, Monsieur, que les préposés de l'administration forestière chargés de la poursuite des délits, avaient bien qualité pour déclarer, en son nom, se pourvoir en cassation des arrêts qui l'intéressent; mais qu'il fallait qu'elle-même prît alors le fait et cause de ses agens, par une requête en forme, ainsi que le prescrit l'article 20 du titre IX de la loi

du 29 septembre 1791. Il conviendra donc, lorsqu'il s'agira d'instances de ce genre, que vous m'adressiez, avec l'acte constatant le pourvoi de l'agent forestier, copie de la requête dont il l'aura accompagné, et de l'arrêt attaqué, ces pièces étant nécessaires pour rédiger le mémoire qui doit régulariser le pourvoi, et mettre la cour de cassation en état de prononcer.

La même cour vient de décider qu'en matière de délits forestiers, le défaut d'appel de la part de l'administration n'ôtait pas au ministère public le droit, et ne le déchargeait pas du devoir de poursuivre d'office la réformation des jugemens qu'il croirait contraires à la loi. D'après ce principe, elle a cassé un arrêt de la cour criminelle de Saint-Omer, qui avait méconnu les articles 4 et 193 du Code du 3 brumaire an 4, et fait une fausse application de l'article 1er du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, en regardant comme insuffisant l'appel interjeté par le procureur impérial du tribunal correctionnel de Béthune, d'un jugement du tribunal, rendu entre l'administration et des prévenus de délits forestiers. Cet arrêt est d'autant plus précieux, que les agens forestiers ne pouvant pas toujours se trouver à l'audience, ou sur les lieux, pour prendre connaissance des jugemens qui interviennent sur leurs demandes, et pouvoir provoquer la réformation de ceux qui en sont susceptibles, c'eût été un inconvénient grave que les procureux impériaux n'eussent pu suppléer à leur défaut, en interjetant appel de leur chef. Vous voudrez bien instruire vos subordonnés de ces décisions de la cour suprême, et en donner connais-

sance à MM. les procureurs généraux près des cours criminelles de votre conservation.

Vous m'accuserez la réception de la présente.

---

(82). CLÔTURE *des parties de forêts qui l'exigent.* (Circulaire du 28 mai 1806, n° 319.)

Il s'est élevé, Monsieur, la question de savoir si les conservateurs, sans autorisation préalable du gouvernement, avaient le pouvoir de faire clorre toutes les parties de forêts qu'ils jugent avoir un besoin absolu de cette précaution, afin d'en procurer et faciliter le repeuplement.

A l'appui de l'affirmative, on observait que, suivant la disposition de l'article 16 du titre III de l'ordonnance de 1669, les grands-maîtres jouissaient de la faculté de faire semer et repeupler, pour les remettre en valeur, les places vaines et vagues et les bois abroutis et abougris, même de faire faire des fossés, pour la conservation du jeune recru, où besoin serait; et l'on concluait que les conservateurs remplaçant les grands-maîtres, ils devaient avoir les mêmes droits.

L'administration a soumis des observations au ministre des finances sur cet objet, et S. E. a pensé que l'édit du mois de mai 1716 avait retiré aux grands-maîtres le pouvoir qui leur était accordé par l'art. 6 du titre III précité. En effet, l'art. 57 de cet édit porte que « les grands-maîtres enver-» ront tous les ans au conseil du roi, un état des » sommes qu'ils croiront devoir être employées » à l'aménagement des forêts de S. M., avec les » procès-verbaux et pièces justificatives de la né-» cessité desdites dépenses, pour être ordonné » ainsi qu'elle le jugera à propos. »

L'article 58 ajoute « qu'il sera arrêté tous les » ans au conseil, un état pour chaque généra- » lité, dans lequel seront employées les sommes » qui devront être payées pour les journées et » vacations extraordinaires, ensemble celles qui » seront destinées par S. M. pour l'aménagement » de ses forêts. »

S. E. conclut de ces dispositions, que la clôture des forêts pour parvenir à leur rétablissement, ne peut être ordonnée que par le gouvernement, et que les agens forestiers doivent se borner à en constater la nécessité par des procès-verbaux.

Je vous prie de vous conformer à ces dispositions; et lorsque vous aurez à me transmettre des procès-verbaux de cette nature, dressés par les agens locaux, vous aurez soin d'y joindre votre avis motivé, pour que je puisse proposer ensuite à S. E. les dépenses de clôture et d'amélioration dont la nécessité sera reconnue.

Veuillez m'accuser la réception de la présente.

---

(83). PLANS *des forêts.—États à en fournir.* (Circulaire du 29 mai 1806, n° 320.)

Les instructions qui vous ont été adressées, Monsieur, sur la manière de procéder à la reconnaissance et à la fixation des limites des forêts, au moment même de l'arpentage ordonné pour le cadastre, ont dû vous faire sentir la nécessité de procéder d'avance à la reconnaisance de ces limites, pour qu'il devienne possible de les fixer en même temps que s'exécutera l'arpentage du territoire sur lequel reposent ces forêts.

Mais pour assurer et faciliter cette reconnais-

sance préalable, les agens forestiers, chargés d'y procéder, doivent être munis des renseignemens nécessaires, et surtout du plan des bois dont il faut fixer invariablement l'étendue.

Or, ces plans doivent se trouver en grande partie dans les archives des conservations ou des inspections, et ont dû être compris aux inventaires faits en l'an IX, des papiers des anciennes maîtrises.

Ce qui manque peut exister dans les archives des préfectures, et j'ai invité S. E. le ministre des finances à donner des ordres pour que la recherche fût faite des plans qui s'y trouvent déposés.

En attendant, je désire connaître l'état de ceux que vous possédez, et qui sont à la disposition des agens forestiers sous vos ordres.

Je vous transmets, en conséquence, un tableau dont vous ferez remplir les colonnes avec exactitude, et que vous m'adresserez séparément pour chaque inspection, au fur et à mesure de la remise qui vous en sera faite.

---

(84). *Bois de Noyer.* (Circulaire du 29 mai 1806, n° 321.)

Je désirerais savoir, Monsieur, dans le plus bref délai, s'il existe du bois de noyer dans les forêts impériales, communales, et dans les plantations des routes. J'ai besoin de ce renseignement pour satisfaire à une demande de l'artillerie.

---

(85). ARPENTEURS. *Paiement de leurs rétributions.* (Circulaire du 6 juin 1806, n° 322.)

Il s'est élevé des plaintes, Monsieur, sur le retard qu'éprouve le paiement des arpenteurs; je les ai vérifiées et j'ai vu que ce retard provenait le plus ordinairement de ce que l'état de rétribution arrivait seul sans pièces à l'appui, et que celle-ci venant ensuite isolément, il y avait de l'embarras dans l'application à en faire à cet état. Le moyen de faire cesser ces causes de lenteur serait donc de les joindre à cet état, et de les y distinguer par un numéro correspondant à celui qu'on aurait donné à chacune de ces pièces.

Vous voudrez bien suivre cette forme dans les expéditions de ce genre.

(*HIC, CIRCULAIRE n° 323, *dont l'expédition est retardée, et que l'on trouvera ci-après*, suivant l'ordre de date.)

---

(87). INSPECTEURS GÉNÉRAUX. (Circulaire du 18 juin 1806, n° 324.)

Je vous envoie, Monsieur, des exemplaires du décret portant établissement d'inspecteurs généraux près l'administration générale des forêts.

La mission qu'ils auront à remplir est toute d'observation. Ils surveilleront les opérations forestières sans s'immiscer dans aucune : les tournées qu'ils feront donneront de l'extension à celles que vous aurez faites, et que je vous recommande toujours davantage : ils vérifieront attentivement ce qui n'aurait pu l'être par vous à cause de la multiplicité de vos occupations. Ceux de vos subordonnés qui auront négligé vos instructions sur quelque objet que ce soit, trouveront en eux des scrutateurs sévères.

L'agent inexact à sa résidence, à fournir les états que vous demandez, aux opérations de balivage et récolement, et insouciant sur la manutention des bois, l'exécution des améliorations ordonnées, la conduite des gardes, la tenue des registres et la poursuite des délits, aura plus de difficulté à tromper et craindra davantage de se montrer négligent ou infidèle : ainsi, l'inspecteur général secondera le conservateur vigi-

lant, et ne sera pour lui qu'un témoin de ses efforts, pour le maintien de l'ordre dans les forêts de son arrondissement : nulle idée de supériorité ou d'égalité de grade ne s'élèvera entre eux; ils ne seront qu'émules pour le bien qu'ils voudraient opérer.

Je me persuade donc que, dans cette vue, vous vous prêterez un secours mutuel; que j'en lirai des preuves dans le procès-verbal de l'inspecteur général; et que du compte annuel de ses tournées et des vôtres, naîtra la conviction que le dépôt des forêts de l'empire est en des mains sûres et réparatrices.

---

(88). Pêche. *Améliorations dont cette partie est susceptible.* (Circulaire du juin 1806, n° 325.)

L'époque approche, Monsieur, où les baux de pêche existans devront être renouvelés. L'expérience des trois années qu'auront duré ces baux, vous aura mis à même de reconnaître les améliorations dont cette partie du service peut être susceptible. Les premiers baux avaient pour objet principal de réintégrer l'État dans cette portion de son domaine; mais ils ont dû se sentir de l'incertitude, et même du défaut de confiance que les preneurs ont pu concevoir sur une exploitation en proie, pendant plusieurs années, à une dilapidation impunie.

Ces inconvéniens ne sont plus à craindre aujourd'hui. L'ordre est rétabli en cette partie, les lois répressives des délits s'exécutent; le produit

de la pêche, mieux apprécié, doit attirer un plus grand nombre de spéculateurs. Il y a donc lieu d'espérer que les baux nouveaux porteront à un taux plus élevé cette branche du revenu public; et qu'en ce point, comme dans les autres, l'amélioration du service se fera remarquer.

Le défaut de données précises sur les localités a pu occasionner des lacunes et des défectuosités dans la formation des premiers états de cantonnemens de pêche. De plus, le décret impérial du 30 pluviose an XIII en élimine les rivières qui ne sont pas navigables. L'administration, par sa circulaire n° 285, vous a tracé la marche à suivre lorsqu'il y a lieu de vérifier si une rivière est ou n'est pas navigable.

Il convient que vous formiez un état des changemens à faire à celui arrêté en l'an XI, soit pour rectifier des cantonnemens, soit pour distraire des rivières non navigables, soit pour substituer le mode d'adjudication au mode de la concession en licence, et *vice versâ*. Le premier de ces modes est en général préférable, le dernier pouvant donner lieu à des abus, par l'arbitraire qu'il présente.

La durée des premiers baux a été limitée à trois ans. Ce terme a paru trop court, et des réclamations multipliées ont été faites à cet égard. Il semblerait convenable de fixer à six années la durée des nouveaux baux. On ne craindrait pas de faire les impenses qu'exige ce genre d'exploitation, et les offres seraient dès-lors plus avantageuses. Je désire connaître votre opinion sur cet objet.

Il en est un autre qui fait naître des difficultés multipliées; ce sont les dénominations des diverses espèces de filets que l'ordonnance de 1669 a désignées comme prohibées. On a prétendu que si on l'exécutait littéralement sur ce point, on ne pourrait exploiter la pêche; que plusieurs de ces dénominations n'étaient plus communes aujourd'hui; que parmi les engins que cette loi prohibe, il en est qui peuvent être employés sans préjudice pour la population des rivières. Si des représentations de cette sorte vous ont été adressées, veuillez me les transmettre avec les observations qu'elles vous auront suggérées. Il faut, autant que possible, dégager de toute entrave une exploitation sujette par elle-même à des risques et à des pertes journalières.

Je vous recommande, Monsieur, une attention toute particulière sur ce qui fait la matière de la présente instruction. Le travail préparatoire, au renouvellement des baux de la pêche, mérite tous vos soins; et le peu de temps qui reste à courir jusqu'à l'époque de ce renouvellement, doit vous déterminer à accélérer, le plus qu'il vous sera possible, l'envoi de l'état et des renseignemens que je vous demande.

---

(89). Cahier des charges générales. (Circulaire du 31 juillet 1806, n° 326.)

Les dispositions, Monsieur, du cahier des charges générales pour les adjudications prochaines sont les mêmes que celles du dernier exercice; seulement vous substituerez, à raison du

nouveau calendrier, les articles suivans aux articles V et XLVII.

ARTICLE V.

« Le prix principal de chaque adjudication » sera payable en quatre termes égaux:

» Le 1er écherra au 31 mars prochain;

» Le 2e au 30 juin;

» Le 3e au 30 septembre;

» Le 4e au 31 décembre 1807. »

ARTICLE XLVII.

« La coupe du taillis sera terminée le 15 avril » prochain.

» Celle des arbres le 15 mai.

» Les arbres à réserver seront coupés et abat- » tus avant le 15 avril suivant.

» La traite et vidange du taillis au-dessus de » 25 ans seront terminées le 15 septembre 1807, » et celles des autres avant le 15 juin suivant. »

Dans les endroits où le commerce du sabotage et des cercles ou autres circonstances locales nécessiteront d'autres délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

Je ne puis trop vous recommander l'exécution de cahier des charges et des circulaires nos 33, 267, 274.

---

(90). GARDES DES BOIS *affectés aux* SÉNATORERIES *et à la* LÉGION D'HONNEUR. — *Par qui salariés.* (Circulaire du 30 juillet 1806, n° 327.)

SON Excellence le ministre des finances a été informée, Monsieur, que dans quelques arrondissemens, des frais de gardes de bois affectés à la légion d'honneur ou à des sénatoreries, continuaient d'être à la charge du gouvernement. C'est une dépense irrégulière que les agens locaux auraient dû prévenir. Quoi qu'il en soit, je vous prie de donner à vos subordonnés des instructions précises, pour qu'à l'avenir ils ne portent sur les états de paiement que les salaires des gardes des bois impériaux : ceux des bois de la légion d'honneur ou des sénatoreries ne doivent plus y figurer ; et s'il a été acquitté des dépenses de ce genre dans votre arrondissement, vous voudrez bien vous en faire donner le relevé, et vous concerter ensuite avec MM. les chanceliers de la légion d'honneur et du sénat, à l'effet de faire rétablir dans les caisses du domaine les sommes indûment payées.

Je vous prie de m'informer du résultat des dispositions qui auront lieu par suite de la présente instruction.

---

(91). GARDES FORESTIERS. — *Leur arme.* (Circulaire du 31 juillet 1806, n° 328.)

ON s'est plaint presque généralement, Monsieur, de l'abus que font les gardes forestiers des

fusils de chasse dont ils sont armés : dans plusieurs arrondissemens, les autorités locales ont demandé qu'il ne leur fût confié que les armes nécessaires à leur défense, et dont ils ne pussent faire usage pour chasser; quelques préfets même, en rappelant les dispositions de l'article 6 du titre XXX de l'ordonnance de 1669, ont voulu les astreindre à ne porter que des pistolets. J'ai représenté qu'il était d'une nécessité indispensable de laisser les gardes armés de fusils, cette arme étant la seule qui pût les mettre à même de défendre leur vie contre des délinquans souvent armés et aguerris, et il a été décidé que le droit de porter le fusil était inhérent à la commission de garde forestier; mais il a été réglé, en même temps, que ce droit était restreint au fusil simple, et que l'usage du fusil à deux coups, comme plus particulièrement consacré à l'exercice de la chasse, était interdit aux gardes. Quoique cette arme fût plus favorable à leur défense, puisqu'elle doublerait les moyens de l'effectuer, il faut se conformer à la décision qui a été portée et transmise aux préfets.

Vous voudrez donc bien, Monsieur, la faire connaître aux gardes de votre arrondissement. Ceux qui ont des fusils à deux coups devront les vendre ou les échanger contre des fusils simples. Vous veillerez a l'exécution de ces instructions, surtout contre les gardes que vous saurez avoir le goût de la chasse.

Vous pourrez profiter de la distribution prochaine du produit des amendes de l'an XIII pour opérer ce changement. A cette occasion je citerai ce qui a eu lieu dans le vingtième arrondissement forestier : le conservateur a fait fabriquer, à la manufacture de Klingstadt, des carabines qui

ne sont pas propres à la chasse, mais qui sont d'une bonne défense. Cette arme, très-bien conditionnée, avec le sabre qui s'y adapte en forme de baïonnette, a coûté 56 francs. Si les gardes de votre arrondissement voulaient faire les frais de cet armement, vous pourriez vous adresser au conservateur résidant à Strasbourg, qui traiterait de cette fourniture avec les entrepreneurs de la manufacture précitée, et prendrait des arrangemens pour les termes de paiement, qu'on répartirait en deux années. Je verrais avec satisfaction cette mesure s'exécuter, parce qu'il en résulterait pour les gardes un armement uniforme et semblable à celui de la gendarmerie : cependant les gardes ont toute liberté sur ce point ; et la seule obligation à leur imposer, est celle de changer leur fusil à deux coups.

Vous me rendrez compte, Monsieur, de ce que vous aurez fait à cet égard.

---

(93). Fossés *à la charge des adjudicataires.* (Circulaire du 31 juillet 1806, n° 329.)

La circulaire n° 319 n'a pas été entendue, Monsieur, de la même manière par tous les conservateurs : quelques-uns ont cru qu'ils ne pouvaient plus faire imposer aux adjudicataires l'obligation de faire relever ou faire à neuf, soit les fossés du périmètre de leurs ventes, soit les fossés d'assainissement reconnus nécessaires ; mais il serait contraire à la conservation des forêts de s'écarter de cet usage, qui, sans nuire ou diminuer le prix des ventes, contribue efficacement

au bon état des bois. La circulaire n'a eu pour objet que les fossés extérieurs servant de clôture ou de délimitation entière des forêts.

Ces ouvrages ne peuvent concerner les adjudicataires; ils sont d'ailleurs trop importans, sous le rapport de la dépense, pour qu'on ne se dispense pas de les baser sur les devis estimatifs, de les faire autoriser préalablement, et de les adjuger particulièrement.

Vous jugerez d'après cela, qu'on n'a voulu innover en rien à cet égard au cahier des charges ordinaires des ventes.

---

(94). PORT-FRANC *dont jouissent les conservateurs pour leur correspondance avec les préfets.* (Circulaire du 8 août 1806, n° 330.)

JE suis informé, Monsieur, que son Excellence le ministre des finances a décidé que les conservateurs correspondraient en franchise sous bande avec MM. les préfets des départemens faisant partie de leurs conservations.

Je vous invite, en conséquence, à remettre sous bande, toutes les lettres que vous adresserez à MM. les préfets, et à vous concerter avec ces magistrats pour que leurs lettres vous parviennent de même.

Il doit résulter de cette mesure une économie, qu'il importe de ne pas négliger, puisqu'elle doit venir en augmentation du fonds affecté aux améliorations.

---

(95). GARDES CHAMPÊTRES: *susceptibles d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers.* (Circulaire du 8 août 1806, n° 331.)

IL est intervenu, Monsieur, le 11 juin dernier, un décret impérial concernant les gardes champêtres. L'exécution de ce décret compète les autorités locales, et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie; mais il est une de ses dispositions dont il m'a paru nécessaire de vous donner connaissance; c'est celle portée en l'article 7, ainsi conçu : « Les sous-préfets, après avoir pris l'avis » des maires et des officiers de gendarmerie, » désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'admi» nistration forestière, ceux d'entre les gardes » champêtres de leurs arrondissemens et de leurs » départemens respectifs qui, par leur bonne » conduite et leurs services, mériteront d'être » appelés aux fonctions de gardes forestiers. »

Vous voudrez bien, lorsque MM. les préfets vous auront désignés, conformément à cet article, quelques gardes champêtres, m'en transmettre la liste, l'accompagner de vos observations sur chacun des individus qu'elle comprendra, afin que je puisse les faire concourir aux places de gardes forestiers vacantes.

(96). Usage (droits d') : *qui de l'usager ou du propriétaire doit supporter les frais de garde et nommer les gardes forestiers.* (Circulaire du 12 août 1806, n° 332.)

Il existe, Monsieur, dans plusieurs départemens, des forêts grevées, en faveur des communes, de droits d'usage si étendus, qu'ils équivalent presque à la propriété. Cet état de choses a donné lieu aux deux questions suivantes : *Les usagers des forêts, soit impériales, soit particulières, ont-ils le droit de nommer des gardes pour la conservation de ces forêts? Ces usagers peuvent-ils être contraints à pourvoir en partie à la garde desdites forêts?* L'administration a soumis ces deux questions à son Excellence le ministre des finances, qui y a répondu de la manière suivante :

« Il faut distinguer les forêts impériales de » celles des particuliers. Cependant il est ici un » principe qui leur est commun : s'il est en gé- » néral de stricte équité que celui qui retire des » émolumens d'une chose en supporte propor- » tionnellement les charges, cette maxime ne » peut s'appliquer qu'à ceux qui ont un titre » égal, et non à ceux qui jouissent en vertu de » conventions particulières. Les droits d'usage » sont une servitude imposée sur les fonds d'au- » trui : l'usager n'est point propriétaire; c'est le » titre qui consacre ses droits et qui en règle les » charges. Si le propriétaire qui y a consenti n'a » point stipulé que les usagers paieraient tout » ou partie des frais de garde, ces frais doivent

» être supportés par lui seul, parce que l'usa-
» ger, fondé à jouir conformément à son titre,
» ne peut être tenu à d'autres obligations qu'à
» celles consignées dans ce titre. Il suit évidem-
» ment de cette discussion, que les usagers,
» s'ils n'ont jamais payé les gages des gardes,
» ne peuvent être astreints à contribuer à cette
» charge, qui en est une naturelle de la pro-
» priété.

» Cependant il ne faut pas que le propriétaire
» non seulement soit privé de sa chose, mais
» encore qu'elle lui soit onéreuse; et comme la
» délivrance des usages est toujours subordon-
» née à la possibilité des forêts, je pense que
» vous devez recommander aux agens de l'ad-
» ministration de commencer par marquer un
» certain nombre d'arbres pour être vendus au
» profit du gouvernement, et que les particu-
» liers sont fondés à en faire autant dans leurs
» bois. »

Vous voyez que c'est au gouvernement à nommer et à payer les gardes des bois grevés de droits d'usage, à moins que le titre n'en impose la condition aux usagers; cependant si ces derniers étaient depuis long-temps dans l'usage de payer les gardes, il ne devrait pas y être dérogé.

Quant aux particuliers propriétaires de bois où des communes ont des droits d'usage, c'est également à eux, ajoute son Excellence, à nommer les gardes et à les payer, sauf titre contraire. On doit les contraindre à faire cette nomination, aux termes de la loi du 9 floréal an XI; s'ils s'y refusent, ce refus sera pris pour un consentement de leur part à ce que les communes

usagères nomment les gardes, et rien n'empêchera alors qu'elles ne le fassent. S'ils abusent de leurs bois, il en sera agi contre eux, sur les plaintes des usagers, comme contre tous les propriétaires de bois sujets à des droits d'usage.

Cette instruction détermine les droits des propriétaires et ceux des usagers, et je vous prie de vous conformer à ses dispositions toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

---

(97). ARBRES ÉPARS. *Peine à infliger aux propriétaires qui en font abattre sans déclaration préalable.* (Circulaire du 14 août 1806, n° 333.)

DES difficultés se sont élevées, Monsieur, sur l'interprétation de la loi du 9 floréal an XI, relativement à la peine à appliquer aux propriétaires qui feraient abattre des arbres épars, sans avoir fait la déclaration prescrite par cette loi. Son Excellence le grand-juge ministre de la justice, qui a provoqué à cet égard une décision, m'invite, jusqu'à ce qu'elle soit intervenue, à faire suspendre la poursuite de ces sortes d'affaires, en se bornant à exercer l'action pour interrompre le cours de la prescription.

Vous voudrez bien, en conséquence, prescrire cette mesure à vos subordonnés, vous y conformer vous-même en ce qui vous regarde, et en donner connaissance à MM. les procureurs impériaux et généraux, afin qu'ils fassent suspendre

les jugemens de toutes les affaires de ce genre. Vous m'accuserez la réception de la présente.

---

(98). Coupes par forme de jardinage. *Le décret du 30 thermidor an XIII, inapplicable aux arbres épars.* (Circulaire du 20 août 1806, n° 334.)

Quelques difficultés se sont élevées, Monsieur, relativement à l'exécution du décret impérial du 30 thermidor dernier, concernant les coupes par forme de jardinage. Son Excellence le ministre des finances, à qui il en a été référé, a observé, à cet égard, que ce décret a été rendu pour empêcher les dégradations que peut entraîner cette forme d'exploitation dans les massifs de futaies ou dans les quarts de réserve; mais qu'il ne peut s'appliquer aux arbres épars, ni aux boqueteaux disséminés, surtout lorsque les arbres qui doivent être abattus, peuvent tomber dans des vides ou sur les lisières des forêts.

Je vous prie de faire connaître cette décision aux agens qui vous sont subordonnés, afin qu'elle leur serve de règle dans les cas auxquels elle est applicable.

---

(99). Gratifications *distribuées aux agens forestiers.* (Circulaire du n° 335.)

Je vois, Monsieur, avec plaisir, arriver le moment de faire jouir les agens forestiers de

tous grades d'une gratification, pour l'an XIII, sur le produit des amendes forestières, et sur des parties de fonds économisées pour cette destination. L'agent probe et zélé considérera moins dans cette disposition l'indemnité dont elle le fera jouir, que le témoignage de satisfaction accordé à ses travaux. L'agent inactif ou inexact n'y participera point, ou sera plus faiblement rétribué, et il ne pourra imputer qu'à lui une privation qui équivaut à une censure. S'il n'a pas perdu l'émulation et l'amour de ses devoirs, il cherchera à se faire noter plus avantageusement, et à mériter pour l'avenir une meilleure part à ce genre de récompense.

Le soin qui vous concerne, Monsieur, est d'indiquer avec discernement la justice due à vos subordonnés. Toute considération autre que celle du mérite de chacun doit être écartée, et je dois trouver dans votre travail les bases d'une distribution impartiale.

La somme attribuée à votre arrondissement s'élève à Elle se compose 1° de provenant du produit net des amendes recouvrées en l'an XIII ; 2° de provenant des économies faites sur les fonds affectés aux traitemens et aux encouragemens pendant les années XII et XIII.

Je vous prie de faire la répartition de ces deux sommes entre les agens de votre conservation ; vous en formerez deux états conformes aux modèles ci-joints ;

Le premier comprendra la répartition de la

somme qui provient du produit des amendes;

Le second celle de la somme économisée sur les fonds affectés aux traitemens et encouragemens. Il est bon d'observer que les gardes communaux ne doivent pas participer à cette seconde somme. Vous n'omettrez pas de distinguer dans l'un et l'autre état, en les additionnant séparément, les sommes à allouer aux agens supérieurs, de celles à distribuer entre les gardes généraux et particuliers.

Aussitôt que votre travail sera terminé, vous me l'adresserez en double expédition; je l'arrêterai et vous en ferai le renvoi, en y ajoutant la gratification qui vous concerne particulièrement.

---

(100). Pêche. *Renouvellement des baux.* (Circulaire du 23 août 1806, n° 336.)

De toutes parts on a représenté, Monsieur, que la durée des premiers baux de la pêche avait été fixée à un terme trop court. L'Etat y a perdu, en ce que les baux ont été adjugés au-dessous du prix qu'ils auraient pu produire, les enchérisseurs ayant égard au peu de bénéfice que présentait une exploitation bornée à trois années. Un autre désavantage a résulté de la brièveté de jouissance des fermiers; c'est leur peu d'intérêt à conserver les espèces qui peuplent les rivières, par la crainte de ne pas retirer de leur exploitation tout le produit possible : de-là des délits sans nombre, et l'épuisement des rivières.

Pour faire cesser ces inconvéniens, j'ai proposé

à son Excellence le ministre des finances, de régler que les baux de pêche, qui vont être renouvelés, auront six années de durée, et que tous expireront uniformément au 31 décembre 1812, quelle que soit l'époque de leur renouvellement. Le ministre a adopté cette proposition.

Vous voudrez bien, d'après cette décision, annoncer dans les affiches des adjudications prochaines, que la pêche sera affermée pour le nombre d'années qui s'écoulera depuis l'expiration des derniers baux, jusqu'au 31 décembre 1812.

L'expérience des années antérieures a démontré qu'il était utile de rétablir dans le cahier des charges des adjudications prochaines, l'article 13 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, relatif aux filets et engins dont on se sert pour la pêche. J'ai, en conséquence, rédigé un article ainsi conçu :

« Les filets et engins des fermiers seront scellés en plomb d'un sceau portant l'écusson des armes de l'Empire, et autour, la désignation et le numéro de la conservation et de l'inspection où sont situés leurs cantonnemens de pêche. Ils ne pourront se servir d'autres filets et engins, sous les peines portées par l'article 13 du titre précité de l'ordonnance. »

Il doit être placé dans le nouveau cahier des charges, le vingt-cinquième du § II, intitulé : *Exploitation de la Pêche*, et par ce moyen ce paragraphe aura vingt-six articles.

Le dix-huitième article du même paragraphe a aussi subi un changement motivé sur le rétablissement du calendrier grégorien. Il doit être maintenant ainsi rédigé :

« La pêche, autre que celle des saumons, » aloses et lamproies, ne pourra avoir lieu durant le temps de frai ; savoir, aux rivières où » la truite abonde sur tous les autres poissons, » depuis le 1er février jusqu'a la mi-mars ; et aux » autres, depuis le 1er avril jusqu'au 1er de » juin.

» La contravention au présent article sera » poursuivie et punie conformément à l'article 6 » du titre XXXI de l'ordonnance. »

Le cahier des charges des baux précédens doit être suivi pour le surplus.

Je vous prie de faire ces changemens et additions au nouveau cahier des charges, et de vous occuper de suite des diligences à faire pour les adjudications de la pêche. Il importe qu'elles soient prononcées avant la cessation de la jouissance des fermiers actuels, afin qu'il n'y ait point de lacune dans le produit de la pêche.

S'il est dans votre arrondissement des portions de rivières qui soient l'objet de quelques réclamations, ou d'une vérification à faire pour déterminer si elles sont navigables, vous surseoirez à leur mise en ferme, jusqu'à ce qu'il ait été pris une détermination. Il est à observer que la pêche sur les fleuves et rivières ne doit être affermée qu'à partir du point où leur cours est navigable

de leur propre fond, mais sans interruption jusqu'au point où ils contractent la salure de la mer. Sur la partie supérieure, la pêche appartient aux riverains. C'est d'après ce principe que son Excellence le ministre des finances a résolu les questions qui s'étaient élevées à ce sujet.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette circulaire.

---

(101). Frais *dus aux greffiers des tribunaux, en matière de délits forestiers.* (Circulaire du 3 septembre 1806, n° 337.)

Une lettre, Monsieur, de S. E. le grand-juge ministre de la justice, du 19 août dernier, en réponse à celle que je lui avais adressée, concernant les frais dus aux greffiers des tribunaux, à raison des expéditions ou extraits des jugemens rendus en matière de délits forestiers, porte : « Ces extraits, d'après les bases fixées par la loi du 30 » nivose an 5, ne peuvent être comptés séparément que pour un rôle; en cas de surtaxe, » le procureur impérial dressera contre le greffier des tribunaux le rôle de restitution de » toutes les sommmes qui lui auraient été indûment allouées. Ce rôle, après avoir été rendu » exécutoire par le président, et visé par le préfet, sera remis au receveur de l'enregistrement » pour en suivre le recouvrement ».

J'ajouterai que si, outre l'expédition du jugement qui se fait à la diligence du procureur

impérial chargé de le remettre au préposé pour en presser l'exécution, le greffier se croyait autorisé à faire une seconde expédition pour l'agent forestier, sans que celui-ci l'eût demandée, comme il résulterait de cette forme de procéder, d'ailleurs irrégulière, que les dépenses recevraient plus d'extension qu'elles n'en doivent avoir, on serait fondé à rejeter de la taxe les frais relatifs à ces expéditions inutiles.

Vous voudrez bien, en arrêtant les états ou mémoires des greffiers, vous conformer à ces instructions; je vous invite à les transmettre à vos subordonnés, afin qu'elles leur servent aussi de règle.

Vous m'accuserez la réception de la présente.

---

(102). Balivages et Martelages. *Importance de les accélérer en retardant moins les opérations préliminaires que les agens sont chargés de poursuivre.* (Circulaire du 15 septembre 1806, n° 338.)

Je remarque, Monsieur, que dans plusieurs arrondissemens forestiers, l'époque où commencent les ventes est trop reculée; cela résulte principalement du retard qu'éprouvent les balivages et martelages, et de la lenteur avec laquelle les agens procèdent aux opérations préliminaires aux ventes : de là des offres moins avantageuses, lors des adjudications, d'abord par l'idée du spéculateur, qu'il ne pourra faire aucun débit

durant la froide saison à moitié écoulée, et par conséquent aucun recouvrement, pour parer aux dépenses d'exploitation et au paiement des obligations qu'il faudrait contracter, ensuite par la difficulté de conserver ses ouvriers à l'ouverture des travaux de la campagne; de-là encore le danger pour le recru, d'une coupe trop précipitée, des demandes multipliées en prolongation de délais de vidange, et des récolemens tardifs.

Ces divers inconvéniens m'ont déterminé à vous recommander d'accélérer les ventes de votre arrondissement, le plus qu'il est possible, et de vous conformer aux dispositions de l'article 21 du titre Ier de l'instruction du 7 prairial an IX. De l'exécution de cet article, dépend nécessairement celle de l'article 47 du cahier des charges, qui fixe les époques auxquelles la coupe et sa vidange doivent être terminées.

Je ne vous rappellerai pas que la faveur des ventes tient beaucoup à votre assistance aux adjudications; l'expérience vous le démontre: d'ailleurs comment déjouerez-vous les coalitions dont on se plaint, si vous n'êtes à portée de découvrir les ressorts de l'intrigue et de la cupidité?

Vous aurez soin, Monsieur, de m'accuser réception de cette lettre, de m'informer des diligences que vous aurez faites en conséquence, et de m'envoyer la note du produit de vos ventes, à mesure qu'il y aura été procédé.

---

(103). CAHIER DES CHARGES. *Clause à y ajouter par rapport à la réserve des bois de* MERRAINS. (Circulaire du 20 septembre 1806, n° 339.)

Son Excellence le ministre de la marine m'a diverses fois entretenu, Monsieur, de la pénurie de bois de merrains qui se fait sentir depuis quelque temps dans les ports maritimes, soit par la difficulté que rencontrent les fournisseurs à réaliser cette espèce d'approvisionnement, soit parce que les prix qu'on leur accorde, lors des livraisons dans les arsenaux, n'étant point en proportion avec ceux du commerce, ils ne peuvent s'en procurer dans les exploitations particulières. Cette pénurie s'augmentant chaque jour, et faisant craindre que les ports ne se trouvent bientôt dans un dénuement absolu, si l'on ne s'empresse de pourvoir à leurs besoins, cette circonstance a déterminé son Excellence à demander qu'on autorisât le débit en merrains de ceux des arbres qui seraient particulièrement reconnus propres à cette fabrication.

Les moyens d'exécution proposés ont été examinés, et m'ont paru concilier à la fois ce que prescrivent l'intérêt de la marine, celui du trésor public et ceux des adjudicataires.

En conséquence, je vous invite à faire insérer, comme clauses additionnelles aux cahiers des charges de l'ordinaire prochain, les dispositions suivantes, approuvées, le 11 de ce mois, par son Excellence le ministre des finances :

« 1° Indépendamment des arbres destinés pour

» les constructions navales, ceux marqués pour
» merrains de marine avant l'adjudication, seront
» également réservés par l'adjudicataire.

» 2° Les arbres destinés à la fabrication des
» merrains, seront mesurés en grume, au mi-
» lieu de leur longueur; le cinquième de la cir-
» conférence étant déduit, le quart du surplus
» formera le côté du carré d'après lequel la
» pièce sera cubée.

» 3° Tous les arbres marqués pour merrains,
» seront classés dans la seconde espèce du tarif,
» et payés à raison de 40 francs 88 centimes le
» stère : la livraison en sera faite en forêt ; et,
» par ce motif, il sera déduit sur le prix ci-
» dessus, autant de fois *trois francs* par stère
» qu'il y aura de demi-myriamètres du lieu de
» l'exploitation au bord de la rivière, ou au lieu
» du dépôt déterminé par le cahier des charges,
» sans que cette diminution puisse excéder 15 fr.
» par stère.

» 4° Les arbres, sans exception, marqués par
» la marine avant l'adjudication, étant abattus,
» le contre-maître fera choix de ceux propres
» à être convertis en merrains, et il en dressera
» un état; le fournisseur sera tenu de prendre
» livraison de ces derniers arbres, et de sous-
» crire ses engagemens envers l'adjudicataire,
» conformément à l'article 61 du cahier des
» charges.

» 5° L'un des officiers forestiers locaux, ou
» le garde général du cantonnement, constatera
» par procès-verbal l'époque de l'abattage des
» arbres marqués pour merrains, et remettra

» expédition de cet acte à l'adjudicataire ; si, » quatre mois après l'abattage, le fournisseur » n'a pas traité avec l'adjudicataire, celui-ci sera » autorisé à disposer à son gré des arbres ainsi » marqués.

» 6° Lorsque le fournisseur aura traité avec » l'adjudicataire, ce dernier sera tenu de faire » sortir de la forêt les arbres pour merrains, et » de les déposer dans un lieu convenable, afin » d'éviter par-là qu'il y ait deux exploitations » dans la vente.

» Dans tous les cas, si le fournisseur et l'ad- » judicataire le préferent, ils pourront traiter » de gré à gré pour la fourniture des merrains. »

Il est entendu par les dispositions des articles 4 et 5, que si les contre-maîtres de la marine ont laissé écouler le délai de quatre mois après l'abattage, sans avoir choisi et désigné ceux des arbres qui devront être débités en merrains, la marine ne sera plus admise à faire ce choix, si ce n'est en traitant de gré à gré avec l'adjudicataire.

Je vous observe, au surplus, que la mesure dont il s'agit, qui, peut-être, présentera dans son exécution quelques inconvéniens, n'aura lieu cette année que par forme d'essai, sauf à la modifier dans la suite, ou à la maintenir définitivement, si les adjudications n'en souffrent pas. Je vous invite donc à m'adresser ultérieurement les observations dont les dispositions de cette circulaire vous paraîtront susceptibles, et à m'en accuser réception.

(104). TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES. (Circulaire du septembre 1806, n° 340.)

La loi du 24 avril dernier, Monsieur, portant suppression du droit d'entretien des routes à l'époque du 1er vendémiaire an XV, correspondant au 23 septembre 1806, les agens forestiers ne doivent être payés que jusqu'au 22 septembre inclusivement, de l'indemnité dont ils ont joui jusqu'à ce moment, à raison de ce droit.

Les états de cette nature que vous avez à former pour le troisième trimestre de la présente année ne devront donc comprendre que deux mois vingt-deux jours au lieu de trois mois.

---

(105). PÊCHE. *Coins propres à la marque des filets.* (Circulaire du 3 Octobre 1806, n° 341.)

En exécution de l'art. 25 du cahier des charges de la pêche, vous avez, Monsieur, à vous occuper de la marque des filets, en vous conformant aux articles 8, 9 et 13 du titre 31 de l'ordonnance de 1669.

Les coins propres à cet usage pourront vous être fournis sur votre demande par M. *Tiolier*, graveur des monnaies, en tel nombre qui sera jugé nécessaire, et qu'il convient de régler sur celui des inspections. Il est bien entendu que cette disposition ne peut concerner ceux de ces ar-

rondissemens qui ne comprennent point de cantonnemens de pêche.

Quant aux frais de fabrication de ces coins, ils devront être mis à la charge des adjudicataires et répartis sur eux au marc le franc des adjudications, ainsi qu'il se pratique pour les autres frais qu'elles engendrent, d'après les articles 6 et 7 du cahier des charges.

J'observe, en dernier lieu, que les coins doivent demeurer au chef-lieu de chaque inspection pour y recourir au besoin.

---

(106). DÉFRICHEMENS. — *Parcs et jardins dépendans des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur.* (Circulaire du 14 octobre 1806, n° 342.)

Il est intervenu, Monsieur, le 18 septembre, le décret impérial dont suit la teneur :

« Les parcs et jardins clos de murs, et qui » font partie des chefs-lieux de cohorte de la » légion d'honneur sont exceptés des disposi- » tions de l'arrêté du gouvernement du 28 ven- » tose au XIII. En conséquence, ils seront sou- » mis au même régime que les bois des parti- » culiers, conformément à l'art. 5 de la première » section du titre Ier de la loi du 9 floréal an XI, » et aux articles 7, 8 et 9, section 2, de la même » loi. »

D'après ces dispositions, le grand-chancelier de la légion d'honneur peut faire procéder au défrichement des parcs et jardins, clos de murs, affectés à la dotation de la légion, pourvu toute-

fois qu'ils fassent partie des chefs-lieux de cohorte; mais alors même il doit se conformer aux dispositions de la seconde section relative au martelage des bois de marine.

Vous voudrez bien vous conformer à ce décret, et en donner connaissance à vos subordonnés.

---

(107). *Repeuplemens et améliorations.* (Circulaire du 22 octobre 1806, n° 343.)

L'administration, Monsieur, par la Circulaire n° 25, du 4 fructidor an IX, et l'instruction du 7 prairial de la même année, a recommandé aux conservateurs de s'occuper du repeuplement des forêts, et leur a indiqué quelques moyens économiques qui lui ont paru devoir être employés.

Un de ces moyens, qui consiste à faire des concessions à temps, a procuré des améliorations assez considérables dans plusieurs arrondissemens, tandis que dans d'autres il paraît avoir été négligé, ou, s'il a été employé, il n'en a pas été rendu compte à l'administration.

Il importe, Monsieur, de le mettre en œuvre, ainsi que tous autres qui peuvent tendre au repeuplement des forêts; mais l'ordre veut que les opérations nécessaires à cet égard soient approuvées. Vous devez donc me transmettre exactement toutes les soumissions et propositions qui vous seront faites sur ce point, et ne consentir aucune concession de terrain, sans autorisation préalable.

Je dois vous inviter, en même temps, à veiller à l'exécution des soumissions et adjudications ayant pour objet des repeuplemens, et à m'en rendre compte, en m'adressant, pour chacune, un procès-verbal des agens forestiers locaux, constatant l'exécution des soumissions de repeuplement, ou les obstacles qui auraient pu s'y opposer. Ce procès-verbal doit présenter aussi la situation des travaux qui ont été entrepris en vue d'amélioration.

A cet effet, il convient que vous fassiez former, par chacun des inspecteurs de votre conservation, un tableau, conforme au modèle ci-joint, de tous les défrichemens et réensemencemens opérés ou commencés depuis l'an 9 jusqu'au 1er janvier prochain. Vous en ferez établir, dans votre bureau, un sommier que vous aurez soin de tenir au courant. Un double de ces états devra m'être transmis avant la fin de l'année, pour que je puisse faire rectifier et compléter le sommier général que j'en fais tenir, et présenter, d'une manière certaine, le tableau de toutes les améliorations exécutées ou commencées depuis l'époque ci-dessus.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre, dont l'objet demande toute votre attention.

SUITE *de la circulaire* n° 343. (Circulaire du 17 décembre 1806.)

Vous avez été invité, Monsieur, par ma circulaire n° 343, à m'adresser les états des améliorations exécutées ou commencées depuis l'an IX jusqu'au 1er janvier 1807.

Depuis, j'ai reconnu que l'exécution de cette circulaire nécessitait une explication relativement à la cessation de l'exercice courant au 31 décembre présent mois. J'ai pensé que cet exercice ne devait comprendre que les améliorations exécutées depuis le 1er vendémiaire an XIV, jusqu'au 1er octobre 1806, et que celles faites depuis cette époque devaient appartenir à l'exercice 1807. Ainsi désormais les comptes des plantations et autres améliorations de cette nature, s'établiront, à partir du 1er octobre d'une année jusqu'à la même époque de l'année suivante dans l'exercice de laquelle ils seront classés. Cet ordre est motivé sur ce que les plantations ayant lieu depuis l'automne d'une année jusque dans le milieu du printemps de l'autre année, on ne doit pas couper le compte d'une seule et même opération.

Quant aux comptes à rendre pour les années antérieures au rétablissement du calendrier grégorien, ils s'établiront par année de l'ère républicaine, ainsi que l'indique la circulaire précitée.

Je vous prie, Monsieur, de donner connaissance de cette lettre aux agens sous vos ordres.

(108.) STATISTIQUE FORESTIÈRE. Mont-Tonnerre.

Mémoire *descriptif de la* Forêt impériale du Mont-Tonnerre, *rédigé par* Louis Lintz, *garde général des eaux et forêts, membre correspondant de la société minéralogique de* Jena *en Saxe.*

Mayence, de l'imprimerie de Zabern, imprimeur de la préfecture, 1806. (In-4° contenant 59 pages et deux tableaux.)

Les Annales statistiques nous ont fourni différens articles de *statistique forestière :* le *Mémorial de l'an* XI en contient plusieurs. Nous avions espéré pouvoir y donner suite. Mais, d'une part, l'imperfection des tableaux relatifs, soit à l'étendue des bois, soit à la nature de leurs produits, n'offre, dans les résultats, rien sur quoi on puisse assez compter; de l'autre, ces articles ne venant, dans les *Annales*, que de loin en loin, et comme par accident, sans aucune intention qui fût analogue au plan de l'*administration forestière*, nous avons discontinué de les recueillir; et par-là nous croyons avoir prouvé de plus en plus que l'unique but du *Mémorial Forestier* est, exclusivement à tout autre intérêt, l'avantage, tout l'avantage, rien que l'avantage de cette branche importante du service public.

Aujourd'hui que, pour la première fois, un agent de cette administration, bien digne de lui appartenir, vient à publier, sous le titre modeste de *Mémoire descriptif*, un travail complet sur la partie spécialement confiée à sa garde, nous nous

empressons, non seulement de l'annoncer, mais de faire profiter nos souscripteurs de ce que ce *mémoire*, intéressant sur tous les points, nous paraît offrir de plus essentiel. Puisse un tel exemple avoir bientôt des imitateurs ! C'est alors que le *Mémorial* remplira sa destination, en même temps qu'il justifiera son titre, en réunissant aux instructions administratives et judiciaires, des notions exactes et des documens positifs sur le matériel des forêts en général, et sur ce qui peut être particulier aux différens districts et cantons de chaque arrondissement.

En effet, ainsi que l'observe très-judicieusement M. *Lintz* dans le peu de lignes qui précèdent son mémoire, sous le titre d'*avant-propos*, « chaque » forêt offre, pour ainsi dire, un caractère par- » ticulier, que le climat, le terrain, la situation, » l'exposition, et enfin le mode d'aménagement » adopté lui ont imprimé ; et il n'est pas moins » intéressant au forestier de rechercher le carac- » tère principal d'une forêt, qu'il est nécessaire » pour le naturaliste de bien saisir le caractère de » ses espèces, afin d'en former les définitions. »

Le mémoire sur la *Forêt impériale du Mont-Tonnerre* est divisé en trois sections.

La *première* donne des notions générales sur cette forêt ; la seconde, des détails sur les treize *districts* entre lesquels elle se partage : la troisième traite de l'aménagement dont elle est susceptible ; et c'est dans cette dernière partie surtout que l'auteur a l'occasion de faire distinguer en lui le forestier, dont les connaissances ne se bornent pas à de simples observations locales, mais qui, possédant à fond son sujet, sait généraliser ses

idées, et en faire ressortir un système d'exploitation, aussi sagement conçu que clairement développé dans le *mémoire*.

Nous donnerons en entier les deux chapitres qui contiennent ce développement ; et nos lecteurs nous en sauront gré. Mais nous leur devons auparavant l'*aperçu général de la montagne du Mont-Tonnerre*. Cette partie, toute descriptive, mérite d'être connue.

« La montagne qui donne le nom à la forêt, dont je traite (c'est l'auteur qui parle), est située sur la limite des deux arrondissemens communaux de Mayence et de Kaiserslautern ; une partie peu considérable de la pente méridionale du Mont-Tonnerre même appartient encore, comme nous le verrons plus bas, à la forêt impériale de Marienthal, qui fait déjà partie de l'arrondissement de Kaiserslautern.

» Ce mont, dont la base a la forme d'un oval oblong, a la plus grande projection vers le nord-est, et vers le sud-ouest, et paraît tenir en union avec la montagne dite Wartemberg, qui est située vers le sud du côté de Landau.

» Il est en général à remarquer que la base du Mont-Tonnerre est fort large ; il s'étend par une pente insensible à deux et même trois lieues, de manière que cette montagne qui, mesurée depuis sa base jusqu'au sommet, n'a que la hauteur médiocre de 435 mètres, se fait cependant apercevoir comme le point le plus élevé d'une contrée de plusieurs lieues carrées.

» Tel que le chêne majestueux, qui laisse ramper à ses pieds l'humble arbrisseau, attache seul notre œil et notre pensée, tel le Mont-Tonnerre plane sur tous les monts qui l'environnent, et

seul dans le vaste horizon fixe nos regards et nos respects.

» Ce mont peut intéresser beaucoup les savans qui sauront se reporter aux temps reculés de l'histoire; partout et à chaque pas, ils trouveront des ruines, des vieux châteaux, des médailles antiques, des tombeaux, et malheureusement aussi des vestiges de la guerre et de ses fureurs; mais une jouissance plus pure est celle du forestier, dont le travail intéressant comme naturaliste, double de mérite, par l'idée du bien qu'en retireront les générations à venir.

» La forêt du Mont-Tonnerre contient environ 1000 hectares (1), l'autre partie du Mont-Tonnerre est occupée par les forêts communales de Dannenfels et d'Albisheim, qui ont ensemble une étendue de 635 hectares, et par cette petite partie de la forêt impériale de Marienthal, qui touche, comme nous le verrons plus bas, à celle du Mont-Tonnerre.

» Plusieurs petits vallons et une infinité de sillonnemens opérés par le temps sur cette montagne, forment la division naturelle de cette forêt en districts forestiers.

» La seule place vague qui s'y trouve, est le plateau du *Mont-Tonnerre;* elle contient environ 40 hectares, et appartient à la ferme dont le manoir est au centre de cette plaine; les terres

(1) Je remarque ici que l'étendue de la forêt et de chacun de ses districts, ne peut pas être donnée avec précision, en ce que l'arpentage de cette forêt n'est pas encore fait (*Note de l'auteur*).

sont en partie utilisées comme champs, en partie comme pâturages.

» Sur le point le plus élevé de cette plaine, on trouve deux sources placées tout près l'une de l'autre, ayant plus de dix pieds de profondeur, et dont l'une surtout est toujours abondante ; l'eau en est pure, douce et limpide ; leur direction se porte vers le nord. On remarque encore plusieurs autres sources dans cette montagne ; elles sont moins riches que celles dont je viens de parler. »

(109.) Cahier des charges de 1807. *Clause à y ajouter.* (Circulaire du 28 octobre 1806, n° 344.)

Son Excellence le ministre des finances a rendu, Monsieur, le 17 de ce mois, une décision dont la teneur suit :

« Le conseiller d'état directeur général de l'administration des forêts est autorisé à faire insérer au cahier des charges des adjudications des coupes de bois, les articles suivans :

» Il sera fourni à l'adjudicataire et à ses frais, dans la quinzaine de son adjudication, une expédition du plan et du procès-verbal d'assiette de sa coupe. Chacune de ces expéditions sera payée à l'arpenteur 6 fr. pour chaque coupe de 10 hectares et au-dessus, et 4 fr. pour une coupe d'une contenance moindre de 10 hectares, frais de timbre compris. »

Le paiement qu'autorise cette décision, amé-

liore le sort des arpenteurs, et doit être pour eux un motif de plus de s'attacher à leurs fonctions.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

---

(110). Huissiers-Audienciers. — *Droit de 25 centimes pour l'appel de cause.* (Circulaire du 30 octobre 1806, n° 345.)

Des huissiers-audienciers ayant voulu, Monsieur, exiger un droit de 25 centimes pour l'appel à l'audience des causes forestières, son Excellence le grand-juge ministre de la justice à qui j'en ai référé, me marque, par sa lettre du 18 de ce mois, « que les huissiers ne sont point autorisés à prendre un droit d'appel de cause dans » les affaires criminelles, correctionnelles et de » police, mais sur des procès purement civils; que » ces règles sont applicables aux matières forestières, comme à toutes les autres, et qu'elle va » le faire connoître au procureur général de la » cour de justice criminelle, en lui recommandant de redresser les erreurs et les abus qui » se seraient introduits à cet égard. »

En effet, l'appel des causes forestières, quoique fait au nom de l'administration, est toujours censé fait de la part du ministère public, comme chargé de provoquer le jugement. Ainsi les huissiers-audienciers doivent s'abstenir de toute rétribution pour raison de ces appels, et vous n'en devez passer aucune de ce genre dans les mémoires de frais qui vous sont communiqués.

Vous voudrez bien donner connaissance de

cette décision à vos subordonnés, leur prescrire de veiller, en ce qui les concerne, à son exécution, et m'accuser la réception de la présente.

(111.) Amendes forestières. (Circulaire du 31 octobre 1806, n° 346.)

Les états que vous m'avez fournis, Monsieur, en exécution de la circulaire du 19 pluviose an XIII, n° 253, m'ont mis à portée de faire remarquer à M. le conseiller d'état directeur général de l'administration de l'enregistrement et du domaine, le peu de soin qui est apporté au recouvrement des amendes forestières; et ce magistrat, pénétré de l'importance, pour la diminution des délits, de ne point négliger la rentrée des condamnations auxquelles ils donnent lieu, vient de renouveler l'ordre aux directeurs des départemens de veiller à ce que les receveurs mettent, dans la suite de ce recouvrement, la plus grande activité. Il leur a écrit, à cet effet, la lettre dont la teneur suit:

« Je vois, Monsieur, par un relevé qui vient » de m'être remis du montant des condamnations » pour délits forestiers, et de la situation des » recouvremens au 1er avril dernier, que, dans » quelques directions, il n'avait été presque rien » recouvré, et que, dans d'autres, il restait à » rentrer plus de la moitié des sommes dues sur » cette partie.

» Un tel arriéré ne peut exister que par le » défaut de surveillance des directeurs, qui ont

» négligé de faire remplir aux préposés chargés » de la recette les obligations qui leur étaient » imposées. Cette négligence de leur part est bien » répréhensible, et je ne puis m'empêcher d'en » témoigner ici mon mécontentement à ceux » d'entre eux qui s'en sont rendus coupables. » Comment n'ont-ils pas senti qu'elle tendait à » favoriser les délinquans, que tout leur faisait » un devoir de poursuivre sans ménagemens ?

» Je vous recommande expressément de vous » faire rendre compte, au reçu de la présente, » de la situation du recouvrement des amendes » forestières; de prescrire aux receveurs qui en » sont chargés de diriger les poursuites les plus » actives contre les débiteurs, et de tenir sévè- » rement la main à l'exécution des ordres que » vous leur aurez donnés. Mais, pour que je » puisse être assuré que cette partie est suivie » avec l'activité nécessaire, vous vous ferez four- » nir tous les trois mois, par les receveurs de » votre direction, un état conforme au modèle » ci-joint, du nombre et du montant des con- » damnations restant à recouvrer à l'expiration » du trimestre qui aura précédé immédiatement » celui pour lequel l'état sera fourni, distraction » faite des articles tombés en non valeur, du » nombre et du montant des condamnations con- » signées sur les sommiers pendant le trimestre » qui fera l'objet de l'état, des sommes recou- » vrées et tombées en non valeur pendant ce » trimestre, et des sommes restant à recouvrer.

» Vous formerez ensuite un tableau général » par bureau et en une seule ligne, que vous » m'adresserez régulièrement dans les quinze

» premiers jours de chaque trimestre, à partir » de celui d'octobre prochain.

» Vous aurez soin de faire connaître, dans la » colonne des observations, la nature des pour- » suites qui auront été faites, et les causes qui » ont arrêté ou suspendu le recouvrement.

» S'il n'y avait pas lieu de votre part à l'envoi » de l'état demandé, vous m'adresseriez un cer- » tificat négatif.

» Je jugerai, par le résultat du tableau qui me » sera transmis, des soins qui auront été donnés » à cette partie. »

Il est à présumer qu'une surveillance exacte sur cette partie, de la part des directeurs des domaines, influera d'une manière utile sur la rentrée des amendes forestières; mais si, malgré leurs soins, les restans à recouvrer étaient encore considérables, et que la faute dût en être attribuée, soit à la négligence des greffiers à remettre les extraits des jugemens, soit à celle des receveurs à en poursuivre l'exécution, vous en ferez mention sur ces états dans la colonne des observations. Vous aurez aussi à vous assurer si les gardes ne manquent point de zèle à constater des délits, et les agens forestiers à en poursuivre le jugement.

Vous ferez part de ces instructions à vos subordonnés, et m'accuserez la réception de la présente.

(112.) CHABLIS. (Circulaire du 3 novembre 1806, n° 347.)

Il me revient, Monsieur, de divers arrondissemens forestiers, qu'un ouragan qui s'y est fait sentir le 22 octobre, y a occasionné une grande quantité de chablis : je vous prie de me faire connaître s'il a eu lieu chez vous, et quelles mesures vous avez prises, dans ce cas, pour empêcher les dilapidations des arbres renversés ou rompus, et en assurer le prix au trésor public.

(113.) BOIS COMMUNAUX. *Envoi des expéditions des procès-verbaux de ventes extraordinaires au directeur général de la caisse d'amortissement.* (Circulaire du 10 décembre 1806, n° 348.)

M. le conseiller d'Etat directeur général de la caisse d'amortissement, se plaint, Monsieur, du retard qu'il éprouve dans l'envoi des expéditions des procès-verbaux des ventes extraordinaires de *bois communaux.*

Il suit de ce retard qu'on ne peut faire le contrôle des versemens du prix de ces ventes, que font à la caisse d'amortissement les receveurs généraux des départemens; c'est un inconvénient qu'il importe de prévenir, en procurant à M. le directeur général la connaissance prompte et exacte du résultat de ces adjudications.

A cet effet, les agens forestiers qui ont des bois de communes ou d'établissemens publics dans leurs arrondissemens, devront vous adresser

sans délai la note des ventes dont il s'agit, et ce, à fur et mesure qu'il y en aura d'effectuées.

Cette note présentera l'extrait de chaque procès-verbal d'adjudication, dont l'envoi avait été prescrit par la circulaire nº 100.

A l'expiration de chaque mois, vous formerez, de ces différentes notes ou extraits, un bordereau en quatre colonnes, la première intitulée : *départemens;* la seconde : *dates des adjudications;* la troisième : *noms des communes et établissemens publics qui possèdent les bois;* et la quatrième : *prix principal des adjudications.* Vous me transmettrez ce bordereau, que vous certifierez; en tête du bordereau vous désignerez l'exercice et le mois.

Si, pendant le cours du mois, il n'a été procédé à aucune vente de cette espèce, vous aurez soin de m'en donner un certificat négatif.

Je vous recommande d'apporter la plus grande exactitude à l'envoi de cet état positif ou négatif: vous devez en sentir l'utilité pour l'ordre du service de la caisse d'amortissement; et j'ai à cœur d'éviter que les plaintes de M. le directeur général de cet établissement ne se renouvellent.

MÉMORIAL FORESTIER,

PAR ORDRE DE MATIÈRES.

CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS depuis la première, du mois de messidor an XI;

LOIS, RÉGLEMENS ET INSTRUCTIONS relatifs à la partie forestière, depuis et compris la loi du 20 septembre 1791;

Par M. GOUJON (*de la Somme*), Jurisconsulte.

LE MÉMORIAL FORESTIER, tel qu'il s'est continué, sans interruption, depuis cinq ans, offre l'unique recueil complet des *lois*, *réglemens* et *instructions* relatifs à cette partie intéressante de l'administration publique. L'édition en est en partie épuisée; il ne reste plus, en ce moment, qu'un très-petit nombre d'exemplaires de l'an XII; ceux de l'an XIII s'écoulent dans la même proportion; et il en pourra être ainsi de la livraison correspondante à l'an XIV-1806 et 1807, aussitôt qu'elle sera achevée.

L'auteur se propose, en employant pour la réédition les mêmes matériaux, de donner à l'ouvrage une forme et une direction nouvelles; surtout de l'augmenter par un travail accessoire

dont la nature et la préparation de ces matériaux mêmes lui ont fourni l'idée. L'ordre chronologique, auquel il faut s'assujettir pour mettre les abonnés au *Mémorial*, agens de l'administration, à même de recevoir les instructions administratives qu'il est essentiellement destiné à leur transmettre, s'oppose à ce qu'on fasse autre chose que de produire les pièces à mesure qu'elles se succèdent; ce qui laisse à désirer, maintenant surtout que le recueil de ces pièces en renferme environ 500, notamment 347 *circulaires*, de voir les cinq volumes qui les contiennent accompagnés d'une table analytique et raisonnée qui s'y rapporte.

C'est à cette espèce de *table* que l'auteur du *Mémorial* se propose de donner, dans la nouvelle édition, la forme d'un TRAITÉ THÉORIQUE ET ÉLÉMENTAIRE, où tout ce qui concerne les forêts, considéré sous le point de vue *administratif* et *judiciaire*, tant au *personnel* qu'au *matériel*, sera réduit en principes et en règles correspondans aux *circulaires*, *lois*, *réglemens*, et *instructions* dont se compose le recueil publié jusqu'à ce jour sous le titre de *Mémorial forestier*. Ce sera là, ainsi que l'annonce la première partie du titre, le MÉMORIAL PAR ORDRE DE MATIÈRES.

On réimprimera en même tems toutes les CIRCULAIRES.

On fera enfin marcher de front les LOIS, les RÉGLEMENS et les INSTRUCTIONS de tout genre, relatifs aux forêts, en suivant l'ordre chronologique, depuis 1791; et l'on donnera suite à cette série pour ceux qui continueront à s'y abonner, ainsi que l'a toujours observé le *Mémorial de première édition*.

Ces trois divisions du *Mémorial nouveau*, quoique corrélatives et presqu'inséparables pour l'usage, seront cependant imprimées séparément. Les abonnés actuels pourront ne souscrire que pour une ou pour deux des trois parties, à leur choix. Mais eux seuls jouiront de cette faveur; et l'on ne recevra de souscription d'autres, qu'elle ne soit pour le corps entier du *Mémorial*.

Chaque livraison sera de 400 à 450 pages; même format, même caractère et même papier que le *Mémorial* actuel. — Prix, chacune *six francs*, rendue aux abonnés partout franc de port. On acquittera, en souscrivant, le prix de la souscription.

Les livraisons commenceront *à partir du* 1er *mai prochain*, époque à laquelle la dernière de l'édition courante sera vraisemblablement à peu près terminée, si même elle ne l'est pas entièrement.

(114.) Forêts du Mont-Tonnerre. *Du terrain et de la roche qui composent le Mont-Tonnerre.* (Chap. VI du Mémoire de M. Lintz.)

« L'élévation considérable qui distingue cette montagne suffit pour l'admettre au rang des montagnes primitives, quoique sa formation paraisse plus récente que celle du granit et de ces grandes masses de porphyre qu'on trouve dans les montagnes de la Thuringe.

» La roche dont elle est composée est sans doute celle que Linné appelle *saxum metalliferum;* c'est une espèce de porphyre nommé *graustein* par les minéralogistes allemands.

» La définition qu'en donne M. de Born, et après lui M. Voigt, dans son intéressant ouvrage intitulé : *Praktische Gebirskunde*, convient également à celle du Mont-Tonnerre.

» Quantité de petits cristaux de mica noir et de quartz grisâtre paraissent sur la surface des portions de roche que le tems a détachées. Elle n'est ni schisteuse, ni feuilletée, mais composée d'une pâte homogène et uniforme, et se présente toujours en masses énormes et en rochers hérissés de différentes formes.

» Les débris qu'on en trouve sur cette montagne, surtout dans les districts dits *Schatzgrube* et *Geisenritsch*, où l'exploitation d'une mine a eu lieu autrefois, ressemblent à un émail ou à une porcelaine blanche. Exposée à un degré de feu violent, cette pierre devient vitreuse et sa couleur verdâtre. Les petits cristaux de mica noir, qui y sont si fréquemment imprimés, offrent toujours à l'œil la forme primitive et prismatique. Voyez le *Traité de Minéralogie* du célèbre Haüy, volume III, page 311.

» Les taches noirâtres qu'on y rencontre ont la forme d'une boule noire métallique feuilletée de quatre centimètres et plus de diamètre. A en juger par le habitus, ce métal peut être rangé à côté du fer ou du manganèse, et je ne doute pas qu'il ne soit de l'oxyde de manganèse. Sa pesanteur spécifique qui est 4,03, d'après la balance

hydrostatique de Nicholson, paraît l'indiquer. Sa tache est noire.

» On rencontre au pied du Mont-Tonnerre une pierre d'une formation bien plus récente que la précédente; on peut aisément se convaincre qu'elle doit son existence entière aux débris de la première. En effet, sa masse n'est qu'un assemblage informe de portioncules détachées que les secousses de quelques grandes révolutions ont déposées, et que les eaux et ensuite la main du temps ont reformé à l'aide de l'argile qui les unit. On y distingue très-facilement la pierre primitive du Mont-Tonnerre; sa cassure, sa surface, tout l'y fait reconnaître; elle est d'ailleurs très-friable, sans grande consistance ni solidité, ce qui lui vient de son hétérogénité. Il faut que l'agent qui a produit cet étonnant résultat soit bien puissant, et ses moyens bien invariables; car c'est partout le même arrangement, le même ordre et les mêmes effets.

On ne doute guère que cet agent ne soit la mer qui, sans doute, a séjourné là; les débris sans nombre d'animaux marins qu'on y rencontre l'attestent assez, et l'arrangement même des parties de cette pierre l'indique.

» Quant aux roches cornéennes, c'est-à-dire, le trapp et celle amygdaloïde à globules calcaires, qui font effervescence avec l'acide nitrique, et qu'on trouve presque toujours ici dans une position plus basse que le sable et la pierre calcaire, mais qu'on ne voit nulle part au niveau de la roche primitive du Mont-Tonnerre, je crois que ces roches ont été formées bien avant les couches supérieures qui les couvrent, et qui sont sans

contredit d'une création plus récente; mais l'époque depuis laquelle elles font partie de la surface de notre terre, n'est cependant pas aussi reculée que celle de la pierre primitive du Mont-Tonnerre; ce qui ferait alors trois créations différentes.

» Ces roches de trapp et amygdaloïde (le *mandelstein* des Allemands) sont, je le présume, de la même époque, et ont été formées en même temps que les roches du même nom qu'on trouve près d'Oberstein; car elles se ressemblent parfaitement, et leurs caractères extérieurs ne présentent aucune différence ; leur position ne s'oppose point non plus à cette hypothèse.

» En classant la roche du Mont-Tonnerre dans les rangs des porphyres, il ne faut cependant pas la confondre avec celle que M. Færber a trouvée près de Mœrsfeld. J'ai vu dans sa couche la roche dont parle ce minéralogue, qui, quant aux caractères oryctognastiques, ressemble à celle du Mont-Tonnerre; mais le manque de cristaux de mica, et la position horizontale et schisteuse de ces pierres qui reposent sur le trapp, annoncent déjà un agrégat formé plus récemment par l'eau. Elle ne peut donc être considérée que comme une roche reformée des débris du Mont-Tonnerre; et il en est de même des autres pierres du même ordre qu'on trouve du côté d'Orbis, où on exploitait autrefois du mercure, et sur lesquelles repose une couche calcaire.

» J'ai comparé les pesanteurs spécifiques de la roche primitive du Mont-Tonnerre et de celle secondaire dont je parle, et j'ai trouvé que la

première est à la seconde, comme 1 à 2, ce qui démontre que les parties de la dernière ont obéi aux lois de l'attraction, sans avoir été troublées par quelque mouvement rapide, qui, en opérant l'agrégat par la réunion trop accélérée des parties intégrantes, ne lui aurait sûrement pas permis cette intimité, ce compact qu'on lui trouve.

» Le fond du terrain qui sert à la végétation est presque partout bien mêlé de terre végétale à la profondeur de 2, 4 jusqu'à 8 pieds, et on peut dire qu'en général le sol du Mont-Tonnerre est très-favorable à la culture des arbres.....; il y a quelques parties peu considérables qui peuvent être envisagées comme mauvaises.

» Quant aux districts de Sandkauth, Heidesheimer Wældchen, Anertswald, et à la petite forêt de pins dite Wolfsæcker, qui sont, comme je l'ai déjà dit, séparés du Mont-Tonnerre par leur position, le terrain y est aussi d'une toute autre nature que celui du Mont-Tonnerre; c'est une couche secondaire de sable mêlé de terre glaise et de peu de terre végétale.

» C'est sans doute aussi à ce changement de sol qu'il faut attribuer la cause qui a fait varier non seulement les essences de bois, mais encore leur accroissement; et ce changement subit qu'on éprouve en quittant le Mont-Tonnerre, est très-frappant. C'est sans doute la meilleure preuve qu'on puisse donner de l'influence du sol sur le bois et sa culture. »

(115.) *Sur l'exploitation de la forêt de Mont-Tonnerre, et sur sa révolution à déterminer.* (*Suite et dernier* EXTRAIT *du* Mémoire de M. Lintz, 2e partie, 3e section.)

« Un des points principaux à considérer dans l'aménagement d'une forêt, est de déterminer l'âge où elle est exploitable, ou, en d'autres termes, d'assigner l'époque à laquelle une forêt peut être exploitée avec le plus grand avantage, sans nuire aucunement aux droits de nos descendans.

» La première chose dont on s'aperçoit, c'est que la reproduction des taillis par rejetons des souches et des racines, et des futaies par le réensemencement naturel, doit servir beaucoup à déterminer les périodes d'exploitabilité d'une coupe.

» Exploitée trop jeune, une futaie perd en grande partie de son produit, en ce qu'on coupe le bois lorsqu'il est dans le plus fort de son accroissement, et d'ailleurs le réensemencement ne réussira pas comme on doit le désirer. Un tel mode d'aménager blesse donc à la fois les intérêts des générations actuelles et ceux des générations futures.

» D'un autre côté, si on éloigne trop le terme d'exploitation d'une forêt, il en résulte aussi une autre perte, parce que le peu d'arbres anciens qui à la longue peuvent subsister avec avantage sur un terrain dont il a fallu bannir le jeune bois, ne le peuvent jamais remplacer équivalemment en produits, quelqu'accroissement que leur ancienneté leur permette. Il s'agit donc de fixer pour chaque forêt un terme moyen, également éloigné de l'un et de l'autre de ces défauts.

» Ces motifs, tous, comme on voit, de la plus haute importance, m'ont fait penser que la révolution de la forêt du Mont-Tonnerre, fixée d'abord à 80 ans, devait l'être désormais à 120 ans.

» Outre ces raisons déduites, à ce que je crois, d'une saine théorie, j'ai encore pour moi un cas particulier, les expériences des lieux et du passé.

» L'inspection de toutes nos jeunes coupes dans cette forêt, prouve que le hêtre, à l'âge de soixante ans, est, sinon trop jeune pour donner de la bonne semence, du moins pour en donner autant qu'on en attend d'un arbre de réserve, parce que cet arbre, élevé dans un état serré, n'a pu prendre cette expansion de branches, qui fait seule la grande abondance de semence. C'est sans doute la raison pour laquelle les coupes dans cette forêt restent six à sept ans avant d'être réensemencées, et avant qu'on puisse y asseoir une coupe secondaire avec succès. En attendant, les bois blancs s'y glissent, et il faut un temps infini aux jeunes hêtres pour cette masse qui les étouffe.

» En prolongeant donc de quarante ans le terme de révolution de la forêt, l'époque de son réensemencement n'arrivera pas aussi fréquemment; car au lieu d'être exploitée trois fois en deux cent quarante ans, elle ne le sera que deux fois; et voilà déjà 3, 4 ans de gagnés pour les coupes, sur le réensemencement seulement.

» En résultat on voit donc, qu'en exploitant la forêt à cent vingt ans, l'étendue de la coupe

exploitée annuellement sera moindre, le réensemencement plus prompt, et la coupe plus aisée à surveiller ; et néanmoins aura la même quantité de bois, points essentiels à observer.

» Ce sont les raisons qui commandent le changement de révolution de quatre-vingts à cent-vingt ans ; je crois que tout forestier conviendra avec moi de la nécessité de ce changement. »

(116.) CHABLIS *occasionnés par l'ouragan.* (Circulaire du 28 février 1807, n° 349.)

Je suis informé, Monsieur, que l'ouragan du 18 février a causé du dommage dans plusieurs forêts de l'empire ; s'il s'est fait sentir avec violence dans votre conservation, vous voudrez bien charger les agens forestiers locaux de veiller à la conservation des chablis, et me rendre compte des dispositions faites à cet égard.

(117.) GARDES FORESTIERS *doivent nécessairement savoir lire et écrire. — Doivent rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux.* (Circulaire du mars 1807, n° 350.)

L'article 2 du titre 10 de l'ordonnance de 1669 veut, Monsieur, qu'il ne soit reçu aucun garde forestier, s'il ne sait lire et écrire. La difficulté de trouver des sujets pour remplir certaines places de gardes, a déterminé à s'écarter quelquefois de cette disposition de la loi, présumant que

les gardes, qui se trouvaient dans ce cas, pouvaïent faire rédiger leurs procès-verbaux par les greffiers des juges de paix. Mais des tribunaux ont pensé que cette mesure supplétive n'était applicable qu'aux gardes champêtres, et ils ont prononcé la nullité des procès-verbaux des gardes forestiers qui ne les avaient pas rédigés eux-mêmes. Cette circonstance me détermine à vous prier de ne me présenter à l'avenir pour les places de gardes, que des candidats qui sachent lire et écrire ; ce dont vous voudrez bien vous assurer préalablement.

---

(118). Restauration et aménagement des Forêts et des Bois Particuliers : Ouvrage utile aux Agens forestiers, aux propriétaires et à tous ceux qui se livrent à la culture des bois ; dédié à la Société Impériale d'Agriculture du Département de la Seine. — Par E. Chevalier, cultivateur à Argenteuil, associé correspondant de la Société d'Agriculture du Département de la Seine, etc., etc., 1 vol. *in*-12. Paris, 1806 ; chez madame *Huzard*, Libraire, rue de l'Eperon (*). — Prix broché, 2 francs. Par la poste 2 francs 75 centimes.

L'Auteur pose en principe que *les forêts nationales doivent être administrées comme les bois des particuliers ;* ce sont en conséquence

---

(*) Se trouve également chez *Arthus-Bertrand*, Libraire, rue Hautefeuille, n° 23, acquéreur du fonds de *Buisson*. (Voyez l'Avis, page 216.)

les observations qu'il a faites comme particulier, depuis trente ans, sur la physique végétale des bois, qu'il rend aujourd'hui publiques. C'est d'après son expérience personnelle qu'il crie aux propriétaires : « Plantez, puisqu'il vous faut du bois, » sachez en faire produire à vos terres : c'est » une dette que vous avez contractée envers les » générations futures, en retour des services que » vous ont rendus les générations passées. Plantez, » et vos fonds seront placés au taux le plus haut ». L'auteur démontre cette vérité par des calculs et des exemples dont les résultats fournissent des preuves irrésistibles. On trouve dans cet essai, qui n'est, au surplus, que l'extrait d'un grand Ouvrage sur les principales branches de l'économie rurale, dont des circonstances ont fait retarder la publication, beaucoup d'observations neuves sur les *Semis*, les *Plantations*, l'*Aménagement*, et en général sur tout ce qui a rapport à la culture ainsi qu'à l'exploitation des bois.

(119.) *Expériences physiques sur les rapports de combustibilité des bois entre eux, formant un supplément à la Science forestière;* par Georges-Louis Hartig, conseiller supérieur des Forêts du Prince de Nassau-Orange, Directeur de l'Ecole forestière de Dillenbourg, et membre de la Société de Physique de Berlin, et des Sociétés des Forêts et Chasses en Saxe; Ouvrage traduit de l'allemand pour l'Administration générale des Forêts, par J. J. Baudrillart, traducteur d'une *Instruction sur la culture des Bois*, par le même

auteur (1). A Paris, chez ARTHUS-BERTRAND, libraire, acquéreur du fonds de *Buisson*, rue Hautefeuille, n° 23, *éditeur* actuel du *MÉMORIAL FORESTIER;* vol. *in*-12, avec deux grands tableaux. Prix 1 fr. 80 cent., et 2 fr., franc de port, par la poste.

Cet ouvrage, qui manquait à la science forestière, et qui résout la plupart des propositions insérées dans un programme de la société d'encouragement pour l'industrie nationale de France, est le résultat de nombreuses expériences faites avec toutes les précautions qui en devaient assurer le succès. Il présente des découvertes intéressantes dans l'emploi des bois de chauffage, et indique les moyens les plus avantageux d'en faire usage. Il fait connaître l'intensité et la durée de chaleur que produit chaque espèce de bois, tant vert que sec, coupé hors sève ou en temps de sève, brûlé au foyer ou dans un fourneau, la contenance *matérielle* ou la *solidité* d'une corde de telle ou telle essence, et selon la forme et la grosseur des bûches ou des rondins; sa pesanteur dans l'état vert et sec; la diminution de son poids par la dessication; les valeurs respectives de tous les bois de feu, d'un accroissement parfait ou de moyen âge, et les avantages ou les inconvéniens attachés à leurs usages.

Ce recueil d'expériences aussi neuves qu'utiles, intéresse particulièrement les préposés de tous grades de l'administration des forêts, les propriétaires et marchands de bois, les exploitans d'usines à feu, et en général tous les consommateurs de bois, en ce qu'il peut les diriger dans

(1) Vol. *in*-12, du même prix et à la même adresse.

le choix de celui qui leur est le plus avantageux. Il intéresse également les phyisiciens et les chimistes, sous les rapports des effets remarqués à la combustion des bois dans diverses circonstances, et sous celui des résidus de la combustion.

---

(120). Bois défensables. *Etat annuel qu'en doivent former les inspecteurs et sous-inspecteurs dans les arrondissemens respectifs.* (Circulaire du 18 mars 1807, n° 351.)

Le décret impérial du 17 nivose an 13, Monsieur, porte que les droits de pâturage ou parcours ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669.

Aux termes d'un avis du conseil d'Etat, approuvé par S. M. l'empereur le 16 frimaire an 14, c'est à l'administration générale, comme remplaçant les anciens grands-maîtres, qu'il appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le temps et l'âge où les bois sont défensables.

Il convient d'établir un mode uniforme sur cet objet : celui qui paraît d'une exécution simple et facile, est de faire former tous les ans, par les inspecteurs et sous-inspecteurs de votre arrondissement, chacun pour ce qui le concerne, un état conforme au modèle ci-joint; vous aurez soin de m'adresser tous les états de cette nature, accompagnés de votre avis, pour que je puisse les re-

CONSERVATION.

DÉPARTEMENT d

INSPECTION d

ÉTAT des Bois et Forêts impériaux, communaux et particuliers, reconnus défensables, et dans lesquels les Usagers pourront exercer leurs droits dans le cours de

DÉNOMINATION DES BOIS ET FORÊTS reconnus défensables.			CONTENANCE approximative des Cantons défensables.	AGE des taillis.	NOMS des Usagers dans les Bois.	ESPECE ET NOMBRE des Bestiaux qui pourront être mis à la pâture.		ESPACE de temps que pourra durer la pâture.	MOTIFS qui font trouver les Bois défensables.	*OBSERVATIONS.*
Impériaux.	Communaux.	De Particuliers.				Chevaux.	Bêtes à cornes.			

vêtir de mon approbation. J'observe qu'il est nécessaire qu'ils parviennent à l'administration dans les premiers jours d'avril au plus tard.

Je vous prie de recommander aux agens qui vous sont subordonnés, d'apporter à ce travail le soin et l'exactitude qu'il exige.

---

(121). GARDES-PÊCHES. *État particulier qui les concerne.* (Circulaire du 12 mars 1807, n° 352.)

L'ordre de la comptabilité a nécessité, Monsieur, la formation d'un état particulier pour les gardes auxquels la surveillance de la pêche est confiée, ils ne doivent plus être compris dans l'état des gardes impériaux. Vous aurez soin de vous conformer à cette disposition, et de timbrer les mandats de traitement des gardes-pêches, pour le trimestre actuel et ceux subséquens, de la manière suivante :

EXERCICE 1807.

Décret impérial du . . . . .

CHAPITRE VI.

. . . . . *trimestre.*

Vous vous conformerez pareillement aux dispositions contenues dans la circulaire n° 34, pour l'envoi que vous devez me faire des états particuliers de cette dépense.

AVIS

Concernant le MÉMORIAL FORESTIER.

M. GOUJON (de la Somme), jurisconsulte, vient de céder à M. ARTHUS-BERTRAND, libraire à Paris, rue Hautefeuille, n° 23, la continuation du *Mémorial forestier*, dont cependant, comme auteur, il conserve toute la direction. C'est à M. *Arthus-Bertrand* que l'on aura désormais à s'adresser, tant pour la livraison courante que pour celles qui lui succéderont. Le *Mémorial* continuera de marcher sur le même plan : les changemens qui pourront y être apportés par la suite, seront déterminés par le vœu de l'administration des forêts, que manifesteront assez au libraire-éditeur les demandes, les observations et les conseils que MM. les agens supérieurs et secondaires pourront lui adresser.

On s'abonne, en conséquence, à compter du 20 mai 1807, chez M. *Arthus-Bertrand*. C'est à lui qu'il est exclusivement réservé, par les arrangemens faits avec l'auteur, d'acquitter, comme de recouvrer, les reliquats des comptes courans arriérés, soit avec les abonnés, soit avec tous autres correspondans, pour débets relatifs au *Mémorial forestier*.

(122). GARDES FORESTIERS *exempts de la garde nationale.* (Circulaire du 16 mars 1807, n° 353.)

J'ai présenté, Monsieur, à son Excellence le ministre des finances, des observations sur les inconvéniens qui résulteraient pour la conservation des forêts, de l'obligation imposée, dans quelques départemens, aux gardes forestiers, de faire le service de la garde nationale.

Son Excellence m'informe qu'elle s'est concertée, à cet égard, avec le ministre de l'intérieur, qui a adressé aux préfets des départemens où la garde nationale est organisée, des instructions par lesquelles il leur recommande de dispenser de ce service les gardes forestiers. Cette exception est motivée sur ce que les gardes font un service actuel et journalier, et que d'ailleurs ils remplissent en qualité d'*officiers de police judiciaire*, des fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale, d'après le décret impérial du 12 novembre dernier.

Je vous prie de faire connaître cette décision aux agens supérieurs de votre conservation, afin qu'ils puissent, si l'occasion s'en présentait, éviter aux gardes des déplacemens toujours préjudiciables à la conservation des triages qui leur sont confiés.

(123). GARDE FORESTIER.—*Médaille d'or accordée au sieur* MEYER *à titre d'encouragement.* (Circulaire du 21 avril 1807, nº 354.)

La société d'agriculture du département de la Seine a décerné, Monsieur, dans sa séance publique du 5 de ce mois, une médaille d'or au sieur *Meyer*, garde général forestier, dans l'arrondissement d'Haguenau, à titre d'encouragement pour les plantations et semis qu'il a faits dans les forêts de son arrondissement. Elle a mentionné honorablement le sieur *Legrand*, garde du bois communal d'Oufflet, pour avoir, par un pur motif de zèle, entouré ce bois d'un fossé qui le garantit de l'entrée des bestiaux.

Ces témoignages de l'intérêt que cette société savante prend à la restauration des forêts, ne peuvent qu'influer favorablement sur les gardes qu'anime l'amour de leur devoir. Je vous prie, en conséquence, de joindre à la publicité qu'ils ont déjà, toute celle qui peut dépendre de vous: faites connaître aux gardes de votre conservation, qu'un triage bien tenu, à l'aide d'améliorations gratuites et sans vides ni clairières, honore son surveillant et lui procure, chaque fois qu'il le visite, une satisfaction nouvelle. C'en serait une bien grande pour vous, de dire que le sol forestier que vous administrez se ranime partout, et de signaler aux sociétés d'encouragement les principaux auteurs de cette situation prospère d'une branche de culture qui est une source de vie pour celle des champs.

(124). Bois dépendans des établissemens publics. (Circulaire du 24 avril 1807, n° 355.)

La caisse d'amortissement a acquis, Monsieur, en vertu de décrets impériaux qui l'y ont autorisée, les biens affectés à la dotation de divers établissemens publics, et une assez grande quantité de domaines nationaux encore invendus. Parmi ces biens, il se trouve des bois, et il est essentiel de reconnaître ceux qui, par leur étendue et leur proximité des masses de 150 hectares, doivent être considérés comme inaliénables. Pour cette vérification que désire son Excellence le ministre des finances, il est nécessaire que vous vous concertiez d'abord avec les directeurs de l'enregistrement et des domaines, qui pourront vous donner la désignation exacte des bois appartenant à la caisse. Muni de ce renseignement indispensable, vous adresserez à chacun des inspecteurs et sous-inspecteurs qui vous sont subordonnés, l'état des bois de cette espèce qui existent dans son arrondissement, et vous le chargerez de vous donner les éclaircissemens désirés sur l'inaliénabilité de ces bois. Pour rendre ce travail uniforme, je joins ici un modèle d'état à remplir, et je vous prie de me le renvoyer le plus tôt possible.

(*Voyez page* 220.)

CONSERVATION.

État des Bois inaliénables appartenant à la Caisse d'amortissement.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES de la situation.	DÉNOMINATION des Bois.	Consistance.	Leur distance, à vol d'oiseau, des forêts de 150 hect.	*OBSERVATIONS.*

(124). TRAITÉ DE L'AMÉNAGEMENT DES BOIS ET FORÊTS APPARTENANS A L'EMPIRE, AUX COMMUNES, AUX ÉTABLISSEMENS PUBLICS ET AUX PARTICULIERS. — Par M. DRALET, conservateur des forêts de l'arrondissement de Toulouse, membre de plusieurs sociétés savantes. Ouvrage in-8°. Prix, 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port par la poste dans toute l'étendue de l'Empire. A Paris, chez *Arthus-Bertrand*, libraire, rue Hautefeuille, n° 23, acquéreur du fonds de M. *Buisson* et de celui de madame *Desaint*.

Nombre d'écrivains (parmi lesquels se trouvent des personnes de grand mérite), ont traité de l'aménagement des bois. Les uns ont exposé des théories; les autres ont fait connaître le résultat de leurs observations et de leurs expériences. Les méthodes adoptées par ces auteurs ont donné lieu à des systêmes aussi différens dans les résultats, que sont opposés les faits sur lesquels ces systêmes sont appuyés.

Cette diversité d'opinions de personnes, auxquelles on ne peut refuser des connaissances dans la partie qu'ils traitent, et de la bonne foi dans l'exposition de l'opinion qu'ils embrassent, a laissé dans une incertitude pénible des hommes qui s'intéressent à la bonne tenue des bois; cette incertitude devait même exister jusqu'à ce qu'un esprit juste et observateur vint, aidé de son expérience, éclairer le point de la difficulté, et poser des principes certains, à l'aide desquels il est aujourd'hui permis de la résoudre.

C'est ce qu'a entrepris M. Dralet, dans l'ouvrage que nous annonçons.

L'auteur remarque que s'il règne tant de con-

trariétés entre les écrivains qui ont traité de l'aménagement des forêts, c'est que chacun a tiré des faits particuliers des conséquences générales.

Pour procéder avec ordre, il fallait d'abord bien se fixer sur ce qu'on doit entendre par *aménagement* ; et en prenant ce mot dans l'acception la plus simple, M. Dralet le définit *l'art de déterminer les parties qui doivent être coupées chaque année dans une forêt, de manière à procurer les produits les plus avantageux tant au propriétaire actuel qu'à ses successeurs.*

Pour atteindre le but de cet art, on a introduit divers modes d'exploitation : l'auteur recherche les motifs qui ont déterminé à les admettre, et rend compte des avantages ainsi que des inconvéniens que chaque mode peut présenter.

C'est en quelque sorte l'histoire de l'art que son second chapitre a pour objet d'offrir.

Ce second chapitre intitulé : *Recherches sur les différens modes d'exploitation*, traite : 1° de celle des taillis ; 2° de celle des futaies ; 3° des réserves ; 4° des coupes, par pied d'arbres en jardinant ; 5° enfin, des coupes par *éclaircissemens* ou par *expurgades*.

En parlant de l'exploitation des taillis, l'auteur présente les âges divers auxquels, suivant les circonstances, les taillis sont exploités : il cite, 1° les taillis de châtaigniers qui se coupent de 5 à 7 ans, parce que le bois s'en débite en cercle ; et que plus âgé il serait moins propre à ce genre de service ; 2° les taillis situés sur des terrains où il n'y a pas de fonds qui s'exploitent à 10 ans, parce qu'on perdrait à les attendre davantage ; 3° les taillis qui, suivant la nature du terrain, ne peuvent aller, sans dépérir, au-delà de 15, 16 et 18 ans ; 4° les taillis

qu'on coupe de 20 à 25 : ce sont ceux du plus grand nombre des forêts, c'est-à-dire, de celles assises sur des terrains de qualité médiocre; 5° les taillis de 30 ans qui, situés dans un terrain profond et fertile, paraissent (d'après l'expérience qu'on a faite) être parvenus au *maximum* de leur croissance; 6° enfin, les taillis de 35 à 40 ans qui, dans quelques forêts, et surtout dans celles placées sur des montagnes, ne peuvent être exploitées le plus utilement qu'à ce dernier âge.

A l'égard des futaies, l'auteur rappelle d'abord la question qui, depuis environ un demi-siècle, divise les physiciens, et qui consiste à savoir laquelle de deux futaies, dont l'une s'est élevée en massif, et l'autre s'est formée sur des taillis, mérite la préférence : sans ouvrir définitivement d'avis sur cette question, on se bornera à dire que s'il est vrai que les départemens de la Bretagne et des Pyrénées offrent à la marine de beaux arbres dans des massifs, les départemens du nord-est de l'empire, où on ne trouve que des baliveaux sur taillis, présentent des pièces également précieuses pour les constructions navales.

L'auteur, en parlant des massifs de futaie, en range les coupes dans trois classes. La première comprend les futaies exploitées de 50 à 90 ans : la seconde, celles exploitées de 100 à 150 ans : la troisième, enfin, les coupes au-delà de 150. Mais on ne peut se dissimuler que l'âge à donner à la futaie, comme celui auquel on doit aménager le taillis, dépend de la qualité du sol et des circonstances locales qu'il s'agit de combiner.

Les réserves dont parle ensuite l'auteur, se forment soit en baliveaux épars sur le taillis, soit de

l'ensemble des arbres venus sur un canton particulier choisi dans la meilleure partie de la forêt; l'une et l'autre espèce de réserve a ses partisans, et présente de grands avantages dans les ressources qu'elle prépare pour l'avenir.

Les coupes, par pied d'arbres, en jardinant, étaient, à ce qu'il paraît, le seul mode d'exploitation que l'on connût dans un temps où l'abondance des bois permettait de choisir ceux dont on pouvait le plus utilement tirer parti en laissant les bois de rebuts.

Depuis, on sentit la nécessité de mettre de l'ordre dans les exploitations, et les coupes par jardinage n'ont été maintenues que dans les parties montagneuses, où il pouvait devenir dangereux de découvrir subitement le sol, ou dans les forêts de pins, de sapins, qui ne se reproduisent que par semence, et où les jeunes plantes ne prospèrent qu'à l'ombre des anciennes.

Les coupes, par *éclaircissemens* ou *expurgades*, consistent à dégager les souches des branches rampantes, des jets surabondans, pour n'y conserver que ceux qui promettent de prospérer.

Le bois, ainsi désobstrué, se fortifie et prend un accroissement rapide.

Le propriétaire en obtient en même temps du fagotage qui lui procure une première jouissance en attendant la coupe.

Mais il ne faut pas se dissimuler que ce mode d'exploitation, toutes les fois qu'on ne le surveille pas avec la plus grande attention, peut entraîner nombre d'abus. C'est ce motif, sans doute, qui a déterminé à le prescrire dans beaucoup de circonstances.

De ces faits, l'auteur déduit, dans le chapitre III, des conséquences qui seront, selon lui, les premiers principes de l'art.

Ces conséquences, les voici :

1° L'âge auquel les bois cessent de profiter, n'est point le même pour toutes les forêts.

2° Cet âge varie depuis 8 à 10 ans jusqu'à celui de 200 ans, et même au-delà.

3° Les exploitations à *tire-aire*, ou par contenance, sont, à la fois, le plus généralement adoptées et le moins sujettes à des abus.

4° Dans ces sortes d'exploitation, il est utile de faire des réserves destinées à croître en futaie.

5° Les réserves, en petits massifs, présentent beaucoup d'avantages.

6° Les baliveaux réservés pour le repeuplement des forêts, réussissent mieux dans les pays du nord que dans ceux du midi; dans les terrains profonds que dans ceux qui ont peu d'épaisseur; dans les plaines que dans les montagnes : ils acquièrent de belles proportions lorsqu'ils ont été choisis dans un taillis fort élevé, ils préservent les jeunes recrues, et présentent des ressources précieuses à la marine; mais il faut que le choix de ces baliveaux soit fait avec soin, parce qu'autrement ils nuisent aux taillis, sans que le propriétaire soit indemnisé par leur croissance.

7° Les coupes par pieds d'arbres, souvent abusives, ne doivent être pratiquées que lorsque tout autre genre d'exploitation est impossible. Il faut, au contraire, exploiter, en jardinant, les forêts de sapins, celles mêlées de hêtres et de sapins, celles de chênes plantés à la main, surtout dans les pays

riches en pâturages, et les forêts situées sur des montagnes très-escarpées.

8° Enfin, les coupes par *expurgades*, faites en connaissance de cause, avec soin et dextérité, doivent être considérées comme les plus propres à seconder les opérations de la nature.

Le chapitre IV rappelle les faits observés dans la production des forêts. Le chapitre V présente les conséquences des faits ainsi observés et le principe général qui en résulte relativement à l'âge auquel doivent être coupés les bois de toute espèce.

Voici ces conséquences :

1° Il y a évidemment perte de matière lorsqu'un bois est coupé avant l'âge où il a cessé de croître.

2° Lorsque la grosseur des bois est une qualité nécessaire à l'usage auquel on les destine, on peut en différer utilement la coupe, même après l'époque à laquelle les arbres ont cessé de prendre de l'élévation.

3° Lorsque les arbres ont cessé de grossir et de s'élever, il peut y avoir quelque avantage à les laisser mûrir pendant un certain temps.

4° Il y a perte de temps et diminution de qualité à laisser sur pied les arbres qui sont sur le retour.

5° C'est sacrifier la forêt entière, que d'attendre sa décrépitude pour en faire l'exploitation.

Les conséquences qu'on vient d'exposer ont servi à établir le principe suivant :

Les coupes les plus avantageuses dans chaque forêt sont, en général, celles qui se font après que le bois a cessé de s'élever et de grossir, et avant l'époque à laquelle il est sur le retour.

Ce principe se trouve développé dans le chapitre VI, où l'on considère les productions forestières sous deux rapports, savoir :

1° Quant aux produits en nature, et 2° quant aux produits pécuniaires.

L'auteur s'attache à démontrer qu'il importe, même au propriétaire qui semblerait le plus pressé de jouir, d'attendre, pour exploiter, que son bois ait atteint le *maximum* de la croissance.

C'est après avoir ainsi posé des principes généraux qui forment la théorie de l'art, qu'on les applique à la pratique des aménagemens en les appropriant aux divers modes d'exploitation.

Dans la coupe du taillis, on distingue trois cas: celui où il s'agit d'exploiter en totalité un bois d'une petite étendue ; celui où il s'agit d'un bois d'une grande étendue, dont les exploitations ont été faites par parties à divers âges ; enfin, celui où il est question d'établir une exploitation réglée, dans un taillis dont la dernière coupe a été générale.

Dans l'exploitation des futaies, il faut combiner les moyens de les couper à leur terme de maturité, d'en éviter le dépérissement, l'épuisement des racines, et, dans les pays où le bois est commun, chercher à se procurer des pièces de construction qui puissent indemniser des frais de transport. A l'égard des réserves qui se font, soit en baliveaux sur taillis, soit par massifs de futaie, l'auteur présente des vues utiles fondées sur l'expérience, et qui servent à déterminer avantageusement ces réserves, afin d'en obtenir le succès désirable.

Les coupes, par pieds d'arbres, applicables aux forêts de sapins et à celles de chênes, situées dans

des rochers d'un accès difficile, doivent être opérées de manière,

1° A ne point trop dégarnir le sol; ce qui permet d'ailleurs de n'abattre aucun arbre avant sa maturité. 2° A exploiter tous ceux qui se trouvent sur le retour, en jardinant ainsi sur la totalité de la forêt.

Enfin, comme il est reconnu (pour nous servir des expressions mêmes de l'auteur), qu'*éclaircir un bois*, c'est devancer l'ouvrage de la nature, et se procurer une jouissance actuelle qui bonifie celle de l'avenir, M. Dralet conseille d'adopter cette méthode; mais sous la condition que les propriétaires dirigeront *eux-mêmes* leurs ouvriers, sans *jamais les perdre de vue;* parce qu'autrement l'intérêt et l'ignorance sacrifieraient les plus beaux brins du taillis; de sorte qu'une opération, très-avantageuse en elle-même, deviendrait la cause de l'appauvrissement des bois.

M. de Buffon dit que ce qui peut dégoûter de cette pratique utile, c'est qu'il faudrait, pour ainsi dire, la faire *par ses mains.*

M. Dralet a considéré ensuite les aménagemens dans leur rapport avec l'administration publique; il rappelle les dispositions de nos lois sur cette matière; examine en quoi ces lois peuvent être contraires aux principes qu'il vient d'exposer, et présente les bases sur lesquelles il pense que pourrait être fondée une nouvelle loi à porter sur les aménagemens.

Il indique le mode à suivre pour l'exécution de cette loi projetée.

Sans présenter les détails qu'il donne à cet égard

dans le VIII^e chapitre, nous nous bornerons à observer que le but qu'il s'est proposé (en désirant la formation d'une commission chargée de revoir les aménagemens) se trouve rempli par l'organisation actuelle de l'Administration, et par les tournées que font, successivement dans chaque conservation, MM. les Inspecteurs généraux.

L'ouvrage de M. Dralet est terminé par un plan de statistique forestière qui indique avec ordre les diverses parties de ce travail important. On ne peut qu'applaudir à son idée de former, pour chaque forêt, considérée séparément, un tableau destiné à offrir des renseignemens indispensables pour l'aménagement et la bonne tenue de cette forêt.

En nous résumant, nous dirons que l'ouvrage dont nous venons de rendre compte présente avec ordre des faits et des conséquences qui mènent aux principes à suivre dans les aménagemens.

Le style de M. Dralet est pur, simple, et fait reconnaître à la fois un administrateur éclairé et l'auteur du plan détaillé de topographie que la société d'Agriculture du département de la Seine a couronné en l'an VIII, et qui a été publié par ordre du Gouvernement.

---

(125). SUR LA CARBONISATION DU BOIS, *et sur les produits de sa distillation en grand.*

L'augmentation du prix des bois a fixé, depuis plusieurs années, l'attention de personnes instruites, qui, effrayées des progrès du mal, ont cherché à y apporter quelque remède.

Les forestiers se sont occupés des moyens d'accroître le produit en nature des forêts, en indiquant différens modes d'aménagement et d'exploitation.

Les personnes uniquement occupées de la théorie, ont également présenté des vues sur l'emploi qui leur paraissait le plus utile de chaque espèce de bois.

D'autres enfin se sont plus particulièrement appliquées à la recherche d'un mode de carbonisation qui, plus avantageux que celui généralement reçu, donnât (indépendamment d'une plus grande quantité de charbon) des produits accessoires, entièrement perdus par les procédés ordinaires.

C'est dans cet état de l'art que la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, vient de demander « *qu'on détermine, par des expériences* » *faites en grand, quels sont les divers produits* » *de la distillation du bois, et les avantages* » *qu'on peut en retirer, soit dans les procédés* » *de quelques arts, soit dans l'économie domes-* » *tique* ».

Comme il peut être utile de connaître les essais qui ont eu lieu jusqu'à présent pour résoudre ce problème, on croit devoir indiquer les tentatives successivement faites par les propriétaires de l'établissement formé par le sieur Fremin, à Dormans, département de la Marne, et de leur côté par MM. *Brune*, *Lebon* et *Mollerat*.

Procédé de M. Fremin.

M. Fremin a opéré la carbonisation du bois, par voie de distillation, dans des vaisseaux clos: il paraît, d'après un mémoire annoncé, remis en

frimaire an X, au conseil des mines, qu'un ingénieur de ce département avait présenté des résultats intéressans sous le rapport de l'augmentation du produit; mais qu'il exprimait le regret que le procédé fût d'une exécution difficile et coûteuse; on allait même jusqu'à dire que le charbon n'avait pas les qualités propres à tous les usages.

Soit que cette assertion ne se trouvât pas exacte, soit que des moyens de perfectionnement aient été introduits, il résulte des renseignemens récemment fournis par les propriétaires de l'établissement de Dormans, que leur procédé présente plusieurs avantages. En effet, on annonce,

1° Qu'il fournit un tiers de charbon en sus de la carbonisation ordinaire.

2° Que ce charbon, *inodore*, est employé avec succès à la dépuration des eaux et à la conservation des alimens solides, sans qu'ils prennent le goût empyreumatique.

3° Qu'il contient plus de calorique que le charbon ordinaire, et que le fer, à la fabrication duquel on l'emploie, acquiert plus de ductilité.

4° Qu'il est dégagé de ce qu'en général le charbon offre de dangereux pour l'asphyxie.

5° Qu'employé à la cuisson de la porcelaine, il ne tourmente ni ne déforme les pièces de grand volume.

6° Enfin, qu'avec un quart de moins de temps et de charbon, on met en fusion les métaux, et qu'on en obtient une matière plus douce, plus malléable.

Indépendamment de l'amélioration de la qualité

du charbon, obtenu en plus grande quantité, on annonce des produits accessoires, tels que,

1° Du *goudron* plus adhérent au bois que celui du commerce; 2° de l'*acide pyroligneux* employé avec avantage, dans la teinture, dans la tannerie, et dont on peut faire de l'encre indélébile, qui résiste à l'action de l'acide muriatique oxigéné.

On parle même d'autres produits qui, aperçus par des chimistes habiles, deviennent l'objet de leurs méditations et de leurs expériences.

Procédé de M. Brune.

Un rapport, présenté en l'an IX, au conseil des mines, par MM. Blavier et Brochin, ingénieurs de ce département, annonce que, ce que laissait à désirer à cette époque (selon eux) le procédé de M. Fremin, se trouvait complété dans celui de M. Brune, et que les moyens de ce dernier réunissaient, à l'avantage de doubler le produit en charbon, la simplicité de l'appareil, et la facilité de l'établir partout à peu de frais.

Ces ingénieurs attestent qu'ayant, par ordre du conseil des mines, assisté aux expériences, il n'y a plus lieu de douter de la grande supériorité du procédé de M. Brune, sur ceux connus jusqu'alors.

Avant de présenter le résultat des expériences, MM. Blavier et Brochin ont donné, dans leur rapport, la description de l'appareil, et des moyens qu'employe l'auteur.

On creuse, disent-ils, une fosse de 4 à 5 décimètres (15 à 18 pouces) de profondeur; on lui donne un diamètre égal à celui que doit avoir la base du fourneau : cette fosse est recouverte de

feuilles de tôle rivées les unes sur les autres, et supportées sur un chassis composé de quelques barreaux de fer.

Sur ce plan de tôle, on prépare le fourneau de la même manière que dans le procédé le plus généralement usité; c'est-à-dire, qu'un prisme triangulaire, composé de bûches couchées bout à bout les unes sur les autres, forme le noyau autour duquel on dresse le bois, dont l'assemblage donne un cône tronqué : mais ce prisme creux, qui, dans les fourneaux ordinaires, fait fonction de cheminée, ne remplit pas ici le même but; car son intérieur est garni de bûches dressées verticalement dans toute la hauteur de l'appareil.

Le fourneau ainsi disposé, ayant ou devant avoir pour base une surface égale à celle que présente la tôle, on le recouvre de feuilles et d'une légère couche de *frasil* mêlée de terre.

Outre l'ouverture, donnant accès dans la fosse qui sert de foyer, on forme trois soupiraux qui communiquent de l'intérieur de la fosse au dehors du fourneau : l'un de ces soupiraux est directement opposé à l'ouverture principale; les deux autres sont à égale distance du premier, et de cette principale ouverture.

Trois expériences ont été faites en l'an X; en voici le résultat pris en masse.

7,884 décimètres cubes de bois ont produit 6,101 décimètres cubes de charbon. Le poids total du bois était de 3,743 kilogrammes, et celui du charbon obtenu 1,171 kilogrammes.

Ou bien, en anciennes mesures, 230 pieds cubes de bois ont rendu 178 pieds cubes de charbon:

le poids total du bois était de 7,486 livres, poids de marc, et celui du charbon obtenu 2,842 livres.

Nous ignorons si, depuis environ cinq ans que ces expériences ont lieu, le produit de ce mode de carbonisation s'est amélioré.

Le charbon obtenu par le procédé de M. Brune, ne laisse, dit-on, point de fumerons; mais les essais des charbons produits dans les expériences comparatives dont on vient de parler, n'ayant pu être faits en grand, les ingénieurs des mines se sont abstenus de faire connaître le résultat de ces essais.

Procédé de M. Lebon.

Tout le monde se rappelle l'ingénicuse découverte du *thermolampe*, et les expériences faites par M. Lebon, sur la distillation du bois; cette découverte fera époque dans le monde savant, puisque c'est à elle qu'on devra la perfection de l'art, ainsi que les produits utiles jusqu'alors négligés ou inaperçus dans la distillation du bois.

L'appareil que M. Lebon a fait voir au public n'était pas disposé de manière à distiller en grand le bois soumis à ses opérations. Nous avons bien su qu'il avait travaillé plus en grand dans les forêts de la Seine inférieure; mais nous ignorons le succès qu'il a pu obtenir; au moyen de quoi nous nous bornerons à dire que c'est cet ingénieur, estimable autant qu'instruit, qui a le premier fixé les idées sur l'ensemble des produits utiles qu'on pouvait obtenir de la distillation du bois.

Procédé de M. Mollerat.

Pendant que M. Lebon publiait sa découverte

du thermolampe, M. Mollerat faisait ses recherches particulières sur le même objet; et ayant pris, dès l'an XIII, un brevet d'invention, il a publié la notice des produits de l'appareil établi par lui à St.-Hubert, près Rambouillet, département de Seine et Oise.

Les principaux avantages de cet appareil sont:

1° De n'employer que peu de combustible pour carboniser le bois qu'il renferme.

2° De conserver au charbon une qualité supérieure.

3° D'être d'une construction simple, peu dispendieuse; d'une solidité qui garantit des réparations, et les rend faciles quand elles sont devenues nécessaires.

4° D'avoir mis l'usage de l'appareil à portée de l'intelligence la plus commune.

5° De pouvoir enfin recueillir les substances vaporisées par la distillation.

Au mois de janvier 1806, des commissaires de l'Athénée des Arts se sont rendus deux fois à St.-Hubert, pour y prendre connaissance de l'opération de M. Mollerat, et sur leur rapport, il lui a été décerné (comme on l'avait fait précédemment à M. Lebon) une médaille et une couronne en séance publique.

Depuis, et au mois de février dernier, une autre commission, à la tête de laquelle se trouvait M. Vauquelin, membre de l'Institut, s'est également transportée à St.-Hubert, pour y visiter l'établissement dont il s'agit, et assister à une opération faite sous ses yeux.

Le procès-verbal, dressé à ce sujet, constate,

1° Que le feu mis à l'appareil a duré 72 heures sans interruption.

2° Que le chargement du four avait occupé quatre ouvriers pendant quatre heures.

3° Que la quantité de bois soumise à la carbonisation, dans l'appareil, était de cinq cordes de 90 pieds cubes chacune, pesant ensemble 6,060 kilogrammes (environ 12,120 liv. poids de marc) : c'était du chêne pelard de grosseur moyenne.

4° Que pour alimenter le feu, il a été employé 1,148 kilogrammes (2,300 livres environ) de menu bois, sous forme de petits fagots, appelés *margottins*.

5° Que le refroidissement s'est opéré en 48 heures.

6° Enfin, que le déchargement du charbon, fait par *quatre* ouvriers, a duré trois heures et demie.

Les produits de l'opération ont été,

1° En *charbon*, 1,674 kilogrammes et demi (3,348 livres poids de marc) revenant à 46 voies et demi du poids de 72 livres chacune. Ce charbon, parfaitement cuit, sans aucun fumeron, a été reconnu d'excellente qualité, d'après l'essai qu'en a fait M. Vauquelin.

2° En *acide*, 7 tonneaux de 250 litres chacun : 6 de ces tonneaux avaient 6 degrés de densité, le dernier 7 degrés, ce qui fait en tout 1,750 litres de cet acide.

3° En *goudron*, un tonneau pesant 250 kilogrammes (500 livres poids de marc).

La construction de l'appareil a été reconnue telle, que la chaleur se répandant assez également dans

toutes ses parties, le bois se trouve carbonisé au même moment.

Cet appareil, auquel l'auteur se propose de faire des changemens utiles, réunit la simplicité à la solidité. Construit en briques et en terre, sans fer ni pierres de taille, il peut s'exécuter facilement partout, et n'occupe que peu d'espace.

Les parties volatiles, qui se dégagent du bois pendant sa carbonisation, trouvent une issue facile, se conduisent et se séparent ensuite dans des récipiens aussi simples que solides.

L'appareil peut être conduit sans danger par un ouvrier d'intelligence ordinaire ; et comme on reconnaît avec certitude (au moyen des signes que donne cet appareil) l'instant où le charbon est fait, il devient impossible de jamais manquer l'opération. Elle dure au total cinq jours (comme on l'a dit), trois pour la carbonisation, deux pour le refroidissement.

Cinq ouvriers y sont occupés pendant cinq jours, et un ouvrier pendant trois nuits.

Avec un ouvrier de plus, on peut faire rouler, à la fois, quatre appareils ou fourneaux réunis sur un même point ; ce qui réduit de deux tiers la dépense de l'opération faite sur un seul fourneau.

M. Vauquelin observe que la méthode de M. Mollerat donne évidemment une quantité de charbon double de celle qu'on obtient par les procédés ordinaires; qu'elle produit *de l'acide et du goudron*, entièrement perdus dans ces derniers procédés. A la vérité, dit-il, cette méthode exige un plus grand nombre d'ouvriers, et une certaine quantité de menu bois pour chauffer le fourneau, mais cette perte est compensée, et bien au-delà, par la plus grande quantité de charbon, sans

compter les acides, le goudron, et les braises que l'on retire.

L'acide, en se décomposant, est une sorte de vinaigre, déjà employé avec beaucoup plus d'avantage que le vinaigre ordinaire dans la teinture; il est susceptible de préparations qui en rendront l'usage plus utile.

On a même des raisons de croire, d'après les essais qui ont été faits, que cette espèce de vinaigre pourra servir, dans l'économie domestique, à tous les usages auxquels le vinaigre ordinaire est employé.

Le *goudron* n'est pas un produit moins intéressant que l'acide, et par une opération très-simple, il peut être employé avec succès pour la marine militaire et marchande.

Tels sont les faits que constate le procès-verbal de M. Vauquelin, qui en tire la conclusion que voici:

Il est évident (dit-il avec la commission dont il était membre) que, par son procédé, M. Mollerat a doublé le produit en charbon d'une quantité de bois, comparativement à celle qu'on obtient par le procédé ordinaire; résultat infiniment plus important pour l'Etat et pour la société, que s'il dépendait d'une simple économie sur la main-d'œuvre, puisque, de-là, doit s'ensuivre nécessairement l'économie des bois, et la diminution de leur prix; et si nos espérances, que nous croyons bien fondées, se réalisent, il fournira à la marine une quantité de goudron suffisante à ses besoins, et nous affranchira du tribut considérable que nous payons aux étrangers pour cet objet. Il donnera aussi aux arts et aux manufactures, à un prix très-modique, un acide susceptible de remplacer le vinaigre commun dans un grand nombre d'opé-

rations où cet acide entre ; ce qui nous permettra d'exporter nos vinaigres de vin.

Nous terminerons par remarquer qu'on trouve dans le bulletin de la Société d'Encouragement du mois de mai dernier, que M. Petit a présenté un échantillon de charbon provenant d'un appareil établi dans la forêt d'Armainvilliers, département de Seine et Marne, et qui paraît offrir de grands avantages. La dépense de cet appareil n'est évaluée qu'à 3 ou 4000 fr.; les fourneaux peuvent se déplacer : les frais de démolition et de reconstruction ne sont annoncés que de 300 fr. : l'augmentation dans le produit est, dit-on, de plus du cinquième.

Mais ces faits n'ont été présentés que comme un simple aperçu ; M. Petit s'est engagé à prendre de plus amples renseignemens, et à les communiquer à la Société.

Voilà donc l'état de l'art au moment actuel, et le point d'où peuvent partir aujourd'hui ceux qui voudront s'occuper de la question que la Société d'Encouragement a proposée.

On présentera, dans un article séparé, quelques réflexions sur les avantages déjà obtenus, et on cherchera à indiquer les difficultés à surmonter encore aujourd'hui, pour parvenir à résoudre le problême d'une manière satisfaisante.

(126). Bois communaux *ne doivent être exploités par les particuliers, bien qu'habitans de la commune à laquelle ils appartiennent.* (Arrêt de la Cour de Cassation, du 27 février 1807.)

Repetto, trouvé par le garde forestier coupant des fagots dans la forêt communale du Caire, et traduit sur le procès-verbal de ce garde devant un tribunal de police correctionnelle, avait été acquitté, comme n'ayant fait qu'user de sa propriété, en qualité de membre de la commune. Ce jugement ayant été confirmé sur l'appel, il y a eu pourvoi en cassation pour violation de règles administratives concernant les bois des communes.

Du 27 *février* 1807, section criminelle, arrêt au rapport de M. *Busschop*, sur les conclusions de M. *Thuriot*, substitut, par lequel :

« LA COUR, vu les articles 11, 14 et 16 du » titre 25 de l'ordonnance de 1669, concernant » les bois communaux, et portant :

Art. 11. « Les coupes seront faites à *tire et* » *aire*, par gens entendus, choisis aux frais de la » communauté, et capables de répondre de la » mauvaise exploitation, pour être ensuite dis- » tribuées suivant la coutume.

Art. 14. » Enjoignons aux habitans de préposer » annuellement un ou plusieurs gardes pour la » conservation de leurs bois communs.

Art. 16. » Pourront nos officiers faire visite, » quand bon leur semblera, dans les bois des pa- » roisses, pour connoître de la bonne ou mau- » vaise exploitation, et, s'ils y trouvaient des dé-

» lits, abus, négligences et malversations du fait » des particuliers ou des officiers, gardes et syn- » dics, les réprimeront par amendes et peines » suivant la rigueur de nos ordonnances ».

» Les articles 14 et 36, titre 2 de la loi des 28 » septembre, 6 octobre 1791, sur la police ru- » rale, portant :

Art. 14. « Ceux qui couperont en tout ou en » partie des arbres sur pied, qui ne leur appar- » tiendront pas, seront condamnés à une amende » double du dédommagement dû au propriétaire, » et à une détention de police correctionnelle, » qui ne pourra excéder six mois.

Art. 36. » Le maraudage ou enlèvement de » bois..... ou autres plantations d'arbres des par- » ticuliers ou communautés, sera puni d'une » amende double du dédommagement dû au » propriétaire. La peine pourra être la même que » celle portée par l'article précédent (35) ».

» L'article 456 du Code des délits et des peines, » du 3 brumaire an 4, ainsi conçu : « Le tribunal » de cassation ne peut annuller les jugemens des » tribunaux criminels que dans les cas suivans :

» ..... 6°. Lorsqu'il y a eu contravention aux » règles de compétence établies par la loi pour la » connaissance du délit, ou pour l'exercice des » différentes fonctions relatives à la procédure » criminelle, ou qu'il y a eu de quelque manière » que ce soit usurpation de pouvoir ».

» Considérant qu'il résulte des articles ci-dessus » cités de l'ordonnance de 1669, qu'aucune ex- » ploitation dans les bois communaux ne peut être » faite que dans l'intérêt commun de tous les ha- » bitans, et en observant les formalités prescrites;

» qu'il suit de là qu'aucun habitant de commune » ne peut, dans son intérêt particulier, faire des » coupes dans lesdits bois, sans contrevenir aux » dispositions de ladite ordonnance, ainsi qu'à » celles des articles 14 et 36 de la loi du 28 sep- » tembre — 6 octobre 1791, ci-dessus également » cités.

» Considérant, dans l'espèce, que *Dominique* » *Repetto* a, de son autorité et dans son intérêt » privé, coupé et enlevé des bois dans la forêt » communale du lieu de son domicile; que dès- » lors il était passible des peines portées par les- » dits articles 14 et 36 de la loi du 28 septembre » — 6 octobre 1791, et qu'en le déchargeant de » ces peines, la cour criminelle a commis un » excès de pouvoir; — Casse, etc. »

---

(127). *Notice sur ce qu'on appelle improprement* la rosée mielleuse *des arbres.*

Pendant les mois de juin et de juillet derniers, la plupart des arbres, et surtout la nombreuse famille des érables et les tilleuls ont été couverts d'une espèce de vernis luisant. Ce vernis, qui recouvre ordinairement la surface supérieure des feuilles, est appelé *rosée mielleuse* dans quelques contrées. Plusieurs cultivateurs pensent que c'est en effet une rosée mielleuse; mais pour détruire cette erreur, il suffit de faire remarquer que cette prétendue rosée ne se trouve pas sur tous les arbres, et qu'elle n'est répandue qu'à la surface des feuilles, et quelquefois sur les fleurs et les fruits, tandis que les autres parties de l'arbre n'en présentent aucune trace. Il est bien plus pro-

bable que c'est une transsudation de la plante elle-même qui se fixe subitement par quelque cause particulière, et qui prend la forme glutineuse et souvent concrète, que l'on remarque. Cette espèce de gomme tapisse, comme nous l'avons dit, toute la face supérieure de la feuille, et elle est quelquefois assez abondante pour former une couche épaisse, et pour se répandre par les bords de la feuille, et tomber par gouttelettes. Elle colle fortement au doigt, et sa saveur est douce et sucrée. Lorsqu'elle est séchée par le soleil, elle se réduit en une poussière blanchâtre, soluble dans l'eau. Cette matière, en bouchant les pores des feuilles, intercepte la transpiration qui se fait par ces organes, s'oppose aux sécrétions ordinaires, et dérange par-là l'équilibre des fonctions vitales de la plante. Aussi résulte-t-il, pour les arbres, de grands dangers de la prolongation de la *rosée mielleuse*. Nous allons donner sur ce sujet l'extrait d'une dissertation qui est insérée dans un ouvrage traduit en grande partie des ouvrages allemands, et publié par M. Lorenz, sous le titre de *Manuel forestier*.

Cet auteur attribue la *rosée mielleuse* à un changement subit dans la température, et il ajoute qu'on peut l'occasionner en liant ou tordant les branches des arbres, ou en transportant subitement un arbre d'une chambre chaude dans une froide; ce qui lui fait penser qu'elle n'est due qu'à une évaporation promptement arrêtée. Pour appuyer son raisonnement, il fait observer que la *rosée mielleuse* et la *rouille* des plantes ne se montrent que sur les parties destinées à cette transpiration, et qui sont principalement les feuilles, les fleurs et les fruits. Tant que ce suc glutineux est sous forme liquide,

ses effets ne sont pas considérables, mais aussitôt qu'elle a été desséchée par l'ardeur du soleil, et qu'elle est transformée en une poussière blanche semblable à une espèce de farine, ce qu'on appelle alors la *rouille* des plantes, elle devient plus dangereuse, elle obstrue les pores des feuilles et des fruits, elle rend nulle l'évaporation, et occasionne la fermentation et la putréfaction de la sève et des sucs qu'elle arrête. Alors les feuilles, les fleurs et les fruits deviennent tantôt noirs, tantôt jaunes et bigarrés; ils meurent et se détachent de la plante. Les sucs putréfiés deviennent un appât pour les insectes et les vers que la *rosée mielleuse* avait attirés. Ces insectes qui couvrent les arbres par milliers, occasionnent les plus grands ravages, et on a vu des forêts entières en être dévorées. Tels sont les effets auxquels peut donner lieu l'accident dont nous venons de parler, accident d'autant plus à craindre, qu'on ne peut y remédier. Heureusement qu'il n'a pas toujours des suites aussi funestes. Mais, en général, on doit le regarder comme nuisible à la végétation.

---

(128). Bois (les) considérés dans leur rapport avec les *Biens*, d'après le Droit civil. (Fragment de l'un des *Cours de Droit* professé en l'an 1807, par l'Auteur du *Mémorial forestier* (1).

Les *bois* font une partie importante des *biens*.

---

(1) La rareté des *Circulaires*, signe indicatif d'un état d'administration qui n'a presque plus besoin, pour marcher d'un pas assuré, que du coup d'œil de l'Administrateur et de ceux qui le secondent, permettra désormais de faire entrer dans le *Mémorial* plus de ces choses qui

Pour acquérir des idées justes par rapport à la manière d'en jouir et d'en disposer, conformément aux lois, il convient de remonter aux notions générales et élémentaires du droit de propriété, et de ses différentes modifications, notions dont les règles prescrites au Code Napoléon, tit. Ier du livre 2, sont les résultats.

Tous les biens sont *meubles* ou *immeubles* (art. 516). Il n'y a plus d'autres distinctions dont ils soient susceptibles. La loi, dans aucun cas, ne considère ni leur nature, ni leur origine, pas même (comme autrefois) pour en régler la succession. (art. 732.)

Les *droits* et *actions* ne forment point une classe de *biens* à part; ils sont considérés, ainsi qu'ils auraient toujours dû l'être, comme identiques avec les *choses* qu'ils tendent à procurer; les *droits* et *actions* sont donc réputés meubles ou immeubles, selon la nature des choses auxquelles on les rapporte.

Par-là s'explique la division générale posée, article 517 du Code, en biens immeubles *par leur nature*, immeubles *par leur destination*, immeubles *par l'objet auquel ils s'appliquent.*

Le *fonds de terre* est essentiellement immeuble par nature. Le bâtiment ne l'est que par accession. C'est par accession qu'il fait partie du sol. C'est le

---

appartiennent au fonds des matières, et de faire ainsi prendre à l'ouvrage une direction qui, en l'améliorant de plus en plus, préparera le *plan nouveau* sur lequel on se propose de l'établir, après que la livraison courante (de 400 pages, y compris la table qui doit la terminer) sera complètement achevée et fournie aux souscripteurs.

fonds de terre qui, par une sorte d'amalgame, est transformé, pour ainsi dire, en bâtiment.

La mobilité du bâtiment le rend meuble : tel est le moulin sur batéau.

Les produits du sol en font comme viscéralement partie tant qu'ils y tiennent. Ils se mobilisent en s'en séparant.

Ainsi, les récoltes *pendantes par les racines* et les fruits sur l'arbre, sont immeubles par leur nature; au contraire, les grains *coupés*, le bois *abattu*, les fruits *cueillis* sont meubles.

On prétendait autrefois faire des *taillis*, et de tous bois en *coupes réglées*, une espèce particulière de fruits, sous le rapport de meubles et d'immeubles. On disait : Quoique la coupe des bois se règle pour n'être faite qu'après un révolution de temps, comme de deux, trois, quatre, cinq années, et quelquefois davantage (1), il n'est pas moins certain que chaque année donne un produit qui se distingue par *feuille*. En conséquence on prétendait que chaque année, ou chaque *feuille*, devait être comptée pour une récolte, et le produit annuel réputé meuble dans les différens cas où il y avait lieu de distinguer pour le compte de chacun, soit en succession, soit en communauté de biens, ce qui était *meuble* dans le produit, d'avec ce qui était *immeuble*.

La règle a prévalu; elle veut, en effet, que le *produit appartienne au fonds de terre, et fasse immeuble avec lui jusqu'à séparation.*

---

(1) Jamais au-dessous de 40 ans; le bois, passé cet âge, peut être appelé *futaie*, *basse futaie* jusqu'à 60, *demi-futaie* jusqu'à 120. C'est au-delà de 120 ans qu'il est HAUTE FUTAIE.

En conséquence, « les coupes ordinaires des » *bois taillis* ou de futaie *mis en coupes réglées*, » ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que » les arbres sont abattus. » (Code Napoléon., art. 521.)

Sauf toutefois le cas de la *saisie-brandon*. (Code de Procéd. civ., art. 626.)

La *saisie-brandon* est la saisie que fait faire le créancier sur son débiteur, des fruits *encore pendans par racines*, ainsi appelée à cause des *brandons* ou signaux apparens (1) que l'huissier chargé de l'exécution pose sur des pieux fichés en terre, pour avertir que les fruits, bien qu'encore attachés au sol, sont mis, comme meubles, sous la main de la justice, à la poursuite du créancier du propriétaire.

Pareille saisie est purement mobiliaire; elle ne peut être faite, aux termes de la loi, que dans les *six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits* : plus tôt, les fruits font partie du fonds.

L'époque de la maturité se détermine suivant la nature des fruits et d'après les divers réglemens locaux; celle des bois en coupes réglées, suivant l'*ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires;* de même qu'en cas de partage des fruits entre copropriétaires et usufruitiers. (Code Napoléon, art. 590.)

Le cas de la *saisie-brandon* est au surplus le seul où les bois, ainsi que les fruits en général, puissent être réputés meubles avant d'être séparés du fonds de terre. Hors ce cas unique, la nature et

(1) Ce sont le plus ordinairement des bouchons de paille.

la loi veulent qu'ils soient immeubles avec lui, saisissables comme immeubles, et soumis en tout au même régime que le fonds dont ils dépendent.

Si le fonds est saisi, c'est le cas de la *saisie-immobiliaire*. Lorsqu'elle survient avant l'époque de la maturité des fruits, même après l'époque de leur maturité lorsqu'elle n'a point été prévenue par la *saisie-brandon*, elle a l'effet d'immobiliser les fruits à l'égard du saisissant, du jour où elle est dénoncée au saisi. En conséquence, à compter de ce jour, le saisi ne peut faire aucune *coupe de bois*, à peine de dommages et intérêts. Il y doit être condamné par corps. Cet acte arbitraire pourra même donner lieu, suivant la gravité des circonstances, à poursuite criminelle contre lui. (Code de Procéd. civ., art. 690.)

(129.) CADASTRE (Dispositions concernant le). EXTRAIT de la loi du 15 septembre 1807, relative au BUDJET DE L'ÉTAT, titre X, et de l'*exposé de ses motifs*.

Il faut espérer que les heureux résultats qu'on se promet de son exécution se réaliseront. Le gouvernement ne perd pas de vue les moyens de l'accélérer et d'obtenir dans les travaux la plus grande perfection. — Le *classement* et l'*expertise* des propriétés de chaque commune sont les deux points les plus importans : ce sont aussi les deux points sur lesquels le gouvernement fixe plus particulièrement son attention. Les articles 23, 24, 25 et 26 ont spécialement pour objet d'appeler l'intérêt privé des propriétaires à contredire ou à reconnaître la vérité des classemens ou évaluations.

ART. 23. Les différentes pièces relatives à l'expertise de chaque commune, l'état de classement

et la matrice du rôle continueront d'être envoyés au maire de la commune pour rester déposés pendant un mois au bureau de la mairie; les propriétaires seront invités à en prendre la communication, par un avis qui sera affiché dans la commune, et lu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication.

ART. 24. Les propriétaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentans, seront tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois.

ART. 25. Ce délai expiré, le maire renverra au directeur des contributions les diverses pièces données en communication, avec les réclamations qui lui seraient parvenues; il y joindra un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies.

ART. 26. Le préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

Ce n'est qu'autant qu'il existera une base commune de comparaison dans les travaux du cadastre, qu'on pourra établir une plus égale répartition entre les communes.

ART. 27. Les conseils d'arrondissemens ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées.

Le but des articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 est d'arriver à une meilleure répartition *entre toutes les communes d'un arrondissement de justice de paix*, lorsqu'elles auront été toutes *cadastrées*. Les précautions prises pour obtenir, dans ce cas, une bonne répartition, semblent ne

rien laisser à désirer. On appelle encore les propriétaires à contredire ou reconnaître la bonté des classemens et évaluations, et on leur demande des avis motivés pour éclairer le gouvernement.

ART. 28. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

ART. 29. Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet.

ART. 30. Un contrôleur des contributions remplira dans cette assemblée les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative.

Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours.

ART. 31. Les pièces des diverses expertises seront remises à l'assemblée, qui pourra appeler ceux des experts qu'elle désirera consulter.

ART. 32. Cette assemblée donnera, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changemens qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en sera dressé procès-verbal signé des délibérans.

ART. 33. Le sous-préfet enverra ce procès-verbal, avec ses observations, au préfet, qui, sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de

chacune des communes intéressées, et répartira entr'elles la masse de leurs contingens actuels, au prorata de leur allivrement cadastral.

Les articles 34 et suivans, jusqu'à l'art. 39, ont pour objet de faire distinguer les bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation rurale, les moulins, forges, usines, fabriques et manufactures, des autres propriétés cadastrées, parce qu'en effet les revenus de ces bâtimens sont sujets à bien plus de variations que les propriétés rurales, et si on les confondait dans le cadastre avec celles-ci, il serait trop difficile de remédier aux changemens qu'elles subissent; aussi, quoiqu'on vous propose de déclarer inadmissible toute réclamation en surtaxe pour des propriétés rurales, à moins que par un événement extraordinaire elles ne vinssent à disparaître, on propose de continuer d'admettre ces réclamations pour les propriétés bâties.

Au surplus, les propriétaires de biens ruraux auront toujours, comme par le passé, la faculté de se pourvoir en remise totale ou en modération partielle de leur quote de contribution, lorsque, par l'intempérie des saisons ou autre accident, ils auraient perdu la totalité ou une partie de leurs revenus; le fonds de non valeurs restera toujours affecté à ces remises ou modérations.

L'article 39 charge spécialement les directeurs des contributions de la tenue de mutations des *propriétés cadastrées*, et de la confection des rôles des diverses contributions directes; l'utilité de cette mesure d'ordre se fait assez sentir d'elle-même.

Art. 34. Les matrices des rôles des communes cadastrées, seront divisées en deux cahiers : le premier contiendra les propriétés non bâties et la superficie seulement des propriétés bâties; le second contiendra l'estimation des maisons et bâtimens, autres que ceux servant à l'exploitation rurale, des moulins, forges, usines, fabriques, manufactures et autres propriétés bâties, déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent.

Art. 35. Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, distraction faite du terrain qu'elles occupent, et des déductions accordées par la loi pour les réparations, déterminera le montant de leur contingent, d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune.

Art. 36. Le contingent des propriétés bâties, une fois réglé, sera réparti chaque année, d'après les recensemens, comme il en est usé aujourd'hui.

Les répartiteurs continueront, à cet égard, leurs fonctions de même que pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

Art. 37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral, pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés vinssent à disparaître; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité, ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte; le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeur.

Art. 38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtimens, et en remises ou modération, dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le

montant des décharges et réductions continuera d'être réimposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non-valeur qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

ART. 39. Les directeurs des contributions directes sont spécialement chargés de la tenue des livres de mutations des propriétés cadastrées.

Ils continueront de faire faire chaque année les recensemens et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobiliaire, des portes et fenêtres et des patentes.

(130.) MARAIS (Desséchement des). — Travaux publics. — Travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des *Forêts* et *Minières*. (LOI du 16 septembre 1807.)

TITRE PREMIER.

Desséchement des Marais.

ARTICLE 1^er^. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le gouvernement ordonnera les desséchemens qu'il jugera utiles ou nécessaires.

ART. 2. Les desséchemens seront exécutés par l'Etat ou par des concessionnaires.

ART. 3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée s'ils se soumettent à l'exé-

cuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

ART. 4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

ART. 5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'état, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les réglemens généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

ART. 6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement : si ceux qui auront fait la première soumission, et lever ou fait vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellemens nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II.

Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.

Art. 7. Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

Art. 8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'Etat, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. Les terrains du marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra pas être au-dessous de cinq: ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations

que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

ART. 10. Le périmètre des diverses classes sera placé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

ART. 11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées par affiches à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin, sur le classement des terres.

ART. 12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérifications, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre 10 de la présente loi.

ART. 13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires, et les entrepreneurs du desséchement, se rendront sur les lieux, et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes

composant les marais, eu égard à sa valeur réelle, au montant de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers expert qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

ART. 14. Le procès-verbal d'estimation par classe, sera déposé, pendant un mois, à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission, pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

ART. 15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III.

Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.

ART. 16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement, une portion en deniers, du produit des

fonds qui auront les premiers profité des travaux du desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission.

TITRE IV.

Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.

ART. 17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission qui les jugera.

ART. 18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts, respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais, avant le desséchement.

TITRE V.

Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.

ART. 19. Dès que l'estimation des fonds dessé-

chés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant :

1° Le nom des propriétaires ;

2° L'étendue de leur propriété ;

3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglé par la seconde estimation et le second classement ;

6° Enfin, la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans les marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

ART. 20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'Etat, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

ART. 21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative des fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

ART. 22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront un acte sur le pied de quatre pour cent sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

ART. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchemens, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement, sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriétés égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

ART. 24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'un commission formée à cet effet, et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur par un réglement d'administration publique.

TITRE VI.

De la conservation des travaux de desséchement.

ART. 25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

ART. 26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des réglemens d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de réglemens, et en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout au conseil d'Etat.

ART. 27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voierie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles en raison des cas.

TITRE VII.

Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes.

ART. 28. Lorsque par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédant.

ART. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les propor-

tions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

Art. 30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi; lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Art. 31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Art. 32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir

entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens.

Art. 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Art. 34. Les formes précédemment établies, et l'intervention d'une commission, seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des réglemens d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

Art. 35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

Art. 36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la

décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

ART. 37. L'exécution des deux articles précédens restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII.

Des Travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des FORÊTS et MINIÈRES.

ART. 38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des FORÊTS OU BOIS, des USINES OU MINIÈRES, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générale, communale ou privée qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

ART. 39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

ART. 40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédens articles.

TITRE IX.

De la Concession de divers objets dépendans du domaine.

ART. 41. Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux des objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X.

De l'Organisation et des Attributions des Commissions spéciales.

ART. 42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

ART. 43. Elle sera composée de sept commissaires; leur avis ou leurs décisions seront motivées; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

ART. 44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissance relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'EMPEREUR.

ART. 45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un réglement d'administration publique.

ART. 46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés, avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatives à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la rectification du rôle de plus-value des terres après le desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

ART. 47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI.

Des Indemnités aux Propriétaires pour occupations de terrains.

Art. 48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissemens sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

Art. 49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et des rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

Art. 50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si

l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

ART. 51. Les maisons et bâtimens dont il serait nécessaire de faire démolir ou d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes, à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

ART. 52. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'Etat.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur.

ART. 53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie,

peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

Art. 54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour les avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

Art. 55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires, comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constuctions auxquelles on les destine.

Art. 56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voierie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et

le tiers-expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département; lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement, pour Paris, et le tiers-expert par le préfet.

ART. 57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII.

Dispositions générales.

ART. 58. Les indemnités pour plus-value dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière, et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

ART. 59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente loi.

(131). Frais *dus aux greffiers des tribunaux en matière de délits forestiers.* (Circulaire du 7 novembre 1806, *faisant suite* à celle du 3 septembre de la même année, nº 337, pag. 179.)

En vous faisant connaître, Monsieur, par ma lettre du 3 septembre dernier, nº 337, la décision de son Excellence le grand-juge, concernant la taxe des extraits de jugemens à délivrer par les greffiers, je n'ai eu en vue que les jugemens dont il est inutile de faire des expéditions entières, et qui ne concernent qu'un ou deux délinquans. Mais s'il y en a un plus grand nombre, ou s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, dont l'expédition doit être entière ou délivrée aux procureurs impériaux pour exercer leur surveillance, ou aux agens forestiers qui la demandent en leur entier, il est aisé de voir qu'il ne serait pas juste de n'allouer aux greffiers qu'un seul rôle; dans aucun cas, il ne leur en doit être alloué au-delà de deux pour des extraits. Je ne vous parlerai point du nombre de lignes, ni de celui de syllabes par ligne que doit contenir chaque rôle; la règle à cet égard est tracée par la loi du 30 nivose an 5.

J'ai cru devoir entrer dans ces explications pour prévenir toute fausse induction qu'on pourrait tirer de la décision précitée.

---

(132). Gardes a cheval. — *Tenus de se monter.* (Circulaire du 18 juillet 1807, nº 356.)

Je suis informé, Monsieur, que dans quelques

conservations, des gardes à cheval tardifs à se monter font leur service à pied.

Cet abus a l'inconvénient d'une augmentation de dépense, sans amélioration pour le service, puisque la surveillance de ces gardes n'est pas plus efficace que celles des simples gardes : il importe donc, ou de ranger ceux-là dans cette dernière classe, ou de les obliger à avoir un cheval. Je vous invite, d'après cela, à me faire connaître ceux qui n'ont pas satisfait ou ne peuvent satisfaire à ce devoir, pour que leur traitement soit réduit suivant que le comportera leur triage, en n'excédant pas le *maximum* de cinq cents francs. MM. les inspecteurs généraux auront soin de concourir dans leur tournée à signaler ceux qui auraient méconnu le titre de leur emploi, et les avertissemens que vous leur aurez donnés.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

---

(133). PEINE DE MORT et autres peines prononcées par différens arrêts de cours de justice criminelle, *pour attentats commis contre des gardes forestiers en fonctions.* (Circulaire du 25 août 1807, n° 357).

Je vous envoie, Monsieur, par les messageries, des exemplaires d'extraits d'arrêts rendus, 1° par la cour de justice criminelle spéciale du département des Forêts, qui prononcent des PEINES AFFLICTIVES contre les nommés *Servais Mercier*, *Maurice Balbant*, *Gilles Dube*, et la femme *Marie-Jeanne Halsy*, *femme de Servais Monicot*, pour avoir exercé des violences et voies de fait,

et commis le crime de rebellion contre les gardes forestiers en fonctions. 2° Par la cour de justice criminelle spéciale du département du Mont-Tonnerre, qui condamne à la PEINE DE MORT les nommés Claude *Dupré*, dit *Chicon*, et Joseph *Fournier*, dit *Borneur*, le dernier contumax, pour avoir homicidé les gardes *Cibile* et *David* dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que Claude-Marie *Cibile* fils, qui accompagnait ces gardes. 3° Enfin, par la cour de justice criminelle spéciale du département du Bas-Rhin, qui condamne à des PEINES AFFLICTIVES *Michel Muller*, pour avoir blessé à coups de hache *Mathieu Mulh*, garde forestier, dans l'exercice de ses fonctions. Il importe qu'il soit donné à ces jugemens le plus de publicité qu'il se pourra, et je vous prie de me justifier des diligences que vous aurez faites à cet égard.

---

(134). MAISONS D'HABITATION ET ATELIERS *construits ou à construire dans le voisinage des forêts, tant de l'ancien que du nouveau domaine.* (Circulaire du 25 août 1807, n° 358.)

Le conseil d'État a émis, Monsieur, relativement aux maisons d'habitation, et aux ateliers existans dans le voisinage des forêts, l'avis suivant, qui a été approuvé par sa Majesté le 22 brumaire an 14.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, après le renvoi fait par sa Majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département

de la Loire, appliquant l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, à quarante-deux maisons construites dans la commune de Mablys, à la proximité des forêts du ci-devant duché d'Harcourt, devenues nationales, en a ordonné la démolition;

Est d'avis,

1° Que l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui n'était pas rigoureusement observé à l'égard des forêts royales, ne peut être applicable, avant une décision qui n'a pas encore été rendue, à des forêts particulières, qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation, et postérieurement peut-être à la construction des maisons que l'on veut démolir;

Que, lors même que leur construction serait postérieure au séquestre national, les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi, et la juste ignorance que la loi de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès des forêts tenues tout récemment en propriétés privées;

Que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire peut être considéré sous deux rapports, comme acte judiciaire, et comme titre donnant droit à l'administration des forêts de faire procéder à la démolition;

Que, sous le premier rapport, le conseil d'État n'a aucune sorte de compétence : le grand-juge ministre de la justice verra s'il doit charger le procureur général impérial près la cour de cassation, de requérir l'annullation de l'arrêt, pour fausse application;

Mais que, sous le rapport de l'administration, le conseil d'État peut et doit observer à sa Majesté

que cet arrêt, qu'il puisse ou non être cassé avec utilité pour les propriétaires, donne à l'administration des forêts un titre dont il est de l'humanité de sa Majesté d'ordonner qu'il ne soit fait aucun usage; elle ne permettra pas que l'on ruine quarante-deux familles pour lesquelles réclament les magistrats mêmes qui ont rendu l'arrêt, qui s'accusent eux-mêmes de sévérité, et déclarent qu'ils n'ont ainsi prononcé que dans la crainte de sortir de leurs fonctions, en interprétant la loi;

2° QUANT A LA QUESTION GÉNÉRALE proposée par le grand-juge, savoir, s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on n'en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'AVIS EST, *relativement aux forêts récemment devenues nationales*, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins, dont le sort sera changé et aggravé;

Que *la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrées comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares.*

A l'égard des ANCIENNES FORÊTS, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'AVIS EST que les administrateurs des forêts et les procureurs impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'art. 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage,

mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant déjà été poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivît pas un préjudice grave pour les maisons voisines;

3° Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs impériaux, devront veiller à ce qu'*à l'avenir il ne soit construit dans le voisinage des forêts, tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'article* 18; sauf à sa Majesté, si elle le juge à propos, attendu le grand nombre des forêts, de faire réduire cette distance dans les réglemens ou lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables;

Mais que l'on doit poursuivre sans retard la démolition des *maisons sur perches* mentionnées dans l'article 17 du même titre, et celle des *ateliers, loges* et *baraques* construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales anciennes et nouvelles, *ou à la distance de deux kilomètres*, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits.

Cet avis règle, au moins provisoirement, le mode d'exécution que doivent recevoir les art. 17 et 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669. Il en résulte d'abord que l'*article* 18 *n'est applicable ni aux bois des communes, ni aux bois nouvellement réunis au domaine national.* A l'égard des anciennes forêts, il faut distinguer les propriétaires tranquilles qui n'abusent pas de leur position, de ceux qui, déjà poursuivis, persistent dans

des habitudes préjudiciables aux forêts : ces derniers doivent être traités rigoureusement. L'art. 3 vous autorise à vous opposer à toute construction qui pourrait avoir lieu à l'avenir à deux kilomètres des forêts domaniales, tant anciennes que nouvelles; enfin, vous devez vous occuper sur-le-champ de la démolition des ateliers, loges, baraques et maisons sur perches construits dans les forêts nationales, de quelque origine qu'elles soient.

Ces dispositions intéressent essentiellement la conservation des forêts, et je vous prie de veiller à ce que tous les agens s'y conforment exactement. S'il se présentait dans l'exécution quelques difficultés, vous auriez soin de m'en prévenir, afin d'y faire pourvoir le plus promptement possible.

---

(135). GRAINES FORESTIÈRES. — *Soins qu'on doit apporter à les recueillir dans chaque Conservation.* (Circulaire du 18 septembre 1807, n° 359.)

La nécessité de donner à la restauration des forêts une nouvelle activité, et d'employer à cet effet toutes les ressources qu'elles présentent, exige, Monsieur, que les *graines forestières* qui paraissent être abondantes cette année, soient récoltées avec grand soin. Je vous invite donc à faire faire, dans votre conservation, le ramassis de ces graines, et à employer vos gardes, et tout autre moyen que vous jugerez nécessaire pour en recueillir le plus possible. Une partie de la récolte sera employée à des semis à demeure dans les vides qui exigent des repeuplemens, et que les

gardes pourraient remplir ou dont la préparation du terrain ferait matière à adjudication. L'autre partie, qui ne pourra être utilisée de cette manière, devra servir à former dans les bois une pépinière pour y élever des plans destinés aux plantations des années subséquentes. Ces pépinières ne pourront être formées que sur des terrains labourés à la charrue ou défoncés à la bêche. Vous ferez choix de ces sortes de terrains, et constaterez leur emplacement, leur étendue, et les travaux qu'ils exigeront, ainsi que les moyens de les exécuter, soit par des soumissions, soit autrement.

Vous me présenterez la dépense présumée de ces travaux, ainsi que de ceux relatifs aux semis à demeure qui ne pourraient être exécutés par vos gardes, afin que je juge de la possibilité de faire face à cette dépense.

Quant aux frais qui résulteront de l'amas des graines, vous les réglerez avec économie, et vous m'en enverrez des états dûment certifiés par vous, pour que je les fasse acquitter.

Je ne puis trop vous recommander, Monsieur, de mettre à profit la récolte qui se présente, et de donner à cet égard les instructions les plus promptes et les plus précises à vos subordonnés.

---

(136). GRAINES FORESTIÈRES. — *Les procédés à employer pour les semis qu'elles doivent procurer en abondance cette année.* (SUITE à la *Circulaire* précédente, sous le n° d'ordre 4945, 1re *division*, 18 novembre 1807.)

Par ma circulaire n° 359, je vous ai invité,

Monsieur, à vous occuper du ramassis et de l'emploi des graines forestières dont cette année abonde, et à me présenter l'état de la dépense présumée de ces travaux.

Plusieurs conservateurs ont répondu à cette invitation, et j'ai eu lieu de me louer de leurs efforts pour utiliser les récoltes qu'ils ont faites. Mais il paraît que l'importance de la mesure que j'ai prescrite, n'a pas également été sentie par tous, puisqu'il en est plusieurs dont je n'ai reçu aucune proposition d'amélioration. Cependant la saison presse, et ne permet plus aucun retard dans l'exécution des semis qui doivent avoir lieu cette année. Cette considération m'engage à vous entretenir de quelques moyens qui me paraissent propres à accélérer les travaux. Ils consistent à faire exécuter les labours et les ensemencemens par des cultivateurs, moyennant un prix déterminé par hectare.

Je pense qu'il suffira pour les terrains déjà défrichés ou susceptibles d'être facilement ameublis, de répandre les glands à la surface du sol, et de les recouvrir par un labour léger, ou bien d'effectuer le semis à mesure du labour en jetant les glands dans le quatrième rayon ouvert, et en les recouvrant par le cinquième, et ainsi de suite. Mais si le terrain est de bonne qualité, et qu'il puisse produire un bon semis, il conviendra de semer dans le deuxième rayon au lieu du quatrième seulement, afin de pouvoir extraire les plants d'un rayon à l'autre pour les plantations des années suivantes. Les faînes et les graines de charme peuvent, dans les mêmes terrains, se semer sur un seul labour, et être enterrées d'un pouce ou d'un pouce et demi par un hersage suf-

fisant. Quant aux semences de bouleau, de pin et de sapin, elles n'ont presque pas besoin d'être recouvertes; il suffit de gratter un peu la surface du terrain, et de les mêler avec la terre au moyen d'une herse traînée dans le sens opposé à la direction ordinaire, et non cependant sur le dos. Mais comme il importe de se préparer des ressources en plants pour l'avenir, il conviendra de semer dru. Vous devez aussi, pour diminuer les frais de culture, et pour fournir aux jeunes plants un abri utile, permettre aux cultivateurs de répandre à la surface du terrain, une demi-semence céréale, mais dont le chaume ne sera coupé qu'à la moitié de sa hauteur avec les précautions qu'exigera la conservation du semis en bois.

S'il était absolument impossible, Monsieur, de faire emploi de la totalité des graines que vous auriez récoltées, vous chercheriez à les conserver jusqu'au printemps, soit en les stratifiant avec du sable, ce qui est la meilleure méthode, soit en les étendant dans des lieux aérés, et en les remuant de temps en temps, soit enfin, pour les glands et les faînes, en enterrant ces semences dans des fosses de cinq à six pieds de profondeur pratiquées dans des lieux secs. Le fond et les côtés de ces fosses doivent être garnis de paille, et la surface de planches et de terre pour préserver les graines de la gelée. Mais dans ce cas, il faut avoir l'attention de mettre alternativement une couche de paille et une couche de glands ou de faînes.

Je ne m'étendrai pas davantage sur des détails qui doivent vous être familiers, et le peu d'observations que je viens de faire n'a pour but que de vous engager à user des moyens les plus prompts et les plus économiques pour l'emploi des res-

sources que présentent les récoltes de cette année.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution de ces instructions.

---

(137). GARDES.—PROCÈS-VERBAUX *et* ACTES *qu'il leur est permis de signifier.*—ACTES *dont la signification leur est interdite.* (Circulaire du 20 septembre 1807, n° 360.)

DES difficultés se sont élevées, Monsieur, sur le droit qu'ont les gardes forestiers de signifier leurs procès-verbaux. Un avis du conseil d'état, du 16 mai dernier, ne laisse plus d'incertitude à cet égard; en voici la teneur:

« Le conseil d'etat, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'empereur et roi, a entendu le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les *gardes généraux* et *particuliers* des forêts ont le droit de faire les significations de leurs procès-verbaux, de citer et assigner en justice, et de signifier les jugemens intervenus en matière de bois et forêts;

» Considérant que l'article 4 du titre XV de la loi du 29 septembre 1791 sur l'organisation forestière, porte que l'ordonnance de 1669 et les autres réglemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé;

» Que l'article 4 du titre X de cette ordonnance porte que les gardes généraux des eaux et forêts feront tous actes et exploits pour raison desdites eaux et forêts;

» Que l'article 15, en déclarant que les sergens généraux et gardes, c'est-à-dire les gardes généraux et particuliers, ne pourront faire aucun exploit que ceux des eaux et forêts et chasse, leur donne le droit de faire les exploits relatifs à leurs fonctions;

» Que ces dispositions ne sont abrogées par aucune loi nouvelle;

» Que la faculté laissée aux *gardes généraux* et *particuliers* des forêts *nationales* et *domaniales*, de signifier leurs procès-verbaux, d'ajourner, et de signifier les jugemens, est propre à accélérer la répression des délits, et que, d'un autre côté, elle concourt au but de la loi du 5 pluviose an 13, qui est de diminuer les frais,

» Est d'avis que *les gardes généraux et particuliers des forêts peuvent, conformément aux art. 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions à faire en force des jugemens, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux huissiers des tribunaux.* »

D'après cet avis, on ne peut contester aux gardes le droit d'exploiter, en matière de bois et forêts, jusqu'aux saisies et exécutions exclusivement. Cette forme de procéder est favorable au régime forestier, en ce qu'elle réunit l'économie des frais à plus de célérité dans l'expédition des actes. Vous aurez soin, Monsieur, de faire connaître aux agens de votre arrondissement le principe reconnu par l'avis précité du conseil d'état, afin qu'ils s'y conforment.

Ce service, existant déjà ou non dans votre arrondissement, peut être fait sans nuire à la sur-

veillance journalière des gardes : à leur obligation actuelle d'envoyer leurs procès-verbaux aux gardes généraux, il n'est ajouté que celle de porter les citations qu'ils recevront d'eux toutes préparées, au domicile du délinquant, dont ils sont ordinairement voisins; ainsi ils feront, sans se détourner, toutes les citations ou significations en allant dans leurs triages ou en en revenant. Le produit net des amendes se bonifiera de la diminution des frais de ce mode de citation ou de signification, au profit de tous les agens appelés à participer à ce produit.

Le délinquant lui-même aura moins de frais à supporter, parce que ceux de citation et de signification des jugemens seront réduits de beaucoup. J'espère donc que vous ne négligerez rien pour rendre aussi entière que possible l'exécution de l'avis du conseil d'état, et la faire tourner en amélioration du service forestier.

EXPLICATIONS concernant le Cahier des charges des Adjudications des Coupes de l'an 1808.

Le cahier des charges de l'adjudication des coupes de l'ordinaire 1808, arrêté au conseil d'administration le 7 juillet dernier, et approuvé tant par M. le directeur général que par le ministre, contient des clauses additionnelles qui, n'étant point portées au cahier des charges de l'an 14 (en conformité duquel ont eu lieu les ventes de 1807), sont nécessaires à connaître.

Nous avons successivement inséré dans cet ouvrage les cahiers des charges des années précédentes, et pour en faciliter la recherche à nos lecteurs, nous rappellerons ce qui a eu lieu à cet égard.

1° Le Mémorial de l'an IX (*page* 309 *et suivantes*) contient un arrêté du directoire exécutif du 5 thermidor an V, relatif aux adjudications de coupes de bois impériaux.

2° Le Mémorial de l'an X (*page* 19 *et suivantes*) donne le cahier des charges de l'an X.

3° Le cahier des charges de l'an XI se trouve *page* 1re *et suivantes* du Mémorial de la même année. Ce dernier cahier différait de celui de l'an X en plusieurs points essentiels; on a eu soin d'imprimer *en italiques* ces changemens et additions.

4° On trouve (*page* 8 *et suivantes* du Mémorial de l'an XII) le cahier des charges de la même année. Ce cahier et les changemens qu'il a subis depuis sa publication contenaient des additions notables aux dispositions des précédens cahiers : on a cru convenable, *attendu ces variantes*, de réimprimer le cahier des charges de manière à le présenter conforme en tous points aux arrêtés de l'administration existant jusqu'alors.

5° Le cahier des charges de l'an XIII (arrêté le 11 thermidor an XII) se trouve en entier, *page* 299 *et suivantes* du Mémorial de l'an XII, et les additions importantes ordonnées par un décret impérial du même jour 11 thermidor, se trouvent indiquées dans la circulaire du 28, *page* 321 *et suivantes*.

6° Le cahier des charges de l'an XIV a été adressé aux conservateurs avec la circulaire

(n° 274) du 18 thermidor an XIII. (*Voyez le Mémorial de l'an XIV, page* 19 *et suivantes.*) Cette circulaire entre dans des détails relatifs aux changemens et additions que l'administration a cru convenable de faire d'après les notes et observations qu'elle avait recueillies; on trouve à la suite de cette circulaire les articles ajoutés ou modifiés par ce cahier des charges de l'an XIV.

7° La circulaire de l'administration (n° 326), en date du 31 juillet 1806 (*rapportée pages* 164 *et* 165 *du Mémorial de l'an XIV*), annonce que les dispositions du cahier des charges de 1807, sont les mêmes que celles du dernier exercice, à cette différence seulement de l'énonciation que nécessitait le rappel à l'ancien calendrier. Une autre circulaire du 20 septembre 1806 (n° 339), *rapportée page* 182 *et suivantes*, indique les clauses à ajouter au cahier des charges de 1807 par rapport à la réserve des bois de *merrains*, réserve qui est annoncée comme un essai et qui sera *modifiée* ou *maintenue*, si les adjudications n'en souffrent pas. Une troisième circulaire du 28 octobre 1806 (n° 344), *insérée page* 195 *du Mémorial*, contient une décision du ministre, relative aux expéditions du plan et du procès-verbal d'assiette à fournir par les arpenteurs aux adjudicataires de chaque coupe.

C'est dans cet état des choses qu'a été publié le cahier des charges des adjudications de l'ordinaire 1808. Comme ce cahier contient des articles qui ne se trouvent pas dans les cahiers des années précédentes, et dont il importe cependant de donner connaissance, on va rapprocher les deux cahiers des charges de l'an XIV et de

1808, en indiquant les changemens qui existent entre eux.

On observera d'abord que tous deux sont, comme les précédens, divisés en trois parties principales, relatives, la première *aux ventes*, la deuxième *à l'exploitation*, la troisième *au récolement*.

Le cahier des charges de l'an XIV ne contenait au total que 81 articles, celui de 1808 en offre 89.

Ces *huit* articles de plus se trouvent concerner la partie de l'*exploitation*, le nombre de ceux relatifs aux ventes et au récolement restait le même.

Cependant, quoique le nombre de chacun des articles des paragraphes concernant les *ventes* et le *récolement*, soit le même, comme il se trouve quelques changemens dans le texte, nous avons cru nécessaire de comparer littéralement ces articles, afin de ne laisser échapper aucun de ces changemens.

§ I.

Ventes.

Les 1er, 2e, 3e et 4e articles sont les mêmes dans les deux cahiers.

Le 5e est encore conforme, à la différence du changement qu'a nécessité, dans les termes de paiement, le retour à l'ancien calendrier.

Les articles 6 et 7 n'ont éprouvé aucun changement.

L'article 8 est ainsi conçu:

En cas de retard de paiement desdites traites, ou *du versement en numéraire* (1), les receveurs sont autorisés à exiger, des adjudicataires de bois, l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance conformément à l'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an XI.

Les articles 9, 10 et 11 sans changement.

Art. 12. Il sera fourni, *à la suite d'un exemplaire complet du cahier des charges générales et particulières*, six expéditions entières et en un seul cahier, du procès-verbal *de la masse* des adjudications faites dans le même lieu, et sans remise d'affiche,

SAVOIR :

Une au préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture.

Deux au conservateur qui est chargé d'en envoyer une à l'administration des forêts.

Une quatrième au directeur des domaines.

Une cinquième au receveur général du département, et la sixième à l'inspecteur local.

Cette dernière sera remise dans *les cinq jours qui suivront celui de la vente.*

Chacune de ces expéditions générales, lorsqu'elle ne comprendra pas plus de trois lots ou articles de vente sera payée 4 francs : et il sera ajouté 50 centimes par chaque lot ou article excédant. Ces frais et ceux de timbre et d'enregistrement seront répartis au marc le franc de toutes les adjudications.

---

(1) Ce qui se trouve en *italiques* indique les additions ou modifications apportées par le cahier de 1808.

L'art. 13 est conçu en ces termes :

Il sera aussi fourni à l'adjudicataire, dans les *cinq jours*, à la suite d'un exemplaire *complet* du présent cahier des charges, l'extrait du procès-verbal de son adjudication *et du cautionnement;* cette expédition, pour chaque lot adjugé, sera payée 3 francs, outre les droits du timbre et d'enregistrement.

Les art. 14, 15 et 16 sans changement.

Art. 17. *Les déclarations* de tiercemens ou doublemens seront faites au secrétariat du lieu de la vente.

Ces *tiercemens, demi-tiercemens* ou *doublemens seront signifiés le même jour au receveur du domaine impérial*, et aux *adjudicataires*, en parlant à leur personne ou à domicile s'il en a été élu, sinon audit secrétariat, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers auront parlé : le tout à peine de nullité.

L'art. 18 sans changement.

L'art. 19 porte :

Ces actes dûment *faits* et signifiés, l'adjudicataire sera reçu à y mettre une simple enchère; l'adjudicataire, les tierceurs et les doubleurs seront reçus à enchérir les uns sur les autres, entre eux seulement, et la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir.

Les art. 20, 21, 22, 23, sans changement.

Art. 24. Toute association secrète sera, conformément à la loi, punie de la confiscation de la vente, et d'une amende solidaire qui ne pourra être *au-dessous* de 1,000 francs.

Les art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 sont restés littéralement les mêmes.

§ II.

EXPLOITATION.

Le paragraphe second, relatif à l'exploitation, n'avait, dans le cahier des charges précédent, que 25 articles; il en contient 33 dans le cahier de 1808.

L'article 35 porte : Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquans, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir *exhibé*, à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, *l'extrait en forme du procès-verbal de leur adjudication*, ainsi que *les autres actes mentionnés ci-après aux articles* 37 *et* 43, et justifié par certificat du receveur du domaine impérial, qu'ils ont fourni leur cautionnement et les traites acceptées, et satisfait aux paiemens des termes échus, ensemble aux frais d'adjudication. Ce certificat sera enregistré en marge de l'adjudication, l'inspecteur y apposera son *visa* et délivrera le permis d'exploiter.

L'art. 36 est resté le même.

Les art. 37 et 38 ont été ajoutés dans les termes suivans :

Art. 37. *Il sera fourni à l'adjudicataire et à ses frais, dans la quinzaine de son adjudication, une expédition du plan et du procès-verbal d'assiette de la coupe.*

Art. 38. *Chacune de ces expéditions sera payée à l'arpenteur six francs pour chaque coupe de dix hectares et au-dessus, et quatre francs pour*

une coupe d'une contenance de moins de dix hectares.

Au moyen de l'addition de ces deux articles, l'ordre de la numération est changé.

L'article 39 du cahier des charges de 1808 s'est trouvé le 37e du cahier précédent; le 40e le 38e; le 41e le 39e, et ainsi de suite jusqu'au 48e du cahier de 1808, qui, ainsi que ceux placés immédiatement avant, est resté le même que le 46e de l'autre cahier.

L'art. 49 (le 47e de ce dernier cahier) est ainsi conçu:

La coupe des taillis sera terminée au plus tard le 15 *avril* prochain.

Celle des arbres le 15 *mai*.

Les arbres à écorcer seront coupés et abattus avant le 15 *juin* suivant.

La traite et vidange des taillis au-dessous de 25 ans, seront terminées avant le 15 *septembre* 1808, et celles des autres bois, avant le 15 *avril* suivant.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et des cercles, ou d'autres circonstances nécessiteraient d'autres détails, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

L'art 50 (le 48e de l'autre cahier) est resté le même.

L'art. 51 (le 49e de l'autre cahier) est conçu ainsi qu'il suit:

Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la coignée, et les souches et étocs ravalés, au moment de la coupe, le plus près de terre que faire se pourra, de manière

que les anciens nœuds ne paraissent aucunement, sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nettoyés.

Avant le 1er juin prochain, les adjudicataires seront tenus de relever et faire façonner les rameaux de manière que le rejet n'éprouve aucun dommage.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Les adjudicataires ne pourront, à moins que le procès-verbal d'adjudication ne les y autorise, peler ni écorcer aucun des bois de leurs ventes.

Il leur est défendu d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation des bois résineux sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

Les articles 52 et 53 sont les mêmes que les 50 et 51 du cahier précédent.

Les deux premiers *alinéas* de l'article 54 (le 52e du précédent cahier) sont restés les mêmes; on a formé un troisième *alinéa* de ce qui suit:

Dans les jeunes taillis où les baliveaux de l'âge n'auraient pu, à cause de leur faiblesse, recevoir l'empreinte du marteau, il en sera réservé sur le choix et le procès-verbal des Agens forestiers, cinquante par hectare en brins de semence et de pied, à défaut de la première espèce.

Le surplus de l'article n'a éprouvé aucun changement.

Les art. 55, 56, 57, 58 et 59 sont les mêmes que les 53, 54, 55, 56 et 57 du précédent cahier.

Il a été ajouté à l'article 58 de ce même cahier, et qui forme le 60e de celui de 1808, la disposition suivante:

L'abattage des arbres destinés à la marine devra toujours être fait avant le 10 *avril.*

L'art. 61 du cahier de 1808 est le même que le 59 du cahier précédent.

On a ajouté à l'art. 60 de l'ancien cahier (le 62e de celui de 1808) ce qui suit:

Seront également ajoutés 3 *francs par stère, et par chaque demi-myriamètre (cinq kilomètres ou lieue ancienne) de distance au port flottable, ou au lieu de dépôt au-dessus de deux myriamètres et demi: en sorte que si les bois parcourent trois myriamètres, on ajoutera au prix ci-dessus,* 3 *francs par chaque stère: si la distance est de trois myriamètres et demi, le supplément du prix sera de* 6 *francs par stère.*

Les art. 63, 64, 65 et 66 (les 61, 62, 63 et 64 de l'ancien cahier) sont restés les mêmes.

Les art. 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ont été ajoutés en entier; en voici le texte:

Art. 67. *Indépendamment des arbres destinés pour les constructions navales, ceux marqués pour merrains de marine avant l'adjudication, seront également réservés par l'adjudicataire.*

Art. 68. *Les arbres destinés à la fabrication des merrains, seront mesurés en grume, au milieu de leur longueur: le cinquième de la circonférence étant réduit, le quart du surplus formera de côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.*

Art. 69. *Tous les arbres marqués pour merrains seront classés dans la seconde espèce du tarif, et*

payés à raison de 40 *fr.* 48 *cent. le stère : la livraison en sera faite en forêt; et par ce motif, il sera réduit sur le prix ci-dessus, autant de fois* 3 *francs par stère, qu'il y aura de demi-myriamètres du lieu de l'exploitation au bord de la rivière ou au lieu de dépôt déterminé par le cahier des charges, sans que cette diminution puisse excéder* 15 *francs par stère.*

Art. 70. *Les arbres, sans exception, marqués pour la marine, avant l'adjudication, étant abattus, le contre-maître fera choix de ceux propres à être convertis en merrains, et il en dressera un état; le fournisseur sera tenu de prendre livraison de ces derniers arbres, et de souscrire ses engagemens envers l'adjudicataire, conformément à l'article* 63 *du cahier des charges.*

Art. 71. *L'un des officiers forestiers locaux, ou le garde général du cantonnement, constatera par procès-verbal l'époque de l'abattage des arbres marqués pour merrains, et remettra expédition de cet acte à l'adjudicataire; si, quatre mois après l'abattage, le fournisseur n'a pas traité avec l'adjudicataire, celui-ci sera autorisé à disposer à son gré des arbres ainsi marqués.*

Art. 72. *Lorsque le fournisseur aura traité avec l'adjudicataire, ce dernier sera tenu de faire sortir de la forêt les arbres merrains, et de les déposer dans un lieu convenable, afin d'éviter par-là qu'il y ait deux exploitations dans la vente.*

Dans tous les cas, si le fournisseur et l'adjudicataire le préferent, ils pourront traiter de gré à gré pour la fourniture des merrains.

Les art. 73, 74, 75, 76 et 77 du cahier de 1808, sont les mêmes que les 65, 66, 67, 68 et 69 du précédent cahier.

§ III.

RÉCOLEMENT.

Le paragraphe III ayant pour objet le *récolement*, contient *douze* articles, les 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 du cahier de 1808, et qui sont littéralement les mêmes que les 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de l'autre cahier.

RÉSUMÉ.

Résumant l'objet des changemens, additions ou modifications dont il s'agit, on voit qu'ils se réduisent aux points suivans:

En ce qui concerne les *ventes*, les changemens ou additions se bornent à ceux relatifs aux expéditions du cahier des charges (*art.* 12 *et* 13), aux tiercemens et doublemens (*art.* 17).

En ce qui concerne l'*exploitation*, ces changemens ont pour objet,

1° La représentation à faire par l'adjudicataire du procès-verbal d'adjudication, pour avoir son *permis d'exploiter* (*art.* 35).

2° La remise à l'adjudicataire de la copie du plan de la coupe ainsi que du procès-verbal d'assiette et la rétribution due à l'arpenteur, pour l'expédition de ces pièces (*art.* 37 *et* 38).

3° L'obligation de relever et faire façonner les ramiers, et la défense de peler ni écorner les arbres sans autorisation expresse (*art.* 51).

4° La désignation des baliveaux dans les taillis trop jeunes pour que ces baliveaux aient pu être frappés du marteau (*art.* 54).

5° L'époque de l'abattage des arbres destinés à la marine (*art.* 60).

6° Le prix du transport de ces arbres suivant les distances à parcourir (*art.* 62).

7° Les clauses relatives à la réserve à l'exploitation, au transport et au paiement des arbres marqués pour merrains de marine (*art.* 67, 68, 69, 70, 71 *et* 72).

Le troisième et dernier paragraphe qui concerne le *récolement*, est, on l'a déjà dit, littéralement le même dans les deux cahiers.

---

(138). FEUILLES MORTES. — *L'usage de prendre des feuilles mortes dans une forêt impériale, ne peut être exercé sans l'attache de l'administration forestière.* (Arrêt de la cour de cassation du 16 avril 1806.)

ESPÈCE.

Henry Faul, poursuivi à la requête de l'administration forestière de l'arrondissement de Mayence, pour enlèvement de feuilles mortes d'une forêt impériale, sans permission, est renvoyé absous de la plainte par un jugement du tribunal correctionnel de Deux-Ponts, qu'un arrêt de la cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, du 20 décembre 1806, a confirmé, sur le fondement que l'ordonnance de 1669 ne défend pas de ramasser et d'enlever des feuilles mortes; que d'ailleurs les habitans du canton sont dans l'usage de jouir de ces feuilles pour la litière de leurs bestiaux.

Pourvoi en cassation de la part de l'*adminis-*

tration forestière, pour contravention aux art. 18 du titre 3, 1er du titre 19, 11 du titre 27, 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, et 1er de la loi du 28 ventose an 11.

L'*administration* a dit : si l'ordonnance, ni dans les articles cités, ni dans aucun autre, ne défend l'enlèvement des feuilles mortes, du moins elle prohibe textuellement celui des glands, faînes et jeunes plants, qui en est la suite nécessaire, puisque ces semences, et les jets nouveaux qu'elles produisent, sont entraînés par le rateau avec la feuille destinée par la nature à les conserver, à favoriser leur végétation, ainsi que celle des grands arbres, en engraissant le sol auquel ils sont attachés.

On parle d'usage; mais en supposant qu'il soit un droit, son exercice serait soumis, d'après l'article 1er du titre 19 de l'ordonnance, à un réglement de la part de l'administration forestière, autorisée à déclarer défensables telles portions de bois qu'elle juge à propos.

Au surplus, suivant l'article 1er de la loi du 28 ventose an 11, « les communes et les particuliers » qui se prétendaient fondés par titre ou possession en droits de pâturage, chauffage ou autres » usages, ont été obligés de produire, dans les » six mois de sa publication, sous récépissé, aux » secrétariats des préfectures et sous-préfectures » dans l'arrondissement desquelles les forêts grevées étaient situées, les titres ou actes possessoires dont ils inféraient l'existence de ces droits; » sinon, et ce délai passé, il leur est fait défenses » d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans. »

Le sieur *Faul* devait donc, aux termes de cette

loi, pour revendiquer un droit d'usage, commencer par justifier des diligences conservatoires qu'il aurait faites, soit par lui, soit par les administrateurs de la communauté à laquelle il appartient; faute de cette justification, ou d'une autorisation, il est évidemment passible d'une peine comme délinquant, quels que soient d'ailleurs ses prétentions et l'usage sur lequel il les fonde.

D'où l'administration a conclu que les lois invoquées étaient violées par l'arrêt dont elle provoquait la cassation.

Du 16 *avril* 1806, section criminelle, ARRÊT au rapport de M. *Seignette*, par lequel

« LA COUR : — Vu les art. 10 du titre 3, 11 du titre 27, et 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669; — Attendu que leurs dispositions répétées démontrent la sollicitude du gouvernement pour la conservation des jeunes plants, des fruits et des graines qui les produisent et qui contribuent au repeuplement des forêts; — Que les feuilles tombées au pied des arbres, non seulement sont un engrais que la nature leur donne, mais qu'elles défendent les jeunes plants de la voracité des animaux; qu'elles les défendent contre les grands froids, et contre les ardeurs dévorantes des étés; qu'elles forment un terreau dans lequel germent les glands, les faînes, et les graines; qu'en enlevant ces feuilles, et plus encore à l'aide du rateau, on déracine et on enlève ce qui est déjà germé, on enlève les fruits et les graines qui doivent germer à la première saison; — Que cette opération désastreuse est comprise dans les prohibitions portées par les articles de l'ordonnance de 1669 ci-dessus; que s'il est des cas où elle puisse être permise, ce n'est que sur l'approbation de l'autorité adminis-

trative, d'après l'article 1er de la loi du 28 ventose an XI; — Que la cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, en acquittant *Henry Faul*, est contrevenue aux articles ci-dessus de l'ordonnance de 1669; — Casse, etc. »

---

(139). VENTES de 1808. *Moyens employés pour en assurer le succès.* (Circulaire du 15 septembre 1807, nº 361.)

L'époque de l'ouverture des ventes de 1808, Monsieur, est arrivée; vous avez, sans doute, fait toutes les dispositions qui peuvent en assurer le succès : je mets de ce nombre votre présence aux ventes; l'administration l'a toujours jugée essentielle pour déjouer les coalitions, et assurer à la concurrence des enchères, la liberté qui rend les ventes avantageuses. On doit aussi bien augurer des précautions prises pour alléger les frais accessoires des ventes, et prévenir les abus qui s'étaient introduits à cet égard.

On peut donc espérer que cet ordinaire présentera des résultats non moins satisfaisans que les précédens, sous le rapport de l'intérêt du trésor public.

Vous aurez soin, surtout, de me transmettre immédiatement après la clôture de chaque adjudication un état sommaire, mais exact, de leur produit, ayant soin d'indiquer si le décime se trouve compris ou non dans la somme totale que présentera cet état; vous y désignerez le département où la vente aura été faite, et vous en distrairez avec soin les sommes appartenantes à des copropriétaires.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, et distinctement pour chaque espèce, du montant du décime provenant des ventes de bois appartenans aux communes et établissemens publics, ou au sénat, et à la légion d'honneur. Le prix principal des coupes de cette nature ne devant pas être versé au trésor public, ne doit pas figurer sur les bordereaux dont il s'agit.

Quant aux états détaillés à fournir pour les ventes extraordinaires de bois communaux, je m'en réfère au contenu de la circulaire n° 348.

---

(140). COMPTES, *l'un de l'administration des finances en l'an* XIV - 1806, *l'autre du trésor public pour le même exercice, envoyés en double exemplaire aux conservateurs.* (Circulaire d'envoi du 30 septembre 1807, n° 362.)

---

(141). AMENDES FORESTIÈRES. — *Répartition de leur produit aux agens, pour l'an* XIV-1806. (Circulaire du 19 octobre 1807, n° 363.)

N. B. Aucune circulaire n'existe, à notre connaissance, sous le n° 364.

---

(142). STATISTIQUE DU SOL FORESTIER. — *États à remplir dans chaque conservation pour la former.* (Circulaire du 15 octobre 1807, nº 365.)

Le gouvernement a voulu connaître, Monsieur, tout ce qui constitue l'économie politique des diverses parties de l'empire : delà ces statistiques où MM. les préfets ont montré autant de talent que de zèle; cependant ils n'ont parlé des bois que d'une manière générale, dans l'opinion, sans doute, que c'était à l'administration qui en a la manutention à décrire, avec détail, le sol forestier. Cet objet intéressant de statistique vous concerne donc, et je vous demande de vous en occuper, et de donner à ce travail un caractère qui participe à la fois de la célérité qu'exige toute opération désirable, et de la sage lenteur qui n'omet aucun détail. Vous devez posséder déjà un élément essentiel de ce travail, si vous avez rempli les obligations que vous impose l'instruction du 7 prairial an 9. L'art. 1er porte que vous formerez, tant des bois impériaux que des bois communaux et d'établissemens publics, un sommier conforme au modèle nº 1er. Vous pouvez donc, dès ce moment, entreprendre la statistique de ces bois. Vous éprouverez plus de difficultés en ce qui concerne les bois des particuliers, parce qu'ils ne sont pas soumis à l'administration. Cependant, comme vous avez à les surveiller pour en empêcher les défrichemens, pour qu'on n'y abatte pas les futaies sans déclaration préalable, et pour juger, suivant les circonstances, s'ils sont ou non défensables, leur consistance ne vous est pas entièrement inconnue. Vous pouvez d'ailleurs vous en procurer l'état approxi-

matif, en consultant les agens locaux, et principalement les gardes généraux.

Il est nécessaire d'embrasser tout ce qui porte le nom de bois ou de forêt; quand même ce ne seraient que des terrains devenus landes par laps de temps, il suffit qu'ils puissent être repeuplés de nouveau. Ces vastes terrains même abandonnés ou formés par la mer, et connus généralement sous le nom de *dunes*, devront, s'ils sont susceptibles d'être plantés, figurer dans la colonne intitulée *landes et bruyères occidentales ou maritimes*. Pour donner à ce travail l'uniformité convenable, j'ai fait imprimer les états qu'il s'agit de remplir; j'en joins ici un modèle pour chacune des trois classes de bois: vous voudrez bien me faire connaître approximativement le nombre des feuilles qui seront nécessaires pour votre arrondissement; je vous les transmettrai, et vous aurez soin de les répartir entre les inspecteurs et les sous-inspecteurs, en leur traçant le mode d'exécution qui doit être suivi en conformité de la présente instruction. Les colonnes ne devront contenir que des faits et des quantités, et l'on rejettera toutes les observations à la colonne qui y est destinée. Pour évaluer le produit annuel, on prendra le terme moyen du prix des cinq derniers ordinaires. Lorsque vous aurez reçu tous les états partiels de vos subordonnés, vous en formerez, par chacune des trois classes de bois, un état général, que vous m'adresserez, et qui composera la statistique de votre arrondissement. J'espère que vous vous montrerez jaloux de répondre aux vues du gouvernement pour l'exécution de ce travail, en ne m'envoyant que des états entièrement conformes aux modèles.

ESSENCES.		TAI Fu de Fu	USAGES ou AFFECTATIONS.	*CHASSE.* — QUEL GIBIER? Rare ou abondant?	*OBSERVATIONS.*

DÈLE N° II. *Mémor. Forest.*, page 302.

ESSENCES.	ÞUIT uel gent.	USAGES ou AFFECTATIONS.	*CHASSE.* QUEL GIBIER? Rare ou abondant?	*OBSERVATIONS.*

s,		*Aménagement.* — AGE des coupes.	GES — ATIONS.	*CHASSE.* — QUEL GIBIER? Rare ou abondant?	*OBSERVATIONS.*

MÉMOIRE

Sur les INCENDIES *dans les Forêts.—Des moyens à employer pour les prévenir ou les arrêter.—De la manière de tirer parti des endroits incendiés.—Observations sur les incendies arrivés en l'an XI dans la* forêt d'Orléans;

PAR M. J. J. BAUDRILLART.

De tous les accidens qui menacent les forêts, le plus terrible et le plus fréquent est le feu. Il en est d'autres, sans doute, et qui sont d'autant plus redoutables que l'on ne peut y opposer que de faibles obstacles : tels sont les ouragans qui arrachent et brisent des milliers d'arbres; la multiplication d'une foule d'insectes qui les font périr; les maladies nombreuses qui les attaquent et en font disparaître annuellement de prodigieuses quantités du sol forestier; enfin, les sécheresses, les inondations et les torrens. Mais que tous ces fléaux sont loin encore d'avoir des résultats aussi prompts, aussi effrayans que les incendies! Que de ravages le feu n'a-t-il pas exercés en l'an VIII! Tous les journaux de l'Europe ont retracé les événemens désastreux qui ont détruit de grandes étendues de bois. On a vu en Allemagne, dans la Suisse et dans plusieurs contrées de la France, s'anéantir sous les flammes le produit des siècles et l'espoir de la postérité. L'homme est effrayé quand il arrête sa pensée sur la multitude des causes, souvent les plus légères, qui peuvent dans un instant détruire ses plus grandes ressources et ses plus riches espérances. Une étincelle échappée de la

pipe d'un fumeur, la bourre enflammée d'un fusil, une légère flammèche que le vent apporte d'un feu voisin, telles sont, la plupart du temps, les causes qui produisent de grands embrasemens. Mais plus elles sont multipliées, plus nous devons redoubler de précautions pour les éloigner, et pour en rendre les effets moins désastreux quand les incendies éclatent.

L'ordonnance de 1669 défend à toutes personnes de porter et d'allumer du feu, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, landes et bruyères, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causés. Elle défend également aux marchands de bois, aux usagers et à toutes autres personnes, de faire des cendres dans les forêts; aux cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers et autres de telle condition, de tenir leurs ateliers dans la distance de demi-lieue des forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises et de 100 liv. d'amende; enfin, il est défendu de faire des fours à chaux plus près que de cent pas des forêts.

Duhamel observe que, quoique ces dispositions soient sages, on a toujours été obligé de déroger à cet article de l'ordonnance, particulièrement pour les places à faire le charbon, et que les officiers forestiers peuvent, dans certaines circonstances, autoriser les adjudicataires à faire des cendres; mais qu'il faut que les places à ce destinées soient désignées par ces officiers en un lieu où il y ait peu ou point de souches, et où le feu ne puisse se communiquer par les herbes. M. de Burgsdorff conseille, dans ce cas, de faire nettoyer ces places de toute espèce de matières combustibles, telles que feuilles mortes, herbes sèches, ramilles, etc.,

et même de les faire labourer et herser. On doit, dit le même auteur, placer au nombre des mesures préservatrices des indices, l'attention de remettre promptement en bois les endroits qui auraient déjà été incendiés, attendu que souvent les pâtres, les bergers et les usagers pour le pacage, mettent eux-mêmes le feu aux forêts, dans le dessein d'augmenter l'étendue de leurs cantonnemens et d'accélérer la crue des herbes. Cette attention qu'on aurait à chaque incendie, détruirait le motif de ce délit.

Mais il arrive quelquefois aussi que l'on attribue faussement ces accidens à la malveillance, et qu'ils ont une cause spontanée. Voici ce que dit à cet égard M. Trunck, auteur d'un Manuel forestier allemand.

Plusieurs personnes pensent, dit-il, que quand la terre renferme beaucoup de soufre et de salpêtre, elle peut, surtout pendant la sécheresse et dans les endroits où il se trouve des bruyères et de la tourbe, s'enflammer d'elle-même, et communiquer le feu aux forêts. On doit, ajoute l'auteur, quand la terre devient noire, et qu'elle commence à fumer, regarder cet événement comme le présage d'un incendie. Dès-lors il faut que le garde forestier sonde souvent la terre; et s'il en retire de la poussière ou de la cendre, qu'il fasse faire tout autour de cet endroit des fossés et des trous dans lesquels il fera jeter de l'eau, et qu'il ait en même temps l'attention d'ordonner l'enlèvement des bruyères et de la tourbe, et des autres matières combustibles qui se trouvent aux environs.'

Toutes ces précautions et celles prescrites par la police forestière, sont de la plus grande importance. On va rappeler succinctement les disposi-

tions principales qui ont été prises pour prévenir les incendies dans les forêts, les mesures prescrites contre ceux qui y mettraient le feu sciemment, ou par imprudence, et contre les agens forestiers eux-mêmes qui n'auraient pas exercé à cet égard la surveillance la plus active et la plus exacte : on parlera ensuite des mesures à prendre quand, malgré tous les soins et les plus grandes précautions, un incendie se déclare dans une forêt.

Le directoire exécutif, par un arrêté du 25 pluviose an 6, rendu sur le rapport qui lui avait été fait que des communes voisines de la forêt d'Orléans s'étaient refusées de porter des secours lors d'un incendie arrivé dans cette forêt, a ordonné que, s'il s'en manifestait d'autres, toutes les communes riveraines seraient tenues, à la première réquisition des gardes forestiers, de leur aider à arrêter les progrès du feu ; à peine, contre les communes, et même contre les particuliers qui s'en dispenseraient sans raison valable, d'être notés et privés de l'exercice du droit de pâturage dans les forêts. Ensuite de cet arrêté, il a été prescrit des mesures de rigueur contre les employés forestiers qui auraient négligé de prendre les précautions nécessaires pour garantir du feu les forêts confiées à leur surveillance, et on les a rendus responsables du moindre incendie.

De son côté, l'administration des forêts a recommandé, dans son instruction du 7 prairial an 9, la plus grande célérité lorsqu'il se manifeste des incendies, et rappelé l'obligation où sont les riverains de prêter leurs secours pour les éteindre. Elle a, par sa circulaire n° 163, du 15 fructidor an 11, indiqué plusieurs des causes qui peuvent favoriser ces malheureux événemens, et chargé

ses préposés de ne rien négliger, soit pour les prévenir, soit pour les arrêter et en découvrir les auteurs. Enfin, par une autre circulaire n° 175, du 21 vendémiaire an 12, elle a renouvelé ses instructions sur cet objet important, et transmis à MM. les conservateurs une lettre de son Ex. le grand-juge, ministre de la justice, qui rappelle les dispositions de l'ordonnance de 1669, du Code pénal et de la loi du 28 septembre 1791, concernant les mesures à prendre pour écarter des forêts le danger du feu, et pour punir ceux qui, par mauvaise intention ou par imprudence, occasionneraient des incendies. On a cru devoir énumérer toutes ces dispositions, avant de parler des moyens prescrits par les auteurs forestiers pour arrêter les progrès du feu, et de ceux qu'on a vu employer avec succès.

Ces moyens consistent:

1° A faire annoncer le feu dans tout le voisinage par le son des cloches et par tous autres moyens, et à inviter les habitans à se rendre au lieu de l'incendie armés de divers instrumens, tels que haches, hoyaux et bêches;

2° A placer les travailleurs, à mesure qu'ils arrivent, les uns pour faire des abattis sous le vent, les autres pour peler la superficie de la terre dans une largeur de 6 à 7 mètres (environ 3 ou 4 toises), en observant de faire rejeter les gazons du côté opposé au feu, afin que la communication ne puisse pas s'établir par les herbes sèches qui s'allument aisément;

3° A faire faire, quand le temps le permet, des tranchées à une certaine distance du feu, toujours en ayant l'attention de rejeter les gazons du côté opposé;

4° A se servir d'eau et de pompes, quand on peut s'en procurer;

5° A faire fouiller la terre quand le feu a pris dans des bruyères, et à la jeter sur la bruyère enflammée, et même sans attendre qu'elle le soit. Si la bruyère brûle, cette terre étouffe le feu; et si le feu n'a pas encore atteint l'endroit qu'on fouille, la tranchée que l'on forme en arrête la communication (1);

6° On peut aussi dans ce dernier cas, c'est-à-dire quand le feu est dans un canton qui n'est couvert que de bruyères ou de petits arbustes, et quand on ne peut pas se procurer de l'eau, éteindre le feu en frappant dessus avec des poignées de houssines, et en enlevant les herbes avec le râteau. On a vu employer avec un succès très-prompt ce moyen, dans un incendie violent qui avait éclaté dans la forêt de Bruhl près Cologne, il y a une douzaine d'années. Quelques femmes et les enfans

(1) Ces divers moyens, qui tendent à arrêter la communication du feu, prouvent l'excellence d'un avis donné par *Duhamel*. Il conseille, lorsqu'on plante un bois, de le couper par des routes de quatre à cinq toises de largeur. « Indépendamment de la commodité dont elles se» raient pour l'exploitation des bois, ce serait, dit-il, for» mer d'avance des tranchées qui serviraient efficacement » à arrêter les progrès des incendies; outre qu'on se mé» nage des chemins pour tirer les bois, des allées pour la » promenade, et des routes pour la chasse. »

On objectera peut-être au conseil de cet auteur, que ce serait diminuer l'étendue des plantations, et par conséquent la masse des produits à venir. Il est facile de détruire cette objection, en faisant remarquer que les forêts convenablement percées par des chemins et des allées, sont mieux aérées, qu'elles produisent du bois meilleur, et en plus grande quantité sur les bords des chemins que dans le fond des massifs; et qu'en dernier résultat, même sans avoir égard aux vues de *Duhamel*, l'avantage serait toujours pour les forêts divisées par des routes.

de deux ou trois petits villages suffirent pour éteindre ce feu, qui s'étendait déjà sur une surface de plusieurs hectares. C'est encore le moyen qu'on a employé très-avantageusement dans le dernier incendie de la forêt de Fontainebleau.

7° M. d'Ourches, qui a publié un ouvrage sur les forêts, fait mention d'un moyen singulier que l'on emploie dans le département de la Gironde, où il y a de grandes forêts de pins, lorsque le feu y prend. « Les habitans, dit-il, portent le feu ex» près dans un canton voisin de l'incendie, et » l'allument le plus près possible; ce qui est fort » aisé, vu que le bois résineux est très-combus» tible. Alors il s'établit entre les deux foyers une » attraction qui ramène toutes les flammes au » centre, et dès le moment que la communication » est établie, l'incendie cesse dans la circonfé» rence. » Ce moyen paraît trop dangereux pour le recommander. La plus légère circonstance pourrait en faire manquer l'effet, et occasionner un double incendie.

Quand on est parvenu, n'importe par quel moyen, à éteindre un incendie, on doit faire veiller sur les lieux, pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, surtout si, comme cela arrive assez souvent, on aperçoit encore du feu par-ci par-là, et recommander aux gens préposés à cette garde, de parcourir non seulement les endroits incendiés, mais encore ceux des environs qui se trouveraient sous le vent, afin d'étouffer, avec de la terre ou autrement, le feu qui se rallumerait, ou les flammèches qui auraient été emportées dans les cantons voisins.

Les gardes ou les agens forestiers doivent, aussitôt après l'événement, faire connaître par un

procès-verbal, le moment où le feu a commencé; les moyens employés pour l'éteindre; les communes ou les particuliers qui se sont présentés pour porter des secours, et ceux qui, en étant requis, s'en sont dispensés; l'étendue des endroits incendiés; les dommages occasionnés par le feu; les causes probables ou connues de l'incendie; les noms bien exacts des incendiaires, si on les a découverts, pour les poursuivre suivant la rigueur des lois (1); enfin toutes les circonstances particulières de cet événement, et les mesures à prendre tant pour en éviter le retour, que pour remettre promptement en bois les parties où les flammes ont passé.

« Lorsqu'on est parvenu à éteindre le feu dans » une forêt, dit Duhamel, il faut abattre tous les » troncs rôtis qui n'ont point été consumés par le » feu, et couper les souches à fleur de terre : très- » souvent ces bois repoussent mieux que s'ils » avaient été abattus à l'ordinaire et en bonne » saison (2).

» Je crois, ajoute-t-il, qu'on ferait bien, dans » l'hiver suivant, de répandre des semences d'ar-

---

(1) Il faut observer que l'incendie dans les forêts et bois taillis, lorsqu'il est commis par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, est puni de mort suivant l'article 32 de la 2e section du titre 1er du Code pénal des 25 septembre 6 octobre 1791. Si les officiers forestiers acquièrent la connaissance d'un tel crime, ils sont tenus d'en faire la dénonciation officielle au substitut du procureur général impérial, conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines. *(Extrait du Traité des délits et des peines en matière d'Eaux et Forêts, par M. Dralet.)*

(2) Ceci ne serait point exact pour les bois résineux qui ne repoussent point de souche; il faut absolument les extirper, et procéder à un ensemencement général.

» bres dans les clairières : elles y réussiraient d'au-
» tant mieux, que les mauvaises herbes auraient
» été détruites par le feu, et que la terre serait
» amendée par les cendres qu'elles auraient pro-
» duites; ce qui revient à l'esprit de l'ordonnance
» qui veut que les charbonniers soient tenus de
» repeupler les places qu'occupaient les four-
» neaux. »

Le conseil que donne ici le premier de nos auteurs forestiers, a été suivi dans les brûlis de la forêt d'Orléans, où les semis ont eu un succès prodigieux.

Les incendies considérables arrivés pendant l'an 11 dans l'étendue de la forêt d'Orléans avaient jeté l'effroi, et fait croire à ceux qui ne connaissaient pas les lieux, que le gouvernement en avait éprouvé une perte réelle. Mais il paraît que cet accident a tourné au profit de la chose, et qu'il en est résulté en définitif qu'on est parvenu à planter des terrains peu garnis, et, ce qui est extrêmement intéressant, à acquérir une expérience qui peut procurer à peu de frais le repeuplement d'une grande partie de cette forêt, dont la bruyère seule est restée la maîtresse.

Entre autres parties incendiées où les gardes ont fait des semis de bouleau, et qui présentent une quantité considérable de beaux plants, il y a quelques cantons d'une contenance totale d'environ soixante-treize hectares dont le terrain est de mauvaise qualité, et où cependant les semis ont obtenu un succès étonnant.

Les semences de bouleau qui y ont été jetées avec profusion, ont produit des millions de plants dont on peut disposer pour planter les endroits vagues de la forêt, outre les quantités considéra-

bles qu'on en a déjà tirées pour le même usage. Pour donner une idée de la force de la végétation de ces semis, il suffira de dire qu'on a trouvé des plants qui, quoique n'ayant que deux ans, avaient depuis 2 mètres jusqu'à 2 mètres et demi de hauteur, et de 13 à 14 centimètres au pied; on en a même vu qui étaient déjà trop forts pour être d'une transplantation facile.

En l'an 14, l'administration a, pour utiliser une partie de ces semis, ordonné la plantation de cent cinquante hectares de terrains de la forêt d'Orléans, qui ne sont garnis que de bruyères, de genêts, d'épines et de génévriers. Deux modes ont été arrêtés pour l'exécution de cette plantation : il ne sera pas inutile de les faire connaître ici, parce qu'ils peuvent être avantageusement suivis dans plusieurs localités, et qu'ils sont simples et économiques.

Premier Mode.—Plantation a la Pioche.

Conditions arrêtées pour cette plantation.

Les plants seront extraits des brûlis de la forêt, et pourront être employés depuis le commencement de l'époque des plantations jusqu'au 1er avril; ils auront au moins 3 centimètres de tour, et seront placés par alignement à la distance d'un mètre 33 centimètres les uns des autres.

La plantation se fera en levant un gazon, ou la croûte qui recouvre la terre, de la largeur et longueur d'une pioche. Dans cet endroit découvert, l'ouvrier enfoncera la pioche, le plus perpendiculairement possible, jusqu'au manche devant cette pioche, pesera sur le manche, et placera le plant

avec soin dans l'ouverture que procurera ce mouvement. La pioche retirée, l'ouvrier donnera deux coups de talon pour lier à la terre le plant, qu'il coupera de suite à un centimètre tout au plus de hauteur.

Ce mode de plantation est, comme on le voit, très-simple et peu coûteux.

Deuxième Mode.—Plantation par Poquets.

Les plantations à faire par poquets devront, dans les lieux où il y a de la bruyère, être précédées de l'essartement à la pioche et de l'enlèvement des bruyères. Les trous seront faits dans le mois qui suivra l'adjudication; ils auront 4 décimètres carrés, autant de profondeur, et seront placés à la distance d'un mètre 33 centimètr. les uns des autres, et dans des alignemens tirés au cordeau.

Les plants auront au moins 3 centimètres de tour au pied.

L'arrachage commencera en février, et se fera à mesure de la plantation, jusqu'au 22 avril.

Les plants seront épluchés, placés avec soin, et récépés à un décimètre de terre au plus. Ils seront façonnés deux fois par an, pendant trois années consécutives.

Ce mode est un peu plus coûteux que le premier, mais il est nécessaire dans les endroits tels que ceux dont il s'agit ici, qui sont recouverts de bruyères, de genêts et d'épines.

(143.) Délits *dans les* Bois communaux *prescriptibles comme ceux commis* dans les Bois nationaux. — (Arrêt de la *Cour de cassation*, du 9 janvier 1807.)

Espèce.

Un procès-verbal du 28 avril 1806, constatait que des bestiaux avaient été laissés vaguer dans un taillis de cinq ans, appartenant à la commune d'Etivey, arrondissement de Tonnerre.

Ce ne fut que le 12 juin suivant que l'inspecteur *forestier* poursuivit la réparation du délit contre les propriétaires des bestiaux.

Son action fut accueillie par un jugement correctionnel qui prononça contre les délinquans la peine d'une amende; mais la cour de justice criminelle de l'Yonne infirma et déclara l'action éteinte par la prescription de trente jours, par conséquent non-recevable.

Sur le pourvoi en cassation, motivé pour fausse application de l'art. 8 de la section 7 du titre 1er de la loi du 28 septembre 1791, on a dit:

Le délai pour la poursuite des délits commis dans les bois nationaux, et dans les bois des particuliers, n'est point le même. Comme les premiers sont sous la régie d'une administration compliquée, dont la marche toujours réfléchie et subordonnée à plusieurs approbations successives est nécessairement lente, il a dû être plus long. Aussi la loi du 15 septembre 1791 a-t-elle étendu jusqu'à trois mois le terme après lequel la prescription aurait éteint ces sortes de délits, et aurait assuré l'impunité aux délinquans.

Mais les particuliers propriétaires de bois, sui-

vant l'art. 8, sect. 7, titre 1er de la loi du 28 septembre 1791, n'ont qu'un mois, comme plus à portée d'agir promptement, comme susceptibles d'une surveillance plus active, qui n'est arrêtée par aucunes entraves, comme excités enfin par un intérêt actuel et immédiat.

Reste à savoir dans laquelle de ces deux classes il faut placer les bois communaux dont la loi n'a point parlé.

On ne se dissimule pas qu'en principe il faut réputer propriétés privées celles qui appartiennent à des agrégations d'habitans, comme l'enseignent les lois romaines, dont notre droit français se rapproche; mais les bois des communes ont été tirés de cette classe, par les dispositions des lois qui en ont confié l'administration aux fonctionnaires préposés pour celle des bois nationaux.

Ces administrateurs étant chargés spécialement de la suite des actions relatives aux bois placés immédiatement sous leur surveillance, ils ont nécessairement besoin, pour les exercer, des mêmes délais qu'on a jugé, d'après leur organisation, indispensable de leur accorder pour les bois nationaux, puisque, dans un cas comme dans l'autre, ils doivent suivre les mêmes formes de procéder.

Si le législateur avait laissé les communes régir et administrer leurs bois de même que leurs autres biens, on pourrait avec raison estimer que leurs actions, pour les délits forestiers dont elles auraient à se plaindre, seraient sujettes à la même prescription que celle établie contre les propriétaires ou possesseurs particuliers; mais dès que, par un motif d'intérêt général, cette régie leur a été retirée pour être entièrement remise aux agens forestiers, quoiqu'elles la conservent et puissent

s'en appliquer les produits avec quelques modifications; dès que leurs bois sont en tout, pour le régime, assimilés aux nationaux, il faut donc laisser à ces agens le temps utile pour préparer et diriger, d'après leurs règles propres, les poursuites qui dépendent de leur gestion, et la constituent en partie.

Les défendeurs répondaient qu'au moment où les lois de septemb. 1791 ont été promulguées, les bois communaux administrés par les communes mêmes, n'étaient aux yeux du législateur que des propriétés privées, soumises aux mêmes règles que celles des particuliers; et par cette raison, en établissant seulement deux classes, il a évidemment entendu ranger les bois communaux dans la seconde.

Les lois et arrêtés du gouvernement qui ont retiré aux communes la régie de leurs bois, ne les en ont pas dépouillées; il est permis de dire qu'elles en conservent la propriété, même la jouissance: seulement on a voulu créer un mode d'administration plus utile et à la société en général et aux communes en particulier, en prévenant la dilapidation des bois, et le mauvais emploi de leurs produits.

Les communes, obligées de faire gérer par des mains étrangères, ont conservé, avec leur propriété et leur possession, toutes les actions qui tiennent à l'exercice de ce double droit: si les agens forestiers sont admis à diriger celles qui tiennent à la jouissance, c'est à titre de mandataires légaux et au nom comme au profit de leurs commettans; ils sont donc astreints aux mêmes règles, et doivent diriger leurs actions dans le même temps que l'eussent dû faire les communes, d'autant mieux qu'aucune loi n'a explicitement ni implicitement dérogé aux dispositions de celle de septembre 1791, et n'a changé la nature des bois dont il s'agit.

Du 9 janvier 1807, section criminelle, M. Barris, président, tenant l'audience, ARRÊT au rapport de M. Aumont, par lequel,

« LA COUR : — Vu l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, et l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventose an 10;

» Attendu que cet arrêté assimile les bois des communes aux bois nationaux pour le régime et l'administration; que cette assimilation absolue comprend nécessairement le délai de la prescription, qui, se confondant avec le délai pour procéder, fait essentiellement partie du mode d'agir, de régir et d'administrer; qu'ainsi la seule prescription de trois mois établie par l'article cité de la loi du 15 — 29 septembre 1791 pour les délits commis dans les bois nationaux, est applicable aux délits commis dans les bois des communes, soit qu'ils aient eu lieu par des coupes, ou par introduction de bestiaux, ou de quelque manière que ce soit; que, dans l'espèce, l'action de l'administration forestière avoit été exercée avant l'expiration des trois mois, conséquemment en temps utile; qu'en déclarant cette action éteinte sous prétexte de la disposition de l'art. 1er, sect. 7, tit. 8 du Code rural, la cour de justice criminelle de l'Yonne a fait une fausse application de cette loi, et est contrevenue aux articles cités de celle du 15—29 septembre 1791, et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an 10; — Casse, etc. »

(144.) REPEUPLEMENT *des pentes et sommets des montagnes.* (Circul. du 4 novemb. 1807, n° 366.)

Je dois appeler votre attention, Monsieur, sur

un objet qui intéresse à la fois l'économie forestière et l'économie rurale.

La destruction inconsidérée des bois sur les sommets et les pentes rapides des montagnes, en privant la société d'une production de première nécessité, est devenue la cause d'une calamité publique.

Les eaux ne trouvant plus d'obstacle à leur dérivation, ont entraîné les terres dans les vallées ; et les rochers, restés nus, ont perdu la faculté qu'ils tenaient des bois dont ils étaient garnis, d'arrêter les eaux, qui alors ne s'échappaient que par infiltration, et allaient alimenter des sources qui n'existent plus.

Plusieurs contrées voisines des montagnes ont vu, en effet, disparaître les ruisseaux et fontaines auxquels elles devaient leur fertilité, et se détériorer ou s'anéantir leur agriculture.

Il est donc du plus grand intérêt de repeupler les pentes et les sommets des montagnes.

Parmi les méthodes qu'on peut tenter avec espoir de succès, il en est une qui en a déjà obtenu beaucoup, et qui mérite, par la combinaison des opérations qu'elle exige, d'être employée de préférence à toute autre.

1° On fait ouvrir au sommet de la pente de la montagne, et sur une ligne parfaitement horizontale, une petite tranchée, de 54 à 81 millimètres (2 à 3 pouces) de profondeur, suivant l'épaisseur de la couche de terre qui s'y trouve encore, et de 108 millimètres (4 à 6 pouces) de largeur. On range les gazons, les pierres et la terre qui en proviennent, sur le bord de la tranchée, du côté de la pente de la montagne, de manière que cette tranchée acquière, par cette addition,

une profondeur presque double, et que ses bords inférieurs et supérieurs se trouvent de niveau.

2° Cette première opération faite, on ouvre de pareilles tranchées parallèlement sur toute la pente de la montagne, et distantes les unes des autres d'un mètre 299 à 624 millimètres (4 à 5 pieds), suivant le plus ou moins de rapidité de la pente.

3° On laboure le fond de ces petites tranchées, et l'on y répand des semences de pin, de sapin, de mélèze, de bouleau, de chêne ou autre, selon la nature du terrain et son exposition. On mêle à ces grains, lorsqu'il est possible, des semences d'ajonc épineux ou de genêt, pour protéger par leur ombre les semis contre l'ardeur du soleil et la rigueur du froid, et pour opposer un obstacle de plus, par leurs racines, aux avalanges qui suivent les grandes pluies et la fonte des neiges.

Les tranchées se remplissent insensiblement des débris des végétaux et des terres que les pluies entraînent vers le penchant de la montagne. Les intervalles d'une tranchée à l'autre se gazonnent et se raffermissent; les eaux des pluies, retenues par les sillons, imbibent la terre, et les jeunes plants trouvent l'engrais et l'humidité nécessaires à leur développement.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'on doit bien se garder de cultiver en pommes de terre ou en grains les pentes des montagnes. Ce serait, en effet, faciliter l'éboulement des terres, la dénudation des racines des arbres, et augmenter ainsi la rapidité des pentes.

Il est encore une autre méthode que l'on suit dans quelques pays pour faire des semis sur des pentes rapides: elle consiste à faire des trous

pour y jeter la semence, sans labourer le reste du terrain : elle est bonne sous le rapport de la germination et de la croissance des arbres, mais elle ne remédie point à la dérivation trop rapide des eaux ; les arbres d'un pareil semis ne se prêtent point, comme dans la méthode précédente, un appui mutuel contre les vents, et par leur ombre, contre l'ardeur du soleil : cependant cette méthode peut être employée comme plus économique dans les pentes encore couvertes de gazon, en observant de disposer les trous en échiquier, et d'amasser sur le bord de chacun, du côté de la pente de la montagne, les gazons et pierres sorties de l'excavation. Mais quelle que soit la méthode que l'on suive, on doit faire la plus sérieuse attention à la nature du terrain et à son exposition. C'est de là que dépend presque toujours le succès des semis. On sème avec fruit, à l'exposition du nord, les sapins, les pins, les mélèzes et le bouleau ; au levant, les acacias, les hêtres, les charmes et bouleaux ; au midi, le chêne, l'érable, le hêtre, le platane, etc. ; enfin à l'ouest, le sapin, le chêne, le hêtre et le charme.

Il est encore un objet de la plus grande importance pour la conservation des semis, c'est d'interdire avec sévérité toute espèce de pâturage et de récolte des herbes, qui sont, en ce cas, les abris naturels des semis. Il importe également de conserver toutes les sortes de buissons ou broussailles, les fougères et autres plantes vivaces, dont les racines maintiennent les terres, et dont le feuillage abrite les semences, et de ne les détruire que dans les rigoles ou les potets.

Je vous invite, Monsieur, à vous faire rendre compte des montagnes ou collines rapides qui,

dans votre arrondissement, sont susceptibles d'être traitées par la méthode indiquée; à me présenter successivement les projets que vous croirez les plus utiles à leur replantation, en les accompagnant des procès-verbaux de reconnaissance des lieux, des devis estimatifs de la dépense, et de vos observations.

(145.) Adjudications *pour l'ordinaire de l'an* 1808. — *Où le prix doit en être acquitté.* — (Circulaire du 11 Novembre 1807, n° 367.)

Son Excellence le ministre des finances m'informe, Monsieur, que dans quelques départemens, les soumissions qu'il a demandées aux receveurs généraux pour le versement au trésor public du montant des adjudications des coupes de bois n'ont pas été acquittées, parce que le cahier des charges portait que les traites souscrites seraient payables à la caisse des receveurs des domaines. L'art. 6 du cahier des charges pour l'ordinaire 1808, porte expressément que les traites seront souscrites au profit du receveur général des contributions directes du département, et payables à son domicile. Ces dispositions précises ne présentent aucune incertitude. Je dois croire dès-lors qu'elles ont été suivies exactement dans toutes les ventes; cependant il paraîtrait que dans quelques arrondissemens on s'en est écarté. Je vous recommande de nouveau, Monsieur, d'en surveiller l'exécution avec le plus grand soin, et de donner à cet égard des instructions à vos subordonnés.

(146.) Chasse aux loups. — (Circulaire du 28 Novembre 1807, n° 368.)

L'article 7 du réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'Empire, en date du premier germinal an 13, porte, Monsieur, que tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse seront tenus de faire connaître au conservateur des forêts le nombre d'animaux nuisibles, tels que loups, renards, blaireaux, etc., qu'ils auront détruits, et de lui en envoyer la pate droite. Cette mesure, si elle a été exécutée, vous met à même de savoir le nombre des animaux qui ont été tués cette année dans votre conservation, et je vous prie de m'en transmettre un état.

(146.) Traité des délits, des peines, et des procédures en matière *d'Eaux et Forêts, ou Analyse méthodique des lois, arrêts, réglemens et décisions concernant les délits forestiers, les délits de chasse dans les bois, et de pêche dans les fleuves et rivières; la manière de constater ces délits; les actions auxquelles ils donnent lieu; la forme de procéder devant les tribunaux et cours de justice; les jugemens et arrêts, et leur exécution;*

Par M. Dralet, Conservateur du 13e arrondissement forestier à Toulouse, membre de plusieurs Sociétés savantes. Un vol. in-12, Prix pour Paris, 2 fr. 50 cent., et par la poste, 3 fr. 50 cent. A Paris, chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n° 23, acquéreur du fonds de M. Buisson et de celui de Me. Desaint (1809).

Aucune partie de notre législation ne semble

plus compliquée que celle qui a rapport aux délits forestiers.

L'ordonnance de 1669 n'était bas assez complète, pour dispenser, dans plusieurs cas importans, les tribunaux de recourir aux anciennes lois rendues sur cette matière.

Cette ordonnance a été interprétée dans un grand nombre de ses dispositions, par une multitude d'arrêts du conseil, qui ont reçu des interprétations à leur tour. Aussi au moment de la révolution, toutes les personnes, occupées du contentieux des matières forestières, étaient obligées de consulter plusieurs ouvrages volumineux, pour se fixer dans la marche qu'elles avaient à suivre relativement à chaque affaire.

Depuis cette époque, leur embarras a été toujours croissant; les principes conservateurs de nos richesses forestières furent d'abord sacrifiés aux idées d'une liberté imaginaire, ainsi qu'à l'étendue indéfinie qu'on voulait donner à l'exercice du droit de propriété, et les choses d'une même nature se trouvant soumises à une législation différente, des dispositions vagues occasionnèrent une jurisprudence qui varia dans chaque tribunal.

Le régime forestier fut en quelque sorte sans consistance, jusqu'au moment où l'on posa les bases de l'administration actuelle. Alors les erreurs des temps qui venaient de s'écouler, furent successivement corrigées par des lois sages et réparatrices.

Mais ces lois, qui ne forment point encore un corps complet, se rattachent soit à divers titres de l'ordonnance de 1669, soit à des ordonnances antérieures ; elles abrogent ou modifient une partie des lois révolutionnaires.

Il résulte de cet état des choses que les officiers forestiers, les administrateurs légaux des communes, les officiers des chasses, les adjudicataires, les propriétaires de bois, enfin les membres des tribunaux qui veulent être fixés sur leurs droits et sur leurs devoirs, sont obligés d'étudier et de comparer les ordonnances de Philippe-de-Valois, de Charles V, de Charles VI, de Louis XII, de François Ier, de Henri III, de Henri IV et de Louis XIV, les arrêts du Conseil et réglemens recueillis par Saint-Yon, Gallon, Chaillan et Pecquet; plus de deux cents lois rendues pendant la révolution; celles émanées du Gouvernement consulaire, et de l'autorité impériale; les arrêts de la cour de cassation, les décisions du ministre, et les instructions de l'administration générale des Forêts.

S'il faut, pour ainsi dire, une bibliothèque particulière à tout homme qui a des droits à exercer, ou des devoirs à remplir relativement aux eaux et forêts, il faut par-dessus tout encore une étude approfondie pour ne pas être exposé à prendre le change dans le nombre de lois contradictoires qui subsistent encore aujourd'hui.

C'est pour faciliter ce travail que M. Dralet a entrepris l'ouvrage que nous allons analyser.

Cet ouvrage se divise en deux parties principales.

La *première* traite des délits et des peines en matière d'eaux et forêts.

La *seconde* a pour objet les poursuites et les condamnations que nécessitent ces délits.

La première partie de l'ouvrage contient sept chapitres.

Dans le Ier, l'auteur offre des notions générales sur les délits en matière d'eaux et forêts,

et sur le genre de peines dont ils sont punis. — Le IIe chapitre traite des délits commis dans les forêts impériales, et rappelle des dispositions générales ainsi que des dispositions particulières. Les dispositions générales (obligatoires pour les citoyens de toutes les classes), ont pour double but de conserver dans son intégralité le sol des forêts, et de faire respecter leurs produits. Le sol peut être endommagé par les défrichemens ou par l'extraction des matières qui le composent. Les produits des forêts sont formés des arbres, de leurs fruits et des herbages.— Les dispositions particulières des lois concernent les riverains des forêts, les usagers, les marchands adjudicataires des coupes, les employés de l'Administration des forêts et les officiers des chasses. —Le chapitre III traite des délits commis dans les bois des communes, des hospices, et autres établissemens publics. — Le chapitre IV, de ceux commis dans les bois des particuliers. — Le chapitre V, de ceux dans les bois communaux et des particuliers sur lesquels l'État a des droits. — Le chapitre VI, des délits de chasse, rappelle les lois générales de cette matière, et indique les peines portées contre les personnes coupables de ces délits. — Le chapitre VII traite des délits de pêche dans les fleuves et rivières.

La *seconde partie* a, comme nous l'avons dit, pour objet les poursuites et condamnations.

Elle est divisée en treize chapitres. — Le Ier, servant d'introduction, indique la procédure sommaire que nécessite la prompte répression des délits. — Le IIe chapitre indique les personnes ayant qualité pour constater les délits ; ce sont les gardes forestiers, les gardes-pêche, les officiers forestiers,

les commissaires de police, et autres officiers de police judiciaire. — Le chapitre III, qui traite des procès-verbaux servant à constater les délits, indique les formalités à remplir pour la validité de ces actes. — Le chapitre IV traite des actions résultant des délits, et après avoir donné des principes généraux sur ces actions, l'auteur passe à celles auxquelles donnent lieu les délits forestiers, les délits de chasse et ceux de pêche. — Le chapitre V a pour objet la compétence des tribunaux appelés à prononcer. Ces tribunaux sont, suivant les différens cas, les tribunaux de police, ou les tribunaux de première instance. — Le chapitre VI parle des citations à donner devant l'un ou l'autre de ces tribunaux. — Le chapitre VII, de leurs audiences. — Le chapitre VIII, des défauts et oppositions. — Le chapitre IX, des jugemens. — Le chapitre X, des appels. — Le chapitre XI, du recours en cassation. — Le chapitre XII, de l'exécution des jugemens. — Et enfin le chapitre XIII, des frais de poursuites et d'exécution.

L'ouvrage est précédé d'une table chronologique des lois, réglemens et décisions rendus depuis et compris l'ordonnance de Philippe-de-Valois, du 11 juin 1333, jusqu'au mois de septembre 1806.

Indépendamment de cette table chronologique, il y a une table des matières rédigée par ordre alphabétique, et qui présente pour chaque mot les dispositions législatives ou réglementaires qui s'y rattachent.

Pour se faire une idée de l'utilité de l'ouvrage dont il s'agit, et des recherches ainsi que des rapprochemens qui devenaient nécessaires, pour réunir, en corps de doctrine, les principes et les lois sur lesquels repose ce travail, nous citerons

au hasard deux passages ; l'un concerne les *amendes*, l'autre les *fonctions des gardes*. Voici le texte de chacun de ces passages, et les notes dont il est accompagné.

« L'amende est solidaire entre les complices (1); » elle ne peut être au-dessous de trois journées » de travail (2) : elle emporte contrainte par » corps de même que la restitution et les dom- » mages-intérêts (3). La peine d'emprisonne- » ment ne peut être moindre de trois jours (4); » elle n'excède jamais l'espace de deux ans (5); » elle est la même que la peine corporelle qui » se trouve prononcée par divers articles de l'or- » donnance de 1669 (6). »

En lisant le passage que nous venons de rapporter, on se douterait à peine des rapprochemens qu'il a fallu faire pour présenter avec clarté, avec ordre et précision une suite de dispositions qui se trouvent dans les lois diverses, et semblent cependant ici former l'ensemble d'une série d'articles de la même loi.

Citons l'autre passage concernant *les gardes forestiers*.

« Ces gardes (dit l'auteur) sont chargés de » constater, par des procès-verbaux, les délits » qui portent atteinte aux propriétés forestières » impériales (7); les délits commis dans d'autres

(1) Loi des 19-22 juillet 1791, tit. II, art. 42.
(2) Loi du 22 thermidor an 4, art. 2.
(3) Loi des 19-22 juillet 1791, tit. II, art. 41.
(4) Loi du 23 thermidor an 4, art. 2.
(5) Loi des 19-22 juillet 1791.—Loi du 5 fructidor an 3, art. 233.
(6) Décision du ministre de la justice, du 18 thermidor an 4.
(7) Loi du 3 brumaire an 4, art. 41.

» bois que ceux dont la garde leur est con-
» fiée, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires (1); les délits de chasse dans les forêts impériales (2); les délits de pêche dans les fleuves et rivières navigables (3). »

On voit que l'ordre et la clarté que M. Dralet a mis dans son travail, lui assurent le mérite qui caractérise tout ce qui sort de la plume de cet administrateur éclairé, auquel nous devons un bon Traité des aménagemens, publié l'année dernière.

Celui des délits et des peines dont nous rendons compte, et dans lequel l'expression de la loi et des réglemens a été littéralement conservée, devient une collection de ces lois et réglemens dont l'auteur a coordonné toutes les parties, de manière à en former, on le répète avec plaisir, un corps de doctrine parfaitement méthodique.

Les différentes tables qui l'accompagnent lui donnent l'avantage d'un dictionnaire facile à consulter; ce qui nous détermine à recommander à toutes les personnes intéressées au régime forestier, cet ouvrage vraiment classique.

(147.) GARDES FORESTIERS. — *Paiement de leurs salaires.*) — Circulaire du 9 décembre 1807, n°. 369.

Des réclamations, Monsieur, se sont élevées

---

(1) Loi du 9 floréal an 11, art. 12.

(2) Arrêté du directoire exécutif, du 28 vendémiaire an 5, art. 2.—Réglement du grand-veneur de la couronne, du 1^er^ germinal an 13, art. 4.

(3) Loi du 14 floréal an 10, tit. V, art. 17.

de toute part sur le retard qu'éprouve à chaque trimestre le paiement du salaire des gardes forestiers. En effet, il arrive souvent que ces employés, qui sont assujétis à se présenter chez les receveurs du domaine aussitôt après la remise des états de trimestre, pour les émarger, trouvent les caisses dégarnies de fonds, et sont obligés de se déplacer plusieurs fois pour toucher ce qui leur est dû. Cet état de choses est préjudiciable au service; je l'ai fait observer à M. le conseiller d'État directeur général de l'administration des domaines, qui a bien voulu s'occuper des moyens d'y porter remède. Celui qu'il a jugé le meilleur, est de laisser aux conservateurs des forêts le soin de régler, de concert avec MM. les directeurs des domaines, quels seront les bureaux de recette affectés au paiement des gardes. En effet, les retards proviennent, ou de ce que les états parviennent à chaque receveur, lorsque déjà il a satisfait aux réglemens qui l'astreignent à vider sa caisse à l'expiration de chaque mois, ou bien de ce que les paiemens assignés sur certaines caisses en excèdent la possibilité. Ces inconvéniens cesseront par l'effet de la mesure adoptée.

Il a dû en être donné connaissance à MM. les directeurs du domaine; je vous prie donc, Monsieur, de vous concerter avec eux, afin de faire assigner, pour le paiement des gardes forestiers, le nombre de caisses reconnu nécessaire, en indiquant de préférence celles qui seront le plus à portée des triages impériaux et les plus abondamment garnies. Ainsi, pour que cette partie du service ait toute la célérité désirable, c'est à vous à veiller avec soin à ce qu'il soit formé, chaque trimestre, autant d'états d'é-

margement qu'il y aura eu de caisses désignées, et à ce que ces états soient ordonnancés assez à temps pour être remis aux receveurs, au moins huit jours avant l'expiration du dernier mois de chaque trimestre.

Je recommande à votre zèle et à toute votre activité cet objet, dont vous connaissez l'importance.

(148.) *Dissertations forestières, par M.* Louis Lintz, *garde général des forêts, membre ordinaire de la société des forêts en Saxe, correspondant de minéralogie de Yena;* brochure in-8°. Prix, 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 50 cent. franc de port par la poste. Trèves, et à Paris, chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n° 23.

M. Lintz, qui a déjà donné un mémoire estimable sur la forêt du Mont-Tonnerre (1), publie aujourd'hui, sous le titre de *Dissertations forestières*, un petit ouvrage qui renferme des notions variées et précieuses sur plusieurs objets de l'économie forestière, et qui prouve que ce jeune auteur a étudié sous de bons maîtres la science des forêts, et qu'il sait mettre en pratique les connaissances qu'il a puisées dans leurs écoles.

Ses dissertations roulent sur quatre objets principaux qui sont : la *culture des essarts*, *l'estimation des forêts*, les *corrélations de l'art du forestier avec l'histoire naturelle*, et *les principes forestiers*.

---

(1) Voyez le *Mémorial*, page 203.

« On appelle *essarts*, dit l'auteur, cette espèce de taillis qu'on coupe à blanc-être tous les quinze à seize ans, et dont une partie du bois est brûlée pour servir d'engrais au sol, que l'année de la coupe on emploie à la culture de céréales. »

Le mot *d'essarts* n'est employé ici que pour désigner une espèce particulière de taillis soumise à un genre d'exploitation différent des autres taillis. Mais il a encore une autre signification dont l'auteur ne parle pas, et qu'il est cependant important de faire connaître. Par cette seconde signification, il désigne l'exploitation même des *essarts*, ou de tout autre bois qu'on soumet au régime des essarts. Par exemple, dans les Ardennes, lorsqu'on abat un bois, l'usage est de ramasser les broussailles, les feuilles, les copeaux, les brindilles, les genêts, etc.; de les brûler et d'en répandre les cendres sur le terrain même où le bois a été abattu; on laboure ensuite avec un crochet la terre qui est entre les souches et étocs, et l'on y sème du seigle ou du sarrazin. C'est ce qu'on appelle dans le pays faire *des essarts*. M. Dumont, dans son dictionnaire forestier, après avoir qualifié ainsi cette opération, ajoute qu'elle peut être fort utile quand on ne se propose pas de convertir pour toujours le champ en terre labourable. Il n'y a pas de doute qu'elle ne soit avantageuse pour les habitans, en ce qu'elle leur procure d'abondantes récoltes de grains, mais elle nuit souvent aux forêts, et donne lieu à de grands abus. Il y a deux manières de faire les essarts dans les Ardennes, l'une qu'on appelle *le sartage à feu courant*; l'autre *le sartage à feu couvert*. Cette dernière manière est la plus dangereuse, en ce

que souvent elle détruit un grand nombre de souches.

Après avoir parlé des essarts en général, et de leur situation sur les mauvaises terres, même sur les rochers, M. Lintz passe à leur exploitation. Il rend compte d'observations qui paraissent mériter un examen sérieux sous le rapport de la physique et de la culture des bois. Selon lui, le moment favorable de couper les essarts et même les autres taillis, serait, du moins dans les pays froids, celui de la plus grande ascension de la sève. « Il existait autrefois, dit-il, une ordonnance qui recommandait aux communes d'avoir soin de couper les essarts avant et jusqu'au jour de Sainte-Marguerite, sous peine de confiscation des bois si, ce terme expiré, ils étaient encore sur pied. Les résultats de ces coupes faites au temps de la sève sont très-satisfaisans, et prouvent que la reproduction végétale se montre bien plus puissante aux taillis coupés lors de la grande ascension de la sève, qu'à ceux qui seraient exploités avant cette époque.

» Les bois d'essarts constatent d'une manière irrésistible la vérité de ce fait, que l'on peut également observer aux coupes faites à tout taillis écorcé pendant la sève.

» J'ai mesuré dans un de ces essarts chênes, plusieurs jets de la première année, notamment dans la *Gewanne*, dite Wakerts, coupe de 1806, appartenant à la commune de Thaben. Ces pousses avaient trois mètres de longueur.

» La visite que j'ai faite dans d'autres essarts plus âgés, m'a prouvé que cet accroissement rapide ne se communique pas moins au taillis d'un âge plus avancé; et l'on peut, en général,

se convaincre qu'à circonstances égales du terrain, de la situation et du climat, tout taillis exploité pendant la sève produira du plus beau bois que s'il était coupé avant ou après.

» Feu M. Keppler, Maître des forêts à Ostheim en Saxe, a le premier fixé l'attention des forestiers allemands sur cette déviation de la coutume ordinaire d'exploiter les taillis.

» J'ai vu, dit l'auteur des *Dissertations*, les forêts administrées par M. Keppler, et j'ai eu la satisfaction de me convaincre qu'elles sont non seulement parfaitement entretenues, mais aussi que l'état excellent qui fait distinguer les taillis, doit être en partie attribué aux coupes faites pendant la grande ascension de la sève (1).

» Une des raisons par lesquelles ces coupes prospèrent mieux que les autres, c'est que les souches des bois coupés avant cette époque étant exposées à la rigueur de la saison, leur superficie s'endurcit et rend plus difficile le passage de la sève qui doit ramollir l'écorce et la rendre propre à la reproduction des pousses; au lieu que si les bois sont coupés pendant la sève, elle n'est point empêchée de seconder les fonctions reproductives d'une végétation vigoureuse.

» Que la coupe, continue M. *Lintz*, se fasse même quelque temps plus tard, et lorsque les premières feuilles sont écloses, l'observation nous prouve que ce retard, pourvu qu'il ne se pro-

(1) Tout ce qui vient d'être dit sur les coupes faites pendant la sève, ne doit être rapporté qu'aux pays froids, comme sont ceux que j'ai cités; quant à l'application qu'on en peut faire dans les forêts d'un climat plus chaud, il faut se guider d'après les expériences faites sur les lieux mêmes. (*Note de M. Lintz.*)

longe pas au-delà de la seconde sève (qui s'opère vers la fin du mois de juillet), ne fait aucun mal aux bois d'essarts; car il ne s'agit que de faire sortir les boutons de la jeune pousse de cette année; les jets mêmes en sont détruits, comme on verra plus bas, et ne peuvent pas être conservés. »

Cette question nous conduit à rapporter l'opinion de Duhamel sur la saison à laquelle il convient d'abattre les arbres par rapport à la qualité du bois. Il a fait de nombreuses expériences pour s'assurer si l'usage où l'on est de les abattre en hiver était fondé sur les principes de la saine physique. Les résultats de ses expériences sont: 1° qu'il y a au moins autant de sève dans les arbres en hiver qu'en été.

2° Qu'il n'est pas sûr que pour conserver au bois sa bonne qualité, il soit plus avantageux de le dessécher le plus promptement qu'il est possible.

3° Que c'est dans le printemps et en été que les arbres se dessèchent le plus promptement.

4° Que les arbres abattus pendant l'hiver se sont trouvés un peu plus pesans après qu'ils ont été secs, que ceux qui avaient été abattus en été; mais que cette différence est peu considérable.

5° Que l'aubier des bois abattus en été s'est mieux conservé que celui des arbres qui avaient été abattus en hiver.

6° Que tous ces bois, après avoir été examinés dans leur rupture, ont paru avoir à peu près une force pareille.

7° Que la pourriture a affecté à peu près également les bois abattus dans toutes les saisons de l'année.

8° Que les bois qui avaient été abattus au printemps et en été, n'étaient guères plus gercés que les autres.

Il suit de ces résultats qu'il n'y a, quant à la qualité du bois, aucun inconvénient à abattre en été. Mais, ajoute Duhamel, nous mettons à l'écart l'inconvénient des fentes, et le dommage qu'on pourrait faire à la souche. « L'usage, dit-il ensuite, d'abattre les arbres pendant l'hiver, n'est pas généralement suivi. Je sais que les Hollandais font des coupes considérables en été préférablement à l'hiver : ils disent que la sève des arbres coupés en été se dissipe plus promptement, et que leurs bois se trouvent plutôt en état d'être employés, ou qu'ils sont du moins en état d'être assemblés en *trains* pour pouvoir les voiturer à flot. »

Puis il rapporte que, dans le royaume de Naples et en plusieurs lieux d'Italie, on coupe les arbres des forêts en juillet et en août, préférablement à tous les autres mois, et qu'on l'a assuré que ces bois étaient d'une longue durée, et que des vaisseaux construits en cette saison étaient encore, après vingt-cinq ans de construction, très-sains et sans apparence de pourriture. Il cite enfin la Catalogne et le Roussillon où les paysans coupaient leurs chênes en juillet et août, dans la persuasion que leur bois en était meilleur.

Comme on le voit, le célèbre auteur des plus belles expériences faites sur les bois, ne pensait pas qu'on dût exploiter les arbres en hiver plutôt qu'en été. Mais comme il n'a parlé que des futaies dont les souches ne donnent point de recru, et que ses expériences n'ont eu pour objet que de comparer les qualités des bois abattus en diverses saisons, et destinés aux constructions, on ne peut pas en conclure qu'il soit indifférent de couper les taillis en été ou en hiver. Cette dernière époque, qui est celle prescrite par l'ordonnance, est sans contre-

dit la seule convenable, non seulement sous le rapport de la reproduction, mais encore sous celui de la qualité du bois pour le chauffage. M. Hartig a prouvé, par ses expériences sur la combustibilité des bois, que le bois coupé en sève produit à la combustion un effet d'un huitième moindre que le bois coupé hors sève. Ainsi, sous tous les rapports, il paraîtrait qu'on ne doit pas s'écarter de la règle ordinaire établie pour la coupe des taillis.

M. Lintz attribue encore la prompte croissance des essarts à une autre cause que celle de leur coupe en pleine sève. Il place cette cause dans la manière dont on les écorce, et voici comme il s'explique :

« Une seconde raison, dit-il, à laquelle il faut attribuer la belle venue des bois d'essarts, c'est sans doute qu'en détachant l'écorce jusqu'au collet de la racine, il en résulte que les jeunes pousses sortent du corps même de la racine, et non pas de l'estoc.

» Cette manière d'écorcer les taillis ne peut être que très-avantageuse à leur conservation, et donne la démonstration pratique des coupes faites à fleur de terre.

» En effet, la reproduction par les racines n'est pas seulement plus puissante, mais encore les souches mères se conservent bien plus long-temps que dans les taillis où les coupes se font trop haut (1).

» Lorsque les arbres ne sont pas abattus à tire et aire, le dépérissement des estocs qui se manifeste

(1) Lorsqu'on examine les jets d'un vieux estoc chêne, on voit souvent que quelqu'un d'eux sortent du corps de l'estoc et les autres de la racine, mais on remarquera que ceux produits par la racine sont les plus vigoureux. (*Note de M. Lintz.*)

incessamment, se communique aux racines, et leur prépare une prochaine destruction.

» On rencontre souvent dans les taillis de vieilles souches qui ont produit de beaux jets, mais qu'on peut détacher et déraciner avec le moindre effort; la seule raison qu'on puisse en donner, c'est l'abattage fait trop haut.

» De là viennent ces grands vides qu'on ne rencontre malheureusement que trop souvent dans nos taillis, au lieu que le même accident n'a pas lieu dans ceux provenant des racines : ici la jeune pousse se forme un nouveau centre d'attraction végétale qui produit de nouvelles racines capillaires. Il arrive de cette manière que dans une centaine d'années tous les estocs mères ont changé de place, semblables aux plantes rampantes, qui marquent chaque pas qu'elles font par une nouvelle preuve de leur fécondité.

» En se tenant sévèrement aux instructions qui ordonnent de couper les taillis à rez de terre ; en y ajoutant celle de ne commencer l'abattage que pendant le printemps, à l'ascension de la sève, on parviendra le plus sûrement à faire disparaître les places vides, à améliorer l'état des taillis, et à assurer leur conservation.

» Ce moyen est plus conforme à la nature que celui de recourir à un grand nombre d'arbres de réserve, qui nuisent autant aux coupes des taillis, qu'ils sont nécessaires dans les coupes serrées des futaies.

» Quelques laboureurs négligens, attachés aux anciennes habitudes, coupent les bois à un pied et plus de hauteur de la terre.

» Cet usage, fort mauvais en lui-même, ne peut cependant pas avoir des suites aussi pernicieuses pour

les essarts que pour les autres taillis; car les premiers sont ou écorcés, et alors les estocs n'ont que peu d'influence sur le jeune taillis produit par les racines, ou bien ils ne le sont pas, et dans ce cas, de même que dans le premier, le feu qui consume une partie des bois et qui met toute la coupe en flammes, détruit la force végétative de la partie supérieure des souches, et force la sève de se porter aux racines. Mais il vaut toujours mieux de faire la coupe en règle, et de ne pas exposer les bois à être affectés de la pourriture qui fait périr les estocs. »

On ne peut trop insister sur l'exécution de l'ordonnance qui veut que l'on exploite les taillis le plus bas que faire se peut. Il serait peut-être même très-avantageux pour certains taillis peu fourrés de suivre la méthode indiquée par M. Richardot, et qui consiste à exploiter *entre deux terres*.

M. Lintz termine la partie de son livre qui traite des essarts, par la description de leur culture et de leur produit en bois, en écorce et en grains.

Dans la seconde partie qui a pour titre : *De l'estimation numéraire des forêts*, il fait connaître la méthode qu'il emploie pour déterminer la valeur des bois dans différentes circonstances. Puis il parle de l'avantage qu'il y a pour les particuliers d'exploiter leurs bois en taillis, avantages qu'il fait résulter de l'intérêt de l'argent, et qui est réel, quoique les produits en bois, calculés pendant cent ou cent vingt ans, soient moins considérables que ceux qu'on retire des futaies durant ce même espace de temps. Mais comme l'observe très-justement M. Lintz, le gouvernement a besoin de forts bois de construction, et doit favoriser le genre d'aménagement qui lui assure le *maximum* des productions naturelles, et le pro-

duit pécuniaire des forêts ne doit être pour lui qu'un objet secondaire.

La troisième partie traite de la *corrélation* de l'art forestier avec l'histoire naturelle. Elle est divisée en trois sections : la *botanique*, la *zoologie*, l'*insectologie*, et la *minéralogie*.

La quatrième et dernière partie renferme des observations et des remarques excellentes qui annoncent en général un esprit juste et attentif.

Comme son ouvrage ne présente sur ces deux dernières parties que des idées générales, nous consacrerons à leur développement dans les feuilles suivantes quelques articles, où nous nous attacherons aux descriptions les plus exactes, d'après les meilleurs auteurs, des objets des trois règnes qui ont des rapports avec la science forestière.

B***.

(148.) Cours d'eau. — *Du ressort de la police administrative.* (Arrêt de la cour de cassation du 4 février 1807, rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur impérial de cette cour.

Espèce.

Le 22 vendémiaire an 14, le juge de paix de Château-Renard, arrondissement de Montargis, département du Loiret, sur la demande des maire et adjoint de la commune de Triguerre, s'est transporté dans cette commune, *à l'effet de constater les dégradations et encombremens occasionnés par le dernier ouragan, tant dans le rut (ou cours*

d'eau) de la Dardenne, que de la rivière d'Ouanne où se dégorge ledit rut.

Accompagné du maire, de l'adjoint, *des anciens du pays*, en présence des sieurs *Lenos* et *Leday*, propriétaires, *parties intéressées*, il a d'abord reconnu que la rapidité du torrent qui passe par le rut de la Dardenne, avait entraîné une quantité énorme de pierres et de sable, qui avait fait refluer les eaux dans le grand chemin de Triguerre à Château-Renard, et intercepté la communication pendant quelques momens.

Il a ensuite remarqué qu'il avait été fait une espèce de bâtardeau dans ledit *rut*, qui, en rétrécissant le cours de l'eau, lui donne encore plus de rapidité, et lui fait miner les terres du côté du Bourg : ce qui devient dangereux.

Puis, suivant le *rut* jusqu'à la rivière d'Ouanne, il a vérifié que cette rivière avait été entièrement encombrée de cailloux et de sable, de façon que le cours de l'eau avait été entièrement intercepté : ce qui ôtait l'eau aux moulins situés au-dessous, et inondait toute la prairie.

Enfin, il a constaté que *Charles Leday*, meunier du moulin dit *du Chemin*, ayant relevé une partie de ces pierres et de ce sable sur le bord de la rivière, du côté de Triguerre, pour se procurer un petit courant d'eau, avait occasionné la réclamation du sieur *Lenos*, propriétaire du pré au-dessous; et en effet (a-t-il ajouté), si les monceaux de pierre et de sable restaient en cet état, à la première inondation la rivière se trouverait de nouveau emcombrée, les prés voisins seraient couverts de pierres et de cailloux.

Tous ces renseignemens pris, le JUGE DE PAIX, *de*

l'avis des maire, adjoint et des anciens du pays sur ce consultés, a rendu le même jour 22 vendémiaire an XIV, une ordonnance portant :

« 1° Que l'espèce de batardeau fait dans le rut » de la Dardenne, vis-à-vis la pièce de terre du » sieur *Lenos*, sera détruit, afin de rendre au » cours de l'eau son écoulement dans toute la lar- » geur dudit rut; que les maire et adjoint invite- » ront les habitans à enlever le plus qu'il sera pos- » sible, d'une espèce de langue qui se trouve au » milieu dudit rut, pour faciliter l'écoulement des » eaux.

» 2° Que le rut de la Dardenne, dont on a dé- » rangé le cours, à partir du grand chemin, pour » le faire aller droit à la rivière, ce qui occasionne » l'encombrement de la rivière, sera rétabli dans » son ancien lit, le long des haies anciennes, qui » fixaient sa limite, de façon que la sinuosité em- » pêche la rapidité du torrent, et que toutes les » pierres, sable et gravier, qu'il charroie, soient » arrêtés avant de tomber dans la rivière, et se » répandent dans un terrain autrefois à ce destiné, » et appartenant ci-devant à la commune, qui l'a » concédé audit *Leday*, meunier, lequel, pour » son avantage et de consentement, s'arrangera » pour arrêter ledit encombrement; à cet effet, » il est autorisé à faire placer une barrière la » plus solide possible, au commencement du rut » nouvellement établi, afin de faire dégorger les » immondices dans l'ancien.

» 3° Qu'il fera également enlever les cailloux, » pierres et sable, par lui amoncelés sur le bord » de la rivière, et les fera répandre dans des » trous creusés sur le bord opposé de ladite ri- » vière, du côté des usages.

» Le tout sous la direction du maire et de l'ad-
» joint, spécialement chargés de l'exécution de la
» présente *ordonnance de police*, laquelle s'exé-
» cutera provisoirement, nonobstant appel ou
» opposition, attendu qu'il s'agit de fait de police
» ou de salut public. »

En lisant un acte aussi étrange, a dit M. le procureur général impérial, on ne sait ce qui doit le plus surprendre, ou de l'impéritie des officiers municipaux de la commune de Triguerre, qui l'ont provoqué, ou de celle du juge de paix du canton de Château-Renard, qui l'a rédigé, signé et fait exécuter.

Sans doute, il appartient aux juges de paix de connaître au possessoire, *des entreprises faites dans l'année sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés:* l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, leur en attribue expressément le pouvoir; mais aussi, en matière de cours d'eau, il ne leur attribue pas autre chose; et là, conséquemment, se borne en cette matière toute leur compétence.

Ainsi, le juge de paix du canton de Château-Renard pouvait très-bien statuer sur la réclamation que son ordonnance énonce avoir été élevée par le sieur *Lenos* contre le sieur *Leday*, à raison de ce que celui-ci, *pour se procurer un petit courant d'eau*, avait amoncelé sur le bord de la rivière d'Ouanne, des pierres et du sable disposés de manière à encombrer cette rivière à la première inondation qui surviendrait, et à faire refluer ces pierres et ce sable sur les prés voisins; mais il ne pouvait pas aller au-delà.

Et non seulement il n'était pas compétent pour

ce qu'il a fait de plus par son ordonnance, mais aucune autorité judiciaire ne l'était.

Les tribunaux sont bien chargés, relativement aux cours d'eau, qui (ne formant ni rivières navigables, ni rivières flottables), n'appartiennent pas au domaine public, de décider si telle ou telle personne peut ou non en détourner ou en retenir les eaux; les dispositions des articles 641, 642, 643, 644 et 645 du Code civil, ne permettent pas là-dessus aucun doute.

Mais s'agit-il de prendre sur un cours d'eau une mesure de police non répressive? s'agit-il d'en ordonner le curage, ou d'y faire faire des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'il ne nuise au public? alors la justice devient incompétente, et l'administration seule peut agir.

Il en est à cet égard, d'un cours d'eau, comme d'un chemin vicinal: si un particulier s'approprie un chemin vicinal, s'il le dégrade ou s'il l'embarrasse, les tribunaux sont là pour le réprimer. Mais s'il est question, ou d'agrandir un chemin de cette nature, ou d'en changer la direction, ou de le faire réparer, en un mot d'y faire des travaux commandés par la nécessité ou l'utilité générale, ce n'est plus l'affaire des tribunaux, c'est uniquement celle de l'administration.

A cette comparaison qui est sans réplique, se joint encore l'autorité d'une loi positive.

La loi du 14 floréal an XI porte, — *article* 1er: « qu'il sera pourvu au curage des canaux et ri- » vières non navigables, et à l'entretien des digues » et ouvrages d'art qui y correspondent, de la » manière prescrite par les anciens réglemens,

» ou d'après les usages locaux. — *Art.* 2. Que, » lorsque l'application des réglemens ou l'exécu- » tion du mode consacré par l'usage, éprou- » vera des difficultés, *ou lorsque des change- » mens survenus ordonneront des dispositions » nouvelles*, il y sera pourvu par le gouverne- » ment dans un réglement d'administration pu- » blique, rendu sur la proposition du préfet du » département. — *Art.* 3. Que les rôles de répar- » tition des sommes nécessaires au paiement des » travaux d'entretien, réparation ou reconstruc- » tion, seront dressés sous la surveillance du pré- » fet. — *Art.* 4. Que toutes les contestations rela- » tives au recouvrement de ces rôles, aux récla- » mations des individus imposés et tenus *à la* » *confection des travaux*, seront portées devant » le conseil de préfecture. »

Il résulte clairement de toutes ces dispositions, que tous les travaux à faire aux rivières non navigables, et par conséquent aux cours d'eaux tels que le *rut de la Dardenne*, ne regardent en rien le pouvoir judiciaire, et que l'administration seule est compétente pour les ordonner.

Ce considéré, M. le procureur général requiert qu'il plaise à la cour, vu l'article 80 la loi du 27 ventose an VIII, l'art. 13 du titre II, et l'art. 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, et la loi du 14 floréal an XI, casser et annuller l'ordonnance rendue le 22 vendémiaire an XIV, par le juge de paix du canton de Château-Renard; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la justice de paix dudit canton.

4 *février* 1807, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. Cochard, par lequel:

« LA COUR, — faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général;

» Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an 8, l'article 13 du titre II, et l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, et la loi du 14 floréal an 11;

» Casse et annulle l'ordonnance rendue le 22 vendémiaire an 14, par le juge de paix du canton de Château-Renard, etc. »

(149.) CADASTRE. — *Arpentage parcellaire.* — INSTRUCTION du ministre des finances, du 1er décembre 1807.

L'intelligence de cette instruction paroît exiger qu'on rappelle ici ce qui a été précédemment dit des mesures prises, depuis environ cinq ans, pour obtenir le plan et l'estimation de chaque territoire des communes de l'Empire.

Ce travail important intéresse essentiellement les forêts, puisqu'il doit donner le moyen d'en connoître avec exactitude la *position*, la *configuration*, ainsi que l'*étendue*.

Aussi n'a-t-on pas négligé de rendre compte des dispositions principales successivement arrêtées soit par le gouvernement, soit par le ministre pour l'opération dont il s'agit.

On trouve (*Mémorial* de l'an XI, page 104) l'arrêté du gouvernement rendu le 12 brumaire an XI (1803) concernant l'arpentage et l'estimation d'une partie des communes de la France, par

section et nature de culture. Comme on peut consulter cet arrêté, dont on a rapporté le texte, nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard.

L'instruction du ministre du 3 frimaire suivant (même vol., page 107), donnée pour l'exécution de cet arrêté, contient des dispositions qu'il est également inutile de rappeler ici.

Il en est de même de la circulaire du ministre à MM. les préfets, à laquelle on peut également recourir (pages 138 et suivantes du même volume).

Les principes que développe l'instruction de son Excell., du 3 frimaire an XI, rentrent dans ceux que l'administration des forêts avait exposés, dans celle du 9 frimaire an X, qui concerne les arpenteurs forestiers : on y retrouve, en effet, comme mesures principales, l'uniformité de *disposition* des plans, l'uniformité de leur *échelle* et le *rattachement* de ces plans à des points invariablement déterminés.

C'est d'après les bases que fixe l'instruction du ministre que le levé des plans a été exécuté jusqu'à présent.

Il convient cependant de remarquer que l'arpentage ne se faisait alors que par masse et par nature de culture ; c'est-à-dire que dans un territoire on se contentait de *décrire* et d'*estimer*, de classer sous *un même numéro*, une partie de terre, une partie de bois, une partie de prés, etc., et d'en indiquer l'étendue, sans s'occuper de la sous-division de chacune de ces natures de culture entre les divers propriétaires qui en possédaient une plus ou moins grande portion.

La difficulté de parvenir à connaître ce que chacun de ces propriétaires possédait dans la

même masse de culture formant un *numéro* du plan, et dès-lors de répartir entre eux avec exactitude l'étendue totale du terrain composant cette masse qui paraît avoir déterminé à s'occuper d'un arpentage de détail qui, pour chaque nature de culture, donnera le plan distinct de chacune des propriétés particulières du même numéro; c'est ce qu'on appelle le *parcellaire;* et c'est l'exécution de ce parcellaire qu'a pour objet l'instruction du 1er décembre 1807.

Cette instruction contient deux titres: l'un (celui qui concerne plus particulièrement l'administration des forêts) a pour objet l'*exécution du parcellaire;* l'autre le *paiement de la dépense* que le *parcellaire* doit occasionner.

On se bornera ici à rendre compte du titre 1er relatif aux moyens prescrits pour l'exécution du *parcellaire.*

L'art. 1er de ce titre porte que le *parcellaire* s'exécute d'après une triangulation et un plan linéaire qui présente la circonscription de la commune, les principaux chemins, les montagnes, rivières, la position des chefs-lieux et hameaux, la division et subdivision des sections.

L'art. 2 compose le *parcellaire* d'autant de feuilles qu'il y a de sections ou de subdivisions de sections dans la commune. Ces feuilles sont destinées à former un atlas en tête duquel doit se trouver un tableau d'assemblage ou plan général de la commune, ne présentant d'autres détails que ceux spécifiés en l'article précédent.

L'art. 3 règle les échelles que doit avoir le tableau d'assemblage pour pouvoir, dans tous les cas, tenir sur une feuille de papier, dit grand-aigle; ces tableaux d'assemblage ont diverses échelles;

savoir, celle de *un à 5 mille*, si la commune n'a pas plus de 1200 hectares(1); celle de *un à 10 mille*, pour les communes de 1200 à 3000 hectares ; et enfin celle de *un à 20 mille* pour les communes d'une plus grande étendue.

L'art. 4 fixe les échelles des plans *parcellaires* ; ce sont, 1° celle de *un à 5 mille* ; 2° celle de *un à 2500*, selon que M. le préfet le déterminera par chaque commune ou portion de commune (2).

L'art. 5 oblige l'*ingénieur-vérificateur* (c'est ainsi qu'on nomme le fonctionnaire qui remplace dans chaque département le géomètre en chef du cadastre) à résider dans le chef-lieu du département, et porte qu'il ne pourra *exercer d'autres fonctions*.

Le ministre, par une décision du 25 février dernier, en expliquant au besoin cet article, a déclaré que les fonctions d'*ingénieur-vérificateur* et celles d'*arpenteur forestier* étaient *compatibles*. D'où

---

(1) L'instruction parle d'*arpens* : mais il ne faut pas oublier que ce sont des *arpens métriques* ou *hectares* qu'on désigne. Nous conservons la dénomination d'*hectare* pour éviter toute confusion avec l'*arpent d'ordonnance* qu'on se trouve dans la nécessité de rappeler.

(2) Il a paru convenable de déterminer ainsi *deux échelles* différentes, pour éviter l'inconvénient d'avoir des plans d'un trop grand volume : et cette disposition est utile au service de l'administration des forêts. En effet, la très-majeure partie des bois se trouvant en portions d'une certaine étendue, et l'échelle de *un à 5 mille* offrant, par chaque décimètre carré du plan, 25 hectares, il en résulte qu'une forêt de 25 hectares (en la supposant de figure régulière), exige un plan d'un *mètre* de haut sur un *mètre* de base. Il faudrait à l'échelle de *un à 2500* quatre fois plus de papier pour contenir la même forêt,

il semble résulter que non seulement les arpenteurs forestiers, actuellement nommés ingénieurs-vérificateurs, peuvent cumuler ces deux fonctions; mais encore, qu'en général, les ingénieurs-vérificateurs peuvent être appelés à exercer celles d'*arpenteur forestier*, lorsqu'ils seront commissionnés par l'administration.

Les art. 6, 7, 8 et 9 déterminent la nature des travaux confiés, soit à l'ingénieur-vérificateur, soit aux géomètres employés sous sa direction et sa surveillance.

Les art. 10, 11, 12 et 13 concernent les traités particuliers et les conditions que les géomètres sont tenus de remplir pour assurer la bonne confection de l'arpentage.

L'art. 14 indique le mode d'avertissement à donner aux propriétaires pour qu'ils assistent soit par eux, soit par leurs fermiers, régisseurs, ou autres représentans, à l'arpentage de leurs propriétés, et qu'ils fournissent tous les renseignemens nécessaires.

L'art. 15 prescrit ce qui est à faire, de la part des ingénieurs ou des géomètres, dans le cas où une portion de terrain est contestée par *deux* ou *plusieurs* propriétaires.

L'art. 16 est ainsi conçu: *lorsque dans un bois impérial ou communal il existe des portions appartenant à des particuliers, le géomètre se fait autoriser, conformément aux réglemens relatifs à l'administration générale des forêts, à ouvrir les laies reconnues indispensables.*

On se rappellera à cet égard que [pages 282 et suivantes (*Mémorial* de l'an XII)], on trouve le texte de l'instruction donnée, par l'administration, sur la manière de procéder à la reconnais-

sance des forêts impériales au moment du levé des plans des territoires des communes. Cette instruction (en relatant la circulaire écrite par le ministre à MM. les préfets, le 9 messidor de la même année), porte textuellement que « si, » contre les dispositions prescrites par son Excel- » lence, il arrivait que des géomètres exécutas- » sent ou fissent exécuter des percées dans les » bois, l'administration recommande d'en dresser » des procès-verbaux en la forme ordinaire. Ces » procès-verbaux lui seront adressés par les con- » servateurs avec leurs observations et celles de » l'inspecteur local sur les motifs qui ont pu dé- » terminer les géomètres ou leurs collaborateurs » à faire ces percées.

La marche à tenir de la part des géomètres du cadastre, dans le cas où des percées deviennent indispensables à leurs opérations, nous paraît devoir être celle-ci :

Le géomètre s'adresse à l'inspecteur local, et lui expose la nécessité d'ouvrir, dans les parties de bois qu'il désigne, une ou plusieurs percées dont il indique avec exactitude la direction et la longueur. L'inspecteur vérifie la nécessité des lignes à ouvrir, et dresse procès-verbal de la valeur du bois dont elles nécessiteront l'abattage. Il envoie ce procès-verbal à M. le conservateur, en donnant son avis. M. le conservateur transmet le tout à l'administration, en y joignant ses observations et son avis particulier. C'est par l'ensemble de ces renseignemens que l'administration se trouve ainsi en état de statuer et d'autoriser les percées s'il y a lieu : le bois, qui en provient, est ensuite vendu en la forme ordinairement admise pour ce qu'on nomme *menus marchés*.

Les autres articles de l'instruction du 1er décembre, intéressant moins directement le service de l'administration des forêts, on ne croit pas devoir les rappeler ici, avec d'autant plus de raison, qu'on se réserve de présenter, par la suite, le rapprochement sommaire de toutes celles des dispositions successivement prises pour l'exécution du *cadastre*, qui pourront concerner l'administration des forêts et les agens de divers grades.

(150.) GRATIFICATION, *accordée aux gardes, pour les exciter à redoubler de surveillance* à l'égard des braconniers et de ceux qui portent des armes sans autorisation. (Circulaire du 28 février 1808, n° 370.)

Son Excellence le ministre de la police générale fait accorder, Monsieur, aux gardes forestiers impériaux et communaux, ainsi qu'aux gardes champêtres, une gratification de *trois francs* par chaque jugement de condamnation qui serait rendu sur leurs procès-verbaux constatant infraction au réglement du port d'armes et de la chasse. MM. les préfets ont été autorisés, en vertu d'une instruction *ad hoc*, à faire payer cette gratification aux gardes qui seront dans le cas de la réclamer. Je ne doute pas que cette mesure n'excite le zèle des gardes, et ne les porte à redoubler de surveillance à l'égard des braconniers et des individus qui portent des armes sans autorisation : mais ils ne doivent pas se borner à faire exécuter la loi; il faut encore qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple de la soumission, en se conformant

strictement à l'article 4 du réglement du 1er germinal an XIII, qui défend aux agens forestiers de chasser dans les bois et forêts qui sont sous leur surveillance. Je vous invite en conséquence à veiller particulièrement sur la conduite des gardes qui se livrent à la chasse, et se font accompagner dans leur tournée de chiens dont l'espèce leur est interdite.

FIN du Mémorial an XIV, 1806 *et* 1807.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES AU MÉMORIAL FORESTIER,

An XIV, 1806 et 1807.

A.

Abornement des forêts impériales.—Supplément à l'instruction du 24 messidor an 12, page 76.—Les calques et les procès-verbaux de bornage doivent être remis par les géomètres en chef aux agens forestiers pour les faire passer aux conservateurs, 77.—Mesures prescrites aux géomètres en chef, relativement à l'abornement et à l'arpentage des forêts, 79.—Les agens forestiers, doivent assister à la reconnaissance des limites, 80.—Les géomètres en chef sont tenus de fournir le calque et le procès-verbal d'abornement des terrains vacans contigus aux forêts impériales, 81.—Dispositions recommandées à l'égard de la rédaction et de la remise des calques, *ibid.*—Mode de paiement de la prime accordée aux géomètres en chef pour l'arpentage des forêts impériales, 83.—Nouvelle prime accordée pour la rédaction des procès-verbaux de délimitation, dressés en double minute, pour des parties de bois non contiguës et de moins de 50 arpens, 85.—L'arpentage des bois communaux autorisé, 86.—Faculté accordée aux géomètres en chef de l'entreprendre, 87.—Ils sont obligés de le terminer après l'avoir entrepris et commencé, *ibid.*

Accrues. (Voyez *Concessions.*)

Adjudicataires.—Ceux qui n'ont pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai prescrit, sont déchus de plein droit de leurs adjudications, 25. — Formalités que doit remplir dans ce cas le receveur du domaine, 26. — Peines encourues par les adjudicataires déchus, *ibid.* (Voyez *Adjudications*, *Arbres de réserve*, *Bois communaux*, *Bois de marine*, *Cahier des charges*, *Fossés*, *Gardes-ventes*, *Tiercemens*, *Traites*, *Ventes.*)

Adjudications.—La quotité des enchères est fixée à raison du prix de l'hectare, page 21.—Les coupes doivent être adjugées à l'hectare et non en bloc, *ibid.* —Le nombre exact des baliveaux de l'âge, ainsi que des anciens et modernes réservés, doit être inséré dans les procès-verbaux d'adjudication sans en faire partie, 22.—Mesures recommandées à l'égard des adjudications de futaies dépérissantes, *ibid.* — Les receveurs généraux assistent, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, aux adjudications, pour discuter la solvabilité des cautions, 23.—Par qui statué en cas de contestation, *ibid.*—Il doit être fourni six expéditions du procès-verbal d'adjudication, 24.—Chaque adjudication est signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir, 26. — Formalité à remplir en cas d'absence de ces derniers, *ibid.* (Voyez *Adjudicataires*, *Cahier des charges*, *Tiercemens*, *Traites.*)

Administrateurs des forêts; réunis forment le conseil d'administration, 5. (Voyez *Bois défensables*, *Conseil d'administration*, *Directeur général.*)

Administration des forêts. Son compte rendu en l'an XIII, 143.

Agens forestiers.—Leur nombre pendant l'an XIII, 145.

Alluvions. (Voyez *Concessions.*)

Aloses.—Quand la pêche en est interdite, 178.

Améliorations et réparations dans les bois.—État de

celles exécutées pendant l'an XIII, 145.—Un des moyens d'améliorations est de faire des concessions à temps, 187.—Dispositions prescrites à cet égard, *ibid.*—Comment s'établissent les comptes annuels des améliorations, 189.

Aménagement. — Traité de l'aménagement des bois et forêts appartenans à l'Empire, aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, par M. Dralet, conservateur à Toulouse, 222. (Voyez *Restauration.*)

Amendes.—Les gardes des bois communaux participent à la répartition du produit de celles affectées aux gardes forestiers, 13. — Mais seulement dans la proportion de 1 à 3, *ibid.*—Tarif de la fixation des amendes au pied le tour appliqué aux mesures nouvelles, 28.—Etat de leur produit pendant l'an XIII, page 145.—Mesures prescrites pour en activer le recouvrement, 196.—Répartion de leur produit aux agens forestiers, pour l'an XIV, 300.

Animaux nuisibles.—Formalités qu'ont à remplir ceux qui ont obtenu des permissions de chasser dans les forêts et bois impériaux, relativement aux animaux nuisibles, 322.—Etat de ceux tués en 1807 demandé aux conservateurs, *ibid.*

Appel.—Son défaut de la part de l'administration forestière, en matière de délits forestiers, n'ôte pas au ministère public le droit et ne le décharge point du devoir de poursuivre d'office la réformation des jugemens qu'il croit contraires à la loi, 156.

Apennins (département des). Voyez *Contributions.*

Arbres de réserve. — Il ne peut, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, en être délivré aux adjudicataires, 27.—Lorsque les agens de la marine en reconnaissent qui ne peuvent atteindre une autre révolution sans être absolument perdus pour la marine, ils en instruisent les agens forestiers, qui en rendent compte aux conservateurs et prennent leurs ordres pour en faire la vérification, 58.

Arbres épars. (Voyez *Bois particuliers*, *Exploitation en jardinant.*)

Arpentage des forêts impériales. (Voyez *Abornement*, *Cadastre*, *Parcellaire.*).

Arpenteurs.—Sont nommés par le directeur général, 5.—Renseignemens demandés sur les sommes qui leur ont été payées pour les opérations de l'an XI et de l'an XII, 53.—Erreurs en moins de mesures qui résultent de l'inexactitude de leurs opérations, comment il y est fait droit, 105.—Formalités à remplir, *ibid.*—Dispositions prescrites pour éviter le retard qu'éprouve le paiement de leurs rétributions, 160.—Comment payés des expéditions de plans et procès-verbaux d'assiette des coupes fournies aux adjudicataires, 194.—Peuvent être en même temps ingénieurs-vérificateurs du cadastre, 348.

Arrondissemens forestiers de la marine. (V. *Marine.*)

Artillerie. (Voyez *Martelage.*)

Assassinat d'un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions.—Jugement qui condamne à mort l'assassin, 19.—La publicité de ce jugement recommandée, *ibid.*—Assassin d'un garde forestier puni de mort, 39, 102, 108, 273.

Assiettes. (Voyez *Coupes de bois.*)

Ateliers. (Voyez *Maisons d'habitation.*)

Attérissemens. (Voyez *Concessions.*)

Attributions. (Voyez *Directeur général*, *Inspecteurs généraux*, *Inspecteurs principaux.*)

B.

Baliveaux. (Voyez *Adjudications.*)

Bandoulières. (Voyez *Plaques.*)

Bestiaux. (Voyez *Bois défensables*, *Pâturages*, *Parcours.*)

Biens communaux.—Instruction relative au partage qui en a été ou peut être fait, 95.

Blairraux. (Voyez *Animaux nuisibles.*)

Bois. — Considérés dans leur rapport avec les biens, d'après le droit civil, 244. — Quand sont meubles ou immeubles, 246. (Voyez *Travaux.*)

Bois communaux. — Les dépenses que doivent supporter les communes dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance, sur la conservation et l'administration de leurs bois, sont réglés chaque année par les préfets, sur la proposition du conservateur, 6.—Comment devront être acquittées dans le cas où les revenus de la commune ne pourraient suffire, *ibid.*—Le montant doit en être versé dans la caisse du receveur des domaines, *ibid.*—Cas où le décime pour franc ou les vacations sont dues aux agens forestiers pour les opérations faites dans les bois communaux, 52. —Règles prescrites à cet égard, *ibid.* — La coupe des bois communaux est partagée par tête, 107. —Renseignemens demandés sur le mode de partage entre les propriétaires et non entre les habitans domiciliés, *ibid.* —Les adjudicataires des coupes extraordinaires des bois communaux ne sont tenus qu'aux charges énoncées aux procès-verbaux d'adjudication, 132.—Ils ne peuvent payer à titre de charge verbale aucune somme aux maires des communes propriétaires, *ibid.*—L'envoi des expéditions des procès-verbaux de ventes extraordinaires au directeur général de la caisse d'amortissement est recommandé, 199. —Etat qui doit en être envoyé chaque mois, 200. —L'exploitation des bois communaux ne peut être faite que dans l'intérêt commun de tous les habitans, et en observant les formalités prescrites, 240. — Aucun habitant ne peut, dans son intérêt particulier, faire des coupes dans lesdits bois, sans contrevenir aux ordonnances, 242. (Voyez *Abornement, Amendes, Coupes de bois, Maîtres, Contre-maîtres*, etc., *de la Marine, Quarts de réserve.*)

Bois défensables. — C'est aux administrateurs à déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le temps et l'âge où les bois sont

défensables, 92.—Dispositions prescrites à ce sujet, 214.—Etat annuel qu'en doivent former les inspecteurs et sous-inspecteurs dans les arrondissemens respectifs, *ibid.*

Bois engagés.—Avis du conseil d'Etat sur la base de leur estimation, 11.—Elle doit être formée de deux prix, 12. — Les engagistes, pour devenir propriétaires incommutables, sont astreints au paiement du montant de chacun, *ibid.*—Les bois tenus par engagement sont soumis au régime de l'administration forestière, 36. — Jugement de la cour de cassation portant application de cette disposition, *ibid.*

Bois des établissemens publics et des bénéficiers. — Les dépenses à la charge des établissemens publics et des bénéficiers pour la conservation et l'administration des bois dont ils sont propriétaires, sont réglées, dans les départemens au-delà des Alpes et des Etats de Parme et de Plaisance, par les préfets, sur la proposition du conservateur, 6. —Le montant en est versé dans la caisse du receveur des domaines, *ibid.* (Voyez *Maîtres, Contre-maîtres*, etc., *de la marine.*)

Bois de marine. — Les fournisseurs de ces bois sont assujettis à souscrire des traites, à en payer le montant et fournir des cautions, 40.—Ils ne peuvent abattre aucuns bois qu'ils n'aient rempli ces formalités et n'en représentent la preuve, 41. — Mesures recommandées relativement aux retards apportés par les fournisseurs pour la prompte délivrance des arbres marqués pour les constructions navales, 54.—Ordre de travail relatif à la recherche des bois de marine de la part des agens maritimes, 55.—Dispositions prescrites à cet égard aux agens forestiers pour régulariser leur service, fixer les relations qu'ils doivent avoir avec les agens de la marine et régler la marche qu'ils ont à tenir pour les martelages, la visite et l'enlèvement des bois marqués pour les constructions navales, 56. — Nomination et résidence des officiers du génie ma-

ritime chargés en chef du service dans chaque arrondissement, page 67. —Les agens de la marine doivent remettre aux adjudicataires les procès-verbaux des arbres reconnus impropres aux constructions navales, après avoir été marqués pour ce service, 145. (Voyez *Adjudicataires*, *Adjudications*, *Arbres de réserve*, *Cahier des charges*, *Maîtres*, *Contre-maîtres*, etc., *Merrains*, *Traites*.)

Bois particuliers. — Les particuliers sont obligés de faire des déclarations des arbres qu'ils veulent abattre, 147.—Mesures prescrites à cet égard aux agens forestiers, *ibid.*—Modèle de l'état à fournir chaque mois, 149. — Suspension de poursuites à exercer contre les particuliers qui feraient abattre des arbres épars sans avoir fait de déclaration, 173. (Voyez *Maîtres*, *Contre-maîtres*, etc., *de la marine*.)

Boquetraux disséminés. (Voyez *Exploitation en jardinant*.)

C.

Cadastre.—Ses travaux en l'an XIII, 145.—Mesures prises pour en assurer la régularité, l'uniformité, *ibid.* — Dispositions législatives qui le concernent, avec l'exposé de leurs motifs, 248.—Instruction du ministre des finances sur l'arpentage parcellaire, 345.—En quoi il consiste, 347.—Dispositions relatives à son exécution, *ibid.*—Echelles employées suivant la contenance des communes, 348. (Voyez *Abornement*, *Géomètres du cadastre*, *Ingénieur-vérificateur*, *Laies*.)

Cahier des charges. — Changemens et additions apportés à celui des adjudications des coupes de l'ordinaire de l'an XIV, 19.—Motifs de ces changemens, 20.—Changemens à celui des adjudications de 1806, 164.—Nouvelle clause insérée dans celui de 1807, 194.—Explications concernant celui des adjudications de 1808, 284. (Voyez *Adjudicataires*, *Adjudications*, *Tiercemens*, *Traites*.)

Caisse d'amortissement. — Etat à former des bois

inaliénables qui lui appartiennent, page 219. — Modèle de cet état, 220.

Capraïa (île de). — Dépendante de l'île d'Elbe, est réunie au département du Golo, 18.

Carbonisation du bois, et produits de sa distillation en grand; prix proposé à ce sujet par la société d'encouragement pour l'industrie nationale, 229. — Procédés employés et connus jusqu'à ce jour, 230.

Cassation (pourvoi en). — Les agens forestiers peuvent déclarer au nom de l'administration qu'ils se pourvoient en cassation, 155. — Conduite qu'ils doivent tenir dans cette circonstance, mesures recommandées à cet égard aux conservateurs, 156.

Cautions. (Voyez *Adjudications.*)

Chablis. — Leur martelage doit avoir lieu sans retard, 106. — Il doit en être dressé des procès-verbaux, *ibid.* — Quand et comment la vente doit s'en faire, *ibid.* — Quand la vidange doit s'en effectuer, *ibid.* — Les agens doivent veiller à ce qu'ils ne deviennent pas la proie des délinquans, 107. — Les arbres rompus ou dépérissans ne peuvent faire partie de l'adjudication des chablis, *ibid.* — Renseignemens demandés sur les mesures prises pour en empêcher les dilapidations, 199, 210.

Chasse. — Elle est interdite dans les forêts impériales aux gardes forestiers, 48. — Les agens forestiers doivent veiller, sous leur responsabilité, à ce que les gardes ne chassent point, *ibid.* — Ces derniers ne peuvent se faire accompagner de chiens de chasse, 49, 352. (Voyez *Délits de chasse, Animaux nuisibles, Gratification.*)

Chiens de chasse. (Voyez *Chasse.*)

Clôture des forêts. — Ne peut être ordonnée que par le gouvernement, 158. — Les agens forestiers doivent se borner à en constater la nécessité par des procès-verbaux, *ibid.* — Les conservateurs doivent y joindre leur avis motivé, *ibid.*

Coins propres à la marque des filets. (Voyez *Pêche.*)

Combustibilité. — Expériences physiques sur les rapports de celle des bois entre eux, 212.
Command. (Voyez *Déclaration de Command.*)
Commissions spéciales dont l'intervention est nécessaire soit pour le desséchement des marais ou autres travaux, 255, 263. — Leur organisation et attributions, 266. (Voyez *Marais*, *Travaux.*)
Comptabilité. — Mesures prescrites à l'égard de celle de l'an XIV et 1806, 68.
Concessions à temps. (Voyez *Améliorations.*) — Concession de divers objets dépendans du domaine qui peut être faite par le gouvernement, 266.
Conseil d'administration. — Il est formé par les administrateurs réunis, page 5. — Il est présidé par le directeur général, *ibid.* — Les délibérations et ordres généraux doivent être approuvés par lui, *ibid.* (Voyez *Directeur général.*)
Conseiller-d'état. (Voyez *Directeur général.*)
Conservateurs. — Sont nommés sur la proposition du directeur général au ministre des finances, qui prend les ordres de l'empereur, 5. — Ne remplissent plus les fonctions d'inspecteur, dans l'inspection où leur résidence et fixée, 113, — Sont suppléés dans leurs fonctions par les inspecteurs principaux, 116. — Indiquent à ces derniers les tournées qu'ils doivent faire, et les chargent de missions extraordinaires, concernant la vérification des opérations des agens inférieurs, 117. — La poursuite des délits forestiers leur est attribuée dans certains cas, 125. — Instruction à ce sujet, 138. — Jouissent du port franc pour leur correspondance avec les préfets des départemens faisant partie de leurs conservations, 169. — Mesures prescrites à ce sujet, *ibid.* (Voyez *Bois défensables*, *Directeur général.*)
Conservation. — Formation d'une nouvelle conservation dans les départemens au-delà des Alpes, et les Etats de Parme et de Plaisance, 6. — Le chef-lieu fixé à Alexandrie, *ibid.* — Nombre, grades et

résidences des agens qui y sont attachés, *ibid.* et 7.

Contre-seing. — La franchise en est attachée à la place de directeur général des forêts, 136.

Contributions. — Quelles lois relatives aux contributions sont publiées et exécutées dans les départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins, et dans les Etats de Parme et de Plaisance, 10.

Correspondance. (Voyez *Directeur général*, *Port franc*, *Contre-seing.*)

Coupes de bois. — Leur délivrance est l'opération la plus essentielle des agens forestiers, 46. — Mesures recommandées pour prévenir les abus auxquels elle peut donner lieu, 47. — Emplois du produit de celles des bois communaux, 93. — Mesures recommandées aux préfets à cet égard, *ibid.* — Règles à observer dans la formation des états des coupes à asseoir dans les bois impériaux pour l'ordinaire de 1807, 108. — *Idem* dans les bois communaux, 111. — Etat des produits des coupes de bois impériaux adjugés pendant l'an XIII, 144. — Comparaison de ces dernières à celles de l'an XII, 145. — Montant du produit, *ibid.* — Comparaison du produit de l'an XII avec celui de l'an XIII, *ibid.*

Coupes extraordinaires. — On doit en former un état séparé, appuyé de procès-verbaux qui en constatent positivement la nécessité, 110.

Cours d'eau. — Les travaux à y faire ne regardent en rien le pouvoir judiciaire, l'administration seule est compétente pour les ordonner, 344.

D.

Décime pour franc. (Voyez *Bois communaux.*)

Décision. — Les objets à soumettre à celles de l'empereur ou du ministre des finances, sont proposés par le directeur général, 5. (Voyez *Directeur général.*)

Déclaration de command. — Celle faite par un ad-

judicataire de bois, déclarée valable par un décret impérial, 156. — Rapport du ministre des finances sur lequel est intervenu ce décret, 151. — La déclaration de command est une faculté accordée pour toutes les adjudications comme pour toutes les ventes volontaires, 153. — Il a toujours été permis d'acheter pour soi et de déclarer un acquéreur dans un délai qui varie suivant les lieux, 154. — L'ordonnance de 1669 ni les cahiers des charges ne l'autorisent ni ne la défendent, *ibid.* — Elle doit être distinguée de la cession; cette dernière est la transmission d'un droit et peut même souffrir de nouvelles conditions; la première n'est que la substitution d'un nom à un autre, *ibid.* — L'une peut être faite en tout temps, l'autre ne peut l'être que dans un bref délai, pourvu que les choses soient encore entières, *ibid.*

Défrichemens. — Tableau qui doit en être formé, 188. (Voyez *Parcs.*)

Délibérations. — Celles du conseil d'administration des forêts doivent être, ainsi que les ordres généraux, approuvés par le directeur général, 5. (Voyez *Directeur général.*)

Délits de chasse. — Ceux commis par des militaires en garnison ou présens à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux correctionnels et non de celle des tribunaux militaires, 119.

Délits forestiers. — Quelles peines applicables provisoirement à ceux commis dans les États de Parme et de Plaisance, 17. — Les agens supérieurs de l'administration forestière peuvent instruire les procédures contre les délinquans, jusqu'au mandat d'arrêt inclusivement, 125. — Ils exercent cette faculté dans les cas déterminés par la loi, concurremment avec les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, 127. — Les délits commis dans les bois communaux se prescrivent dans le même délai que ceux commis dans les bois nationaux, 313. — Traité des délits et des peines, et des procédures

en matière d'eaux et forêts, par M. *Dralet*, 322. (Voyez *Amendes*, *Directeur général.*)

DEMI-TIERCEMENT. (Voyez *Tiercement.*)

DÉPARTEMENS au-delà des Alpes. (Voyez *Conservation*, *Bois communaux*, *Bois des établissemens publics*, etc. *Contributions*, *Procès-verbaux.*) — Lois qui doivent y être publiées, 142.

DÉPARTEMENS de la rive gauche du Rhin. (Voyez *Gardes forestiers*, *Procès-verbaux.*)

DÉPENSES. — Etat de celles administratives faites en l'an XIII, 145.

DESSÈCHEMENT. (Voyez *Marais.*)

DIGUES. (Voyez *Travaux.*)

DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'administration des forêts. — Création de cette place, 5. — Le directeur général est conseiller d'Etat, *ibid.* — Il travaille seul avec le ministre des finances, *ibid.* — Il propose les rapports sur les objets à soumettre à la décision de l'empereur, ou à celle du ministre, *ibid.* — Il préside aux délibérations des administrateurs réunis en conseil d'administration, *ibid.* — Les délibérations et ordres généraux d'administration doivent être approuvés par le directeur général, *ibid.* — Il présente les instructions générales à l'approbation du ministre, *ibid.* — Il nomme aux divers emplois, autres que les conservations et inspections et places de gardes généraux, *ibid.* — Il propose les candidats pour ces places au ministre, qui prend les ordres de l'empereur, *ibid.* — Lorsque des délits ont été commis dans une forêt impériale ou de la couronne, et que parmi les prévenus ou complices il y a un ou plusieurs agens de l'administration des forêts, le directeur général, les cinq administrateurs, l'administrateur général des forêts de la couronne et les conservateurs peuvent en dresser procès-verbal et instruire contre les délinquans, 125. — Ils peuvent également dresser procès-verbal et instruire contre toutes personnes qu'ils surprennent en flagrant délit, quand bien même

il n'y aurait pas parmi les prévenus d'agens ou préposés de l'administration, 126. --- Ils sont autorisés dans ces deux cas à délivrer, lorsqu'il y a lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt, *ibid.* --- A interroger les prévenus, entendre les témoins, faire toutes recherches, etc., *ibid.* --- Apposer les scellés, et généralement faire jusqu'au mandat d'arrêt inclusivement, tout ce que les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire pourraient faire, *ibid.* --- Mais l'instruction doit être faite sur les lieux ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit a été commis, 127. --- Peuvent se faire assister d'un agent inférieur de l'administration pour remplir les fonctions de greffier, et auquel ils font préalablement prêter serment, *ibid.* --- Après l'instruction, ils renvoient les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renvoie lui-même devant le tribunal compétent, *ibid.* --- Les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir les délinquans, *ibid.* --- En cas de concurrence entre ces fonctionnaires et les officiers supérieurs des forêts, la poursuite des délits demeure à ceux qui, les premiers, ont délivré un mandat, soit de dépôt, soit d'amener, *ibid.* --- Exposé des motifs de ces dispositions législatives, 128. --- Nomination du directeur général, 134. --- Sa correspondance avec les conservateurs, 135. --- La franchise du contre-seing est attachée à sa place, 136. --- Toute la correspondance du service forestier doit lui être adressée, *ibid.*

Dissertations forestières, par *Louis Lintz*, 330.

Doublement. (Voyez *Tiercement.*)

E.

Elbe (île d'). --- Voyez *Capraïa* (île de).

Endiguage (droit d'). (Voyez *Concessions.*)

Engagistes. (Voyez *Bois engagés.*)
Engins. (Voyez *Pêche.*)
Exploits (signification d'). Voyez *Gardes forestiers*, 283.
Exploitation en jardinant. — Permise seulement à l'égard des sapins, ou dans les forêts mêlées de hêtres et de sapins, 51. — *Idem* à l'égard des arbres épars et boqueteaux disséminés, 174.

F.

Feuilles mortes. — L'usage d'en prendre dans les forêts impériales ne peut être exercé sans l'attache de l'administration forestière, 296.
Filets. (Voyez *Pêche.*)
Finances (administration des). — Son compte de l'an XIV et 1806, envoyé aux conservateurs, 300.
Frais de poursuites. — Allocation de ceux auxquels donnent lieu les délits forestiers, 73. — Mesures recommandées aux différens agens à cet égard, 74. — Quels sont ceux dus aux greffiers des tribunaux à raison des expéditions ou extraits des jugemens rendus en matière de délits forestiers, 179. — Instruction à ce sujet, 272.
Fossés. — Les adjudicataires sont tenus de relever ou faire à neuf, soit ceux du périmètre de leurs ventes, soit ceux d'assainissement reconnus nécessaires, 168. — Quant à ceux extérieurs servant de clôture ou de délimitation entière des forêts, ils sont adjugés particulièrement, 169.
Fusil. (Voyez *Gardes forestiers.*)
Futaies. — Mesures recommandées lorsqu'on adjuge avec le taillis les futaies dépérissantes, 22.

G.

Gardes a cheval. — Sont nommés par le directeur général, 5. — Sont tenus d'avoir un cheval, 272.

--- Réduction du traitement de ceux qui ne sont pas montés, 273. (Voyez *Assassinat, Directeur général, Gardes forestiers, Résidence, Taxation, Suspension.*)

GARDES champêtres. --- Sont susceptibles d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers, 170. (Voyez *Procès-verbaux.*)

GARDES des bois communaux. (Voyez *Amendes, Timbre, Suspension, Usage.*) Mesures recommandées pour le paiement de leurs salaires en l'an XIII, 103. --- *Idem* pour l'an XIV, 104. --- Comment s'acquitte celui des gardes dont les communes n'ont ni revenu ni affouage suffisans, 123.---Mesures législatives à cet égard, *ibid.*— Exposé de leurs motifs, 124. --- Dispositions recommandées à cet effet aux conservateurs, 137.

GARDES des bois affectés aux sénatoreries et à la légion d'honneur. — Doivent être salariés par ces corps et non par le gouvernement, 166.—Mesures prescrites pour faire entrer dans les caisses du domaine les sommes induement payées, *ibid.*

GARDES forestiers. — Sont nommés par le directeur général, 5. — Leur nombre dans les départemens au-delà des Alpes et les États de Parme et de Plaisance, 7. — Sont autorisés à continuer de rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions, 10. — Formation du tableau des maisons nationales occupées par les gardes forestiers, 66. — Nul ne peut être reçu garde forestier dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, s'il ne sait la langue française, 102. — Mesures prescrites à l'égard de leur paiement, 133. — Le droit de porter le fusil est inhérent à leur commission, 167.— Mais ce droit est restreint au fusil simple, *ibid.* — L'usage de celui à deux coups leur est interdit, *ibid.* — Mesure proposée pour que leur armement soit uniforme, 168. — Doivent savoir lire et écrire et rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, 210.

— Sont exempts du service de la garde nationale, 217. — Peuvent faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies-exécutions, 283. — Dispositions recommandées pour éviter les retards qu'éprouve le paiement de leur traitement chaque trimestre, 328. (Voyez *Amendes*, *Assassinat*, *Chasse*, *Directeur général*, *Gratifications*, *Plaques*, *Procès-verbaux*, *Plantations*, *Résidence*, *Suspension*, *Taxation*, *Usage*.)

Gardes généraux. — Par qui sont nommés, 5. — Leur nombre dans les départemens au-delà des Alpes et les États de Parme et de Plaisance, 7. (Voyez *Directeur général*, *Gardes forestiers*, *Résidence*, *Suspension*.)

Gardes-pêches. — L'ordre de la comptabilité nécessite qu'il en soit formé un état particulier, 215. — Dispositions prescrites à l'égard de leur traitement, *ibid.*

Gardes-ventes. — Chaque adjudicataire est tenu d'en avoir un reçu par le juge de paix, 27. — Le permis d'exploiter ne peut sous aucun prétexte être délivré qu'après la présentation de l'acte en forme de la prestation de serment du garde-vente, registre pour être coté et paraphé de suite et son marteau, avec la déclaration du dépôt de son empreinte au greffe du tribunal, ce qui doit être exactement relaté dans le permis, *ibid.*

Gênes (département de). (Voyez *Contributions*.)

Géomètres du cadastre. — Ne peuvent être traduits devant les tribunaux, pour dégâts commis dans les bois, sans l'autorisation du gouvernement, 78. (Voyez *Cadastre*, *Laies*.)

Géomètre en chef. (Voyez *Abornement*, *Cadastre*, *Ingénieurs-vérificateurs*, *Laies*.)

Golo (département du). Voyez *Capraïa* (île de).

Graines forestières. — Soins qu'on doit apporter à les recueillir, 278. — Procédés à employer pour leur semis, 279.

Gratifications. — Distribution de celles accordées aux agens forestiers de tout grade en 1806, 174. — Dispositions recommandées à cet égard, 175. — Gratification de trois francs accordée aux gardes forestiers par chaque jugement de condamnation rendu sur leurs procès-verbaux contre les braconniers ou ceux qui portent des armes sans autorisation, 351.

Greffiers des tribunaux. (Voyez *Frais.*)

Guerre rallumée sur le Continent. — Circulaire à cet égard et dispositions recommandées, 42. — Message de l'empereur au sénat sur les événemens militaires, 43. — Proclamation aux soldats de la grande armée, 45.

H.

Hêtres. (Voyez *Exploitation en jardinant.*)

Huissiers. — N'ont droit de prétendre que les frais de voyage qui leur sont alloués par les réglemens, pour les déplacemens auxquels ils sont obligés dans l'étendue du canton seulement, 73. — Ne peuvent prendre un droit d'appel des causes forestières, 195.

I.

Incendies. — Mémoire sur ceux qui ont lieu dans les forêts; des moyens à employer pour les prévenir ou les arrêter; de la manière de tirer parti des endroits incendiés, et observations sur les incendies arrivés en l'an XI dans la forêt d'Orléans, 303.

Indemnités dues aux propriétaires pour occupations de terrains, 268. (Voyez *Marais*, *Travaux.*)

Ingénieur-vérificateur du cadastre. — Peut être arpenteur forestier, 348. (Voyez *Arpenteurs*, *Cadastre*, *Géomètres en chef*, *Géomètres du cadastre*, *Laies.*)

Inspecteurs. — Sont nommés sur la proposition du

directeur général au ministre des finances, qui prend les ordres de l'empereur, 5. — Leur nombre et leurs résidences dans les départemens au-delà des Alpes et les États de Parme et de Plaisance, 7. (Voyez *Directeur général.*)

Inspecteurs-généraux. — Leur création, 139. — Il n'en peut être établi plus de douze, *ibid.* — Ils sont choisis parmi les conservateurs et les inspecteurs, et nommés par l'empereur, *ibid.* — Fixation de leur traitement et indemnité de frais de tournées, 140. — Ils n'ont point d'arrondissemens permanens, et ne peuvent être immédiatement employés dans le même, *ibid.* — Ils s'assurent près des agens de tout grade de la régularité du service, *ibid.* — Se font représenter leurs procès-verbaux et registres, et arrêtent ces derniers, *ibid.* — Ils visitent les bois et vérifient si les délits qu'ils y reconnaissent ont été constatés et poursuivis, *ibid.* — Se rendent sur les coupes exploitées et recoltées, et examinent le ravallement des souches, *ibid.* — Si les réserves de baliveaux sont de bon choix et utilement espacés, *ibid.* — Si leur nombre est conforme à celui porté au procès-verbal de balivage, et dans le cas contraire, si l'abattage en a été fait par les adjudicataires seuls ou de connivence avec les agens forestiers, *ibid.* — Ils reconnaissent aussi l'état des quarts de réserve et des futaies en massif, *ibid.* — Ne quittent une forêt qu'après l'avoir parcourue triage par triage ; avoir reconnu l'âge où elle est aménagée, l'essence qui y domine, les réserves de futaies dont elle est susceptible pour le service de la marine, les vides qu'elle renferme, et le genre d'amélioration qui lui convient, *ibid.* — Dans le cas de non-valeur, faute de chemins ou communications, ils indiquent les travaux à faire et l'utilité dont ils peuvent être tant pour elle que pour les bois communaux riverains, 141. — Ils étendent leurs soins aux cantonnemens de pêche dont ils sont près, et s'assurent que la pêche s'exploite

régulièrement et sans compromettre la population des rivières, 141. — Ils ont un registre coté et paraphé par le directeur général, dans lequel ils sont tenus d'inscrire, jour par jour, les points où ils se trouvent et les actes qu'ils ont faits, *ibid.* — Ils sont responsables de tous les abus, malversations et négligences des agens qu'ils ont pu et dû reconnaître et dont leur procès-verbal ne se trouve pas chargé, *ibid.* — Leur nomination, *ibid.* — La mission qu'ils ont à remplir est toute d'observation, 161. — Ils surveillent les opérations sans s'immiscer dans aucune, *ibid.*

Inspecteurs principaux. — Annonce de leur établissement, 101. — Ses avantages, 113. — Un par conservation, 113. — Il devait remplir les fonctions d'inspecteur particulier dans l'inspection de la résidence du conservateur, *ibid.* — Remplacer ce dernier pendant son absence, *ibid.* — Tenir campagne au moins deux mois par an pour la vérification des opérations des agens inférieurs, 114. — Décret impérial de création, 115. — Leurs fonctions, 116. — Traitement annuel et indemnité de tournées, *ibid.* — Leur nomination assimilée à celle des autres inspecteurs, *ibid.* — Résidant au chef-lieu de la conservation, *ibid.* — Suppléant le conservateur en cas d'absence ou de maladie, *ibid.* — Exécutant les missions particulières qui leur seraient données, *ibid.* — Justifier jour par jour de leurs opérations et des lieux où ils auraient été, 117. — L'objet essentiel de leur mission étant la vérification des récolemens des ventes usées, *ibid.* — Mesures prescrites à cet égard, *ibid.* — Dresser des procès-verbaux en double des missions qu'ils rempliraient, 188. — L'un restant déposé à la conservation et l'autre envoyé à l'administration, *ibid.* — Ayant, dans leurs missions, la même autorité sur les agens que les conservateurs; visitant en conséquence les registres-journaux auxquels ils sont tenus; s'assurant de leur résidence habituelle,

et s'informant des autorités locales, de l'opinion que ces agens ont donnée de leur gestion, *ibid.* — Cherchant à reconnaître, sans retarder leur marche, la manière dont le service se fait dans les bois impériaux et communaux situés sur la route qu'ils auraient tenue, *ibid.* — Pouvant pourvoir provisoirement aux abus dont il importe d'accélérer la répression, et prononçant à cet effet la suspension de tout garde général ou particulier, coupable de prévarication ou de négligence notoire dans son service, 119. — Mais en ce cas constatant l'urgence de cette mesure, par procès-verbal envoyé au conservateur pour en être rendu compte sans délai à l'administration.

Instructions générales. — Elles sont présentées à l'approbation du ministre des finances par le directeur général, 5. — (Voyez *Directeur général, Résidence.*)

J.

Jardins. (Voyez *Parcs.*)

L.

Laies à ouvrir dans les bois impériaux ou communaux; formalités à remplir par les géomètres du cadastre, 349.

Lais et relais de la mer. (Voyez *Concessions.*)

Lamproies. — Quand la pêche en est interdite, 178.

Légion d'honneur (bois de la). — Mesures recommandées à l'égard de l'assiette ordinaire des coupes, 111. (Voyez *Parcs.*)

Limites. (Voyez *Abornement.*)

Loups. (Voyez *Animaux nuisibles.*)

M.

Maisons d'habitation et ateliers. — Quels sont ceux à démolir ou à conserver, dans le voisinage des forêts

nationales, tant de l'ancien que du nouveau domaine, 69. — Mesures prescrites aux agens forestiers et aux procureurs impériaux pour les constructions nouvelles, 72, 274.

Maisons nationales. (Voyez *Gardes forestiers.*)

Maîtres, contre-maîtres et aides-charpentiers de marine. — Ceux employés dans les forêts à la recherche des bois propres aux constructions navales doivent, dans leurs fonctions, être revêtus de leur uniforme, 57. — Ne peuvent faire aucune opération dans les départemens où ils sont employés, avant d'avoir présenté leur ordre au visa des préfets, *ibid.* — Ils prêtent serment devant les tribunaux de première instance ou de la cour d'appel, dans la juridiction desquels ils opèrent, *ibid.* — Doivent, dans la rédaction des procès-verbaux, faire mention de leur prestation de serment, *ib.* — Tiennent un journal exact de leurs mouvemens et opérations, 58. — Sont autorisés à demander aux agens forestiers un garde général ou particulier pour les accompagner et conduire dans les ventes-assises pour l'année, *ibid.* — Suivent les agens forestiers dans leurs opérations d'assiette et de martelage en réserve pour exécuter de suite les leurs, *ibid.* — Lorsqu'ils reconnaissent que des arbres marqués en réserve ne peuvent atteindre une autre révolution sans être absolument perdus pour la marine, ils en instruisent les agens forestiers, qui en rendent compte aux conservateurs, et prennent leurs ordres pour en faire la vérification, *ibid.* — Formalités qu'ils doivent remplir avant d'opérer dans les bois ou forêts communales, d'établissemens publics et particuliers, 60. — Mesures qui leur sont prescrites et recommandées à l'égard des abattages, 61. — *Idem* des arbres abattus, 62. — Tournées et surveillance des chantiers d'exploitation, *ibid.* — *Idem* pour l'enlèvement, *ibid.* — Mesures prescrites pour le martelage des bois d'après les déclarations des particuliers, 63. — For-

malités à remplir, 63. — *Idem* quant aux recettes provisoires des bois, 64. — Mesures recommandées à l'égard des pièces susceptibles de primes accordées par le gouvernement, 65. — Formalités à remplir pour constater les distances, *ibid.* — Outils qui leur sont délivrés, et dont l'entretien est à leur charge, *ibid.*

Marais. — Leur propriété est soumise à des règles particulières, 253. — Le gouvernement en ordonne les desséchemens, *ibid.* — Ils sont exécutés par l'État ou des concessionnaires, *ibid.* — La concession du desséchement est toujours accordée aux propriétaires qui se soumettent de l'opérer, *ibid.* — Dans le cas contraire, elle est accordée aux soumissions les plus avantageuses, 254. — Comment et à quelles conditions sont faites les concessions, *ibid.* — Mesures prescrites à ce sujet, *ibid.* — Dispositions relatives à la fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement, 255. — Portion en deniers attribués aux entrepreneurs du desséchement sur le produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux, lorsqu'ils ne pourront être opérés dans trois ans, 257. — Classification et estimation des marais après le desséchement, 258. — Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, 258. — *Idem* aux propriétaires en cas de dépossession, 260. — Conservation des travaux pendant et après le desséchement, 261. — Les marais appartenant au domaine peuvent être concédés par le gouvernement, 266. (Voyez *Commissions spéciales*, *Indemnités.*)

Marchés (menus). — C'est aux préfets ou sous-préfets à commettre les maires qui doivent procéder aux adjudications des menus marchés, 41. — Les agens forestiers doivent en conséquence s'adresser à ces premiers fonctionnaires pour cette désignation, *ibid.* — Elle ne peut être faite par eux-mêmes, *ibid.*

MARINE.—Nouvelle division des arrondissemens forestiers de la marine, 8.—Leur nombre fixé à sept au lieu de cinq, *ibid.* — Départemens compris dans chacun, *ibid.* et 9. (Voyez *Bois de marine.*)

MARTEAU.—(Voyez *Gardes-ventes.*)

MÉDAILLE D'OR. (Voyez *Plantations.*)

MERRAINS (bois de).—Clauses à ajouter au cahier des charges des adjudications de 1806, par rapport à la réserve de ces bois, 182.—Comment doivent être mesurés, 183.—Comment classés et payés, *ibid.* —Mesures prescrites à l'égard des bois marqués avant l'adjudication et désignés à être convertis en merrains, *ibid.*—Epoque à laquelle les adjudicataires peuvent en disposer, 184.—Délai dans lequel les agens de la marine doivent choisir et désigner les arbres propres à être débités en merrains, *ibid.*

MESURES métriques.—Leur rapport avec les anciennes, appliqué aux amendes suivant le tarif, 28.

MILITAIRES.—(Voyez *Délits de chasse.*)

MARTELAGE.—Les agens de l'artillerie n'ont aucun droit de marquer des arbres dans les forêts impériales, 75.—Ils doivent traiter de gré à gré avec les adjudicataires, *ibid.* (Voyez *Bois de marine, Maîtres*, etc., *Charpentiers de marine.*)

MINIÈRES. (Voyez *Travaux.*)

MONTAGNES. (Voyez *Repeuplement.*)

MONTENOTTE (département de). (Voyez *Contributions.*)

MONT-TONNERRE.—Mémoire descriptif de la forêt impériale du Mont-Tonnerre, 190, 203, 208.

N.

NAVIGATION. (Voyez *Travaux.*)

NOYER (bois de). Renseignemens demandés sur l'existence de ce bois dans les forêts impériales, communales et dans les plantations des routes, 160.

O.

Outils.—Ceux délivrés aux maîtres, contre-maîtres et aides-charpentiers de la marine sont entretenus par eux, 65.

Ouvrages nouveaux. —Aperçu général des forêts, dédié à la postérité, par *Ch. Dourches*, 16. — Instruction sur la culture du bois à l'usage des forestiers, traduit de l'allemand de *G. L. Hartig*, par *J. J. Baudrillart*, 177.—Mémoire descriptif de la forêt du Mont-Tonnerre, par *Louis Lintz*, 190, 203, 208.—Restauration et aménagement des forêts et des bois particuliers, par *E. Chevalier*, 211.—Expériences physiques sur les rapports de combustibilité des bois entre eux, par *Georges-Louis Hartig*, 212.—Traité de l'aménagement des bois et forêts appartenans à l'empire, aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, par M. *Dralet*, 221.—Mémoire sur les incendies dans les forêts; des moyens à employer pour les prévenir ou les arrêter; de la manière de tirer parti des endroits incendiés, et observations sur les incendies arrivés en l'an XI dans la forêt d'Orléans, par *J. J. Baudrillart*, 303.—Traité des délits et des peines, et des procédures en matières d'eaux et forêts, par M. *Dralet*, 322.—Dissertation forestière, par *Louis Lintz*, 330.

P.

Parcellaire (arpentage). (Voyez *Cadastre.*)

Parcours.—Le droit réciproque ne peut en être exercé dans les bois, que lorsqu'ils sont déclarés défensables, 91. (Voyez *Bois défensables*, *Pâturages.*)

Parcs et jardins dépendans des chefs-lieux de cohorte de la légion d'honneur.—Quand peuvent être défrichés, 186.

Parme et Plaisance (Etats de). (Voyez *Bois commu-*

naux, *Bois des établissemens publics*, etc., *Conservation*, *Contributions*, *Délits forestiers*.)—Lois qui doivent y être publiées, 142.

PATURAGES dans les forêts. — Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables, 90. — Les particuliers ne peuvent être empêchés d'introduire leurs bestiaux dans leurs propres bois, quand bien même ils ne seroient pas défensables, 91. (Voyez *Bois défensables*, *Parcours*.)

PÊCHE.—Celle des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, 35, 50.—Sont obligés de se conformer aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, 35, 51.—Ne peuvent conserver ce droit lorsque par la suite la rivière devient navigable, *ibid.* — Les communes mises en possession de ce droit par des actes de l'autorité administrative, ne peuvent l'exercer, 35.— Son produit en l'an XIII, 145.—Amélioration dont cette partie est susceptible, 162. — Renseignemens demandés à cet égard et sur la fixation de la durée des baux, 163.—*Idem* sur les différentes espèces de filets et d'engins prohibés par l'ordonnance de 1669, 164. — Renouvellement des baux en 1806, 176.—Doivent durer jusqu'au 31 décembre 1812, 177. — Les engins et filets des fermiers sont scellés en plomb, d'un sceau portant l'écusson des armes de l'empire, et autour la désignation et le numéro de la conservation et de l'inspection où sont situés les cantonnemens de pêche, *ibid.* — Ils ne peuvent se servir d'autres filets et engins, *ibid.* Sous quelle peine, *ibid.*—La pêche des saumons, aloses, lamproies et truites, quand défendue, 178. —Mesures recommandées relativement aux coins propres à la marque des filets, 185.—Les frais de fabrication sont à la charge des adjudicataires et répartis entre eux au marc le franc, 186. (Voyez *Rivière*.)

PEINES. (Voyez *Délits forestiers*, *Ouvrages nouveaux*.)

Permis d'exploiter. (Voyez *Gardes-ventes.*)
Places. (Voyez *Travaux.*)
Plans.—Renseignemens demandés sur ceux des forêts qui existent, 158.—Etat à en fournir, 159.—Dispositions prescrites à l'égard des plans des marais à dessécher, 254, 256. (Voyez *Cadastre.*)
Plantations.—Médaille d'or décernée à un garde à cheval par la société d'agriculture du département de la Seine, pour des plantations par lui exécutées spontanément dans son triage, 38.—La publicité de cette récompense recommandée, *ibid.*—Etat de celles exécutées dans les bois en l'an XIII, 145.—Comment s'en établissent les comptes annuels, 189.---Médaille d'or accordée à un garde général par la société d'agriculture du département de la Seine, pour les plantations et semis qu'il a faits dans son arrondissement, 218.---Conditions arrêtées pour la plantation à la pioche, 312.—*Idem* par poquets, 313.
Plaques.---Celles qui décorent les bandoulières des gardes forestiers doivent porter l'empreinte de l'aigle impérial, 101.
Ponts. (Voyez *Travaux.*)
Port-franc.---Les conservateurs en jouissent pour leur correspondance avec les préfets des départemens faisant partie de leurs conservations, 169.—Mesures recommandées à cet égard, *ibid.*
Pourvoi. (Voyez *Cassation.*)
Prescription.---Le délai pour les délits commis dans les bois communaux est le même que pour ceux commis dans les bois nationaux, 313.
Procédures en matière d'eaux et forêts. (Voy. *Délits forestiers.*)
Procès-verbaux. --- Ceux des gardes forestiers peuvent, dans tous les départemens au-delà des Alpes, être rédigés en langue italienne, 10. --- Ceux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin peuvent, jusqu'en 1810, être rédigés dans l'idiome du pays, 101.---Etat du nom-

bre des procès-verbaux de délits forestiers venus à la connoissance de l'administration en l'an XIII, 145. --- Les gardes forestiers doivent rédiger eux-mêmes les leurs, 211.---Ils ne peuvent être suppléés, *ibid.*---Les gardes champêtres peuvent l'être par les greffiers des justices de paix, *ibid.*

Procureurs impériaux, sont obligés de poursuivre d'office la réformation des jugemens qu'ils croient contraires à la loi, en matière de délits forestiers et sans l'intervention des agens de l'administration forestière, 156.

Propriété. ---Circonstances propres à la faire distinguer du droit d'usage dans l'application de la loi du 28 août 1792, 31-34. (Voyez *Usage.*)

Q.

Quais. (Voyez *Travaux.*)

Quarts de réserve.---Prélèvement qui doit s'effectuer sur le produit des coupes des quarts de réserve que les communes obtiennent l'autorisation de vendre, 122.---Destiné à former un fonds commun de travaux publics pour tout l'empire, 122.---Comment doit en être disposé, *ibid.*

R.

Receveurs généraux. (Voyez *Traites*, *Adjudications.*)

Récompense. (Voyez *Plantations.*)

Relais de la mer. (Voyez *Concessions.*)

Renards. (Voyez *Animaux nuisibles.*)

Repeuplement des forêts. --- Dispositions prescrites à cet égard, 188.---Tableau qui en doit être formé, *ibid.*---Dispositions prescrites pour celui des pentes et sommets des montagnes, 317.

Résidence.---Elle est obligatoire pour tous les préposés de l'administration forestière, 13.---Le traitement de ceux qui ne résident pas est suspendu

jusqu'à ce qu'ils justifient, par un certificat du maire, qu'ils habitent au chef-lieu et sont portés au rôle des contributions mobiliaire et personnelle, 15. — Si cette justification est retardée de plus d'un mois, sont censés démissionnaires, *ibid.*

Restauration et aménagement des forêts et des bois particuliers, 211.

Retraite (pensions de). — La retenue qui s'effectue à cet égard sur les traitemens et salaires forestiers est portée à deux centimes par franc à compter du 1^er^ janvier 1806, 121.

Rivières non navigables ou navigables. (Voy. *Pêche.*) — Distinction des rivières navigables de celles qui ne le sont pas, 50. — Dans l'incertitude comment doit être procédé à la vérification, *ibid.*

Rosée mielleuse des arbres. — Notice sur cet objet, 242.

Routes. (Voyez *Travaux.*)

Rues. (Voyez *Travaux.*)

S.

Saisie-Brandon. — Ce que c'est, 247. — Est purement mobiliaire, *ibid.* — Quand doit être faite, *ibid.*

Salubrité. (Voyez *Travaux.*)

Sapins. (Voyez *Exploitation en jardinant.*)

Saumons. — Quand la pêche en est interdite, 178.

Sceau dont doivent être scellés les filets et engins de pêche, 177. (Voyez *Pêche.*)

Sénat (bois du). — Mesures recommandées à l'égard de l'assiette ordinaire des coupes, 111.

Serment. (Voyez *Maîtres, Contre-Maîtres et aides-charpentiers de la marine.*)

Signification d'exploits. (Voyez *Gardes forestiers.*)

Sous-inspecteurs. — Comment nommés, 5. (Voyez *Directeur général, Résidence.*) — Leur nombre et leurs résidences dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance, 7.

Statistique forestière. (Voyez *Mont-Tonnerre.*) —

Mesures prescrites et recommandées pour la former, 301. — Etats à fournir, *ibid.* — Modèles de ces états, 302.

Suspension. — Elle pouvait être prononcée par les inspecteurs principaux, contre tout garde général ou particulier coupable de prévarication ou de négligence notoire dans son service, 119. — Mais en ce cas l'urgence de cette mesure est constatée par procès-verbal envoyé au conservateur, pour en être rendu compte sans délai à l'administration, *ibid.*

T.

Tarif pour la fixation des amendes au pied le tour, appliqué aux mesures nouvelles, 29. — Application du tarif, 30.

Taxation. — Toute taxation à quelque titre que ce soit est interdite aux gardes forestiers, 39. — La loi leur accordant un traitement fixe, les a abolies sans exception, *ibid.*

Taxe d'entretien des routes. — L'indemnité accordée à ce sujet aux agens forestiers supprimée à dater du 22 septembre 1806 inclus, 185.

Terrains vacans. (Voyez *Abornement.*)

Tiercement, demi-tiercement ou doublement. — Peuvent être faits jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, par toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, 24. — Passé ce délai ils n'ont plus lieu sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce puisse être, *ibid.* — Ils n'empêchent pas qu'il en soit admis de nouveaux, pourvu que ce soit dans le même délai, 24. — Sont reçus au secrétariat du lieu de la vente, *ibid.* — Signification en est faite le même jour au receveur du domaine et aux adjudicataires, *ibid.* — Formalités prescrites pour la rédaction de l'exploit, 25. — Le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement, *ibid.* — Mais on peut faire l'un et l'autre d'une seule enchère,

ibid. — Les adjudicataires peuvent y mettre une simple enchère, *ibid.* — Dans ce cas l'adjudicataire, les tierceurs et les doubleurs peuvent enchérir les uns sur les autres, entre eux seulement, *ibid.* — Dans le cas où ils ne veulent surenchérir, la vente demeure à celui qui le premier a tiercé ou enchéri, *ibid.*

Timbre. — Les quittances des gages des gardes des bois communaux sont exempts du timbre, 30.

Traites. — Celles souscrites par les adjudicataires des coupes de bois le sont au profit des receveurs généraux, et payables à leur domicile, 23 et 321. — Ces derniers poursuivent en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses cautions et certificateurs de caution, le paiement des traites, *ibid.* — Par quelles voies, *ibid.* — Sont autorisés, en cas de retard de paiement, à exiger l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance, *ibid.* — Dans quels termes doivent être souscrites les traites des adjudications qui ne sont devenues définitives que plusieurs mois après les premières, 120. — Règles à suivre à cet égard, 121.

Travaux. — Dispositions législatives concernant les dépenses et les indemnités dues pour des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues et des travaux de salubrité dans les communes, 262. — *Idem* à l'égard des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts ou bois, des usines ou minières, 265. (Voyez *Commissions spéciales*, *Indemnités*, *Quarts de réserve.*)

Trésor public. — Son compte de l'an XIV et 1806 envoyé aux conservateurs, 300.

Tribunaux correctionnels. (Voyez *Délits de chasse.*)

Tribunaux militaires. (Voyez *Délits de chasse.*)

Truites. — Quand la pêche en est interdite, 178.

U.

Usage (droits d'). — Quelles sont les circonstances

propres à les faire distinguer de la propriété, dans l'application de la loi du 28 août 1792, pages 31-34. —Qui de l'usager ou du propriétaire doit supporter les frais de garde et nommer les gardes forestiers, 171.—Règles prescrites à cet égard, 172.

USINES. (Voyez *Travaux.*)

V.

VACATIONS. (Voyez *Bois communaux.*)

VENTES. — L'administration veut être instruite sans délai, à chaque renouvellement d'ordinaire des ventes, de leurs produits, 49. — Mesures recommandées à cet égard, *ibid.*—Inconvéniens résultant de leur retard, 180. — Dispositions rappelées et prescrites pour les accélérer, 181.—*Idem*, pour en assurer le succès, 299.

TABLE

ALPHABÉTIQUE

Des objets des 135 *Circulaires de l'Administration des Forêts à ses Agens dans les Conservations, depuis le* 1er *Vendémiaire an XIII* (23 *Septembre* 1804) *jusques et compris le* 28 *Février* 1808, *classées par ordre de matières,*

FAISANT SUITE

A la Table des 235 premières Circulaires imprimées en tête du volume du Mémorial forestier de l'an XIII.

Nota. *Les chiffres romains indiquent les volumes, et les chiffres arabes les pages.*

Le Mémorial de l'an XIII commence par offrir la table alphabétique des objets contenus dans les 235 circulaires qui avaient paru jusqu'alors. Les 135 publiées depuis ont semblé exiger une table particulière qui se rapporte aux deux derniers volumes (an XIII, an XIV et 1807). Comme cette dernière table indique et le volume et la page où se trouve le texte de ces 135 dernières circulaires, il a été jugé convenable, pour éviter toute confusion dans les nombres, de supprimer le numéro des circulaires de cette seconde série.

A.

Adjudicataires. — Traites qu'ils doivent souscrire, XIV, page 120. — Charges auxquelles ils sont tenus, 132.

Adjudications. — Où doit être acquitté le prix de celles de l'an 1808, XIV, 321.

Administration des finances. — Son compte en l'an XIV envoyé aux conservateurs, XIV, 300.

Agens forestiers. — Leur traitement comment acquitté en cas de changement de résidence, XIII, 341. — Leurs relations avec les préfets, 379. — Rebellion contre les agens en fonctions est un délit de la compétence des cours criminelles, 390. — Gratifications accordées, XIV, 174.

Améliorations. — Etats à en fournir, XIV, 189.

Amendes. — Les gardes des bois communaux participent à la répartition de leur produit, XIV, 13. — Leur recouvrement, 196. — Répartition de leur produit aux agens, pour l'an 14, XIV, 300.

Animaux nuisibles. — Etats à fournir de ceux tués en 1807, XIV, 322.

Arbres épars. — Peine à infliger aux propriétaires qui en font abattre sans déclaration, XIV, 173. — Peuvent être exploités par forme de jardinage, 174.

Arpenteurs. — Etats de leurs rétributions, XIII, 289. — XIV, 53. — Erreurs en moins de mesure, 105. — Paiement de leurs rétributions, 160.

Arrondissemens forestiers. — Nouvelle division de ceux de la marine, XIV, 67.

B.

Balivage et martelage. — Importance de les accélérer, XIV, 180.

Bois de bourdaine, XIII, 391.

Bois défensables.---Etats annuels à en former, XIV, 214.

Bois des communes. --- Leur aménagement, XIII, 297.—Mode du partage, XIV, 107.

Bois engagés.—Double estimation qui doit avoir lieu, XIII, 391.---Quelle doit en être la base, XIV, 11.

Bois des établissemens publics.—Leur aménagement, XIII, 299. --- Parmi ceux acquis par la caisse d'amortissement, quels sont ceux inaliénables, XIV, 219.

Bois de marine. --- Recherches à faire, XIII, 356. — Traites et cautionnemens à fournir, XIV, 40. --- Leur prompte délivrance, 54.--- Ordre de travail relatif à la recherche de ces bois de la part des agens maritimes, 55. --- Procès-verbaux qui doivent être remis aux adjudicataires, 145.

Bois de merrains. — Réservés pour la marine, XIV, 182.

Bois de noyer. --- Renseignemens demandés sur son existence, XIV, 160.

C.

Cahier des charges. --- Celui de l'an 14, XIV, 19. --- Celui de 1806, 164. --- Clause à y ajouter par rapport à la réserve des bois merrains, 182.—Clause à ajouter à celui de 1807, 194.

Châblis. ---Leur martelage, XIV, 206. --- Mesures prises pour en empêcher les dilapidations, 199-210.

Chasse. — Elle est interdite aux gardes, XIII, 290; XIV, 48.—Les délits de chasse ne sont, en aucun cas, de la compétence des tribunaux militaires, 119.—Etats à fournir des animaux nuisibles tués en 1807, 322.

Clôture. ---Forêts qui l'exigent, XIV, 157.

Comptabilité.---Ordre prescrit pour celle de l'an XIV et 1806, 68.

Conscrits. --- Dispositions concernant ceux qui sont salariés directement ou indirectement des deniers du trésor public, XIII, 293. --- Conduite à tenir par les agens en chef à l'égard de cette classe d'employés, 315. --- Ne peuvent être employés comme bûcherons, 378.

Conservateurs. --- Leur correspondance avec les préfets, XIII, 328. --- Tournées, 365. --- Notes qu'ils ont à fournir sur leurs subordonnés, 382. --- Port franc dont jouissent les conservateurs pour leur correspondance avec les préfets, XIV, 169.

Coupes. --- Etats à fournir, XIII, 338. --- Leur délivrance, XIV, 46. --- Etats à fournir, 108-111.

D.

Décime pour franc. --- Quand doit être perçu, XIV, 52.

Défrichemens, XIV, 186.

Délits. --- Etats à fournir, XIII, 336. --- Allocation des frais de poursuites, XIV, 73-98. --- La poursuite des délits attribuée aux agens supérieurs des forêts, 138. --- Appel, pourvoi en cassation, 155. --- Frais dus aux greffiers des tribunaux en matière de délits forestiers, 179-272.

Directeur général. — Sa correspondance avec les conservateurs, XIV, 135.

Droit d'enregistrement, XIII, 324-367.

E.

Etats de produits, XIII, 287.

Exploitation en jardinant. --- Quand permise, XIV, 51.

F.

Fossés. --- Ceux à la charge des adjudicataires, XIV, 168.

G.

Gardes à cheval. --- Sont tenus de se monter, XIV, 272.

Gardes des bois communaux.---Leurs salaires, XIII, 296-325. --- Ils participent à la répartition du produit des amendes, XIV, 13. --- Paiement de leurs salaires, 103-137.

Gardes champêtres. --- Sont susceptibles d'être gardes forestiers, XIV, 170.

Gardes forestiers.---Quels sont ceux reconnus par la loi, XIII, 286.---Garde concussionnaire puni, 376. ---Assassinat d'un garde, puni de mort, *ibid.*---XIV, 39-102-108-273. ---Récompense, 38-218. --- Toute taxation interdite, 39.---Tableau des maisons nationales qu'ils occupent, 66---Plaques des bandoulières, 101.---Mode de leur paiement, 133.---Leur arme, 166.---Doivent savoir lire et écrire et rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, 210. --- Sont exempts de la garde nationale, 217.---Quels procès-verbaux et actes il leur est permis de signifier; quels dont la signification est interdite, 282.--- Paiement du salaire des gardes, 328.---Gratification qui leur est accordée par chaque jugement rendu sur leurs procès-verbaux constatant infraction au réglement de port d'armes et de la chasse, 351.

Gardes-pêches. --- Etat particulier à en former, XIV, 215.

Graines forestières. --- Soins qu'on doit apporter à les recueillir, XIV, 278. --- Procédés à employer pour les semis qu'elles doivent procurer, 279.

Guerre rallumée sur le continent, XIV, 42.

H.

Huissiers-audienciers. --- Ne peuvent prétendre au droit d'appel de cause en matières forestières, XIV, 195.